THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

0195764X

90,341 - I - 474

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI HISTORIQUE

SUR LE DROIT DES

MARCHÉS & DES FOIRES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le samedi 12 juin 1897, à 8 heures 1/2

PAR

P. HUVELIN

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

(1re MENTION DE DROIT COMMERCIAL)

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DROIT ET LETTRES UNIVERSITÉ TOULOUSE

Président : M. THALLER.

Suffragants : { MM. ESMEIN, CHÉNON, } *professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13.

1897

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LE DROIT

DES FOIRES & DES MARCHÉS

AVANT-PROPOS

Les foires et les marchés pourraient faire l'objet de trois sortes d'études.

Les premières seraient des études historiques pures. Elles se baseraient sur une connaissance approfondie des sources originales : textes littéraires, textes épigraphiques, chartes et manuscrits, dont un grand nombre sont encore inédits. Elles devraient sans doute se présenter sous la forme de monographies des foires d'une région ou d'une ville. Comme modèles de ce genre d'études, nous citerons l'*Etude sur les foires de Champagne*, de Bourquelot, les *Foires de Genève au XVe siècle*, de Borel, la *Geschichte der Leipziger Messen*, de Hasse. La matière est loin d'être épuisée ; les foires de Thourout et d'Anvers, en Flandre, celles de Lyon, de Besançon et de Beaucaire en France ; celles de Francfort-sur-le-Mein en Allemagne, pour ne citer que les plus importantes, n'ont pas encore trouvé d'historiens.

Les foires et les marchés pourraient aussi faire l'objet d'études économiques. Ces études coordonneraient les résultats des précédentes. Elles chercheraient à reconstituer, d'après les données statistiques que les textes fourniraient plus

c'est enfin l'action de ces faits économiques et sociaux sur notre droit moderne.

Aussi ne faut-il point s'étonner si une notion aussi importante que celle du marché et de la foire n'a pas encore pris sa vraie place dans l'histoire de nos institutions (1). Cette importance a été trop méconnue jusqu'ici pour que nous ne croyions pas nécessaire de préciser, tout d'abord, le rang que la foire doit occuper dans le développement de l'organisme économique et commercial.

Une conception d'ensemble de la foire ne se dégage que péniblement des faits historiques. Cette conception unique est-elle même possible ? Comment saisir l'essence de cette institution à travers les contingences ? Quels sont enfin les traits caractéristiques qui différencient les foires, avec leur commerce, leur organisation propres, des autres centres de transactions commerciales ?

M. Herbert Spencer s'est posé cette question et voici comment il la résout (2). Il compare, d'après la méthode par lui adoptée, les étapes successives de la société humaine aux étages divers de la vie animale. « Dépourvus de canaux de distribution, dit-il, les types animaux inférieurs ne nous montrent qu'un mouvement de diffusion extrêmement lent à travers les tissus, extrêmement lent comme extrêmement irrégulier. Il en est de même dans les sociétés primitives, où il ne se fait qu'une chétive somme d'échanges ; les produits échangés se dispersent très lentement, et par des voies vagues ; les mouvements sont faibles, et ne constituent point une circulation. En s'élevant aux ascidiens, qui ont un sac périviscéral contenant un vaisseau pulsatile, on voit une distribution de matière alimentaire qu'on ne saurait appeler

sont exprimées par Beugnot, Notes sur les *Olim du Parlement de Paris*. Préface.

(1) Il faut pourtant mettre à part l'excellent travail précité de Bourquelot, qui d'ailleurs n'est pas conçu dans un esprit juridique, et qui ne traitant que des foires de Champagne, étudie souvent l'institution des foires par ses petits côtés.

(2) *Principes de sociologie*, traduction Cazelle, II, p. 84-86.

circulation, mais qui en approche : les pulsations produisent dans le fluide ambiant des ondes qui envoient de faibles courants dans les sinus et les lacunes ; bientôt elles se renversent et causent un mouvement dans une direction opposée. Cette alternance d'ondes, tantôt dirigées vers une certaine partie qui s'en trouve congestionnée, tantôt dérivée de cette partie vers celles qui avaient été desséchées, est analogue au premier mouvement de distribution qui se produit dans les sociétés en voie de développement. Nous n'avons pas au début des courants constants dans le même sens, mais des courants périodiques, tantôt allant vers certains lieux, tantôt en venant. Incontestablement, le fait social que l'on appelle *une foire* est l'onde commerciale sous sa première forme. Nous la trouvons déjà dans les sociétés faiblement avancées. Les naturels des îles Sandwich se rassemblent sur les bords de la rivière Wairaku à des époques fixes pour échanger leurs produits, et les Polynésiens des diverses îles de l'archipel Fidji se rassemblent de temps en temps en des endroits déterminés pour y faire leurs trocs. Naturellement, à mesure que la population s'accroît, ces courants d'hommes et de marchandises qui, par intervalles, vont en certains endroits ou en viennent, deviennent plus fréquents. Nous voyons les phases de ce mouvement dans les royaumes à demi civilisés d'Afrique. Sur le bas Niger, chaque ville a un marché tous les quatre jours, et sur certains points de la rivière, une grande foire tous les quinze jours.... Plus tard, dans les plus grandes villes, à Tombouctou, par exemple, une distribution constante a remplacé une distribution périodique... Il est clair que ces rassemblements et ces dispersions, qui raccourcissent leur intervalle jusqu'à ce qu'ils aboutissent à un état où l'on voit chaque jour les uns apporter des produits et les vendre et les autres les acheter, finissent par constituer une série régulière d'ondes fréquentes qui transportent les choses d'un lieu d'offre à un lieu de demande. Notre propre histoire montre comment ces réplétions et ces déplétions périodiques, tantôt dans une localité, tantôt dans

l'autre, se transforment peu à peu en une circulation rapide. Dans les premiers temps de l'histoire d'Angleterre, les grandes foires, annuelles ou non, constituaient le principal moyen de distribution ; elles ont conservé leur importance jusqu'au XVII[e] siècle, alors que les villages, et même les petites villes, dépourvus de boutiques, étaient irrégulièrement approvisionnés par des colporteurs qui avaient fait leur pacotille aux entrepôts des foires. Avec l'accroissement de la population, la fondation de centres industriels plus vastes, et le perfectionnement des canaux de communication, l'offre peut se faire plus aisément partout ; c'est ainsi que des marchés fréquents remplissent de plus en plus les fins des foires rares. Plus tard, dans les principales places et pour les principales marchandises, les marchés mêmes se multiplièrent, et devinrent en certains endroits quotidiens. A la fin, il y eut une distribution constante, de sorte que certaines denrées alimentaires affluèrent chaque matin dans toutes les villes, et même plus d'une fois par jour. D'un temps où les seuls mouvements des hommes et des marchandises entre les localités d'échange étaient privés, lents et rares, on a passé à un temps où s'établirent des voitures publiques partant à quelques jours d'intervalle et ne faisant que quatre milles à l'heure, et ensuite à un temps où ces intervalles s'abrégèrent, où cette vitesse s'accrut, et où les lignes du mouvement se multiplièrent, pour arriver enfin à nos jours, où le long de chaque ligne de rails passe plusieurs fois par jour avec une vitesse énorme une onde commerciale d'hommes et de marchandises relativement immense. Cette transition montre que la circulation sociale procède de mouvements faibles, lents, irréguliers, à des mouvements rapides, réguliers et puissants. »

Ce qui ressort de ce passage du grand sociologue anglais, et ce qui apparaîtra très nettement par la suite de cette étude, c'est que le caractère du commerce primitif est la *périodicité*. Les distributions sont limitées à certaines époques, de plus en plus rapprochées à mesure que l'on s'élève

plus haut dans la civilisation. Le point d'aboutissement n'est autre que le commerce permanent, signe d'une étape décisive franchie par la civilisation. La notion de la boutique ouverte seulement une fois par an, une fois par mois, une fois par semaine, cède la place à l'idée de la boutique ouverte tous les jours et toute la journée ; l'idée du marché disparaît devant l'idée de la place de commerce. L'objet de notre étude sera précisément d'examiner les caractères du commerce périodique, et de voir comment il est peu à peu devenu commerce permanent.

Il importe d'abord de démêler les causes les plus directes parmi celles qui peuvent rendre compte de la forme primitive du commerce. Selon Herbert Spencer, elles se ramènent toutes à celles-ci : faiblesse de la circulation résultant principalement de l'insuffisance des moyens de transport. Cette idée est assurément exacte ; mais d'autres facteurs ont aussi contribué à la formation de notre institution. Comment ne pas tenir compte, par exemple, des sentiments de primitive hostilité qui enlèvent toute sécurité matérielle et juridique aux transactions ? Pour faire la part de ces divers facteurs, il faut remonter aux origines du commerce lui-même, à celles du moins qu'il est permis de lui assigner d'après le mouvement général de l'évolution.

Chez les peuples primitifs, les relations commerciales apparaissent d'abord comme très restreintes. Les besoins sont bornés ; les produits naturels de la terre, le gibier pris à la chasse, plus tard enfin les troupeaux fournissent aux communautés familiales la plus grande part de ce qui leur est nécessaire. L'industrie rudimentaire des membres de la famille fait le reste. Lorsqu'un territoire ne nourrit plus les tribus nomades, elles s'établissent plus loin. Elles n'ont rien à demander au commerce, et n'en conçoivent même pas les avantages.

Cette absence totale de toute idée commerciale aux degrés inférieurs de la civilisation a été souvent constatée par les voyageurs. Les Aschantis par exemple sont si complètement

dépourvus de toute conception commerciale qu'ils ne peuvent comprendre que des hommes puissent acheter ce dont eux-mêmes n'ont pas besoin (1). Dans les sociétés primitives, le simple achat est une anomalie ; l'achat pour revendre est inconnu (2).

D'ailleurs l'état d'hostilité est l'état normal des sociétés primitives ; tout étranger à la famille, à la peuplade, est un ennemi qui n'a ni droits ni devoirs (3). Seul le fait d'appartenir à un groupement social peut donner à l'homme quelques garanties pour sa vie et ses biens (4).

Mais peu à peu vient le temps où les hommes abandonnent la vie errante pour se choisir des établissements fixes, et commencent à cultiver la terre. L'idée de propriété individuelle s'établit, au moins pour des biens meubles (5). Les besoins augmentent avec la civilisation. La spécialisation commence à faire un départ dans les aptitudes. L'existence primitive se complique. Les populations s'accroissent. Bientôt des échanges deviennent nécessaires : le commerce rudimentaire, le commerce du troc est né, d'abord commerce entre gens qui se tiennent réciproquement sur la défensive : c'est le commerce dit commerce muet. Puis des trêves, conclues dans l'intérêt commun, viennent suspendre les hostilités : de ces trêves naissent les marchés. Il faut bien en ces temps où le commerce à peine né se manifeste par des transactions encore rares, où il n'y a pas de commerçants de profession, et où les relations de toutes sortes sont entourées de dangers multiples, qu'il y ait des rendez-vous à intervalles fixes, où

(1) Waitz, *Anthropologie der Naturvœlker*, II, p. 107.

(2) Kulischer, *Der Handel auf primitiven Kulturstufen. Zeits. fuer Vœlkerspsychologie*, X (1878), p. 378-389 passim et p. 379.

(3) Kulischer, *op. cit.*, passim. Post, *Aufgaben einer allgemeinen Rechtswissenschaft*, p. 38. *Afrikanische Jurisprudenz*, p. 176.

(4) Post, *Afrik Jurisp.*, p. 175. Kœhne, *Markts Kaufmanns und Handelsrecht in primitiven Kulturverhaeltnissen. Zeits. fuer vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1893), p. 198.

(5) Schrader, *op. cit.*, p. 57. Post, *Bausteine fuer eine allgemeine Rechtswissenschaft*, II, p. 180 et suiv.

l'offre et la demande puissent se produire, et où une concurrence au moins rudimentaire puisse équilibrer les prix. C'est sur les marchés que se développe la première notion de ce rapport qui constitue la valeur des choses (1). C'est là que chacun apporte le superflu qu'il possède pour emporter en retour le nécessaire dont il a besoin ; c'est là que les échanges peuvent s'opérer avec plus de sûreté et de régularité. D'où l'importance que ces rendez-vous prennent, leur diffusion, leurs perfectionnements. En eux se résume tout le commerce, qui n'existe pas en dehors d'eux (2).

Après cette période incertaine des débuts, une nouvelle phase s'ouvre dans le développement commercial avec l'apparition d'une marchandise intermédiaire, instrument universel d'échange, la monnaie (3). Le troc cède la place aux achats et ventes. Le commerce proprement dit sort de cette réforme capitale, et prend son essor. Les marchés suivent la même voie. Dès lors, l'impulsion générale est donnée ; les idées religieuses la maintiennent. Le plus souvent le marché a lieu sur les confins des territoires de peuplades voisines (4). Dans les religions primitives, les limites sont protégées par les divinités. Le terrain du marché sera neutre, et placé sous la sauvegarde même des dieux. D'un autre côté, si le besoin et les instruments du commerce existent, les occasions manquent. Elles ne tardent pas à se multiplier, et, tandis que, d'une part, la navigation maritime à ses débuts permettra entre les côtes des relations plus faciles, les

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 23.

(2) Chez les peuples qui ont déjà atteint un certain degré de civilisation, il arrive souvent encore que le commerce n'existe pas en dehors des marchés. Par exemple chez les Kabyles. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, II, p. 77.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 20. Que les premiers marchés soient antérieurs à l'apparition de la monnaie, cela résulte à n'en pas douter des documents historiques. Voy. spécialement p. 60 ce que nous savons de l'ancienne Egypte. De nos jours encore, sur les marchés de Kouka (Soudan) qui ont une importance capitale pour le commerce africain, il n'y a pas de monnaie. Andree, *Geographie des Welthandels*, I, p. 209-210.

(4) Voy. *infra*, chap. XIII.

assemblées politiques, judiciaires, militaires, et surtout les fêtes religieuses, d'autre part, avec leur périodicité, avec les solennités qu'elles ramènent, avec la foule des fidèles qu'elles attirent, seront l'occasion de marchés réguliers : et, vers les sanctuaires, s'achemineront des caravanes de pèlerins et de commerçants qui trafiqueront sur leur parcours. Ces réunions en caravanes donneront au commerce une sécurité précieuse au milieu de l'insécurité générale. Les stations (les oasis) où elles se seront arrêtées à intervalles réguliers attireront les peuplades désireuses de commercer ; des auberges s'y élèveront, ainsi que des halles. D'où l'éclosion de nombreux marchés. Nous reviendrons longuement sur ces influences premières qui ont favorisé l'apparition des foires ; bornons-nous à les constater.

Le commerce ne tarde pas à franchir une dernière étape : la notion et la pratique du crédit s'introduisent dans les transactions (1). L'extension qu'elles reçoivent ainsi a son contrecoup dans les marchés aussi bien que dans les relations maritimes : le commerce du crédit y trouve ses deux grands débouchés. Et c'est ainsi que, pourvus de leurs éléments essentiels, les marchés et les foires peuvent se constituer définitivement dans la forme que la tradition a consacrée.

Il est facile maintenant de comprendre les raisons qui justifient cette ancienne organisation du commerce. Les populations primitives sont disséminées, les centres peu nombreux ; il n'existe pas d'éléments suffisants pour permettre au commerce local de trouver des débouchés pour l'achat et pour la vente (2). Cette double donnée : densité insuffisante des populations d'une part, difficulté et insécurité des transports de l'autre, suffit à justifier l'existence des marchés. Que l'on imagine les peuplades anciennes, sans groupements denses, réparties en de rares bourgades. Où le négociant se procurera-t-il ses marchandises ? Comment transmettra-t-il

(1) Voyez Goldschmidt, *op. cit.*, p. 29 et note 46.

(2) J. B. Say, *Cours d'économie politique*, éd. Guillaumin, I, p. 172. Del Court, *De nundinis*, p. 19.

ses ordres à d'autres négociants ou aux producteurs, qui ne sont pas sur place ? Lui faudra-t-il mettre en mouvement dans toutes les directions une nuée de courriers, au risque de n'en pas voir un seul parvenir au terme de sa route ? Comment les marchandises ainsi dispersées pourront-elles lui être livrées ? Il lui faudra pour cela s'assurer des moyens de transport, et une escorte, et encore ne sera-t-il pas sûr du résultat. Pour effectuer ses paiements, ne se heurtera-t-il pas aux mêmes difficultés ? Remarquons d'ailleurs que, si la monnaie existe, elle est du moins rare et d'un maniement incommode.

Supposons maintenant les marchandises en magasin — ou bien encore supposons qu'il s'agisse d'un producteur. Ces marchandises, ces produits, à qui le commerçant les vendra-t-il ? Il n'a pas, pour eux, de débouchés suffisants sur la place ; il ne peut en écouler qu'une quantité insignifiante dans sa bourgade, au milieu de populations disséminées. S'il veut chercher des débouchés plus loin, élargir le cercle de ses opérations pour être suffisamment rémunéré, il se heurte aux mêmes difficultés que celles qu'il avait rencontrées précédemment en ce qui concerne les ordres, les livraisons et les paiements.

L'insuffisance des moyens de transport ressort nettement d'une étude même sommaire des documents anciens. Pendant longtemps il n'exista ni routes ni ponts : aussi les transports durent-ils se faire par le moyen d'animaux de trait. A l'origine on n'en connut pas d'autres que l'âne, le cheval et la mule. En Egypte, sous Ramsès II, on ne connaît encore que l'âne (1). Le cheval et le bœuf ne sont employés que plus tard, au temps de la 18e et de la 19e dynastie (vers 1300 av. Jésus-Christ). C'est seulement sous Ramsès III (1180-1150) que l'on constate l'usage des voitures. Celles-ci sont sans doute d'origine babylonienne. Les chameaux n'ont été utilisés qu'à une époque postérieure. Ils n'apparaissent dans les

(1) Goetz, *op. cit.*, p. 47, 55, 154, 199. Lieblein, *Handel und Schiffahrt auf dem rothen Meere*, p. 29 et 49.

documents égyptiens que vers 1250, dans les documents assyriens, qu'au IX^e^ siècle avant Jésus-Christ (1). Au temps d'Alexandre, ces moyens de transport perfectionnés commencent à être d'un usage général. Au IV^e^ siècle seulement les éléphants sont cités comme bêtes de somme ; mais leur emploi n'a jamais été très fréquent. Au moyen âge, le moyen de transport le plus usité était encore le cheval (2). Toutefois, avec le développement et l'amélioration des routes, les voitures finissent par être d'un emploi assez fréquent à la fin de cette période. La plupart des saufs-conduits mentionnent expressément les charretiers et voituriers au service des marchands. Notons toutefois que, de nos jours encore, les moyens de transport des caravanes asiatiques et africaines sont restés à peu près les mêmes : les transports s'effectuent à dos de chameaux, souvent même à dos d'hommes.

Les transactions d'ailleurs ne peuvent être sûres : à peine existe-t-il une autorité publique ; les coutumes sont très diverses ; leur influence est des plus restreintes, et elles portent l'empreinte d'un formalisme puéril. La police, s'il en est une, n'a pas de moyens d'action. La piraterie, le brigandage règnent partout sans être réprimés. Ils s'élèvent même généralement à la hauteur d'une industrie : le marchand est souvent, lui aussi, un pirate (3). Des luttes incessantes soulèvent les peuplades les unes contre les autres. Enfin les transports à l'intérieur des continents sont très difficiles : peu ou pas de routes ; c'est à l'aide de bêtes de somme, quelquefois à dos d'homme que les transports s'effectuent, à travers mille dangers.

(1) Goetz, *op. cit.*, p. 84, 282 et suiv. ; 298 et suiv. Schrader, *Linguistisch-historische Untersuchungen zur Handelsgeschichte und Waarenkunde*, p. 18 et 23.

(2) Pour l'Allemagne, voy. Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, II, p. 427 et suiv. A l'époque mérovingienne, le transport des marchandises à dos d'hommes était encore assez fréquent pour qu'un impôt spécial le frappât (le *trabaticum*, à côté du *rotaticum* et du *saumaticum* perçus sur les marchandises transportées au moyen de voitures et de bêtes de somme). Mayer, *Zoll Kaufmannschaft und Markt*, p. 381.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 27, note 36.

Pour tourner ces obstacles qui entravent le trafic, il n'y a qu'un moyen : le commerce des marchés et des caravanes. Dans les marchés, les négociants se rencontreront en grand nombre en un point intermédiaire où ils trouveront, à époques fixes, un milieu favorable avec des débouchés pour l'achat et la vente, où, le nombre des demandes et des offres étant plus considérable, les intérêts plus divers et même plus opposés, un champ plus large s'ouvrira à la concurrence, un équilibre plus stable maintiendra les prix. Ordres et livraisons s'y effectueront rapidement, sur place et sans dangers. Le jeu des compensations suffira à abréger les paiements et à simplifier le règlement des affaires. Des usages commerciaux s'établiront, et seront, par opposition aux coutumes ordinaires, beaucoup plus libéraux et empreints d'un caractère d'universalité. Les transactions seront plus solidement garanties parce que l'intérêt réciproque, les mœurs et les idées religieuses les feront respecter. Enfin l'usage de ces grands rendez-vous permettra aux marchands de se réunir pour faire leurs voyages et effectuer leurs transports en commun : ils bénéficieront ainsi d'une sécurité plus grande ; ils partageront les frais d'une escorte, et attireront davantage le trafic le long de leur parcours.

Pour les raisons que nous venons d'énumérer, la notion de la *place* n'existe pas encore. Presque tout le grand trafic de l'intérieur se trouve donc absorbé par le commerce des marchés et des foires, tandis que sur les côtes et le long des fleuves importants, il se fond dans le commerce maritime et fluvial. Parallèlement ces deux grandes branches du commerce évoluent. Et rien en effet n'est plus frappant que l'analogie qui les rapproche. Elles sont exposées aux mêmes dangers. Les pirates de mer et de terre guettent le navire comme le marchand voyageur (1). Pour les intimider ou les combattre, les vaisseaux se réunissent, et font route de conserve sous la protection de navires armés, de convoyeurs

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 27.

(*conservæ*) (1) de même que les trafiquants se réunissent en caravanes nombreuses et bien escortées (2). Ces convois, ces caravanes ont une organisation et une direction fixes. Le siège de la foire, c'est le port, où de tous pays affluent les marchandises, l'argent, le crédit. Les conditions économiques d'établissement de la foire et du port sont les mêmes : mêmes nécessités de situation géographique, sur les routes naturelles du commerce, aux points centraux d'où rayonnent en plusieurs directions les voies de communication unissant les plus riches contrées ; mêmes conditions de sécurité politique et juridique ; même exigence d'un fret de retour abondant et avantageux (3).

L'analogie du commerce maritime et du commerce des foires ressort davantage encore si l'on considère l'organisation propre des droits qui les régissent (4). Les mêmes institutions, nées des mêmes besoins, s'y retrouvent : c'est la juridiction spéciale de la mer à côté du tribunal des foires ; c'est le prêt à la grosse (5) qui, ici comme là, engendre la commandite, le change, et qui contribue à y créer l'un au moins des deux principes fondamentaux de l'assurance ; c'est le courtage, la faillite qui y trouvent leurs principales applications ; c'est enfin un ensemble de privilèges et de droits, souvent consacrés par des statuts, qui assurent la liberté et la sécurité des transactions maritimes comme des transactions de marché.

Toutefois, si le commerce maritime et le commerce des foires et marchés se sont développés parallèlement, il s'en faut qu'ils se soient développés dans la même mesure. Les

(1) Voy. Andree, *Geographie des Welthandels*, I, p. 97, 144 et suiv. Hermann-Blümmer, *Griechische Privatalterthümer*, p. 497.

(2) Encore maintenant dans les caravanes de pelleteries en Amérique, Andree, I, p. 243 et s.

(3) Voy. Rathgen, *op. cit.*, p. 2.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 347 et note 55. Voy. *Pseudorhod* : II, 17. III, 18, c.19. X *de usuris* (5.19) : « Naviganti vel eunti ad nundinas ».

(5) Goldschmidt, *op.cit.*, p.347, note 55.Voy. aussi, l. 5 pr. Dig., *de naut. foen.*, XXII, 3. (fœnus quasi nauticum).

marchés sont, par la force des choses, les premiers en date : en effet le commerce maritime suppose un instrument très perfectionné, le navire ; le commerce des marchés au contraire ne comporte que des instruments beaucoup plus rudimentaires.

Mais l'essor pris par le commerce maritime a été beaucoup plus rapide et plus brillant. De bonne heure, ce commerce est devenu très florissant, à cause des facilités de relations plus grandes qu'il offrait. On comprend assez, sans qu'il soit utile d'insister sur ce point, quelle supériorité présentait, au point de vue des transports, la navigation sur les moyens de communication terrestres. Aussi Hérodote a-t-il pu dire, au commencement de son *Histoire des Grecs* (1) : « La mer (πόντος) est une route qui unit les hommes entre eux ; demeurer à l'intérieur, c'est se priver de la facilité et des avantages du commerce des hommes, ainsi que des progrès de la civilisation. »

Le commerce de l'antiquité fut donc surtout maritime ; il se localisa sur les côtes ou non loin d'elles : et c'est groupées autour de cette admirable voie de communication intérieure aux mille golfes facilitant la pénétration des terres, que grandirent les races commerçantes du monde ancien : Phénicie, Egypte, Grèce, empire Romain. La Phénicie (comme Venise au moyen âge) n'avait d'importance que par ses ports et ses colonies ; l'Italie et la Grèce étaient des presqu'îles. Les colonies grecques se trouvaient toutes sur le bord de la mer : « Coloniarum vero, dit Cicéron (2), quae est deducta a Graiis in Asiam, Thraciam, Italiam, Siciliam, Africam, praeter unam Magnesiam, quam unda non alluat ? Ita barbarorum agris quasi adtexta quaedam videtur ora esse Graeciae. » L'Égypte, outre ses ports, avait la merveilleuse voie de communication du Nil, et le réseau de canaux du Delta.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 28. Curtius, *Griechische Geschichte*, I, p. 13. Schmoller, *Jahrbuch*, XIII, 3, p. 120.

(2) Ed. Klotz, *Republ.*, II, 4. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthuemer*, p. 281.

C'est dans ce développement précoce du commerce maritime qu'il faut chercher la cause de ce fait, que ce commerce n'affecte point la forme périodique que nous avons assignée au commerce primitif. Cette forme, il l'a connue sans doute, mais pendant peu de temps. En effet, nous l'avons dit, les transports par eau sont incomparablement plus faciles que les transports par terre. Alors qu'il n'existait pas encore de routes, les voies admirables de la mer et des fleuves étaient déjà ouvertes au commerce. Alors que l'usage des voitures était encore inconnu, les hommes avaient depuis longtemps songé à utiliser la force du vent pour pousser leurs navires. D'ailleurs l'unité du commerce maritime, le navire, a une importance, des moyens de défense, que l'unité du commerce terrestre, le marchand, ne présente pas. Par suite, le commerce maritime, et le droit qui le régit, se trouveront naturellement exclus du cadre de notre étude.

Quelle qu'ait été d'ailleurs la prépondérance du trafic de mer dans les civilisations anciennes, les marchés ont cependant existé, et se sont perpétués depuis la plus haute antiquité. Leur existence nous est déjà connue dans la Chine et dans l'Inde plus de douze siècles avant l'ère chrétienne. Mais leur importance était relativement restreinte.

Du jour où la civilisation pénétra plus avant dans les terres, où l'intérieur des continents se peupla, l'importance des marchés dut s'accroître. Et, naturellement, leur organisation se calqua sur celle du commerce de mer. Après les invasions des barbares, lorsque la population du nord de l'Europe eut pris contact avec la civilisation romaine, les marchés et les foires surgirent de tous côtés, et se trouvèrent assez rapidement sur un pied d'égalité avec le commerce maritime. Plus que celui-ci, ils eurent une influence profonde sur les populations ; leur droit pénétra dans les masses et fut un instrument puissant de progrès. Nous verrons comment cet instrument contribua progressivement à la formation du droit municipal des villes, à l'unification du droit privé, à l'adoucissement du droit des gens, comment enfin il fit entrer dans

le mouvement commercial général nombre d'institutions que le droit maritime avait d'abord développées, et comment il les marqua de son empreinte originale en les appropriant aux besoins nouveaux des transactions modernes. C'est ainsi que peu à peu le mécanisme propre au droit maritime s'élargit dans le droit des foires et s'étendit à toutes les branches du commerce. Nos institutions commerciales ont toutes ou presque toutes passé par là : d'où l'importance qu'il y a à faire la part de cette influence dans le mouvement de leur évolution.

Pour étudier cette influence, d'une manière très générale, deux sortes d'études sont possibles : on peut choisir une institution commerciale importante (sociétés, juridictions, lettres de change,etc.), et l'étudier isolément dans son développement depuis ses origines jusqu'à son état actuel, en faisant la part des divers facteurs qui ont contribué à sa formation, en un mot, à reconstituer, si j'ose ainsi parler, la biographie de cette institution. Bien que plusieurs travaux, fort intéressants, de cet ordre existent, il s'en faut que le champ de ces recherches soit épuisé. On peut aussi, en sens inverse, choisir comme objet d'études l'un de ces facteurs qui ont agi simultanément sur l'ensemble des institutions et s'attacher par exemple à l'histoire du commerce maritime, à l'histoire du système des foires, à l'histoire de la notion de place, etc. L'une et l'autre de ces méthodes ont leurs inconvénients, et de toutes façons il faut s'exposer à être taxé d'obscurité. A employer la première, on peut craindre de n'être pas assez explicite sur les influences qu'étudie spécialement la seconde. A s'en tenir à la seconde, on peut encourir le même reproche en ce qui concerne la genèse des institutions que l'on passe en revue. En présence de ces inconvénients égaux des deux parts, nous n'avons pas hésité à diriger nos efforts dans le deuxième sens. Nous ne nous dissimulons pas, il est vrai, ce qu'il y a d'écueils à prendre telle ou telle institution arrivée à un certain point de son développement, à une certaine phase de son processus, et à

l'étudier dès lors comme si ses origines et son point de départ initial étaient parfaitement connus, alors qu'en réalité ces notions sont encore très obscures et très neuves, en France surtout. Néanmoins, au risque d'encourir cette critique — et quoique devant nous efforcer d'être aussi clair que possible, — nous avons abordé ce sujet des foires, parce que, d'une part, l'institution que nous aurons à examiner est une institution morte, et qu'il est plus aisé dans la mort que dans la vie d'étudier l'anatomie des êtres et d'en tirer des enseignements, et, d'autre part, parce que, plus que tout autre, ce sujet est un sujet essentiellement français. Dans l'expansion de la civilisation du moyen âge où, l'Italie d'abord, puis la France, ont joué un si grand rôle, c'est la France qui a été le centre du mouvement des foires. Et la situation exceptionnelle de notre pays lui assignait nettement ce rôle. Sa position entre l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, les Flandres et l'Angleterre faisait de lui comme le carrefour naturel où se croisaient les grandes voies de communication des pays commerçants. Alors que d'autres pays étaient aussi favorisés (sinon plus que lui) quant à l'expansion de la navigation, il était le seul qui pût servir de centre au commerce terrestre de l'Europe occidentale. Aussi les grandes foires françaises, celles de Champagne et de Lyon surtout, ont-elles eu une importance universelle. D'autres foires ont existé en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Suisse, plus loin encore ; mais leur importance décroît à mesure que l'on s'éloigne du foyer général du commerce terrestre. Aussi l'influence des foires peut-elle être considérée comme plus décisive en France que partout ailleurs : c'est une question de l'histoire de notre pays en même temps qu'une question d'intérêt universel que nous nous proposons d'étudier.

Qu'on imagine en effet ce qu'était la foire dans sa période la plus florissante ; qu'on se représente la foule des marchands venus de tous les pays d'Europe, d'Espagne, d'Italie, des Flandres, d'Angleterre, d'Autriche et du Levant, mêlée aux marchands nationaux des diverses provinces, la popu-

lation bigarrée des trafiquants, des banquiers, des artisans, des fonctionnaires, des interprètes, des charretiers, des curieux, réunie dans les loges des nations ou dans les halles ; les auberges partout improvisées ; les marchandises amoncelées dans des étalages sommaires où l'on peut voir draps, épices, pierres précieuses, bijoux, cuirs, boissons, bétail, bêtes de somme, vêtements, tapisseries, objets de vannerie, comestibles, sel, suif, charrettes, esclaves (1), etc. Que l'on songe au trafic considérable d'argent et de crédit qui se faisait aux bancs des changeurs dans ces caravansérails qui étaient à la fois bourses, bazars, halles et expositions et l'on comprendra l'essor que les foires ont donné à l'industrie, au commerce et à l'agriculture ; on comprendra qu'autour d'elles et par leur moyen se soit créée, grâce aux relations internationales de crédit, une dépendance réciproque très étroite des diverses contrées et des sphères économiques séparées souvent par de longues distances ; on comprendra quel lien puissant elles ont établi entre les provinces d'un même pays, entre ce pays et les nations étrangères. « Les idées ont voyagé vers elles avec les ballots de marchandises, et, de ces centres mobiles, elles ont rayonné dans le monde ; les antipathies provinciales et nationales, si vives au moyen âge, ont dû s'émousser au milieu d'elles par le contact et par la communauté des intérêts ; et qui sait si elles n'ont pas, pour leur part, contribué à l'unité de la France ? » (2).

L'apogée des foires se place aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Elles sont spécialement favorisées au commencement de cette époque par le morcellement de la puissance publique dans le système féodal, qui augmente l'insécurité des transactions. Grâce à une organisation très perfectionnée, grâce à des franchises qui attirent les marchands, elles répondent aussi bien que possible aux exigences commerciales du temps. L'appui qu'elles trouvent dans la royauté et dans l'Eglise

(1) Voy. Bourquelot, *op. cit.*, p. 204-307.
(2) Bourquelot, p. 33.

contribue à leur assurer le monopole du grand commerce continental, et, alors même que leur importance en tant que foires de marchandises décroît, elles se maintiennent longtemps en tant que foires de crédit et lieux de paiement. Mais elles ne doivent pas tarder à décliner. La foire et le marché conviennent spécialement à l'état social intermédiaire entre celui où les populations pauvres, ignorantes et confinées dans leur isolement, se contentent des productions locales, si maigres soient-elles, et celui où, riches, industrieuses et pourvues de nombreux moyens de communication, elles échangent au dehors le superflu de leurs propres produits, sans autres entraves que les droits douaniers imposés par mesure fiscale ou politique (1). De bonne heure les causes qui ont fait naître les foires n'existent plus : la densité de la population augmente ; les agglomérations importantes se multiplient : ainsi la concurrence est assurée et des débouchés s'ouvrent au commerce local. D'autre part la puissance publique se ressaisit, le système féodal disparu ne laisse plus que de rares vestiges ; les privilèges disparaissent, parce qu'ils s'étendent à tout le commerce ; la police s'affirme. L'armistice conclu pour les foires seules devient la paix de tout le pays. Enfin les moyens de communication se multiplient. Les distances se rapprochent en quelque sorte. Il faut même à ce sujet noter une sorte de choc en retour des plus curieux. Ce sont les foires qui ont contribué pour une bonne part au perfectionnement et au développement de moyens de relations plus faciles et moins coûteux ; et ce sont ceux-ci qui, par leur extension, ont fini par tuer les foires. C'est ainsi, nous le verrons, que la poste aux lettres, dont les commencements remontent au XIII[e] siècle, entra dans les mœurs par l'usage des courriers envoyés aux foires de Champagne (Corriere di Lagnino, di Bari... etc.) (2). C'est pour les foires que furent conclus la plupart

(1) Voy. Chassignet, *Essai historique sur les foires françaises*. *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (1879), p. 2.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 333 ; Canale, *Nuova storia della republica di Genova*, III, p. 196 ; Giudici *Storia, dei communi Italiani*, III, p. 418 et suiv.

des contrats de transport à l'intérieur du continent (1). C'est par l'effet du passage régulier sur certaines routes de marchands se rendant aux foires que ces routes furent améliorées, que la sécurité en fut garantie par des saufs-conduits, et lorsque ces résultats eurent été définitivement acquis, une partie de l'intérêt des foires avait disparu.

La création de la poste par Louis XI, et surtout la faculté donnée plus tard aux particuliers d'en user librement (1576) porte en France (2) un grand coup aux foires : dès lors les ordres peuvent être admis à distance plus facilement, à moins de frais, et sans la nécessité de voyages longs et pénibles. Les routes se créent ou s'améliorent (3) ; des ponts sont jetés sur les cours d'eau. En 1605 Henri IV établit des maisons de poste avec relais (4). La navigation fluviale est libérée de ses entraves ; des canaux nombreux se creusent (5). Des services réguliers de coches et de diligences s'organisent peu à peu et se perfectionnent. Les messageries datent de 1664 en France, de 1705 en Allemagne (6). Ordres, livraisons et paiements s'effectuent ainsi avec des garanties toujours plus sérieuses de promptitude, de sécurité et de liberté. Aussi n'est-il pas nécessaire d'arriver jusqu'à ce siècle, et à la réforme radicale des moyens de transport par l'apparition des chemins de fer pour constater la décadence complète des foires (7). Le XVIII^e^ siècle ne les connaît que bien diminuées :

(1) Voy. p. ex. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille*, I, n° 376.

(2) La poste en Allemagne remonte à l'année 1516. Goetz, *Die Verkehrswege im Dienste des Welthandels*, p. 724.

(3) Ce n'est qu'au XVII^e^ siècle qu'un réseau complet de routes commence à être établi en France. La grande route de Paris à Orléans date de 1556. Goetz, *op. cit.*, p. 719. On sait que les premières grandes routes sont attribuées aux Phéniciens. Isidorus, *Origines*, éd. Migne, XV, 16, 6 ; Movers, *Phœnizier*, II, 3, p. 129 et suiv. ; Schrader, *op. cit.*, p. 12.

(4) Goetz, *op. cit.*, p. 719 ; Vignon, *Étude sur l'administration des voies publiques en France aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, IV, p. 33.

(5) Goetz, *op. cit.*, p. 722-724 ; Vignon, *op. cit.*, passim.

(6) Goetz, *op. cit.*, p. 720-725 ; Vignon, *op. cit.*, I, p. 25.

(7) Comme elles, et pour les mêmes raisons, le colportage, cette autre forme du petit commerce ambulant, tend à disparaître. L'institution des

les foires autrefois prospères tendent à devenir les simples lieux de divertissement pour le public. Quand la révolution a balayé les derniers vestiges du régime féodal, elles reçoivent le coup de grâce.

Le grand commerce n'ayant plus besoin de ces rendez-vous s'en retire peu à peu : les foires et les marchés finissent par se restreindre aux choses de l'agriculture. Au XIX^e^ siècle, les marchés quotidiens et hebdomadaires ne sont plus que les centres d'approvisionnement des villes. Ce sont les comestibles agricoles qui y constituent presque le seul objet de trafic. Et en effet, ces denrées étant par leur nature plus exposées à se détériorer, par suite plus difficilement transportables, comme d'ailleurs l'industrie de la production en grand du jardinage, du laitage, etc., s'est introduite tardivement et que la spécialisation en cette matière n'est pas encore bien fréquente, le commerce en a dû rester plus longtemps soumis aux normes de l'ancienne économie. De même pour les foires (1) : celles qui subsistent ne vivent guère que des transactions sur les céréales, les bestiaux, les bêtes de somme, etc. ; elles intéressent avant tout la culture et l'élevage, en France du moins. Mais ce domaine restreint des marchés et des foires tend à se restreindre encore. Déjà, dans les grandes villes, il n'existe plus, sous le nom de foires, que des réunions de divertissements en plein air. Le marché a sombré pour faire place aux halles ; il existe des bourses de denrées agricoles ; le commerce du bétail, des bêtes de somme et de trait prend une large extension en dehors des foires ; enfin la production spécialisée de ces

commis-voyageurs semble devoir durer plus longtemps, pour des raisons spéciales. Encore n'est-il pas sûr qu'elle doive survivre à l'extension que prendront par la suite les réseaux téléphoniques et l'usage de ce moyen de communication.

(1) Il serait faux de considérer comme un symptôme de la renaissance de cette institution, la création récente de certaines foires (à Berlin par exemple en 1894), création qui a bien moins pour but de répondre à des exigences économiques que de créer des concurrences aux foires existantes et d'en détourner le commerce.

marchandises a pris sa place dans la grande industrie. Aussi les foires locales qui vivent encore sont-elles destinées à périr tôt ou tard. Les chemins de fer, le télégraphe, le téléphone achèveront de les tuer. Pour trouver des exemples contemporains de grands marchés analogues à ceux de l'ancienne France, il faut se transporter dans les pays où la civilisation est en retard, dans la Russie orientale ou au centre des continents asiatique et africain. Même dans ces pays, le temps finira par en détruire les derniers exemples.

Pour justifier cette conclusion, et pour mieux montrer les causes de cette décadence, il faut rapprocher l'une de l'autre les deux notions de *bourse* et de *foire*. Y a-t-il entre elles des différences fondamentales ? Cela est certain ; et ces différences peuvent se ramener à deux principales :

1° Les foires et marchés sont périodiques ; la bourse s'ouvre tous les jours. Il est vrai que certaines limitations restreignent à des heures fixées le commerce dont elle est le siège, ce qui semblerait la rapprocher du marché que nous appellerons *quotidien* ; mais celui-ci n'est presque plus, à proprement parler, un marché ; il forme plutôt une institution de transition entre le marché véritable et le commerce permanent.

2° Dans les foires et dans les marchés, les marchandises sont réellement apportées, exposées, examinées par les contractants, et enfin livrées. Au contraire, dans les bourses, on traite sur des marchandises absentes (1).

Ces deux différences suffisent à établir un contraste très net entre la foire et la bourse. La foire est l'instrument unique du commerce terrestre primitif ; la bourse est l'un des instruments du commerce plus perfectionné d'une époque où la culture économique est plus haute. L'une correspond au commerce périodique, l'autre au commerce permanent.

Aussi est-ce à partir de l'époque où apparaissent les premières bourses que s'accentue le déclin des foires. Nous ver-

(1) Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, I, p. 50-51.

rons comment les bourses naissent en Flandre et en Italie, dans les villes mêmes où se développe d'abord la notion de place (1) ; comment elles se propagent en France, comment enfin, à mesure qu'elles grandissent, les foires s'effacent devant elles. Nous verrons comment certaines villes, qui étaient places de foires, sont devenues peu à peu places de bourse (2) ; comment enfin, à côté des bourses consacrées au commerce du change et de l'argent, il s'est établi des bourses consacrées au commerce des marchandises (3).

Ce premier coup d'œil d'ensemble nous permet de tenter de préciser la conception de la foire et du marché. Ces deux institutions se tiennent de très près. Sans doute même, il n'y a pas entre elles de différence essentielle. Aussi peut-on, par une définition très large, les réunir toutes deux, quitte à préciser ensuite les caractères qui peuvent les séparer. La foire ou le marché, c'est un rendez-vous périodique de vendeurs et d'acheteurs, en des lieux fixes, avec les garanties d'une organisation spéciale. Tels sont les attributs primordiaux de cette institution. L'intervention de l'autorité publique n'en est pas, nous le verrons, un caractère essentiel (4) au même titre que la fixité du siège et la périodicité des réunions : ces deux traits se rencontrent toujours, et, à vrai dire, étant donné le rôle que nous avons assigné aux foires et marchés, on ne comprendrait pas qu'il en fût autre-

(1) Voy. *infrà*, chapitres IX et X.

(2) Pour Anvers, voy. Ehrenberg, *op. cit.*, II, p. 13.

(3) Ehrenberg, *op. cit.*, I, p. 51.

(4) D'où le défaut de la définition de Wencker (*De Solemnibus in Germaniâ nundinis...* Strasbourg, 1754): « Suasit publicae utilitatis ratio, locos commodos destinare, et opportuna tempora statuere, quibus mercatores et mercantes convenire mutuaque commercia secure exercere queant... Hi ementium et vendentium conventus, certis locis, statisque temporibus, commerciorum exercendorum causâ, *publicâ auctoritate* instituti, Nundinae vel Mercatus vocantur. » — Nous n'ajouterons pas non plus avec Rathgen, *op. cit.*, p. 1, que le marché est un lieu « wo der Kaufmann sicher ist eine groessere Zahl von Abnehmern, der Kaeufer sicher ist die gesuchte Waare zû finden ». C'est là une condition économique d'établissement d'une foire ou d'un marché, ce n'est pas un attribut distinctif.

ment. Quant à l'organisation spéciale dont ils sont pourvus, c'est une conséquence naturelle des exigences du trafic aux époques où notre institution est nécessaire.

Marchés et foires rentrent dans cette définition ; par où se peuvent-ils distinguer ? Il est impossible, pour cela, de se référer à la signification donnée usuellement autrefois — et maintenant encore — à ces deux mots. Les termes « marché » et « foires » comme leurs équivalents dans les diverses langues (nundinae ; mercatus — Messe ; Markt) ont été fréquemment pris l'un pour l'autre, de même que les termes « emporium, dult, missa, forum, feria », etc... ont servi à désigner l'ensemble de l'institution. C'est ainsi que le mot « nundinae » d'après son étymologie latine a dû primitivement désigner un marché qui se tenait à des intervalles de neuf jours (1) ; il a fini par s'appliquer aux marchés les plus importants, aux foires proprement dites, surtout à partir du moyen âge. Le mot « mercatum » figure seul dans la plupart des diplômes de foire mérovingiens ou carolingiens (2). Aujourd'hui encore, on désigne communément de simples marchés du nom de foire. C'est qu'en réalité il n'y a pas de différence de fond à faire entre le marché et la foire ; ils répondent dans des sphères différentes aux mêmes besoins. Aussi pendant longtemps ne les sépare-t-on point (3), ce

(1) Voy. *infrà*, p. 87 et suiv.

(2) Muratori, *Antiquitates Italicae medii aevi*, Diss. XXX, t. II, p. 866. « Nundinas ipsas, quas nunc *fiere* appellamus, *mercatus* etiam sive *mercati* voce olim designatas interdum reperimus... *Fori* autem vox ad significandum mercatum hebdomadarium et ad ipsas nundinas nonnunquam occurrit. » Le premier diplôme où apparaisse un autre mot que *mercatum* est très significatif. Dipl. de Louis le Débonnaire pour l'église St-Sulpice de Bourges (vers 821). *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, IV, p. 526 : « omnes *feras* annuales *mercati*... ». Le diplôme de Clodomir pour la même église (attribué à l'année 624) et qui porte : « et mercatum septimanale et *feras* annuales totas » est falsifié. Pertz, *Mon. Germ. histor. Diplomata*, I, p. 188. Le premier diplôme qui, à ma connaissance, emploie le terme de *nundinae* est celui de Louis d'Outremer pour le monastère de Cluny (939). *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, IX, p. 590.

(3) Ils sont sur le même pied dans les diplômes du commencement du moyen âge. Voy. p. ex. *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, VIII,

n'est qu'au moyen âge que la distinction se fait, et que peu à peu elle s'accentue. Et le point de départ de cette distinction n'est autre que l'importance plus ou moins grande de ces rendez-vous. La foire est le centre du grand commerce ; son rayon d'influence est plus vaste ; elle attire des commerçants de pays bien plus éloignés ; elle a surtout une grande supériorité, cela va de soi, comme centre du crédit. Le marché, plus modeste, n'attire à lui que le petit commerce, ou même que certaines branches de celui-ci. La périodicité étant un élément essentiel de notre institution, et les intervalles réguliers inscrits au calendrier devant naturellement lui servir de normes, une distinction se fait naturellement entre trois sortes de *fora* (1) : forum cottidianum (ou quotidianum), forum hebdomadale, forum annuale. Le premier revient tous les jours ; le deuxième une fois par semaine ; le dernier une (ou plusieurs) (2) fois par an. C'est le dernier seul que, par la suite, nous qualifierons de *foire* ; nous réserverons le terme de marché pour les deux premiers. Que tel soit bien le sens donné couramment à partir du XII[e] siècle à ces mots, c'est ce qui ressort de textes innombrables. Bornons-nous à citer le texte des franchises d'Yvoire (diocèse de Genève), du 2 mars 1324: « Item, concedimus eisdem forum die mercurii in qualibet septimana, et nundinas semel in anno, videlicet in festo beati Martini yemalis... » (3). Cette terminologie s'affirme d'ailleurs avec le temps ; elle est généralement admise dès le XVI[e] siècle, et érigée en règle par les théoriciens (4).

p. 377 : « Forum venalium rerum,... tam anniversarium quam hebdomadarium » ; *ibid.*, p. 450 : « ... ut in omni hebdomada absolute mercatum... possit habere et aliud mercatum annuale... » ; *ibid.*, p. 631 : « convenientia mercata, hebdomadale atque annuale », etc.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 63 et suiv.

(2) Deux fois par exemple pour certaines foires de Champagne (Troyes, Provins) ; trois ou quatre fois selon les époques, pour la foire de Lyon, etc.

(3) Borel, *Les foires de Genève au XV[e] siècle*, p. 281. Voy. aussi *ibid.*, Franchises de Thônes ; de Bonne, p. 283, Franchises de Cluses, etc...

(4) Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 192.

Mais la différence d'importance qui sépare le marché de la foire paraît avoir sa source dans un fait historique d'une portée plus haute. Les historiens de l'évolution des groupements sociaux ont généralement placé comme unité, comme cellule, si j'ose ainsi parler, des sociétés organisées, un groupement primitif qui est la peuplade, le clan, et qui deviendra plus tard la *civitas*. C'est de l'agglomération, ou de l'expansion de ces cellules que se sont formés les corps sociaux qui sont nés par la suite. Les peuples ont succédé aux peuplades isolées. Or, si nous considérons le groupement initial de la peuplade, nous constatons que, de même que chaque cellule a son noyau qui lui sert de centre de nutrition, de distribution, de relation, de même la peuplade (la *civitas*) a son centre de vie politique, administrative, judiciaire, commerciale : et c'est le marché. A chaque clan, à chaque *civitas* correspond un marché, qui de périodique devient permanent, et finit par constituer la ville (*urbs*), capitale de ce premier groupement. Mais, sous la poussée de l'évolution, les cellules se rapprochent ; les unités éparses font un tout ; les *civitates* forment des confédérations plus ou moins vastes, sous des liens plus ou moins lâches ; ou bien elles subjuguent les *civitates* voisines. L'idée de peuple se substitue à l'idée de peuplade. Dès lors, de même que l'agglomérat vivant formé de cellules a ses centres plus ou moins spécialisés, pour les fonctions de circulation, de distribution, de relation, le peuple a ses assemblées judiciaires, politiques, commerciales : celles-ci sont les foires. La foire correspond donc à un état de civilisation plus avancé que le marché. Son importance dépend de la prospérité de toute une région, de tout un peuple. La portée du marché est, au contraire, locale et restreinte.

C'est de cette différence que découlent les autres différences secondaires que l'on peut être tenté de relever entre le marché et la foire : la foire a un mécanisme plus perfectionné, des privilèges plus étendus. Les obligations de foire, au moyen âge, sont soumises à un droit particulièrement rigou-

reux (1). Néanmoins, hâtons-nous de le dire, le marché présente, quoique dans un état plus rudimentaire, toutes les institutions caractéristiques que l'on rencontre aux foires : impôts analogues et franchises de même nature ; concession de la puissance publique, du droit de juridiction, du droit de battre monnaie ; garanties de sûreté personnelle pour les marchands et de liberté pour le commerce, etc...

Ainsi il n'y a pas de différences essentielles entre les deux institutions du marché et de la foire. Ce sont deux formes analogues du commerce périodique. La foire n'est qu'un grand marché. On ne peut pas plus les considérer isolément que l'on ne peut regarder le grand et le petit commerce comme deux organismes à part. Nous en conclurons que, puisque tout se tient en ces matières, l'étude de l'une ne peut être séparée de l'étude de l'autre. Aussi bien ce qui est vrai de l'une l'est généralement de l'autre. C'est pourquoi nous exposerons leur mécanisme simultanément ; il sera facile, dans l'ensemble, de faire le départ entre ce qui est du droit général du marché et ce qui est du droit spécial de la foire.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'organisation des marchés et foires n'a pas sensiblement varié avec le temps : nous rencontrerons partout les mêmes rouages essentiels ; qu'il s'agisse des *nundinæ* romaines, des foires de l'ancien empire mexicain, des foires de Champagne ou des foires actuelles de Nijni-Novgorod, nous verrons toujours les mêmes grandes lignes converger toutes inconsciemment vers les mêmes points sous l'action de causes identiques. Et ce n'est pas l'un des moindres intérêts de ces rapprochements que d'en voir se dégager cette admirable et caractéristique unité, l'unité même du commerce.

Nous diviserons cette étude en deux parties.

Dans la première, nous nous occuperons de l'histoire externe des foires, des circonstances qui ont influé sur leur

(1) « On ne s'en va pas de foire comme de marché. » Leroux de Linci, *Proverbes*, II, p. 338.

marche en avant depuis l'antiquité, et, particulièrement en France, de l'action qu'ont eue sur leur développement la royauté, l'Église et la constitution de la société. Nous passerons en revue aussi les principales d'entre elles, spécialement celles de Paris, de Champagne, de Lyon et de Besançon, et nous y joindrons, à titre de comparaison, quelques notions sur les foires françaises actuelles, et sur les grands marchés exotiques qui ont survécu jusqu'à notre siècle.

La deuxième partie traitera de l'histoire interne des foires, c'est-à-dire de leur organisation propre, et de l'ensemble de privilèges, qui, en donnant à la vie des foires un caractère original, assuraient avant tout la régularité du commerce. Nous noterons l'influence que cette organisation et ces privilèges spéciaux ont exercée sur le développement économique des sociétés modernes et sur leur droit : sur la formation du droit public, du droit des gens, du droit civil, et surtout du droit commercial, dont les institutions les plus importantes ont grandi au sein des foires et y ont été marquées d'une empreinte caractéristique.

Enfin, puisque l'étude du passé doit éclairer aussi le présent et l'avenir, nous chercherons à comprendre la marche de l'évolution prochaine ; nous verrons comment les institutions sorties des foires ont dû se transformer depuis la disparition du milieu qui avait favorisé leur développement, et comment par ce travail lent et continu qui désagrège les théories et les systèmes, les façonne, les pétrit sans qu'on s'en aperçoive jusqu'au jour où, par un choc occasionnel, la cristallisation latente s'effectue brusquement, elles devront accomplir, dans l'histoire de demain, le processus commencé hier, sous l'irrésistible poussée de l'évolution inévitable.

CHAPITRE VI

LA PÉRIODE FRANQUE.

On est tenté, lorsque l'on parle de cette époque de transition qui, renouvelant le vieux monde romain en lui infusant le jeune sang barbare, créa une civilisation nouvelle sur les débris des civilisations éteintes, de juger *a priori* que le commerce a dû exister à peine en ces périodes troublées (1) ; il n'en est rien ; au contraire il semble que le goût des grandes migrations, et l'esprit d'aventures aient contribué à développer le commerce terrestre ; que les trafiquants aient trouvé dans les grands déplacements de peuples et d'armées l'occasion de faire de sérieux bénéfices ; que les foires enfin aient rencontré, dans l'insécurité juridique et politique de ces temps, un terrain propice pour un essor nouveau. Si l'histoire de ce commerce nous est mal connue, cela tient à la fois à l'insuffisance des documents qui nous sont parvenus et aussi à l'absence de règles uniformes le régissant : dans les lambeaux du grand cadavre que s'arrachent les unes aux autres, comme en une curée, les meutes barbares, tout est confusion et désordre. Le commerce y vit pourtant, surtout dans les pays du Midi, plus riches, plus imprégnés aussi de la civilisation romaine. Des pays d'outre-mer, les marchands poursuivent leurs pérégrinations lointaines (2). En 533, des Carthaginois débarqués à Cadix ou à Carthagène, en

(1) Telle est l'opinion de Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 108. En notre sens, Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, I, p. 59 ; D'Auriac, *op. cit.*, p. 15.

(2) « Transmarini negociatores. » *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Académie de Madrid, XI.3.2. *Corpus inscriptionum latinarum*, II, nos 1179-4317. Dahn, *op. cit.*, p. 386.

offrant au roi des Wisigoths, Theudis, leurs marchandises, lui apprennent la conquête de Carthage par Bélisarius (1). Des astrologues africains, au dire de Sidonius Apollinaris, exercent leurs talents sur le port de Bordeaux (2). Dans toute la Septimanie, des Grecs, des Juifs (3), des Syriens font le commerce, et non seulement comme marchands ambulants, mais encore comme chefs d'entrepôts, commissaires expéditeurs etc.. D'autres prennent à ferme la perception des impôts sur les exportations ou les importations de marchandises (4), comme à l'époque de la domination romaine. Des marchands Syriens se rencontrent au Ve siècle à Marseille et, en sens inverse, des marchands de Paris se rencontrent en Syrie, à Antioche et à Laodicée (5). On parle couramment grec sur le marché d'Arles. Enfin dans la première foire de Saint-Denis, nous constatons la présence de Frisons, de Saxons, peut-être encore aussi de Syriens (6). Au VIe siècle il existe encore des relais de poste (7) ; les édits royaux s'occupent des chemins de halage le long des rivières navigables (8). Les ports du Sud de la Gaule exportent du blé, des métaux, du sel gemme, du vin, du vinaigre, du miel et de la cire ; ils importent de la soie, de la pourpre, des épices, de l'ivoire, des objets manufacturés pour la parure et l'ajustement (9). Ces objets viennent d'Italie, de Byzance ou d'Asie Mineure.

Aussi les premières lois des nouveaux royaumes méridionaux ont-elles des attentions toutes particulières pour les

(1) Procopios, éd. Dindorff, *De bello Vandalico*, I, 24. « ...ὁλκὰς γὰρ μία ἐπ' ἐμπορίᾳ πλέουσα ἐς Ἱσπανίαν ἦλθεν... », etc.

(2) Sidonius Apollinaris, éd. Luetjohann, *Ep.*, VIII, 11.

(3) Gregorius Turonensis, éd. Arndt et Krusch, IV, c. 12.

(4) Dahn, *op. cit.*, p. 400.

(5) *Acta sanctorum. Vita S. Genovefae*, 6 jan., p. 140.

(6) *Infra*, p. 149. Gregorius Turonensis, éd. Arndt et Krusch, IX, 22. Dahn, *op. cit.*, p. 387-388.

(7) Gregorius Turonensis, *Histor.*, éd. Arndt et Krusch, IX, 9.

(8) Pardessus, *Diplomata, chartae*, I, p. 117, n° 163. Voy. aussi Agathias, *Historiae*, éd. de 1660, I, 13.

(9) *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Académie de Madrid, XI.3.1. Dahn, *op. cit.*, p. 389 et note 23.

transmarini negociatores : conduit sûr, procédure rapide, droit de n'être jugés que par des juges spéciaux (1), toutes ces faveurs leur sont accordées. Le Nord de la France, plus long à se ressaisir, ne tarde guère à suivre la même voie. Bientôt vont naître les premières foires des empires nouveaux, qui doivent grandir, et devenir plus tard les centres du commerce européen. Deux facteurs contribuent à cette renaissance : l'Eglise et la royauté ; deux traditions s'y rencontrent, la tradition romaine et la tradition barbare. Comment se sont combinés ces éléments divers, comment ont-ils réagi les uns sur les autres, c'est ce que nous allons examiner, en nous plaçant plus particulièrement au point de vue français, parce que cette partie de l'empire franc, la Neustrie, qui a formé le nord de notre pays, plus civilisée que l'Austrasie, a été le premier terrain d'éclosion des foires nouvelles ; et le reste du continent n'a fait que suivre, plus tard, les mêmes voies.

L'histoire du droit des foires et des marchés pendant la période qui s'étend de la chute de l'empire romain jusqu'à l'avènement de la dynastie capétienne n'est autre que l'histoire des conquêtes successives qu'a accomplies ce droit aux dépens de la puissance publique. Sans doute le droit des derniers marchés romains s'est perdu dans la conquête. Les marchés anciens qui subsistent encore, les marchés nouveaux qui se fondent alors n'ont qu'une existence de fait. La sanction de la paix est aussi une sanction de fait : les marchands se défendent eux-mêmes comme ils peuvent contre l'agression du dehors et du dedans. Mais peu à peu le marché attire l'attention de la puissance publique, qui le soustrait en quelques points au droit commun, qui se départ en sa faveur de quelques-unes de ses prérogatives, et qui lui constitue ainsi tout un patrimoine de privilèges. Et c'est par cette voie que s'est constitué le droit particulier de notre institution, et que le marché est devenu une circons-

(1) *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Acad. de Madrid, VII. 2. 18 ; VIII. 4. 27 ; I.1.7 ; II.1.10, 18 ; XI.3.2.

cription administrative et judiciaire distincte du plat pays, un organisme complet et autonome.

Des foires et des marchés que nous rencontrons au commencement de la période franque, les uns subsistent depuis l'époque romaine ; d'autres se créent autour des réunions périodiques de justice (*malli* ; plus tard *placita*) ; d'autres enfin naissent des fêtes religieuses.

Parmi celles-ci la première en date et la plus importante est la foire de St-Denis.

Nous possédons quatre diplômes qui y ont trait. Le premier est une concession de foire émanant de Dagobert I[er] et remontant à l'année 629. On a parfois contesté l'authenticité de ce document ; mais on s'accorde maintenant à le tenir pour authentique (1). Quoi qu'il en soit d'ailleurs, il n'est

(1) L'authenticité a été admise par Mabillon, *De Re Diplomatica*, p. 626 ; par Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 11 ; par Jacobs, *Revue Archéologique*, nouvelle série, IV (1861), p. 187 et suiv. ; par Mayer, *Zoll Kaufmannschaft und Markt*, p. 351, note 3 ; par de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, I, p. 10. Elle a été contestée par Le Cointe, *Annales ecclesiastici*, II, p. 824 et par Pertz, *Mon. Germ. hist. Diplomata*, I, p. 140, note 30. Pour prouver qu'une interpolation a été vraisemblablement introduite dans cet acte à l'époque carlovingienne, ces auteurs arguent du diplôme de 710 (Childebert III), qui, énumérant les bienfaiteurs de St-Denis, ne parle que de Clovis, Childéric, Theudéric et Clotaire, sans mentionner Dagobert. Selon cet acte, le fondateur de la foire serait Clovis II. Les termes de cette fondation y sont rappelés ; la basilique de St-Denis est gratifiée « per eorum preceptionis illo teleneu, quicquid de omnes neguciantes aut Saxonis vel quascumquelibit nacionis, ad ipsa sancta fistivetate domni Dionysii ad illo marcado advenientes. » Il faut remarquer, en sens contraire, que le diplôme de 753 cite, en première ligne, Dagobert parmi les bienfaiteurs du monastère, et que celui de 759 le donne expressément comme le fondateur de la foire : « ....ostendebant [agentes Sti Dionysii] praeceptum Dagoberti regis, qualiter ipsum mercatum stabilisset in ipso pago... » Les *Gesta Dagoberti I regis Francorum*, éd. Bruno Krusch, p. 413 (n° 34), portent : « In ipso quoque tempore annuale mercatum, quod fit post festivitatem ipsorum excellentissimorum martyrum prope idem monasterium eidem sancto loco et fratribus Deo et sanctis martyribus ibidem deservientibus concessit et exinde huiusmodi praeceptum firmare studuit, ut omne teloneum, vel quicquid ex eo fisci partibus sperare poterat, et quod in ipsa civitate seu in omnibus reliquis locis infra ipsum pagum Parisiacum inibi denominatis ab ipsa festivitate usque dum illud mercatum finiretur iure exigi quacumque iudiciali potestate valuisset, pro aeterna retributione, atque ut eisdem Dei servis de-

pas téméraire de s'appuyer sur lui, car les auteurs mêmes qui tiennent pour la falsification admettent qu'il repose sur un titre ancien. Le second diplôme est de l'année 710 (Childebert III) et confirme au monastère de St-Denis une ancienne concession de péages à percevoir à la foire annuelle (1). Les deux derniers diplômes sont des années 753 et 759 (Pépin le Bref) et ont trait à divers litiges soulevés par la perception de ces péages (2).

La première réflexion que suggèrent ces diplômes, c'est que l'organisation de la foire a dû se plier au nouveau cadre de l'administration germanique. De droit commun, la foire dépend, pour la justice, la police, les impôts, du comte et sans doute du centenarius placé sous ses ordres. Elle n'a pas d'autre justice, d'autre police, d'autres impôts que ceux du plat pays.

Mais, et c'est ce qu'il faut remarquer en deuxième lieu, la foire, grâce au mouvement commercial qu'elle attire, fait entrer dans le trésor royal des sommes importantes. Les impôts qui y sont perçus forment une source de revenus considérable. D'où l'intérêt fiscal que les souverains attachent avant tout aux foires ; d'où aussi le désir que témoignent les puissants de l'époque, monastères, églises ou simples particuliers (3), d'obtenir, en récompense de services rendus,

votius pro eo omni futuro tempore divinam delectaretur exorare clementiam, totum ex integro absque ulla exceptione sive diminutione in eorum usibus perpetualiter sanciret esse indultum. »

(1) Pertz, *Mon. Germ. hist. Diplomata*, I, p. 68 ; Lasteyrie, *op. cit.*, I, p. 22.

(2) *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, V, p. 699 et suiv., 703 ; Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum* ; *Acta Pippini regis* n° 8, p. 3 ; n° 16, p. 15 ; Lasteyrie, *op. cit.*, I, p. 26 et 28.

(3) Il existe, à notre connaissance, un seul exemple d'impôts de marché concédés à un particulier pendant la période franque. Pardessus, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res Gallo-francicas spectantes*, II, p. 348 ; Rohingus donne à Willibrod « telonium quod ad partem nostram ibidem venerat » ; Falke, *Geschichte des deutschen Zollwesens*, p. 7. Comp. Waitz, *Geschichte der deutschen Verfassung*, II, 2, p. 302. Ces concessions faites à des particuliers ou à des églises peuvent fort bien se rattacher à la tradition romaine.

ou *pro remedio animae*, donation de ces revenus lucratifs. Et c'est en effet la première portion de son droit que la royauté abandonne. C'est d'ailleurs la seule que l'on ait en vue pour le moment : si les diplômes de cette période relatent des créations ou des confirmations de foire, ils témoignent, non pas de vues économiques, mais de vues fiscales ; les différends qui surgissent n'ont trait qu'aux difficultés soulevées par la perception des impôts. A peine se résigne-t-on, pour attirer les étrangers dans un marché, à leur accorder quelques franchises temporaires (1). Aucun contrôle n'est exercé par la royauté sur le commerce des foires ; aucun élément de progrès n'est apporté par elle dans l'état de choses existant (2).

La concession faite par la puissance publique n'a pas, jusqu'ici, une grande portée : en effet, c'est son préposé, le comte, qui reste chargé de percevoir les impôts et de les remettre au concessionnaire (3). Nous allons voir, par l'histoire de la foire de St-Denis, quelle évolution s'est accomplie, et comment la puissance publique en est venue à abandonner la perception des impôts au concessionnaire de la foire.

D'après la charte de 710, nous l'avons dit, le monastère de St-Denis était gratifié du bénéfice des tonlieux (4) (*telonea*) et autres redevances payées par les marchands à l'occasion des foires. C'était le comte qui en opérait la perception : car, sans cela on ne comprendrait pas comment un certain Gairinus, comte de Paris, aurait pu retenir la moitié de ces revenus, et comment cet usage aurait subsisté après lui, si

(1) Par exemple, d'après le diplôme de Dagobert pour St-Denis (629) : « et isto et altero anno seu ante sit ipse theloneus indultus usque ad tertium annum ». Le marché est franc de droits pendant deux ans.

(2) Rathgen, *op. cit.*, p. 9.

(3) Lafaye, *Histoire des tribunaux de commerce en France*, p. 122-124.

(4) Faute d'expression mieux définie, nous nous servirons de ce terme pour désigner les redevances perçues à l'occasion des mouvements de marchandises dans les foires et marchés, redevances dont nous nous efforcerons plus tard de préciser la nature et les caractères. Nous sommes d'ailleurs autorisé à prendre ce mot en ce sens par un certain nombre de textes qui en font le même emploi. Mayer, *op. cit.*, p. 379 et note 1.

bien que les moines durent se plaindre au roi de cet abus, encore pratiqué par Grimoald, qui remplissait à la fois les fonctions de maire du palais et de comte de Paris. Le tribunal royal donna raison aux prétentions du monastère, et, quoique la foire eût été, à raison des guerres, transportée à l'abri des murailles de Paris, il ordonna « *ut omne tempore pars predicte monastiriac ... ipso teleneu in integritati de ipsa fistivetate sancti Dionysii ... habiant evindicatum atque elidiatum....* (1) ». Dès lors le comte avait perdu la perception des tonlieux, et ce droit avait passé aux agents du monastère. Ce qui le prouve, c'est que les moines, dans une affaire postérieure contre le comte Gérard qui voulait s'attribuer certains droits de tonlieu, purent prétendre que « *semper ab antiquo* accipiebant agentes Sti domni Dionysii ... (theloneum) » et produisirent des témoins dans ce sens (2). Aussi, lorsqu'en 753, le comte de Paris essaya de revenir à la charge en exigeant de chaque visiteur de la foire la somme de quatre deniers *per deprecationem*, ce qui détournait les visiteurs de la foire, il lui fut formellement défendu par le tribunal de percevoir à ce sujet quelque redevance que ce fut (3). Ce droit passait tout entier aux mains du monastère qui l'exerçait pendant la durée de la foire dans tout le territoire de Paris (4).

Quant à la foire en elle-même et au commerce qui s'y faisait, les chartes précitées sont peu explicites. Le diplôme de 763 nous apprend que les visiteurs de la foire étaient surtout des Saxons et des Frisons (5),et énumère quelques-unes des redevances de foire (6). Le diplôme de 629 est bien plus abon-

(1) Charte de 710, *loc. cit.*

(2) Diplôme de 759, *loc. cit.* : « Testes ibi praesentaverunt qui ipsos teloneos in Parisius acceperunt... » Rathgen, *op. cit.*, p. 8.

(3) Diplôme de 753, *loc. cit.*

(4) Diplôme de 710 : « Tam quod ibidem super terras ipsius basilice residire vedintur, quam et postia ipsa vice ad Parisius... » Diplôme de 753 : « Nec *infra ipso pago Parisiaco*, nec in ipsa sancta festivitate de ipsa vice nec aliubi qui ad ipsa sancta festivate adveniunt. »

(5) « Omnes necuciantes, tam Saxones, quam Frisiones... »

(6) « ... Nec de navigia, nec de portus, nec de carra, nec de saumas,

dant en détails. Il cite, comme fréquentant la foire, les Saxons, les habitants de Wik et de Rouen, les Lombards, les Espagnols, les Provençaux (1) ; il énumère, parmi les marchandises importées, le vin, le miel, la garance (2). La foire se tient, selon lui, le long de la route qui va du monastère à Paris, dans le lieu dit *Pasellus Sancti Martini* (3). Pendant toute sa durée, qui doit être de quatre semaines, il est interdit à tout marchand de faire le commerce ailleurs que dans cette foire (4).

Les anciens privilèges d'impôts mérovingiens, bien que nous révélant l'existence de nombreux marchés dès cette époque (5), restent empreints du même caractère de fiscalité, et ne nous offrent rien de neuf ni d'intéressant sur les points qui nous occupent (6). La royauté franque, sans vues larges, sans activité, ne s'occupe du commerce que pour en tirer des redevances (7); énervée, elle ne fait rien pour son progrès.

Avec l'avènement de la dynastie carolingienne, la royauté se ressaisit. Un esprit nouveau l'anime. Une activité infati-

nullo theloneo, nec foratico, nec rotatico, nec pontatico, nec portatico, nec salutatico, nec cispitatico, nec mutatico... »

(1) «... Et illi Saxones et Wikarii et Rothomenses... » «... Illi negotiatores de Longobardia sive Hyspanica et de Provincia... »

(2) «... Qui veniunt de ultra mare pro vina et melle vel garantia emendum... »

(3) «... In illa strada que vadit ad Parisius civitate, in loco qui dicitur Pasellus sancti Martini. »

(4) « Iubemus etiam, ut ipse mercadus per quatuor septimanas extendatur... » « Et volumus atque expresse precipimus, ut nullus negociator in propago Parisiaco audeat negociare, nisi in illo mercado. »

(5) Voy. p. ex. diplôme de Childéric II pour Moustiers-en-Der (673) : « Nec rotaticum infra urbes vel *in mercatis* extorquendum. » *Mon. Germ. Hist.*, éd. Pertz, *Diplomata*, I, p. 31 ; — diplôme de 779, pour le monastère St-Germain des Prés. De Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, I, p. 33.

(6) Rathgen, *op. cit.*, p. 9. Remarquons d'ailleurs que le diplôme de Clodomir pour l'église St-Sulpice de Bourges (674). *M. Germ. hist. Diplomata*, éd. Pertz, I, p. 188, et celui de Dagobert Ier pour l'église St-Pierre de Worms (627), *ibid.*, p. 139, sont faux, bien qu'il faille sans doute, d'après un diplôme de Louis le Débonnaire, faire remonter à Dagobert la fondation de cette dernière foire. Sickel, *Acta regum et imperatorum Carolinorum*, p. 264.

(7) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 2, p. 357 et note 5.

gable, secondant de vastes desseins, donne à la civilisation une impulsion puissante. Et, dès lors, apparaît, chez les rois de la nouvelle race, un souci tout particulier de choses du commerce (1) : ils veillent à sa sécurité, encouragent ses progrès ; ils entrent dans les moindres détails ; leur contrôle pénètre partout ; partout leurs officiers représentent leur autorité et font respecter leurs ordres. Leur surveillance n'est plus seulement fiscale, elle est aussi politique, économique, morale ; l'Eglise, principale bénéficiaire des foires, seconde la royauté dans cette réglementation, et c'est sous son influence que sont prises plusieurs des réglementations commerciales les plus importantes de notre période.

Les réglementations nouvelles apparaissent avec le développement que prend le commerce terrestre. Partout voyagent avec leurs marchandises les négociants ambulants. Ce sont surtout des Frisons et des Juifs (2). On les rencontre trafiquant en Suède, en Courlande, en Terre-Sainte et dans tout l'Orient (3). Le petit commerce consiste surtout en colportage (4). L'extension de l'empire franc donne au négoce un nouvel essor en lui ouvrant des voies nouvelles, principalement vers Venise et vers l'Orient. Des traités de commerce sont conclus dans ces régions (5). Des villes du Nord se distinguent déjà par leur prospérité commerciale : ce sont Mayence, Maestricht, Dorstadt (sur la frontière du Schleswig), Boulogne, l'Ecluse etc. Celles du Midi, Marseille et Narbonne, sont

(1) Waitz, *op. cit.*, IV (2e éd.), p. 42 et suiv.

(2) Waitz, *op. cit.*, IV, p. 44, notes 1 et 2.

(3) Rimbertus, *Vita Anskarii archiepiscopi Hamburgensis. Mon. Germ. hist. Scriptores*, II, c. 10, p. 697 ; c. 30, p. 714. Monachus Sangallensis, *Gesta Karoli magni*, I, 16 ; II, 17. *Mon. Germ. hist. Scriptores*, II, p. 737 et 760. Alcuin, *Epistolae*, n° 213. *Bibliotheca rerum germanicarum*, éd. Jaffé, VI, p. 709 : « hunc nostrum negociatorem, Italiae mercimonia ferentem... » Waitz, *op. cit.*, IV, p. 42, note 3.

(4) *Vita Sancti Germani* dans Mabillon, *Acta*, III, 2, p. 100. Il est question d'un *mercator* qui ne possède qu'un âne « quem de civitate in civitatem onustum ducens, quidquid in una villa emebat, carius vendere satagebat in altera ». Waitz, *op. cit.*, IV, p. 43, note 1.

(5) *Chronicon Venetum* (vulgo Altinate) dans *Mon. Germ. hist. Scriptores*, XIV, p. 52.

restées les entrepôts des épices,des aromates,des perles, des pierreries, des cristaux, des étoffes de soie et de coton. Elles envoient en Afrique du blé, du vin, de l'huile, en Orient des métaux et des draps, etc... Certains centres dans le pays sont le siège d'une industrie prospère : ainsi, par exemple, Tours, Arles et Lyon où se fabrique le drap ; Gand et Boulogne, où sont les principaux chantiers de construction (1).

Deux sources principales nous permettent de connaître et d'apprécier l'intervention active de la royauté et de l'Eglise dans le mouvement du commerce et spécialement des foires. Ce sont les actes législatifs (*capitularia*) et les diplômes de concession ou de confirmation de marchés et de foires. Ces derniers se multiplient à la fin de notre période, et donnent des indications précieuses.

La première, et la plus importante peut-être des innovations carolingiennes,est le soin de la protection des étrangers. Les Mérovingiens n'avaient rien fait pour ceux-ci, dont la situation était devenue précaire par le fait même de la transformation lentement accomplie : la féodalité germait, morcelant peu à peu la souveraineté ; la notion de la personnalité des statuts avait disparu. La royauté, impuissante, n'avait pu réprimer les empiétements qui la diminuaient. Aussi, lorsqu'elle se fut raffermie, dut-elle se préoccuper de la situation des étrangers, de leurs droits, de leur sauvegarde. La royauté se fit la protectrice du marchand étranger (2) ; elle prit sous son *mundium* tantôt les marchands de tout un pays (3), tantôt un marchand en particulier ou une commu-

(1) Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, I, p. 72 et suiv. Imbart de la Tour, *Des immunités commerciales accordées aux églises*, p. 73.

(2) Rathgen, *op. cit.*, p. 11.

(3) Lettre adressée en 796 par Charlemagne au roi Offa de Mercie. Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum*, VI, p. 286 (*Alcuini epistolae*, n° 57). « De negotiatoribus quoque scripsisti nobis. Quos voluimus ex mandato nostro ut protectionem et patrocinium habeant in regno nostro legitime iuxta antiquam consuetudinem negotiandi. Et si in aliquo loco iniusta affligantur oppressione, reclament se ad nos vel nostros iudices, et postea piam iubebimus institiam fieri. Similiter et nostris ; si aliquid sub vestra potestate iniusta patiantur, reclament se ad vestrae aequitatis iudicium ; ne aliqua inter nostros alicubi oboriri possit perturbatio. »

nauté de marchands. Les protégés payèrent à leur protecteur une légère redevance moyennant laquelle ils eurent le droit de s'adresser, en cas de besoin, à la juridiction royale (1). Tous les ans ou tous les deux ans, ils se rendirent à la résidence du roi, pour obtenir, moyennant finance, des lettres de sauvegarde (2). C'est dans le même esprit que Charlemagne, dans un privilège pour les marchands de Comaclo (Italie), déclara : « absque cuiuslibet impedimento licentiam habeant negotiandi et a nomine violentiam nec inquietudinem habere non debeant, sed in omnibus conservari... esse debeant (3) ». De même Louis le Débonnaire, dans un diplôme en faveur des navires du monastère de St-Martin, près de Lyon, écarte l'application du droit d'épave sur le Doubs, la Saône et le Rhône (4).

Ces dispositions, outre l'intérêt dont elles témoignent pour le développement général du commerce, ont aussi un intérêt de police. Les rois carolingiens, et Charlemagne surtout, ont été de grands policiers. Cela apparaît tout particulièrement dans leurs réglementations des foires et des marchés (5). Ils se sont attachés à discipliner le commerce de telle sorte que celui-ci se fît tout entier à des places et à des jours déterminés. La surveillance en était ainsi beaucoup plus facile. Des limitations quant au temps et aux lieux du commerce, interviennent à tout instant dans la législation carolingienne. Les marchés sont interdits la nuit, pour rendre les fraudes plus difficiles et le contrôle plus efficace, surtout en ce qui concerne les marchandises les plus précieuses, celles dont l'exa-

(1) *Formulae imperiales*, n° 37, dans les *Formulae merowingici et karolini aevi*, éd. Zeumer, *Mon. Germ. histor. Leges*, sect. V, p. 314.

(2) *Formulae imperiales*, n° 37, *loc. cit.*, p. 315.

(3) Muratori, *Antiquitates*. Dissertation XIX. T. II, p. 24.

(4) Diplôme de Louis le Débonnaire pour l'abbaye de St-Martin (815). Sickel, *Acta reg. et imperatorum karolinorum. Acta Lud. Pii*, n° 67, p. 104. Voy. aussi *Capitul. comitibus papiae proposita* (Louis II) (850), c. 1. *Capitul. regum francorum*, éd. Boretius, II, 84.

(5) Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, p. 430 et suiv. J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 368.

men est le plus délicat (1). Pour retrouver plus vite les marchandises volées ou perdues, défense est faite de rien vendre à des étrangers, à moins que l'on ne connaisse leur nom et leur pays (2). Défense de vendre des marchandises futures, c'est-à-dire qui ne sont encore qu'en expectative, par exemple du blé sur pied, du vin avant la vendange (3), etc... D'autres réglementations interviennent : les unes dans un but de morale et d'hygiène, cherchent à réagir contre la mode de certains costumes trop étriqués, et fixent, pour la vente de ceux-ci, un maximum de prix insuffisant pour rémunérer les vendeurs (4) ; les autres, dans un intérêt économique, interdisent l'exportation des blés dans les années stériles (5), ou fixent pour ces blés un cours maximum que les vendeurs ne peuvent, sous des peines graves, dépasser (6). C'est là un droit exorbitant : aussi l'empereur se le réserve-t-il et em-

(1) *Capitul. alia addenda* (803), c. 2. *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 120 : « De negotio super omnia praecipiendum est, ut nullus audeat in nocte negotiare in vasa aurea, et argentea, mancipia, gemmas, caballos, animalia, excepto vivanda et fodro, quod iter agentibus necessaria sunt, sed in die coram omnibus et coram testibus unusquisque suum negotium exerceat. » Comp., pour une époque postérieure, Meyer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 478 et note 2.

(2) Cela s'applique surtout aux ventes de chevaux et de bestiaux. *Capitul, Aquense* (806), c. 3, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 146. Waitz, *op. cit.*, IV, 48. Rathgen, *op. cit.*, p. 10.

(3) *Capit. Aquisgranense* (809), c. 12 ; c. 24, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 156 et 157 : « De illis qui vinum et annonam vendunt antequam colligant et per hanc occasionem pauperes efficiuntur. »

(4) *Cap. Noviomagense duplex* (808), c. 5, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 152.

(5) *Cap. duplex in Theodonis villa promulgatum* (805), c. 4, *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 133.

(6) *Cap. Francofurtense* (794), c. 4, *M. G. H. Leges*, I, p. 72. *Cap. duplex ad Niumagam* (806), II, 8, *ibid.*, p. 145. Comp. *Capitula alia addenda* (803), *ibid.*, p. 120. Quand ces régularisations de prix ont lieu dans des années d'abondance (*Cap. Francofurtense* : « sive tempore abundantiæ sive tempore caritatis »), elles correspondent généralement à des modifications dans le système des mesures et de la monnaie. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 48. Inama-Sternegg, *op. cit.*, I, p. 476 et suiv. et compte rendu de Schmoller dans le *Jahrbuch* d'Holtzendorff et Brentano, IV, p. 265 et suiv. Rathgen, *op. cit.*, p. 10.

pêche-t-il les évêques et les comtes d'en user, ainsi qu'ils prétendent parfois le faire. Certaines réglementations enfin ont un but principalement pratique : pour empêcher l'exportation des chevaux et des armes et la vente des esclaves chrétiens (1) chez les Wendes, les Awares, les Danois qui menacent les frontières, le commerce doit se concentrer dans un certain nombre de places strictement et limitativement désignées, où un contrôle des plus actifs est exercé sur le trafic. Les marchands ne peuvent commercer que là; il leur est interdit d'aller plus avant, par delà de la frontière, dans le pays barbare. La sanction est la perte de leurs marchandises. Cette réglementation, déjà en usage au bas-empire romain, est l'origine d'une institution qui, sous le nom de *droit d'étaple* (2) (ou estape : *ius stapulæ*, *stapelrecht*), se développera singulièrement au moyen âge (3), créera des marchés, des foires, puis des villes en certains points des frontières de pays voisins. La prospérité de plusieurs villes qui sont encore des centres commerciaux importants remonte à cette époque. Le Capitulaire *in Theodonis villa* cite Bardaenowic (Bardowik), Schezla (près Hambourg), Magadoburg (Magdebourg), Erpesfurt (Erfurt), Halazstat (Bamberg), Foracheim (Forchheim), Ragenisburg (Ratisbonne), Lauriacum (Lorch près d'Ems), etc.

A côté de la royauté, l'Eglise affirmait de plus en plus son influence. Cette influence qui tendait à faire prévaloir des idées d'égalité, qui dégageait peu à peu les notions élémentaires du droit des gens, devait avoir une importance particulière au point de vue commercial (4). C'est par elle que peu

(1) *Capit. Mantuanum* (781), c. 7, *M. G. H. Leges*, I, p. 41. *Cap. Haristallense* (779), c. 19, *ibid.*, p. 38. Comp. c. 20, *ibid.* et *Capitula minora* (803), c. 7, *ibid.*, p. 115.

(2) *Capit. duplex in Theodonis villa promulgatum* (804), c. 7, *M.G. H. Leges*, I, p. 133. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 51 et note 1. A chacun de ces marchés est préposé un officier pour exercer la surveillance royale. Mais c'est à tort que Maurer voit là les précurseurs des consuls de commerce modernes. Maurer, *Geschichte der Staedteverfassung in Deutschland*, II, p. 478.

(3) Voy. *infrà*, chapitre VII *in fine*.

(4) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 137 et suiv.

à peu se formulait l'idée de la protection des pauvres et des faibles, idée qui n'était point étrangère à la sauvegarde prêtée par le roi aux marchands voyageurs. Elle apparaissait aussi dans la réglementation même du commerce, qu'elle prétendait fonder sur la bonne foi et la loyauté, mais qu'elle sanctionnait par la contrainte. Comme l'a si bien vu Goldschmidt, le droit du commerce, tel que l'Eglise l'avait conçu, tel que le pouvoir séculier, sous son influence, le réalisa, ne reposait point sur une idée de liberté, mais sur une idée de contrainte et de contrôle rigoureux. Ce contrôle d'ailleurs, pour sévère qu'il fût, s'inspirait d'idées larges, s'adaptait aux besoins du commerce et n'était point dirigé par les vues restreintes des seuls préposés ecclésiastiques (1). C'est là ce qui fit sa grandeur, et c'est ainsi que s'explique la pénétration durable des doctrines canoniques dans le droit des transactions commerciales. A notre époque, la théorie du *turpe lucrum* avait déjà prévalu dans la législation séculière (2). Sous Louis le Débonnaire, la prohibition du prêt à intérêt est nettement formulée, et sanctionnée par des peines temporelles (3). L'influence de l'Eglise se montrait aussi dans les nombreuses dispositions législatives qui proscrivent les marchés et les foires aux jours des dimanches et des fêtes. La tenue du marché était regardée comme une infraction au précepte de la sanctification du dimanche. Mais ici l'Eglise ne put parvenir à triompher. Nous avons vu combien essentielle était

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 141 et suiv.

(2) *Capit. duplex ad Niumagam* (806), II, c. 5. *M. G. H. Leges*, I, p. 144. Comp. *Ghaebardi Leodiensis episcopi capitula* (802-810), c. 14, *ibid.*, p. 139. *Capit. Ecclesiasticum* (789), c. 39, *ibid.*, p. 60.

(3) *Constitutiones Wormatienses* (829), c. 20. *M. G. H. Leges*, I, p. 343 : « Quia ergo in multimodis usurarum adinventionibus quosdam clericos et laicos oblitos praeceptionis dominicae, qua dicitur : pecuniam tuam non dabis ad usuram et frugum superhabundantiam non exiges : ego dominus vester in tantum turpissimi lucri labem exarsisse cognovimus... » *Capit. Olonnense* (825), c. 5. *M. G. H. Leges*, I, p. 248 : « Prohibemus, ut nemo usuram facere praesumat post episcopi sui contestationem ; quod si quis post eius interdictum facere praesumpserit, a comitibus... distringatur. » Neumann, *Geschichte des Wuchers*, p. 59 et suiv. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 51-52.

la connexion entre la fête et la foire : le pouvoir spirituel, pas plus que le pouvoir temporel ne put la détruire. En vain, dans une lutte qui dura pendant tout le moyen âge, ces deux autorités entassèrent-elles réglementations sur réglementations, elles ne réussirent point à entamer l'ancien usage. Dans notre période, un premier capitulaire prohibe toute tenue de marchés le dimanche, sauf dans les lieux où ces marchés existent de temps immémorial, de droit et de fait (1). Ils apparaissent, dans deux autres capitulaires postérieurs, comme interdits complètement, sans même que l'on rencontre la réserve précédente (2). Ces prohibitions n'ont eu aucun effet (3).

(1) *Capitul. Aquisgranense* (809), c. 9. *M. G. H. Leges*, I, p. 156. « Ut mercatus die dominico in nullo loco habeatur, nisi ubi antiquitus fuit et legitime esse debet. »

(2) *Capit. e canonibus excerpta* (813), c. 15. *M. G. H. Leges*, I, p. 190. *Capit. missorum* (813), c. 2. *Capitularia regum francorum*, éd. Boretius, I, p. 182 (*Mon. Germ. hist. Leges*, sect. II). Comp. *Capit. Longobardicum duplex* (vers 803), c. 14. *M. G. H. Leges*, I, p. 111. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 54. Rathgen, *op. cit.*, p. 11. Huellmann, *Staedtewesen des Mittelalters*, I, p. 287 et suiv.

(3) Nous avons vu (*supra*, p. 46) quel était le sentiment de St-Basileios à ce sujet. Sa doctrine est reproduite dans la plupart des dispositions postérieures qui prohibent la tenue des marchés le dimanche. Relevons notamment les textes suivants :

Edictum Pistense (864), c. 19, *in fine*. *Mon. M. G. H. Leges*, éd. Pertz, I, p. 492.

Addimentum II ad Leges Ludovici II Imperatoris. Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, I, 2, p. 161 : « Constat enim omnis homo observare, ut die dominico nullas audeat operationes mercationesque peragere, praeter in cibalibus rebus pro iterantibus, ita ut iterantes vivere possint. »

Matthieu Paris (*Historia Anglorum*, éd. Madden, II, p. 68 sub anno 1200) parle d'un certain abbé, Eustache de Flaix, qui parcourut l'Angleterre pour prêcher contre la tenue des foires le dimanche : « Consilio etiam illius (Fulconis) est missus in Angliam eodem tempore ad praedicandum abbas de Flai qui mercaturas dominicis diebus quae exerceri solent delevit. » Andree, *op. cit.*, I, 49. Voy. dans Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliae* (XIII[e] s), éd. Travers-Twiss, un curieux passage qui nous apprend que l'autorisation royale est nécessaire pour changer un marché de jour, sauf au cas où il s'agit d'un marché tenu jusque-là le dimanche.

Lettres de Charles V portant que le marché de la ville de Thoury, qui avait été aboli par l'évêque d'Orléans parce qu'il se tenait le dimanche,

L'influence de l'Eglise se fait encore sentir dans les concessions de marchés et de foires dont elle est le principal bénéficiaire. Ces concessions vont se multipliant de plus en plus sous les Carolingiens, surtout depuis le règne de Charles le Chauve. De leur teneur dépend l'étendue des droits concédés. Ces droits sont encore, au commencement de notre période, uniquement des droits fiscaux : ils comprennent, avec l'autorisation d'établir un marché, la concession de tout ou partie des tonlieux à percevoir dans ce marché, ou bien encore la concession des tonlieux d'un marché déjà existant (1) : c'est exactement ce que nous avons déjà constaté

rait rétabli et se tiendrait le lundi. *Ordonnances*, V, p. 203 (1368).

Lettres de Charles V portant que le marché de Bourgneuf serait transféré du dimanche au samedi, et alléguant « que Nostre Saint Père le Pape n'avoit pas à playsir » que les foires se tinssent le dimanche. Voy. aussi Luçay, *Le marché de Marseille en Beauvoisis et son tarif au XIV^e siècle*, p. 9.

Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV : plusieurs statuts de synodes ou de Conciles répètent les mêmes prohibitions. Voy. *Concilium Aptense* (1365), n° 12, p. 335 ; *Statuta Simonis episcopi Nannetensis*, n° 8, p. 963 ; *Harduini Andegavensis episcopi statuta synodalia*, n° 6, p. 526 (anno 1423) ; *Statuta synodalia Iohannis episcopi Trecorensis* (1426), n° 3, p. 1131.

En Angleterre l'*Act* 27, Henri VI, c. 5 (1448) interdit les foires du dimanche. Walford, *op. cit.*, p. 34.

Même prohibition plusieurs fois répétée dans les Flandres. Donker, *op. cit.*, p. 23.

Pour concilier le respect dû au dimanche avec les exigences du commerce, on chercha à donner aux marchands un intérêt à tenir leurs marchés en semaine, en fixant ceux-ci au samedi, jour auquel ils évitaient la concurrence des Juifs. Andree, *op. cit.*, p. 49. Mais les Juifs, dont la royauté était souvent l'obligée, firent supprimer ces réglementations ; les marchés continuèrent à avoir lieu le dimanche, mais ils furent interdits au jour du sabbat. Muratori, *Antiquitates*, Diss. XXX, t. II, p. 871. Waitz, *op. cit.*, IV, p. 47.

C'est ainsi que Muratori (*loc. cit.*, p. 865) a pu dire avec raison : « Nundinas vero solennes a diebus festis removere nulla hactenus poena potuit : altas adeo radices consuetudo egit ! » *Adde* : Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 25 ; *Congrès archéologique de France. Comptes rendus*, 27^e session (1860), p. 134-136.

(1) En argent ou en nature. Voy. Diplôme de Charlemagne pour l'abbaye de Fulda (entre 776 et 779). Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 43. Voy. la *medietas mercati* dans *Rec. des hist. des Gaules et de la France*,

sous la dynastie mérovingienne (1). Le développement considérable pris par les concessions de marchés faites aux églises et aux monastères résulte d'ailleurs de circonstances économiques qu'il importe de faire ressortir. Les monastères ont, en effet, une importance exceptionnelle au point de vue du commerce. Les grands biens qu'ils possèdent, la règle du travail, et du travail désintéressé, qui y est universellement admise, en font des centres de production du plus haut intérêt. L'excédent des produits sur la consommation du monastère se vend dans les marchés où un homme d'affaires (*negociator ecclesiae*) se charge de faire le commerce pour le compte

VIII, p. 643 et 649. Rathgen, *op. cit.*, p. 16 et 19 ; Pertile, *Storia del diritto italiano*, I, p. 213 et note 12.

(1) Les exemples de diplômes rentrant dans cette catégorie sont très nombreux. On peut citer ;

Dip. de Charlemagne pour St-Denis (774), à qui il donne deux villas « cum mercatoribus in eisdem confluentibus sive mercandi gratia convenientibus ». Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 33, p. 25.

Dip. de Charlemagne pour le monastère de Flavigny (775). Il confère aux moines « in villabus eorum seu super terraturiis eorum, vel cinctus eorum infra aut adforis ibidem advenerint, et quicquid ibidem negotiatum fuerit, omne teloneum... », Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 41, p. 27. *Rec. des hist.*, V, p. 732, et confirmation par Louis le Débonnaire (816) ; Sickel, *op. cit.*, *L.P.*, n° 89, p. 110. Nouvelle confirmation par Lothaire I (vers 841). Sickel, *op. cit.*, II, 2, p. 367, *Rec. des hist.*, VIII, p. 376.

Dip. de Charlemagne pour le monastère de St-Germain-des-Prés (786), Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 108, p. 47. *Rec. des hist.*, V, p. 749.

Dip. de Charlemagne pour l'évêque de Côme (803) à qui il concède « teloneum mercati ipsius loci », Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 193, p. 70.

Dip. de Louis le Débonnaire pour l'abbaye de St-Denis (815), Tardif, *Monuments historiques*, p. 77.

Dip. de Louis le Débonnaire pour l'église St-Sulpice de Bourges (vers 821) : « Praeterea concedimus... ex mercato ...septimanali illam redhibitionem, quam ad ipsum pertinere locum indulsemus », *Rec. des hist.*, VI, p. 526. Ce diplôme est peut-être faux. Sickel, *op. cit.*, II, 2, p. 436.

Dip. de Louis le Débonnaire concédant à l'église de Worms les tonlieux perçus à Worms, Wimpfen et Ladenbourg (829), Sickel, *op. cit.*, *L.P.*, n° 264, p. 164.

Dip. de Louis le Débonnaire pour l'église d'Héléna (Elne près Perpignan) (836), Sickel, *op. cit.*, n° 343, p. 190. *Rec. des hist.*, VI, p. 606, et Dip. de Lothaire (841), *Rec. des hist.*, VIII, 374.

Dip. de Lothaire concédant au monastère de St-Denis le droit d'établir un

du couvent (1). Il est donc très naturel que les premiers marchés se soient formés dans le voisinage des monastères.

Quant à l'étendue des droits que la concession assure au concessionnaire, il faut remarquer que le privilège donné déjà sous les Mérovingiens au monastère de St-Denis n'est encore qu'exceptionnel. Plusieurs diplômes de concession de tonlieux nous montrent encore la perception de ces tonlieux aux mains des préposés royaux (2). Alors même que

marché dans ses domaines de la Valteline (840), *Rec. des hist.*, VIII, p. 370.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de Cormery (843), *Rec. des hist.*, VIII, p. 450.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de Flavigny (849), *Rec. des hist.*, VIII, p. 503.

Dip. de Charles le Chauve pour les moines de Beaulieu (859), *Rec. des hist.*, VIII, p. 555.

Dip. de Charles le Chauve pour l'église d'Urgel (860), *Rec. des hist.*, VIII, p. 562.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de St-Urbain (862), *Rec. des hist.*, VIII, p. 584.

Dip. de Charles le Chauve concédant à St-Denis le territoire et le marché de Pontoise (864), *Rec. des hist.*, VIII, p. 590.

Dip. de Charles le Chauve concédant à St-Denis le territoire et le marché de Chausse en Laonnois (867), *Rec. des hist.*, VIII, p. 601.

Dip. de Charles le Chauve pour le monastère de St-Vaast en Artois (867), *Rec. des hist.*, VIII, p. 604.

Dip. de Charles le Gros pour l'église de Girone (Espagne) (886), *Rec. des hist.*, IX, p. 356.

Dip. de Charles le Simple pour l'église d'Héléna (vers 899), *Rec. des hist.*, IX, p. 472, etc. etc...

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 140 et suiv. Sur le rôle commercial des moines dans les marchés, voy. notamment : Martène, *Veterum Scriptorum amplissima collectio*, I, p. 30, p. 76, p. 65 (année 816) ; Imbart de la Tour, *op. cit.*, p. 74 et suiv.

(2) Voyez par exemple le diplôme de Charlemagne pour Fulde (776 à 779) *loc. cit.* : La foire reste sous le contrôle des préposés royaux, qui ne doivent d'ailleurs remettre aux moines qu'une certaine quotité des redevances, et non la totalité. — Comp. le Diplôme de Louis le Débonnaire pour le monastère d'Aniane (814), *Rec. des hist. de la Gaule et de la France*, VI, p. 457 : « Iubemus per hoc praeceptum procuratoribus earumdem villarum, praesentibus et futuris, ut mensuram olei praescriptam Missis eiusdem congregationis vel successoribus eius iure uno annis singulis dare studeant » et la confirmation de 822, *ibid.*, p. 527. De même le diplôme de Zwentebold

les officiers des abbayes ont été substitués aux officiers royaux pour la perception des tonlieux, on constate que cette substitution ne s'est pas réalisée sans résistances ni conflits : et c'est ce dont témoignent les nombreuses confirmations dont est l'objet, à notre époque, ce précieux privilège (1). Mais enfin, avec le temps, le principe de la perception directe par les bénéficiaires des tonlieux qui leur sont concédés finit par triompher, et par être très généralement admis, implicitement ou explicitement, par la plupart des diplômes carolingiens que nous avons cités (2).

pour Pruem (898), Beyer, *Mittelrheins Urkundenbuch*, I, 212 et Boehmer, *Regesta*, 1172.

(1) Voy. le diplôme de Carloman, frère de Charlemagne, confirmant à l'abbaye de St-Denis le privilège en question (769), *Rec. des hist.*, V, p. 713. Confirmation par Charlemagne (775), *ibid.*, p. 729. Nouveau diplôme d'une portée générale, de la même année, *ibid.*, p. 730. Confirmation par Louis le Débonnaire (814), *ibid.*, VI, p. 466 ; et surtout le *praeceptum* adressé la même année au comte Begon, *ibid.*, p. 466. Un mot fait toutefois quelque difficulté : « Unde nunc quoque comperientes quod quidam nostrorum ministerialium supradictis regiis auctoritatibus temerario ausi *in reddendo* vel exigendo eodem teloneo contrarie apertissima refragatione videntur... » Il semblerait que le comte ait conservé la perception des redevances, et qu'il en remette ensuite une part au monastère. Cette interprétation étant contraire à tous les diplômes précités, nous admettrons, ce qui est d'ailleurs très vraisemblable, qu'il s'agit de la restitution des redevances illégalement perçues, à laquelle le comte se refuse, malgré le diplôme précédent. Le second diplôme constitue donc une injonction directe de restituer et de ne plus percevoir. *Adde*, dipl. de Charlemagne (774), concédant au monastère de St-Denis plusieurs villas avec les marchés qui en dépendent. *Rec. des hist.*,V, p. 726, et une confirmation des concessions de tonlieux par Charles le Chauve (862) ; Tardif, *Monuments historiques*, n° 186, p. 119 *in fine*.

(2) Voy. notamment le diplôme de Louis l'Enfant pour le monastère de Corvey. Seibertz, *Urkundenbuch zur Landes-und Rechtsgeschichte des Herzogthums Westfalen*, I. 5 : « et ibi potestatem habeant [monachi] accipiendi teloneum quod *ipsorum advocatus* nostro exigat banno ab his qui illuc causa emendi veniunt. » Le diplôme de Charles le Chauve pour l'église Ste-Agathe dans le comté de Narbonne (848) est conçu en termes plus généraux : « Iubemus etiam et regia auctoritate decernimus ut nullus iudiciariae potestatis aut cuiuscumque personae vir a clericis aut a laïcis super terra praedicti loci commanentibus audeat exigere mansionaticum, pontaticum, salinaticum, hospitaticum nec alicuius redhibitionis curam infligere aut inquietare aut distringere : *sed quaecumque agenda sunt, in potestate eiusdem loci Episcoporum, omni tempore maneat.* » *Rec. des*

En même temps, d'autres attributs de la puissance publique commencent à être concédés aux bénéficiaires des foires.

Au premier rang, il faut citer la monnaie (1). Celle-ci était encore rare (2), surtout dans les provinces orientales de l'empire. Il importait de donner au commerce un instrument de progrès (3), et de le favoriser en lui fournissant en plus grande abondance la monnaie, au moins dans certains lieux privilégiés. Le droit d'avoir un centre de monnayage spécial fut fréquemment accordé au concessionnaire des revenus des foires, qui continuait d'ailleurs à frapper les monnaies à la marque royale.

Naturellement les principes de ce genre sont d'autant plus nombreux que l'on considère des régions plus pauvres de

hist., VIII, p. 496. *Adde*, dipl. de Charles le Chauve pour le monastère St-Philibert d'Hermoutier (875), *ibid.*, VIII, p. 647.

(1) La monnaie était-elle, à l'époque franque, le témoignage permanent de la puissance gouvernementale, ou bien tout simplement un instrument d'échange destiné à un usage spécial, la perception des impôts ? C'est là une controverse dont la solution serait intéressante pour les points qui nous occupent, mais dans laquelle nous ne pouvons entrer, faute de textes précis relatifs aux marchés. Nous nous en sommes tenu à l'opinion courante. Voy. A. de Barthélemy, *Numismatique mérovingienne* dans la *Rev. Archéologique* de 1865, I, p. 1 et suiv.

(2) Voy. p. ex. dans *Capitulare Francofurtense*, c. 5 ; *Mon. Germ. hist. Leges*, I, p. 72, les peines portées contre ceux qui se refusent à accepter des deniers parfaitement valables : « Si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negotio emptionis aut venditionis, si ingenuus est homo, quindecim solidos componat... » Eheberg, *Ueber das aeltere deutsche Muenzwesen und die Hausgenossenschaften*, dans les *Forschungen* de Schmoller, II, fasc. 5, p. 5 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 18. Le besoin de monnaie se faisait sentir dans les marchés à tel point que ceux-ci étaient devenus le principal centre du faux-monnayage. Prou, *Les monnaies carolingiennes*, p. LII. Sur la pénurie du numéraire dans les marchés flamands jusqu'au milieu du X^e^ siècle, voy. Huyttens, *Recherches sur les corporations gantoises*, p. 147.

(3) Voy. le diplôme de 993 dans Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, 138 : « Ibique moneta et mercatus necessaria sunt multitudini populorum undique illuc convenientium et theloneum. » Remarquons que la monnaie était nécessaire non seulement pour les échanges ordinaires, mais encore pour le commerce des métaux précieux. Le change n'était encore que la vente du métal brut contre du métal monnayé. Aussi de très petits marchés avaient-ils leur monnaie, p. ex. Zofingen en Suisse, Oberfoehrung près de Munich, etc... Maurer, *op. cit.*, I, § 76, p. 293 et suiv.

l'Empire. Néanmoins, même dans les provinces occidentales, les mieux pourvues d'espèces monnayées, on trouve plusieurs exemples de concessions de monnaies accompagnant des concessions de tonlieux (1). En Allemagne, ces exemples abondent (2). Le droit de tenir un marché, d'y avoir une

(1) En 871, Charles le Chauve retire du *ius comitum* la *moneta* de Besançon et la transfère à l'église St-Etienne, en même temps que les marchés et les tonlieux. *Revue numismatique*, 1891, p. 47; Prou, *op. cit.*, p. LXIII. La charte de Charles le Chauve pour l'évêque de Langres (873) montre qu'une monnaie de marché existait anciennement à Langres et à Dijon. *Rec. des hist.*, VIII, p. 643. Voy. aussi dip. de Charles le Simple (vers 901) pour l'église de Noyon : « ...monetam equidem ac rivaticum cum mercato... ». *Rec. des hist.*, IX, p. 492; Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 325. Dipl. de Charles le Simple pour Cambrai (911) : « Iubemus... et firmamus... quod prefate locus ville munimen castelli nostra possideat perpetuo munificentia ac mercatum et proprii numismatis percussuram. » Prou, *op. cit.*, p. LXVI. Dipl. de Charles le Simple pour le monastère de Tournus (915) : « Concedimus quoque ut trapezetas locus praedictus habeat, qui nostri nominis signum singulis imprimant nummis, ne metallorum mixtura valeat... Annualem quoque mercatum per dies quatuor, missa S. Filiberti de transitu, ut monachi habeant concedimus. Sancimus autem ut omne teloneum ipsius mercati monachi habeant... » *Rec. des hist.*, IX, p. 523; et les confirmations de Raoul, roi de France (924), *ibid.*, IX, p. 565, et de Louis d'Outremer (941), *ibid.*, IX, p. 593. Dipl. de Charles le Simple pour la chapelle St-Clément de Compiègne (918), *ibid.*, IX, p. 538. Diplôme de Raoul pour l'église Ste-Marie du Puy (924) : « forum scilicet teloneum, monetam et omnem districtum... », *ibid.*, IX, p. 564, et confirmation par Lothaire (955), *ibid.*, IX, p. 618. Dipl. de Conrad, roi de Bourgogne, pour l'église de Payerne (diocèse de Lausanne) (962), *ibid.*, IX, p. 699, etc...

(2) Le diplôme très connu de Louis le Débonnaire pour le monastère de Corvey (833) dispose : « ... quia locum mercationis ipsa regio indigebat, monetam nostrae auctoritatis publicam ultra ibi semper inesse Christo militantibus proficuam statuimus... » Sickel, *op. cit.*, *L. P.* n° 314. Erhard, *Codex Diplomaticus Westfaliae*, I, 8. Dipl. de Charles le Simple pour l'abbaye de Pruem (920), *Rec. des hist.*, IX, p. 548. Le diplôme de Louis le Germanique pour Worms (856) est falsifié, Prou, *op. cit.*, p. LX. Dipl. de Lothaire II (861), concédant aux moines de la même abbaye « ut in predicto loco (le territoire de Rosmarsheim) mercatum habeant more humano et moneta ad bonos et meros denarios perficiendum fiat. Et nulla pars publica inde teloneum vel aliquam exactionem exigat sed in utilitatibus eiusdem sancti loci in futuro perseveret. Boehmer, *Regesta Imperii*, I, p. 485; Beyer, *Mittelrheins Urkundenbuch*, I, 100. Dipl. de Charles le Chauve pour la même abbaye, *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, IX, p. 549. Les diplômes d'Arnolf transportant à Brême le marché et la monnaie de Hambourg (888) (Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, I, 32; Boehmer

monnaie spéciale, et d'en percevoir les revenus sont liés ensemble dans la plupart des cas. Mais ici encore, l'évolution historique a passé par deux phases. Au début, le droit de battre monnaie, le contrôle et l'autorité qui en résultent restent aux mains du roi et de ses officiers. Le roi établit dans les marchés un atelier public, c'est-à-dire royal, dont le concessionnaire des tonlieux n'a que l'exploitation et les profits (1). Mais les autres prérogatives de la puissance publique ne tardent pas à passer, elles aussi, aux mains des concessionnaires des foires. Cette transformation est très nettement marquée par le diplôme de Charles le Chauve pour l'évêque Isaac de Langres (873) : l'empereur lui donne toute autorité sur la monnaie des églises St-Mammès de Langres, St-Etienne de Dijon et des marchés annuels et hebdomadaires qui en dépendent ; il ajoute : « Et ne nostra concessio ex iam dictis monetis a falsis monetariis *comitumque ministris* aliquo inclari potuisset ingenio ; idcirco *non ad ius comitum*, sed ad utili-

Regesta, I, p. 664) et créant une foire et un marché à Osnabrueck (889) ; Erhard, *op. cit.*, n° 39 ; Boehmer, *Regesta*, I, p.672, sont faux. Diplôme de Louis l'Enfant pour les évêques de Toul, *Mon. Germ. hist. Scriptores*, VIII, 238 et d'Eichstedt (908), *Mon. Boïca*, XXX, 1, 178. Concession des tonlieux de Trèves (902) ; Beyer, *op. cit.*, I, 214, d'Utrecht et de Wurzbourg, *Mon. Boïca*, XXVIII, 1, 155. Voy. aussi *Wuertembergisches Urkunden Buch*, I, 166 et Rathgen, *op. cit.*, p. 18-20. *Addc* le diplôme si explicite d'Othon III (993) créant le marché et la monnaie de Selz : « ... Concessimus... ut... faciat et ha[beat me]rcatum et monetam pub[licam imagi]ne et superscriptione utriusque monetae Argentinensis et Spirensis praefiguratam, eo quod ipse locus in marca antiquitus constitutus pervius [semper sit c]unctis sursum et deorsum euntibus ibique m[oneta] et mercatus necessaria sint multitudini populorum undique illuc confluentium, simul etiam monachis et populis ibi commanentibus et habitantibus. Proinde volumus atque regali po[tentia] iub[emus ut huius ima]g[in]is et superscri[pti]onis moneta publica et mercatus deinceps ibi habeatur absque contradictione alicuius invidae personae et theloneum ind[e accipiat]ur sicut in aliis [rega]l[i]b[us] l[ocis] [ex monetis pu]blicis... » *M. G. H. Dipl. reg. et imp. Germaniae*, II, p. 151.

Toutefois il faut faire quelques réserves au sujet de cette restitution du texte qui nous parle des tonlieux perçus *ex monetis publicis*. On pourrait proposer, avec plus de vraisemblance, la restitution *ex mercatis publicis*.

(1) Prou, *Monnaies carolingiennes*, p. LVIII.

tatem iam praedictarum Ecclesiarum, *earumque rectoris provisionem* volumus pertinere » (1). De plus, les diplômes ne tardent pas à accorder aux seigneurs des marchés une monnaie spéciale : la monnaie du marché ne sera plus frappée à l'effigie royale, elle aura sa marque propre (2).

Ces concessions de plus en plus importantes faites, par la puissance publique, à des églises ou à des évêchés, sont un signe caractéristique des tendances de la royauté, qui veut s'appuyer sur l'Église pour réagir contre l'autorité envahissante des anciens officiers royaux. On sait qu'à cette époque les offices de ces derniers étaient devenus héréditaires, et que leur autorité déléguée s'était transformée en une autorité personnelle. C'était l'appropriation des charges par leurs titulaires (3). Or à mesure que cette appropriation se réalisait, il naissait, dans l'administration du royaume, des abus de plus en plus graves. Bien souvent les préposés s'emparaient des revenus dont ils devaient compte à la couronne ; le lien qui les rattachait à cette dernière s'étant relâché, ils étaient souvent avec elle sur un pied d'hostilité. Dans ce mouvement de décentralisation qui minait peu à peu l'œuvre de la centralisation carolingienne, la royauté ne trouvait plus d'appui que dans l'Église (4). Seule celle-ci avait une organisation basée sur les principes d'unité, de centralisation, de hiérarchie (5). L'Église, alliée du trône, devait rece-

(1) *Rec. des historiens des Gaules et de la France*, VIII, p. 643 et confirmation par Charles le Gros (886), *ibid.*, IX, p. 346 et par Odon (889), *ibid.*, IX, p. 449. Notons aussi dès 836 l'existence d'un diplôme de Louis le Débonnaire pour Aldric, évêque du Mans, lui confiant aussi l'autorité sur la monnaie ; mais ce diplôme, intéressant au point de vue des tendances générales, ne se rattache pas à une concession de marché. Boehmer, *Regesta imperii*, I, p. 352.

(2) Dipl. de Charles le Simple pour l'abbaye de Prüem (920), *Rec. des hist.*, IX, p. 548 : « *propriis numismatis* percutiendi monetam ex regali habeant auctoritate licentiam ». Prou, *op. cit.*, p. LXI. Dipl. de Charles le Simple pour Cambrai (911). Voy. *supra*, p. 163, note 1.

(3) Esmein, *Hist. du droit français*, p. 142-144.

(4) Voy. le dipl. de Charlemagne (vers 800) au sujet des honneurs à rendre aux évêques par les comtes et autres officiers de justice, *Rec. des hist.*, V, p. 766. Sickel, *op. cit.*, *K. M.*, n° 171, p. 65.

(5) Rathgen, *op. cit.*, p. 22.

voir une part de l'autorité et des privilèges de celui-ci. C'est là le trait distinctif de l'évolution qui est en train de s'accomplir, dont nous avons déjà vu les premiers symptômes, et qui va se marquer par un pas décisif dans la voie du démembrement de la puissance publique dans les concessions de marchés ; il s'agit de l'attribution du droit de juridiction aux concessionnaires des marchés et des foires.

Une évolution parallèle se marquait déjà par le développement de l'immunité, accordée le plus souvent aux monastères ou aux églises. On sait que ce précieux privilège avait pour effet de faire des territoires pour lesquels il était accordé « une sorte d'enceinte réservée, dont l'entrée était interdite aux agents du pouvoir public (1) ». Les fonctionnaires royaux ne pouvaient s'y introduire ni pour y rendre la justice, ni pour y lever des impôts, ni pour y réclamer le droit de gîte, ni enfin pour y exercer aucun acte de contrainte ou d'autorité. Le droit de commander aux habitants de l'immunité, le droit de les requérir pour l'accomplissement des charges, obligations, prestations dues à l'autorité publique passait au maître du domaine et à ses préposés. Or de nombreux marches avaient été concédés sous le régime de l'immunité (2). La plupart des diplômes carolingiens que nous avons énumérés consacrent ce système. Ces marchés étaient donc francs *ab introitu iudicum*. Les juges royaux n'avaient de contrôle sur eux qu'autant que les concessionnaires y consentaient.

Ce n'était pas à dire à l'origine que les concessionnaires des marchés en eussent dès lors la juridiction. Sans doute, lorsqu'un litige avait été soulevé entre deux hommes habitant l'immunité, établis autour du marché, l'immuniste était compétent ; c'est le droit commun en cette matière ; il était

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 144-149. Waitz, *op. cit.*, II, 2, 337 et suiv. Rathgen, *op. cit.*, p. 21.

(2) Voy. par exemple le Diplôme de Louis le Débonnaire pour St-Denis. Sickel, *op. cit.*, *L. P.*, n° 32 ; diplôme de Lothaire II pour l'archevêque de Lyon, Waitz, *op. cit.*, IV, p. 45, Rem, 1, etc. Rathgen, *op. cit.*, p. 21.

encore compétent, si mieux il n'aimait faire comparaître son homme au tribunal du comte, lorsque l'homme de l'immunité jouait au litige le rôle de défendeur. Mais lorsqu'il s'agissait d'un différend dans lequel l'homme de l'immunité voulait actionner un étranger, ou d'une difficulté survenue sur le sol de l'immunité entre étrangers, la compétence n'appartenait qu'aux tribunaux du droit commun (1). Or, on le sait, les litiges qui naissent dans les foires, dans les marchés, naissent le plus souvent entre étrangers, ou entre étrangers et gens du pays : cela revient à dire que, même dans les marchés existant sous le régime de l'immunité, le concessionnaire du marché n'a qu'un droit de juridiction limité. Cependant il a un droit de juridiction, et c'est là un acheminement vers un privilège plus complet.

L'évolution définitive, en ce qui concerne l'attribution de la justice au seigneur du marché, se réalise sous Charles le Chauve ; et cette orientation nouvelle du système des concessions de foires est corrélative des progrès du régime féodal. Le droit de juridiction et de coercition départi dans

(1) Un texte, postérieur d'ailleurs à notre époque (1099-1108), prouve nettement quelle était la compétence de l'immuniste et du seigneur justicier, qui avait succédé aux attributions du comte de l'époque franque. Il s'agit de l'accord intervenu entre Geofroi de Bonant et l'abbaye de Cluny à propos des hommes habitant l'obédience de Williels dépendant de cette abbaye. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 266, voit dans ce texte une reconnaissance par le seigneur justicier de la justice domestique de l'abbaye sur ses hommes. Nous y voyons au contraire une délimitation des droits de justice entre le seigneur justicier et le concessionnaire d'un marché concédé sous le régime de l'immunité. Voici le texte : « In mercato de W. qualecumque forfactum homines extranei alius contra alium inter se fecerint, de utraque parte iusticia ad solum G. pertinebit. Si homo extraneus in mercato contra hominem obedientiarii forfactum fecerit, cum per clamorem quem obedientiarius vel homo eius ad G. fecerit, extraneus ille iusticiatus fuerit post emendam vel iusticiam illius qui forfactum recepit, de reliqua iusticia obedientiarius duas partes habebit, G. terciam. Similiter si homo obedientiarii in foro forfactum fecerit contra extraneum hominem, cum G. aut minister eius de hac re ad obedientiarium clamorem fecerit, post emendam vel iusticiam illius qui forfactum recepit de reliqua iusticia obedientiarius duas partes habebit G. terciam. » *Chartes de Cluny*, éd. Alex. Bruel, V, p. 225, p. 3872.

les nouveaux privilèges à leurs bénéficiaires est compris sous le terme de *ban royal*. Le ban (bannus, districtus, districtio) (1), c'est, à l'origine, à la fois l'ordre du roi et la sanction de cet ordre. Plus tard, le même mot sert à désigner la puissance nécessaire à l'exécution d'un droit, puissance qui est le fondement de toute juridiction ; il sert enfin à désigner le droit de juridiction lui-même, et certaines de ses applications isolément (2). La concession du ban forme le trait distinctif des diplômes nouveaux, elle est d'importance exceptionnelle, et toujours énoncée en termes exprès. Plus tard, elle finit par devenir de style, et par être comprise tacitement dans tous les diplômes de foires (3).

La concession du ban présente un double intérêt. Le premier intérêt est d'ordre fiscal. Sans le ban, le concessionnaire des tonlieux est souvent désarmé pour faire valoir son droit : il est victime des empiétements et des exactions des préposés qui ont la *iudiciaria potestas*. C'est ce qui explique pourquoi, dans presque tous les privilèges de cette époque, il est défendu à tous investis de la iudiciaria potestas de s'attribuer illégalement des tonlieux ou des droits monétaires attribués aux églises ou aux monastères. La fréquence de ces recommandations prouve bien la fréquence des abus.

Mais, une fois la justice passée aux mains des concessionnaires des tonlieux, ceux-ci étaient fortement armés : aussi comprend-on facilement quels efforts ils firent pour arriver à ce résultat (4). Les documents montrent qu'ils y parvinrent.

(1) Waitz, *op. cit.*, VIII, p. 5 et note 3. Le mot *districtus* n'a pas tout à fait le même sens que le mot *ban* ; il se définit : le droit d'exécuter ou de faire exécuter une décision de l'autorité. En Angleterre, il est devenu le terme technique pour désigner la saisie privée. Collinet, *Études sur la saisie privée*, p. 94. Comp. Bulle d'Or de 1156 : « bannum, teloneum, monetam et districtum civitatis concedimus... » Mabillon, *De re diplomatica*, supplém., p. 100.

(2) Waitz, *op. cit.*, VIII, p. 5 et note 1.

(3) Rathgen, *op. cit.*, p. 24.

(4) Cet intérêt ressort nettement de la charte d'Othon III pour Gandersheim (990). Frensdorff, *Dortmunder Statuten und Urteile.* Introd., p. XV.

Le deuxième intérêt du ban est d'ordre plus élevé : le ban sert de sanction immédiate à la paix des marchés. Tant que la juridiction des marchés était restée la juridiction de droit commun, la paix spéciale, indispensable au commerce des marchés, n'avait pas eu de sanction légale. La juridiction de droit commun était en effet le plus souvent impuissante, parce qu'elle était trop éloignée, trop lente, trop peu sûre, et parce qu'elle suivait, en matière de répression, les données peu rigoureuses du droit commun : pour assurer au marché une paix plus sûre que celle du plat pays, il faut une juridiction extraordinaire, qui s'inspire de principes particulièrement rigoureux, qui puisse infliger des peines particulièrement sévères, et qui soit à même de décider rapidement et sur place des contestations qui peuvent surgir. Tant qu'une juridiction de cet ordre n'exista pas sur les marchés, les marchands durent faire respecter la paix comme ils purent, et au besoin par la force ; les cessionnaires des foires interposèrent leur autorité pour la maintenir ; peut-être même, par une de ces usurpations si fréquentes dans cette période, constituèrent-ils déjà des juges pour connaître des litiges de foire ; mais la sanction générale, la sanction légale manquait. Elle se trouva dans la concession du ban, qui comprit pour le cessionnaire à la fois le droit d'établir une juridiction sur son marché, et d'user, comme moyen de répression, de la sanction propre des injonctions royales, de l'amende élevée du ban royal. La concession d'un pareil privilège prouve bien que la royauté s'inspirait, dans la rédaction de ses diplômes de marchés, non plus seulement de vues fiscales, mais encore et surtout de vues économiques. C'est pourquoi, désormais, les diplômes mentionnent fréquemment, en termes exprès, la nécessité de maintenir la

« Ut firmius... mercatus cum moneta et teloneo consistat, regium nostrum bannum illuc dedimus, ut omnis causa, quæcumque in eodem loco contra legem oborta fuerit per iussionem abbatissae nostro regio banno ad suas manus accipiendas emendetur et legaliter corrigatur. » *M. G. H., Dipl. reg. et imp. Germ.*, II, p. 473.

paix (1). Cette notion essentielle, que les premiers rois francs avaient méconnue, se développe aux IX^e^ et X^e^ siècles parallèlement avec les autres notions similaires de paix qui se constituent à la même époque, comme une réaction nécessaire à la notion d'hostilité qui avait jusque-là dominé dans la nouvelle civilisation franque (2).

La première mention qui subsiste de l'attribution de la justice avec les revenus des foires est sans doute celle qui est contenue dans une énumération des droits de l'abbaye de St-Riquier en Ponthieu, qui remonte au commencement du IX^e^ siècle (*Acta sanctorum*, febr. t. III, p. 105) ; cette énumération, qui comprend notamment « *de mercato, per hebdomadam*, 40 *solidos* » mentionne plus loin : « *iudicium forensium*, 68 *libras per annum* ». Cette indication d'ailleurs est trop vague pour qu'on en puisse tirer autre chose que

(1) Comp. Waitz, *op. cit.*, VI, p. 449, VII, p. 378 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 24.

(2) Ce n'est là d'ailleurs que l'effet d'une lente évolution. Dans nombre de diplômes de notre époque, le ban n'est pas encore concédé avec le droit de marché. Citons parmi ces diplômes, pour l'Allemagne seulement :

Dipl. de Conrad I pour l'église de Weilbourg (914), *Mon. Germ. hist. — Diplom. regum et imperatorum Germaniae*, I, p. 18.

Dipl. de Conrad I pour l'évêque Udalfrid d'Eichstaedt (918), *ibid.*, I, p. 33.

Dipl. d'Othon I pour Rorschach (947), *ibid.*, I, p. 172.

Dipl. d'Othon I pour le monastère St-Arnolf de Metz (948), *ibid.*, I, p. 187.

Dipl. d'Othon I pour son vassal Ansfrid (950), *ibid.*, I, p. 210.

Dipl. d'Othon I pour la cathédrale d'Osnabrueck (952), *ibid.*, I, p. 230.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de Leno (962), *ibid.*, I, p. 336.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de St-Pietro in cielo d'Oro à Pavie (962), *ibid.*, I, p. 341.

Dipl. d'Othon I pour le chapitre d'Asti (963), *ibid.*, I, p. 362 ; et confirmation par le même (969), *ibid.*, I, p. 514.

Dipl. d'Othon I pour l'évêque de Luni Sarzana (963), *ibid.*, I, p. 363.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de Lorsch (965), *ibid.*, I, p. 399.

Dipl. d'Othon I pour le monastère de St-Michel à Lunebourg (965), *ibid.*, I, p. 423.

Dipl. d'Othon I pour l'église de Magdebourg, à laquelle il concède le marché de Gittelde (965), *ibid.*, I, p. 426.

Dipl. d'Othon I pour une chapelle dans le comté d'Aix-la-Chapelle (966), *ibid.*, I, p. 438.

Dipl. d'Othon I pour le margrave Aledram (967), *ibid.*, I, p. 463.

Dipl. d'Othon I pour l'église de Bergame (968), *ibid*, I, p. 500, etc., etc.

des hypothèses. Beaucoup plus net est un diplôme de Lothaire (846) pour le couvent St-Etienne de Strasbourg, auquel il concède ; « in pago Alsatiæ Vanga cum suis appenditiis, campis, silvis, vineis, rivis eorumque decursibus *cunctisque insticiis*... In pago Prisgaudi, Muncinga villa cum suis appenditiis, basilica, vicis, terminis, decimis, campis, silvis, pratis, pascuis, compascuis, cultis, incultis, quaestis, inquirendis, mancipiis, servis et ancillis, colonis et fiscalinis, tam de equestri quam de pedestri ordine, *banno et cippo, mercato et omnibus iusticiis* (1) ». Après celui-ci, il faut citer un diplôme de Charles le Chauve qui confirme au monastère de St-Denis son privilège d'immunité (849). Il ne parle pas en termes exprès, il est vrai, de la foire ; mais comme le privilège est donné pour le territoire de St-Denis, dont il délimite l'étendue, et que nous savons que la foire y existait depuis fort longtemps, nous devons admettre que les termes du diplôme visent aussi la juridiction de la foire. Or ce diplôme porte : « Hanc totam procinctam deo sanctoque eius Dionysio donamus *cum omni iudiciaria potestate* : *hoc est bannum*... » (2). On le voit, maintenant comme par le passé, c'est le monastère de St-Denis qui suggère les innovations importantes en notre matière, et qui en profite. Mais l'évolution commencée s'accuse de plus en plus. C'est ainsi qu'un diplôme de Charles le Chauve, attribuant au monastère de St-Denis un marché hebdomadaire à Cormeilles-en-Vexin (869), dispose ; « Unde hoc præcellentiæ nostræ præceptum fieri illique dari iussimus, per quod memoratum tertia hebdomadæ feria convenientem *absque ullius comitis mercatum participatione, sive vice comitis aut iudicis vel etiam cuiuscunque, rem publicam* administrantis respectu, partibus sancti Dionysii et fratrum stipendiis delegamus » (3). Ainsi ce di-

(1) *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, VIII, p. 382. Le diplôme pour Cormeilles-en-Vexin n'est donc pas, comme le croit Rathgen, *op. cit.*, p. 26, le premier en date parmi ceux qui portent concession du ban.

(2) *Rec. des hist.*, VIII, p. 550.

(3) *Rec. des hist.*, VIII, p. 616.

plôme comprend, non seulement le droit de juridiction, comme cela apparaît par l'ensemble du texte, mais encore toute la puissance publique (*rem publicam*). Ce terme (1) nous donne le point d'aboutissement de l'évolution que nous avons étudiée. Désormais le *bannus*, le *districtus*, dans leur acception la plus générale, figurent dans la plupart des diplômes, et, avec cette dernière concession, c'est la puissance publique qui achève de passer toute aux mains des concessionnaires des marchés. Les diplômes contenant cette attribution se multiplient (2).

(1) Il prend une singulière valeur si on le rapproche de ce passage de Festus que nous avons déjà cité qui, parlant des *fora* et *concitiabula*, les définit des *vici* qui n'ont pas la *res publica*.

(2) Voy. notamment *Cartulaire de St-Bertin*, éd. Guérard, n° 51 : « Concessimus quoque quidquid ex ipso mercato sive districto, atque banno adquiri potest ad luminaria. » Dipl. de Charles le Chauve pour le monastère St-Bénigne de Dijon : « Burgum quoque, mercatum et *districtum* » (869), *Rec. des hist.*, VIII, p. 618.

Dipl. de Charles le Simple pour le chapitre de Noyon (901) : il prouve, par argument *a contrario*, que l'évêque de cette ville possédait déjà, outre les tonlieux, la juridiction de la foire : « Concessimus ergo illis [canonicis] theloneum quod ubique in toto procinctu urbis Noviomagensis regali ditione possidebamus, cum omni videlicet iudiciaria potestate, excepto annuali mercato usibus Episcoporum deputato. » *Rec. des hist.*, XI, p. 491.

Comp. Dipl. précité (*supra*, p. 161, note 2) de Louis l'Enfant pour Corvey (833). Dipl. d'Arnolf pour Brême (888) ; Lappenberg, *op. cit.*, I, 32.

En Italie, diplôme d'Arnolf pour le monastère de St-Sixte à Plaisance (896) : « Homines quoque qui ad ipsum mercatum occurrerint, si in aliquo deviaverint, a ministris ipsius monasterii distringantur, et de transgressione iustitiam perficiant. » Pertile, *Storia del diritto italiano*, II, p. 521, note 373.

Dipl. de Raoul (924) pour Ste-Marie du Puy : « Forum scilicet, teloneum, monetam, et *omnem districtum*. » *Rec. des hist.*, IX, p. 564.

Dipl. de Raoul (926) pour l'église St-Bénigne de Dijon, et la variante. *Rec. des hist.*, IX, p. 570 a.

Dipl. d'Othon I concédant à l'abbaye de Corvey les tonlieux et les monnaies de Meppen (945). *Mon. Germ. hist. Dipl. regum et imperatorum Germaniae*, éd. Sickel, I, 153, et surtout le dipl. de 946 pour la même abbaye (*ibid.*, I, 157). « Noverit omnium fidelium nostrorum sagacitas, ...qualiter nos... bannum supra duas villas Meppium nominatas... cum moneta et theloneo iure perenni in proprium concessimus. Iussimus quoque inde hoc praesens praeceptum conscribi per quod volumus firmiterque iubemus, ut nullus iudex publicus in locis antedictis ullam insuper exerceat potestatem

L'initiative de certains souverains, par exemple, pour l'Allemagne, d'Othon I, d'Othon II et d'Othon III, dont l'activité ambitieuse contraste étrangement avec l'inertie des derniers Carolingiens, multiplie les concessions de foires. C'est le temps des fameux privilèges dits *Othoniens*. On trouve des concessions de revenus de foires, de monnaie et de ban à Spire (1) (969), à Strasbourg (2) (982), à Worms (3) (979), à Cologne (4) (973), à Mayence (5) (975), etc. Sauf quelques exceptions, d'ailleurs rares (6), la juridiction est désormais universellement aux mains du concessionnaire du droit de foire : presque toutes les chartes de foires d'Othon III portent concession du ban. L'ensemble des droits ainsi concédés, juridiction, perception des tonlieux, monnaie, est compris sous l'expression générale de *publica functio*, qui figure dans

iudiciariam nisi praefati legitimus advocatus abbatis ; mercatum vero constituant publicum in illis ubicumque abbati placuerit locis. »

Dipl. d'Othon I pour la cathédrale d'Asti (*ibid.*, I, p, 354) à qui il concède « districtum, mercatum atque omnem publicam functionem... » (962).

Dipl. d'Othon I pour Magdebourg (*ibid.*, I, p. 415), portant concession du ban à l'église St-Maurice. Le marché avait été concédé antérieurement (965).

Dipl. d'Othon I concédant à l'évêque Adaldag de Hambourg le marché et la monnaie de Brême (965). *Ibid.*, I, p. 422.

Dipl. d'Othon I pour le monastère d'Herford (973). *Ibid.*, I, p. 583.

Dipl. d'Othon I pour Magdebourg (973). *Ibid.*, II, p. 38.

Dipl. d'Othon III pour le monastère de Nienbourg (993) : « ... cum regio banno... teloneum a mercato accipiatur ». Leibnitz, *Annales imperii*, III, 590 ; Posern-Klett, *Sachsens Muenzen*, 371. *Mon. Germ. Hist. Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, II, p. 545.

Dipl. d'Othon III pour le monastère de Memleben (994) « mercatum et monetam atque teloneum cum banno nostro inde accipiant ». *M. G. H. Dip. reg. et imp.*, II, p. 553. Posern-Klett, *Sachsens Muenzen*, 365.

(1) *M. G. H. Dipl. reg. et imp. G.*, I, p. 520.

(2) *Urkunden Buch der Stadt Strassburg*, I, 36. *Dipl. reg. et imp.*, II, p. 311.

(3) Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistaedte*, I, 28 et s.; 18 et suiv. *D. r. et imp.*, II, p. 225.

(4) Ennen et Eckertz, *Quellen zur Geschichte der Stadt Koeln*, I, 469.

(5) *M. G. H. Dipl. reg. et imp.*, II, p. 109 ; *ibid.*, p. 363.

(6) Voy. p. ex. le partage de la juridiction à Ratisbonne entre le burgrave et l'évêque. Rathgen, *op. cit.*, p. 29.

de nombreuses chartes de cette époque. Elle désigne la portion de la puissance publique déléguée aux concessionnaires des foires (1). Concéder le marché, c'est, implicitement, concéder la justice du marché (2). Inversement, concéder à la fois le ban, la monnaie et les tonlieux, c'est concéder le mar-

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 30, semble admettre le sens de cette expression en l'appliquant seulement au ban *stricto sensu*, c'est-à-dire au droit de juridiction. En réalité la *publica functio* a désigné à l'origine le droit de percevoir les redevances de foire. Du Cange, *Glossarium*, éd. Favre, v° Functio ; Cassiodorius, éd. Mommsen,V. ep. 14 ; V. ep. 39. *Lex barbara Wisigothorum*, éd. de l'Acad. royale espagnole, V. 4, § 19. *Capit. Pippini regis*, c. 23 ; *Capit.* de Louis le Débonnaire *de functionibus publicis* (vers 820). *Capitularia regum francorum*, éd. Boretius, I, p. 294. De même dans bon nombre de diplômes : *Mon. Germ. hist. Dipl. reg. et imp. Germaniae*, I, p. 364, l. 2 ; p. 500, l. 39 ; p. 185, l. 15 ; p. 514, l. 35 ; p. 463, l. 25 : « cum mercatis toloneis omnibusque publicis functionibus ». Voy. aussi *Ibid.*, p. 225, l. 15 : « Concedimus quoque.... ut de terra et possessione ipsius ecclesiae nulla regni nostri persona curaturam teloneum atque aliquam publicam functionem exigat » (La *curatura* était une sorte d'impôt de foire. Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Curatura). *Ibid.*, p. 345, l. 20 : « ut ab omni rei publicae functione sint absoluti, nil ab eis quisquam publicus minister exigere praesumat. » *Ibid.*, p. 390, l. 15 ; p. 500, l. 35. Dans le dipl. d'Othon I pour le chapitre de Bologne (969), *Ibid.*, p. 511, l. 30, la *publica functio* est mentionnée en même temps que les tonlieux ; puis, plus loin seulement est concédée l'immunité, mais non le ban. Dipl. d'Othon I pour l'église de Crémone : « Corroboramus eidem sanctae Cremonensi ecclesiae quicquid curaturae telonei aut portatici aliquo ingenio de iam fata Cremonensi civitate ad publicam functionem pertinuit. » *Ibid.*, p. 582, l. 40. La *publica functio* apparaît ailleurs avec le sens spécial de *droits perçus à l'occasion de l'exercice de la justice*. Voy. *Ibid.*, p. 388, l. 35 : « ...ut nullus dux, marchio comes ac vicecomes aut episcopus placitum in predictis cortibus tenere audeat, aut aliquem pignorare vel detrahere, aut aliquas publicas functiones recipere. » Dipl. de 1008 : « Cum banno nostro et omni publica functione sive vectigalium exactione. »

Cette expression désigne aussi parfois le ban *stricto sensu*. Dipl. d'Othon I pour l'Eglise de Vérone (957). *Diplom.*, I, p. 475, l. 1. De même Dipl. de 1008 « De mercato banno sive publica functione atque moneta... » D'ailleurs, quoi que semble signifier ce dernier texte, la monnaie apparaît comme comprise dans la *publica functio*. Dipl. de 1004 : cum universa publica functione, excepta moneta... » Pour préciser les différents sens de cette expression, une étude diplomatique approfondie serait nécessaire. Néanmoins, le sens que nous lui attribuons paraît bien cadrer avec les textes qui sont à notre connaissance.

(2) Diplôme de 1057 : « Mercatum permisimus eo iure in omnibus scilicet monetis theloneis omnique regali districtu... quo solent et debent mercaturae institui et donari... »

ché (1). Le marché, ainsi investi de la puissance publique, est qualifié de *mercatum publicum* (2) ou *legitimum* (3). On doit aussi sous-entendre, même lorsqu'elle n'est pas explicitement énoncée, la concession du marché dans les concessions de terres faites *cum omnibus appendiliis* ou *cum omnibus ad se pertinentibus*, concessions si fréquentes à notre époque (4).

Notons enfin que les diplômes explicites sur l'attribution de la justice aux concessionnaires des foires sont beaucoup plus rares à notre époque en France qu'en Allemagne. La cause en est sans doute dans la faiblesse de la royauté française de cette période, dans les invasions, les troubles qui déchiraient notre pays : en France, l'attribution de la justice aux concessionnaires des tonlieux a dû se faire par une voie illégale, par les empiétements de ces derniers qui étaient tous des hommes puissants. En Allemagne, au contraire, la royauté était, au X^e^ siècle, encore forte, et la crise dont est sorti le moyen âge allemand n'a commencé que plus tard : aussi l'attribution de la justice aux concessionnaires des tonlieux s'est-elle généralement faite par la voie légale, par la concession du roi. Quoi qu'il en soit, l'évolution s'est accomplie parallèlement dans les deux pays. Nous constaterons, dans la période suivante et pour la France particulièrement, que l'abandon de la justice aux mains de la seigneurie des marchés est devenu un fait régulier, normal, et ne comportant que de rares exceptions.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 32, 33 ; p. 50 et suiv.

(2) *Rec. des hist.*, VIII, 647 ; Waitz, *op. cit.*, IV, p. 45 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 34.

(3) Dip. d'Othon III, pour Villingen (999), *M. G. H. Dipl.*, II, p. 738 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 34.

(4) Le marché est d'ailleurs parfois explicitement compris dans l'énumération des droits qui rentrent dans cette dénomination générale. Voy. par exemple le diplôme de Charles le Chauve pour St-Maur sur Loire (845) concédant « quasdam res iuris nostri, sitas in pago Andegavensi,... Ecclesiam.. cum omnibus ad se pertinentibus... cum vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis atque etiam mercato ibidem conveniente ». *Rec. des hist.*, VIII, p. 480.

Avant d'en finir avec la période franque, il importe de remarquer que les marchés hebdomadaires commencent à devenir plus fréquents vers la fin de cette période. Quant aux marchés quotidiens, il n'en est encore pas question (1).

(1) Cependant on rencontre en Allemagne dès l'année 996 un « mercatum omni die legitimum ». Cet exemple est absolument isolé, et bien que personne n'ait douté de l'authenticité de ce diplôme, nous serions disposé à le croire interpolé. *M. G. H. Dipl.*, II, 605, 30.

CHAPITRE XIII

LA PAIX DES MARCHÉS ET DES FOIRES.

L'idée essentielle de laquelle découle toute l'histoire interne des marchés et des foires, l'idée qui a enfanté tout leur organisme, c'est l'idée de la paix : c'est donc par une analyse de cette conception qu'il nous faut débuter dans l'étude des caractères généraux et des organes spéciaux de notre institution.

Aristoteles a défini l'homme : « Un animal sociable ». Rien n'est moins vérifié pour qui étudie l'anthropologie des peuples enfants. L'état d'hostilité apparaît au contraire comme l'état de nature. L' « *homo homini lupus* » de Hobbes trouve sa confirmation chez toutes les races primitives. Il n'y a que des relations hostiles entre les peuplades qui n'ont pas la même origine. Tuer ou prendre un homme qui parle une autre langue et adore d'autres dieux n'est point un délit, c'est un acte honorable (1). La guerre, l'assassinat sont des faits normaux (2).

Quand, sous l'influence des besoins créés par l'expansion de la race humaine, il devient nécessaire de nouer des relations de peuplade à peuplade, d'ennemi à ennemi, ce ne peut être qu'à la faveur d'une trêve. Les hostilités sont suspendues pour un temps ; elles reprennent aussitôt que la

(1) Dargun, *Ursprung und Entwicklungsgeschichte des Eigenthums. Zeitschrift fuer vergleichende Rechtswissenschaft*, V (1884), p. 82 ; Koehne, *Markt, Kaufmanns und Handelsrecht in primitiven Kulturverhaeltnissen, ibid.*, XI (1892), p. 199.

(2) Schrader, *op. cit.*, p. 4 et suiv. Dans la langue grecque, l'étranger, le ξένος, c'est, comme le prouve la dérivation, celui qui tue (κτείνω : tuer, blesser), c'est-à-dire l'ennemi. Chez les Vikings, voy. Lehmann, *Kauffriede und Friedensschild*, dans la *Festschrift fuer Maurer*, p. 53.

négociation est terminée. Le premier commerce suppose donc une trêve, au moins tacite. Trêve bien fragile et bien incertaine encore ! Les membres des diverses communautés n'accomplissent leurs échanges qu'en tremblant, toujours prêts à reprendre les armes, et toujours sur leurs gardes. Vendeurs et acheteurs restent ennemis (1). Les coutumes des peuplades sauvages de tous les temps et de tous les pays ont consacré l'usage du *commerce muet*. Le vendeur met sa marchandise à une place donnée puis se retire ; l'acheteur apparaît alors, met auprès de cet objet le prix qu'il en veut offrir, et se retire en attendant de connaître le succès de son offre. Si celle-ci est repoussée, il revient et ajoute quelque chose de plus, ou bien il retire ce qu'il a apporté. Cette forme bizarre du commerce dont l'existence nous est déjà signalée dans l'antiquité (2), est encore en usage sur les bords du Niger, à Fernando Po, etc. Elle existait dans les caravanes marocaines allant trafiquer au Soudan ; on la rencontre même au XVI[e] siècle chez les Lapons (3).

Un pas en avant dans la voie d'un système commercial plus commode est fait quand les deux parties se trouvent en présence l'une de l'autre, mais à une distance suffisante pour éviter toute violence. Ce système est celui qu'emploient les Malais dans leurs relations avec les indigènes de la pointe sud de Timor (4).

Ce commerce de défiance suppose, nous l'avons dit, une

(1) Kulischer, *op. cit.*, p. 380.

(2) Herodotos, éd. Stein, IV, 196. Plinius Maior, éd. Detlefsen, VI, 24, 8. Pomponius Mela, éd. Parthey, III, 7 : « Seres, genus plenum iustitiae, ex commercio, quod rebus in solitudine relictis absens peragit, notissimum ». Lassen, *Indische Alterthumskunde*, III, p. 85. Schrader, *op. cit.*, p. 11.

(3) Kulischer, *op. cit.*, p. 380 ; Andree, *op. cit.*, I, p. 23-25. A Fernando Po, on trace une ligne dans le sable, et, de chaque côté de cette ligne, on place les marchandises à échanger. Waitz, *Anthropologie der Naturvœlker*, II, p. 102 ; Klemm, *Allgemeine Kulturgeschichte*, II, p. 301 ; Roscher, *System der Volkswirthschaft*, III, p. 112, note 1 ; Gumprecht (dans *Zeitschrift fuer allgemeine Erdkunde*, 1854), p. 243 ; Koehne, *op. cit.*, p. 199.

(4) Koehne, *op. cit.*, p. 200.

trêve tacite (1). Cette trêve, paix d'un moment trop souvent violée, est le germe des premières relations internationales. Le droit des gens est né des besoins du commerce (2). La paix se conclut à l'aide de cérémonies symboliques, où se retrouvent, à l'état embryonnaire, les principales institutions du droit des gens. Pour se témoigner de loin leurs intentions non hostiles, les sauvages ont des gestes consacrés, des rites dont les équivalents se retrouvent partout : c'est le calumet de paix passant de bouche en bouche (3) ; c'est la branche de feuillage élevée à bout de bras ; c'est l'accueil fait à l'étranger au foyer de la famille, le sel offert, le pain rompu en commun. Les négociations qui précèdent une paix entre deux peuplades sont entourées du même symbolisme. L'usage des signes de paix a laissé des traces jusque dans notre époque. Les peuplades sauvages, même dans l'Australie et les îles du sud, connaissent le symbolisme de la branche de feuillage ; bien plus, celle-ci se retrouve, comme enseigne, dans les cabarets et les auberges, aussi bien en Sibérie qu'en France (4) ; elle témoigne de la paix assurée aux hôtes étrangers. La croix (5), signe de paix elle aussi, n'est-elle pas, réduite à sa forme la plus rudimentaire, comme le simulacre païen de l'Hermès, comme le croissant mahométan, une branche d'arbre avec ses rameaux, et ne faut-il pas, pour trouver l'explication de son symbole, remonter à une époque plus reculée que celle que rappellent les souvenirs religieux ?

(1) Post, *Bausteine*, I, p. 161.

(2) Schrader, *op. cit.*, p. 34.

(3) Kohler, *Die Rechte der Urvœlker Nordamerikas*. Dans *Zeitsch. für vergleichende Rechtswissenschaft*, XII ; 2 et 3 (1897), p. 363, 408.

(4) Schrader dans la *Festschrift* : « *Die Rolande Deutschlands* », éditée par Béringuier, p. 20-21 ; Waitz, *Anthropologie der Naturvœlker*, VI, p. 570 ; Koehne, *op. cit.*, p. 200 ; Lehmann, *op. cit.*, p. 55.

(5) Voy. à ce sujet, entre autres études, Mourant Brock, *La croix païenne et chrétienne*, *passim* ; A. de Vertus, *Le culte de la croix avant Jésus-Christ*, *Annales de la société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1873, p. 140-188, lequel accueille d'ailleurs les hypothèses les plus fantaisistes.

La paix consentie en faveur du commerce n'est d'ailleurs qu'une trêve. Lorsque les échanges sont terminés, la paix est rompue. C'est ainsi que, dans l'Arabie ancienne, avant Mahomet, lorsque des hommes de tribus étrangères se rencontraient, ils se voilaient la face ; ils ne s'abordaient le visage à découvert qu'au marché (1) ; le marché fini, ils se cachaient de nouveau le visage. De même les Indiens du Brésil, avant de commercer, aujourd'hui encore, déposent leurs armes en tas et ne les reprennent que lorsque le trafic est terminé et que certaines formules en ont marqué la fin (2). Dans les marchés des Battaks de Sumatra, dans l'intérieur du pays de Tappanuly, toutes hostilités sont suspendues. Ceux qui ont des mousquets les déchargent, en arrivant, sur un monticule. A leur départ, ils recherchent, déterrent et emportent la balle (3). Lorsque les Vikings de la Baltique abordaient dans un port pour y faire le commerce, c'était à la faveur d'une trêve, et le bouclier rouge qui d'ordinaire protégeait les flancs de leurs navires était élevé, en signe de paix, au haut du mât. Mais, dès que les transactions étaient terminées, le bouclier était redescendu, les hostilités reprenaient, la trêve était dénoncée (4).

(1) Le principal de ces marchés arabes était à Ukasch, Andree, *op. cit.*, I, p. 45.

(2) Martius, *Von dem Rechtszustande unter den Einwohnern Brasiliens*, p. 44. A l'arrivée des caravanes gallas à Emberia, le chef de la caravane doit jurer de respecter la paix ; le marché fini, les hostilités reprennent. Dans les marchés de la côte ouest de l'Afrique (Guinée, Calabar) les hommes laissent leurs armes à l'entrée du marché, et ne les reprennent qu'en partant, Andree, *op. cit.*, p. 42-43. A Ambony, près de Tanga (côte nord de Zanzibar), les sauvages de quatre nations ennemies se rencontrent tous les cinq jours pour conclure des échanges. Ce sont les Waschensi, les Wasembara, les Wadigo et les Wasegeschu. Ils s'y rendent en armes ; mais, à leur arrivée, ils proclament la paix du marché et déposent leurs armes. Andrée, *op. cit.*, I, p. 41. Voy. aussi Klemm, *op. cit.*, II, p. 133 ; et, pour les marchés de Guzula, Bastian, *Die Rechtsverhæltnisse bei verschiedenen Vœlkern der Erde*, LXIX, n. 63 et Kulischer, *op. cit.*, p. 381.

(3) Post, *Bausteine*, I, p. 161. Voy. aussi, à propos du marché de Ceuta, N. Cotte, *Mœurs politiques et sociales du Maroc. Revue contemporaine*, 15 décembre 1857, p. 30. Voy. Schrader, *op. cit.*, p. 34.

(4) Lehmann, *op. cit.*, p. 54, qui cite notamment la *Olafssaga*, c. 143.

Peu à peu, la paix du commerce s'affermit et s'organise. Pour qu'elle coure moins de risques d'être troublée, on choisit pour tenir les marchés un territoire qui, étant sur les limites des diverses peuplades, n'appartient à aucune. Les indigènes qui y viennent trafiquer ressemblent ainsi à des voisins qui, n'osant s'aventurer sur la propriété l'un de l'autre, entrent en relations par dessus la haie mitoyenne. La limite est un sol neutre, et, pour mieux assurer sa neutralité, en la garantissant par ce moyen si puissant dans les races primitives, la superstition, on la met sous la protection des dieux. Les limites et le marché sont sacrés (1) ; la paix du marché se confond alors avec la paix de Dieu (2).

C'est ainsi que, dans l'ancienne civilisation scandinave, certaines îles étaient considérées comme des terrains neutres où le commerce était possible même avec des ennemis (3). Dans l'Afrique centrale, les marchés se tiennent sur un terrain neutre, sorte de clairière, au milieu de la forêt vierge. Les nations ennemies des Baluas, des Balubas et des Batékés y trafiquent paisiblement entre elles (4). De même, la place du marché de Bogelo est regardée comme neutre, et n'appartient ni aux habitants du village, ni aux tribus qui y fréquentent (5). A toutes les époques, les marchés se tiennent sur les limites. Les frontières de l'Orbis Romanus ont constitué une vaste zone de marchés (6) ; et c'est surtout

(1) Le dieu helléno-italique Hermès (ou Terme) est à la fois le dieu des limites et celui des marchands. Lubbock, *Origine of civilisation*, p. 293-294. Sumner-Maine, *Land Communities in the East and West*, p. 192-193. Hermès est aussi le dieu des chemins et des voyageurs, Schrader, *op. cit.*, p. 99-101. La statue d'Hermès, qui se dresse sur les marchés, aux limites des terres et aux carrefours des routes, ne rappelle-t-elle pas les statues et les croix du moyen âge qui se dressent aux mêmes endroits. N'est-ce pas là, sous des noms différents, un symbole identique ?

(2) Lehmann, *op. cit.*, p. 50.

(3) Lehmann, *op. cit.*, p. 53.

(4) Lud. Wolf, *Zeitschrift für Ethnologie*, XVIII (1886), p. 726.

(5) Munzinger, *Ostafrikanische Studien*, p. 519. Koehne, *op. cit.*, p. 210 et note 57.

(6) Rathgen, *op. cit.*, p. 3-4 ; Bourquelot, *op. cit.*, p. 4. Notons encore que, dans l'Angola, les marchés sont d'habitude situés à égale distance de

dans ces pays que l'on nomme les *marches* que se tiennent au moyen âge les principaux marchés.

Mais, quel que soit le caractère de sainteté ou de neutralité reconnu au territoire du marché, la paix y serait bien souvent violée, si elle n'avait pas une sanction positive. Cette sanction sera des plus variables.

La première sanction de la paix du marché, celle qui apparaît dans les civilisations primitives, résulte de l'accord des marchands qui s'entendent pour réprimer les délits commis sur le marché. Le corps des marchands assume les attributions de police et s'arme pour maintenir la paix, de même que, lorsque les marchands se rendent au marché, ils se réunissent et s'arment pour assurer la sécurité de leurs biens et de leurs personnes. Cet accord des marchands est, à l'origine, instinctif et irréfléchi ; plus tard, il s'organise et il se renforce quelquefois par le lien du serment. Ainsi, à l'époque où la ville de Wisby en Gotland était le marché le plus réputé de la Scandinavie (X^e^ siècle), les Suédois, les Danois, les Norwégiens, les Allemands, et tous les autres peuples qui y affluaient, juraient d'y maintenir la paix (1). C'étaient les marchands eux-mêmes qui garantissaient la paix du marché.

Cette entente des marchands se retrouve non seulement lorsque le territoire du marché n'appartient à personne, mais encore lorsqu'il est la propriété d'une peuplade qui y exerce certains droits de souveraineté. Il en est ainsi chez

deux villages différents dans une sorte de zône neutre. Andrée, *op. cit.*, I, p. 201. Dans l'ancienne Chine, les marchés et les barrières (limites) sont assimilés, et la même taxe les frappe. *Tchéou-Li*, liv. II, n° 31 ; VI, n° 4 ; Biot, *op. cit.*, I, p. 29 ; p. 122.

(1) « Do sworman den wredde... » *Loi de Wisby*, Prologue. Schlyter, *Corpus iuris sueo-gothorum*, VIII, p. 23. On pourrait être tenté d'expliquer par l'existence d'une ghilde cet accord entre les marchands ; mais les données historiques que nous possédons sur les marchands de Wisby nous permettent d'écarter complètement cette hypothèse. Lehmann, *op. cit.*, p. 52. Ce serment a dû être très fréquent au moyen âge. Muratori rapporte que la formule du serment prêté par les changeurs et les marchands qui venaient à la foire St Martin de Padoue était encore gravée de son temps dans la

les Kabyles (1). Quoique, chez eux, les marchés soient soumis à l'autorité d'une tribu déterminée (2), le soin d'y maintenir la paix appartient souvent encore aux marchands (3). Dès qu'un délit est commis, tous les hommes présents sur le marché s'unissent pour en découvrir et en saisir l'auteur vrai ou présumé, et le lapider sans autre forme de procès. La coutume primitive autorise cette justice sommaire. Mais il existe aussi un maître du marché, juge régulier institué par la tribu qui a la souveraineté du marché. Celui-ci, avec l'appui des gens de sa tribu, cherche le plus souvent à s'interposer entre le coupable et le châtiment. S'il y réussit, une procédure régulière a lieu ; mais souvent il y renonce, soit par impuissance, soit parce qu'il est convaincu de la culpabilité de l'accusé. Lorsque ce dernier est un homme puissant, ses amis, ses clients prennent parti pour lui, et alors le marché devient le théâtre d'une lutte sanglante (4) : cette sanction de la paix des marchés est donc, en fait, bien imparfaite, puisqu'elle finit par aller à l'encontre de son but. Quoi qu'il en soit, nous voyons par cet exemple quelle est la marche de l'évolution, et comment une autre autorité, plus régulière, vient se substituer à l'autorité irréfléchie et aveugle de la foule des visiteurs du marché. Mais cette dernière

cathédrale, et il en rapporte les termes : « Juraverunt omnes cambiatores et speciarii quod ab illa hora in antea non furtum faciant nec treccamentum aut falsitatem infra curtem Sancti Martini, nec in domibus illis, in quibus homines hospitantur ». Muratori, *Antiquitates*, Diss. XXX, t. II, p. 881-882. Voy. aussi *suprà*, p. 341, note 2 et *infrà*, p. 346, note 2.

(1) On sait que, malgré la conversion de cette race à l'Islamisme, beaucoup de ses institutions primitives ont subsisté jusque dans ses coutumes actuelles. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes Kabyles*, II, p. 135 et suiv.

(2) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 78 et suiv.

(3) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 81 ; III, p. 302 et suiv.

(4) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 304 et suiv. Kœhne, *op. cit.*, p. 212, rappelle à ce propos l'état primitif du droit en Grèce et à Rome : les crimes n'y avaient de sanction sociale que lorsque le peuple, révolté par un attentat particulièrement affreux, se levait en masse contre le criminel. C'est encore le principe de la fameuse loi de Lynch.

subsiste encore toutes les fois que la première apparaît faible ou injuste (1).

La paix des marchés trouve donc une sanction plus efficace dans l'intervention d'une autorité qui exerce certains droits de protection ou de souveraineté sur le territoire où elle doit régner. La première de ces autorités est sans doute celle des habitants d'un village ou d'une peuplade proches du lieu du marché, et qui, par force ou autrement, revendiquent sur le marché un droit de propriété, ou, au moins un droit de protection. Ce village, cette peuplade se chargent, par l'intermédiaire de leurs préposés (2), de maintenir la paix. A Berbera (3), par exemple, c'est l'assemblée de la commune qui fixe les amendes pour certains des délits de foire ; elle juge les crimes les plus graves, perçoit certaines redevances sur les navires qui abordent dans le port, etc. (4). De même les marchés kabyles sont soumis à l'autorité de tribus déterminées qui nomment le maître du marché, protègent

(1) La nécessité de se défendre s'impose même dans des périodes beaucoup plus avancées de la civilisation. Ainsi, au moyen âge, on dut ordonner aux membres de la ghilde de Valenciennes de ne venir au marché qu'avec la cuirasse et l'arc. Wauters, *Libertés communales de Belgique*, p. 253; Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt*, p. 459, note 2. C'est à ces nécessités de défense personnelle du marché par les marchands que se rattachent peut-être aussi la revue et la promenade militaires faites à Gand le jour de la foire par les bourgeois et les membres des corporations. Huyttens, *Corporations gantoises*, p. 155. Et l'on pourrait, dans ces faits, trouver, comme un corollaire au système de Sohm, l'origine des milices communales.

(2) Kœhne, *op. cit.*, p. 217.

(3) Il y subsiste cependant encore quelques traces de la protection du marché par les visiteurs du marché. Si un étranger y est tué, tous les marchands s'en éloignent, et n'y reviennent que lorsque la dette du sang a été payée aux héritiers de la victime. Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37. On trouve, au moyen âge, des faits analogues. Ainsi, en 1262, les marchands des Flandres, ayant été en butte à diverses vexations, décident de ne plus fréquenter les foires de Champagne. Saint Genois, *Inventaire des chartes des comtes de Flandre*, anno 1262. On les y retrouve à la fin du XIII[e] siècle, justice leur ayant été faite.

(4) Cette assemblée comprend tous les membres mâles et majeurs de la tribu ; on ne considère comme majeurs que ceux qui ont tué au moins un ennemi. Haggenmacher, *op. cit.*, p. 36-37 ; Kœhne, *op. cit.*, p. 215.

les étrangers, etc... (1). A Emberria, dans le pays des Wanika (Afrique orientale), c'est le village qui est le gardien de la paix du marché, et qui fait prêter aux guides des caravanes Gallas qui le fréquentent le serment de ne pas enfreindre cette paix (2).

Ce que nous venons de dire se rapporte à des peuples qui vivent encore dans l'organisation primitive par petits groupements indépendants l'un de l'autre, et n'ayant entre eux que des relations du droit des gens. C'est ce que l'on a appelé l'organisation par clans (3). Lorsque cette organisation disparaît, la sanction des marchés doit naturellement se transformer et s'adapter aux nouveaux régimes de la vie sociale. Ainsi lorsque des États proprement dits se créent, lorsque s'établissent des constitutions de forme monarchique, la sanction de la paix du marché émane naturellement du chef de l'Etat, du roi (4). Les exemples de ce fait abondent. Nous en avons rencontré en Chine, dans l'Inde, en Egypte, dans la Rome impériale, nous en trouverions encore chez les peuples de l'Islam (5), chez les Slaves (6), chez les Magyars (7), chez plusieurs peuplades africaines qui vivent sous une constitution monarchique (8), et surtout enfin dans le droit des Etats modernes, depuis la période franque jusqu'à la fin du moyen âge.

Il importe de se faire une idée nette du système des sanctions de la paix du marché au moyen âge. Cette question est très voisine de celle de savoir qui a le droit d'instituer des marchés ; néanmoins elle ne se confond pas avec elle, car

(1) Hanoteau et Letourneux, II, p. 80-81.

(2) Kœhne, *op. cit.*, p. 215.

(3) Post, *Aufgaben einer allgemeinen Rechtswissenschaft*, § 36. Kœhne, *op. cit.*, p. 214-217.

(4) Post, *Bausteine*, I, p. 162.

(5) Behrnauer, *Mémoire sur les institutions de police chez les Arabes, les Persans et les Turcs*, passim.

(6) Tomaschek, *Deutsches Recht im Oesterreich im XIII Jahrhundert*, p. 71.

(7) Fessler, *Geschichte von Ungarn*, I, p. 192.

(8) Koehne, *op. cit.*, p. 218.

ce n'est pas forcément celui qui a créé un marché qui en assure la paix. Certains textes du moyen âge écartent même expressément cette idée (1). Quelles ont été les sanctions de la paix du marché ? La réponse est facile à faire, par une simple application de ce principe, que ces sanctions correspondent aux régimes de gouvernement qui sont en vigueur à l'époque que l'on considère. Or le moyen âge a vu coexister deux systèmes essentiellement différents et opposés : le système monarchique et le système féodal. La paix du marché sera donc garantie (2) à la fois par le roi et par le seigneur du marché, ou par l'un d'eux, selon que, dans la lutte séculaire où elles sont engagées, ce sera la monarchie ou la féodalité qui triomphera. Avant le triomphe de la féodalité, c'est du roi seul que pourra émaner la protection des marchés ; et c'est à lui seul que cette protection reviendra de plus en plus, dès le XIV^e^ siècle, lorsque la royauté aura repris le dessus. Au contraire, pendant le règne de la féodalité,

(1) Par exemple, la charte de Louis VII pour le monastère St-Martin des Champs (1140) : « Concedo et confirmo monachis Sancti Martini de Campis... quinque mercata... ita ut liceat monachis commendare mercatum suum cui voluerint ». Luchaire, *Actes de Louis VII*. Actes inédits, n° 51, p. 359. En fait, le plus souvent, le fondateur du marché en assume la protection : la plupart des concessions de marchés sont accompagnées de la concession de la paix et du sauf-conduit.

(2) Et il ne s'agit pas là d'une protection platonique. Quand le roi, quand un seigneur garantissent la paix d'un marché, ils s'engagent à la maintenir ou à donner les moyens de la maintenir, au besoin par la force. Ils donnent des hommes d'armes pour faire respecter le bon ordre, pour suppléer à l'insuffisance des hommes d'armes du seigneur du marché. Ainsi le gouverneur du Réthelois faisait garder pendant trois jours, par ses sergents, la foire du Châtellier (1403), Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 99. Voy. aussi Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 29. De même pour la foire de Greville (Manche) en 1465 : «... et doibvent mes dictz hommes garder icelle foire d'empuis soleil levant jusques à soleil couchié », Léop. Delisle, *Notes sur les anciennes foires du département de la Manche. Annuaire de la Manche*, 1850, p. 538. La paix ainsi sanctionnée prend le nom de *garde*. Celui qui a la garde d'un marché doit indemniser les marchands du dommage qui pourrait être causé aux marchandises par suite d'un défaut de surveillance, *Coutumes des foires de Châtillon* (vers 1371). Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, I, p. 406. Nous développerons surtout ces idées à propos du *conduit des foires*. En 1353, voy. Bulliot, *La foire de Bibracte*, p. 62-63

c'est du seigneur du marché, ou du seigneur territorial, ou du seigneur haut justicier, ou du suzerain d'un de ces seigneurs ou de plusieurs seigneurs et de plusieurs de leurs suzerains, aux degrés les plus divers de la hiérarchie féodale, et dans des proportions qui varient à l'infini, qu'émanera la sanction de la paix des marchés. Rarement le roi aura à intervenir à raison de son titre de roi ; son intervention n'apparaîtra qu'à raison de son titre de seigneur et suzerain féodal.

D'où cette double conséquence : la paix du marché, même au moyen âge, n'est point nécessairement sanctionnée par le roi ; elle peut l'être par tous les seigneurs qui détiennent une portion de la puissance publique. Alors même, d'ailleurs, que la paix du marché aurait été nécessairement sanctionnée par le roi, il serait faux d'en tirer argument pour prétendre que la paix du marché est issue de la paix du roi. Autre chose est la paix du marché, qui a existé dès que les marchés ont existé eux-mêmes, autre chose est la paix du roi qui suppose une société vivant sous une constitution de forme monarchique.

L'opinion opposée a pourtant été soutenue avec beaucoup de talent par Sohm dans son livre souvent cité sur l'origine des constitutions urbaines (1), dont nous avons adopté l'une des théories les plus caractéristiques. Selon lui, c'est dans la paix du roi qu'il faut chercher l'origine de la paix du marché.

Notons d'abord que Sohm, qui recherchait avant tout les normes du développement du droit municipal au moyenâge, n'a étudié la paix du marché que dans les documents de cette période, et c'est là peut-être la cause directe du point de vue trop étroit sous lequel il l'a envisagée. Il est vrai d'ailleurs que c'est au moyen âge que cette notion spéciale de paix

(1) *Die Entstehung des deutschen Staedtewesens*, passim, et surtout p. 34 et suiv. Dans le même sens, Mayer, *Zoll, Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire*, passim, et p. 484. *Contra*, Koehne, *op. cit.*, passim, et p. 214.

s'est développée de la façon la plus originale et la plus complète. Les invasions avaient détruit la grande paix de l'empire romain, et cette paix n'avait pu renaître. Le régime féodal, en morcelant la puissance publique, avait rendu plus précaire que jamais la situation des étrangers. Ecrasés d'impôts, arrêtés à chaque pas par des monopoles ou des péages, les marchands voyageurs étaient encore soumis aux droits d'aubaine et d'épave (1); ils pouvaient être appelés, par l'effet du droit de représailles, à payer de leurs personnes ou de leurs biens les délits ou les dettes de leurs compatriotes. A chaque pas, la piraterie légale des seigneurs les guettait, et ils étaient d'autant plus exposés à en subir les effets qu'ils étaient plus riches. Rançonnés sans loi ni merci, ils n'avaient aucun recours contre les péages arbitraires, les exactions et même les vols à main armée (2). Exclus du droit et des privilèges réservés aux habitants du pays, parlant une autre langue, ils étaient dans une situation déplorable. C'est ce qu'a admirablement exprimé Schiller, avec cette vision si nette de l'histoire qu'ont parfois les poètes :

Weh dem Fremdling, den die Wogen
Warfen an den Unglückstrand !
Siehe, da wimmeln die Mærkte, der Krahn (3) von frœhlichen [Leben ;]
Seltsamer Sprachen Gewirr braust in das wundernde Ohr !

Il fallait aux marchands des garanties pour que le commerce put vivre et se développer. Ces garanties, ils les trouvèrent dans la paix des marchés et des foires et dans le sauf-conduit qui en est le corollaire.

La résidence royale possède aussi une paix particulière ;

(1) Dès la fin du Ve siècle. Cassiodorus, éd. Mommsen, *Variorum*, IV, ép. 7.

(2) Del Court, *op. cit.*, p. 5 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 117-118 ; Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, I, p. 475 et suiv. ; Waitz, *op. cit.*, p. 419 ; Fischer, *Die Landfriedensverfassung unter Karl IV.*

(3) C'est la grue (Geranium), dont nous avons parlé à propos du droit d'étape. *Supra*, p. 208, note 3.

elle constitue une sorte d'ilot privilégié et soustrait au droit commun. Les infractions qui y sont commises sont châtiées plus sévèrement (1). D'autre part, on punit aussi avec plus de rigueur les crimes commis en un endroit quelconque, mais dans le voisinage de la personne du roi (2). Ces crimes sont considérés comme plus graves, parce qu'ils offensent la majesté royale ; ils entraînent aussi une peine pécuniaire plus forte (l'amende du ban). Il peut arriver que ces causes d'aggravation se cumulent. C'est au cas où le roi est présent dans la résidence où le crime a été commis ; dans ce cas interviennent des peines corporelles, parmi lesquelles la peine de mort, la peine des verges, etc... (3).

D'après Sohm, la paix du marché ne serait point différente de cette paix spéciale qui règne autour du roi. Dans le marché, dans la ville, le roi est représenté par la croix, signe de paix, à laquelle sont attachés son gant, son chapeau, son épée ou son bouclier (4). Souvent, dans les villes du Nord

(1) Sohm cite la *Lex Alamannorum*, éd. Lehmann, XXVIII, 1 : « De his qui in curte ducis hominem occiderit... triplice wirigeldum eum solvat ». Comp. *Leges Baiuariorum*, éd. Merkel (II, 10) et *Frisionum*, éd. Richthofen (XVII, 2). On peut remarquer que la paix du roi n'est point une institution particulière du droit germanique. On la retrouve dans les droits celtique, anglais, polonais, chinois, péruvien des époques primitives. Post, *Bausteine*, I, p. 249, p. 294-295.

(2) *Edit de Rotharis*, éd. Bluhme, c. 37 : « Si quis liber homo in eadem civitatem, ubi rex praesens est, aut tunc invenitur esse, scandalum penetrare praesumpserit,... sit culpabiles solidos duodecim in palatium regis... etc... »

(3) *Edit de Rotharis*, éd. Bluhme, c. 36. *Capitula Remedii* c. 3 (IX^e s,). *Mon. Germ. histor. Leges*, V, p. 182.

(4) Le sens symbolique de ces objets paraît être tout différent de celui que leur attribue Schrœder, *Die Stellung der Rolandssaeulen in der Rechtsgeschichte* dans la *Festschrift* « *Die Rolande Deutschlands* », p. 32, et, après lui, Sohm, *op. cit.*, p. 28. Tout d'abord il paraît hasardé d'attribuer à tous ces objets la même signification symbolique, alors que, fort probablement, chacun d'eux avait un sens différent. Une étude de détail de ces symboles serait sans doute ici hors de propos. Nous espérons pouvoir en faire l'objet d'un essai spécial. Qu'il nous suffise, en ce qui concerne le gant et le chapeau, d'indiquer qu'ils servent selon toute apparence de symboles, non point à la présence du roi sur le marché, mais à la tradition par lui faite du droit de marché. Le gant et le chapeau, on le sait, sont d'une façon géné-

de l'Allemagne, un chevalier est sculpté sur cette croix, portant la dague et l'écu. On lui donne le nom générique de Roland (1). La paix qui règne autour de cette croix est la même que celle qui règne autour du roi. Elle est, à l'origine, l'équivalente de la paix de la *maison* ou du *voisinage* du roi, c'est-à-dire que sa sanction est l'amende du ban (60 sous) (2).

rale au moyen âge, des symboles de donation, de cession et de tradition. Joh. Gryphiander, *De weichbildis Saxonicis*, c. 74, n° 8; Heusler, *Die Gewere*, p. 20 et suiv.; Maurer, *Stædteverfassung*, I, p. 335; Durantis, *Speculum iuris*, tit. *de Feudis*, n° 1, p. 304 : « Idem A. in robur et confirmationem concessionis præfatæ ipsum P. cum baculo vel *chiroteca* de dicto feudo legitime investivit ». *Ibid.*, n° 2 « Ipsum H. de dicto feudo cum virga *vel pileo* legitime investivit ». Il n'y a pas de raison pour que cette signification ait changé en ce qui concerne les concessions de marchés. Les textes le prouvent d'ailleurs. Un passage du *Saechsisches Weichbildrecht*, art. 9, § 3, porte : « Do sprachen sy (les marchands) zu dem Kuninge, sie wolden gerne wissen, auf welchem rechte sy besteen solden. Do gap en der kuning zotan recht, alz er tegelich y sime hofe hatte. *Do bestegnete er en daz unde bot sine hand dar, und greiff a eyn Koufman an unde zoch em den rechten hantsschuch* abe... Unde man henget des kuninges hantschuch daran [à la croix du marché], durch daz man do sehe, daz is des Koningis wille sy ». *Sæchsisches Weichbildrecht*, éd. Daniels et Gruben, IX, § 3 et *Glossa ad ius Saxon. Landrecht*, lib. III, art. 2 : « So auch mag man keinen markt legen ohne des richters erlaubnis ; ja dass solchs des reichs wille zy, sol der Keyser syne rechte Handzeichen dessen zu Urkund auff die Stad darzenden ». Donker, *op. cit.*, p. 30. Les diplômes, les textes législatifs font souvent mention du gant, symbole de tradition des marchés. Par exemple l'acte de 1218 (*Mon. Germ. hist. Leges*, II, p. 229) : « Quod si forte per cirothecam nostram contulerimus forum annuale vel septimanale » Chartes de Conrad III (1138) : « datis ad vendendum chirotecis nostris », (Martène, *Amplissima collectio*, II, p. 105) et de Wibald de Stablo (1138) : « acceptis pro initiandis banno regio in foro nundinis ad vendendum suis chirotecis ». Martène, *op. cit.*, II, p. 107 ; d'où le nom de *gants* appliqué à la redevance fixée en ce cas par l'usage. Voy. encore diplôme de Frédéric I (1161) pour le marché de Staffelstein en Franconie : « De mercato, quod eis praedecessor noster b. m. Lotharius imperator tradiderat *more solito per guantonem* publica donatione et privilegii sui confirmatione ». *Monumenta Boïca*, XXIX, 1, 374. Ce passage, que l'on lisait autrefois « *per gravatonem* » a été ainsi corrigé par Waitz. Comp. Maurer, *op. cit.*, I, p. 359. Rathgen, *op. cit.*, p. 56, propose une correction analogue pour le privilège relatif au marché de Gillenfeld (1016) : « mercatum a nobis per *wanthones* (au lieu de *mathones*) nostros venditos ceptum et perfectum ».

(1) Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 359 ; Schroeder, *Rolandssaeulen*, passim.

(2) Voy. par ex. Charte d'Arras (1180) Wauters, *op. cit.*, p. 32. Droit de

Plus tard, par une évolution accomplie au XII[e] siècle, la paix du marché devient l'équivalent de la paix de la *présence* du roi ; elle est sanctionnée par des peines corporelles, la peine de mort, ou la perte d'une main, pour les infractions les plus graves (1).

Sans nous attarder à discuter dans le détail ce système ingénieux, sans relever ce qu'il y a d'hypothétique et même d'inexplicable dans cette évolution, dont une distinction entre le droit commun du plat pays (Volksrecht) et le droit de l'administration royale (Amtsrecht ; *ius honorarium*) ne donne pas la clef ; sans nous appesantir non plus sur les rares textes qui qualifient la paix des marchés de *paix du roi* (2), il nous suffira, sous le bénéfice des observations déjà présentées, qui nous ont montré l'antériorité de la paix du marché sur les institutions desquelles on prétend la faire dériver, de faire voir maintenant que les textes du moyen âge eux-mêmes constatent que la paix du marché a pu exister sans la sanction royale du ban. Paix du marché, protection royale, ban, sont des choses distinctes. Cela est facile à prouver en

Lille ; Roisin, *op. cit.*, p. 40 et suiv., etc., Mayer, *op. cit.*, p. 483 et note 2. Comparez le passage du *Domesday-Book* (1086) relatif à la foire de Douvres : « A festivitate S. Michaelis usque ad festum S. Andreae treuva regis erat in villa. Si quis eam infregisset, inde praepositus regis accipiebat communem emendationem » ; Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre par les Normands*. Pièces justif., n° 6, t. I, p. 547. Voy. aussi Lamprecht, *op. cit.*, II, p. 264, note 7.

(1) Chartes de Grammont (1068), § 11 ; Warnkœnig, *op. cit.*, n° 213 b. Privilège de Conrad de Zaehringen pour Fribourg en Brisgau (1140), c. 8. Maurer, *Zeitschr. f. die Geschichte des Oberrheins*, 1886, p. 193 et suiv. Privilège de Medebach (1165), § 5 ; Gengler, *op. cit.*, p. 283. La loi du talion dans la charte de Louis VI pour Laon (1128) : « caput pro capite, membrum pro membro reddat » ; Giry, *Documents*, p. 16. De même à St-Omer (charte de 1127, § 20) ; à Lille, etc.., Giry, *Hist. de St-Omer*, p. 212, p. 371. Voy. encore Giry, *Etude sur les origines de la commune de St-Quentin*, p. 32, note 1 ; Wauters, *op. cit.*, p. 33 ; p. 79 ; Roisin, p. 114 et 124 ; Warnkœnig, *op. cit.*, I, p. 111 ; Sohm, *op. cit.*, p. 41 et suiv. ; Mayer, *op. cit.*, p. 483.

(2) Par exemple d'après la *Vita Arnulphi* (évêque de Soissons), II, c. 16; Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti*. Saec. VI, t. II, p. 537 : l'ancienne foire de Thourout, qui, nous le savons, a servi de type aux anciennes foires flamandes, était sous la *pax comitis*.

France et ressort de ce que nous avons dit ; cela est vrai même en Allemagne, où pourtant l'influence du roi sur les marchés et les foires a été plus directe et plus active. Nous avons des textes dans lesquels nous voyons le roi concéder son ban indépendamment de la paix et après celle-ci. Souvent, en créant un marché, il déclare que la paix y devra régner. Cette paix du marché existe donc à partir de ce moment ; et c'est par une autre disposition, par un autre acte que le roi accorde (et encore pas toujours) la sanction royale de cette paix. Ainsi le diplôme d'Othon Ier pour le monastère de Corvey, concédant le ban à ce monastère, constate en même temps que la paix qu'il concède à son marché existait depuis un temps immémorial (1). D'autres documents sont plus significatifs encore. C'est ainsi que le marché de Brême, dont l'origine remonte à l'année 888 (2), n'a reçu le ban qu'en 965 (3). De même le diplôme du 9 juillet 965 qui confirme à l'église St-Maurice de Magdebourg la concession des tonlieux et de la monnaie qui lui avait été faite anciennement (4), et qui attribue expressément à cette église le droit de marché, ne parle pas du ban. C'est un autre diplôme de la même date, distinct du premier, qui porte concession du ban (5).

Ainsi l'idée de la paix du marché n'est pas nécessairement liée à l'idée de sanction royale de la paix. Elle ne le serait pas davantage à l'idée de la sanction seigneuriale de cette paix (6), non plus qu'à celle de sa sanction religieuse. Ce dernier point mérite de nous retenir davantage.

(1) *Supra*, p. 172.

(2) Lappenberg, *op. cit.*, I, 32.

(3) Diplôme d'Othon Ier pour l'évêque Adaldag de Hambourg, *Mon. Germ. Hist. Diplom.*, éd. Sickel, I, p. 422. Lappenberg, *op. cit.*, I, p. 48, place ce diplôme en 966.

(4) Les tonlieux avaient été concédés en 937 ; et la monnaie, en 942. *M. G. H. Dipl.*, I, p. 102 et 131.

(5) *M. G. H. Dipl.*, I, p. 416.

(6) On a rarement, à ma connaissance, formulé d'une façon systématique la théorie, pourtant spécieuse, qui ferait sortir la paix du marché de la paix seigneuriale. C'est, au fond, le système de Maurer, mais celui-ci n'en a point fait une construction d'ensemble. Voy. *supra*, p. 179-180.

On a en effet quelquefois soutenu, avec plus ou moins de force (1), que la paix du marché sortait de la paix spéciale qui sauvegardait au moyen âge, les églises, les monastères et les biens ecclésiastiques (2). On ne peut nier d'ailleurs, que l'idée religieuse ait influé sur la formation de notre paix, et nous avons pu déjà le constater. Au moyen âge, les marchés sont très fréquemment aux mains des seigneurs ecclésiastiques ; ils se tiennent sur les terres d'Eglise, et participent, avec celles-ci, de l'immunité et de la paix religieuses ; et il n'est pas impossible que les autres marchés aient eu une tendance à se modeler à l'image de ceux-là. La croix du marché, dont le symbolisme primitif n'était peut-être pas religieux (3), est considérée de bonne heure (4) comme la croix

(1) Nitzsch, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXI (1881) ; Frensdorff, *Dortmunder Statuten und Urteile*, p. LIV, note ; et peut-être aussi Flach, *op. cit.*, II, passim et p. 182-196 ; p. 209 ; p. 305 et suiv.

(2) Cette paix spéciale des lieux consacrés au culte se rencontre à peu près chez tous les peuples. Voy. par exemple dans la Transcaucasie, la Russie, le pays de Galles, la Chine. Post, *Bausteine*, I, p. 250 ; p. 297.

(3) L'usage d'un signe de paix que l'on élève et que l'on abaisse pour marquer le commencement et la fin des transactions, est d'un usage universel. C'est tantôt la branche d'arbre, ou le drap blanc, ou le bouclier rouge (ou blanc) élevés en l'air à bout de bras, ou plutôt au sommet d'un mât. Ordericus Vitalis, ad ann. 1098, éd. Duchesne dans les *Historiae Normannorum Scriptores antiqui*, X, 767 ; et Saxo Grammaticus, éd. Mueller et Velschow, I, p. 116 et 238. *Adde* : *Annales Fuldenses*, s. anno 882. *Mon. Germ. hist. Scriptores*, I, p. 396 ; Lehmann, *op. cit.*, p. 54 et suiv. Dans l'ancienne Chine, au commencement de chaque marché, on arborait un drapeau au pavillon du chef. *Tchéou-Li*, lib. XIV, n° 6 ; Biot, *op. cit.*, p. 313. Voy. aussi le *labarum* en Assyrie. Oppert et Ménant, *Documents juridiques*, p. 209 (remarque).

(4) Les croix des marchés et des foires se rencontrent un peu partout [jusqu'à Kirkwall. Iles Orcades, *Tour du Monde*, nouv. série, 2e ann. (1896), p. 304]. Comme elles étaient le signe d'une trêve passagère, elles n'étaient pas fixes, à l'origine du moins. On les élevait au commencement de la foire, on les abattait à la fin. Du Cange, *Glossaire*, éd. Fabre, v° Crux in Nundinis. Charte de Iohannes, episcopus Traiectensis (1277) : « Omnes ad ipsas nundinas venientes..... tribus diebus antequam crux ipsarum nundinarum erigatur, et tribus diebus postquam deponitur ipsa crux, in protectionem nostram et ecclesiae Traiectensis recipimus... » De même à Cologne, où la durée du marché est donnée par l'expression : « quamdiu crux erecta steterit » 1171. Ennen et Eckertz, *op. cit.*, I, p. 563, ou « infra crucem erec-

tam » 1203. *Ibid.*, II, 7. Haltaus[ius], *Calendarius*, p. 214 ; Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 360. A Trèves, l'évêque Henri (vers 968) institue un marché « in quo fecit erigere crucem ». Cette croix existe encore. *Gesta Treverorum*, éd. Waitz. *Mon. Germ. hist. Scriptores*, VIII, p. 168 ; Lamprecht, *op. cit.*, II, p. 267. Le diplôme de Frédéric Ier (1161) pour le marché de Staffelstein en Franconie porte « ut videlicet crucem in suo erigerent et mercatum publice instituerent ». *Monum. Boïca*, XXIX, 1, 374. De même, Florent V, comte de Hollande, permet, dans un diplôme de 1217, à sa parente Aleida, d'établir à Schiedam des foires, et d'y élever une croix : «...op welke jaarlyks altyd den derden dag nae onser lieve vrouwe Maria Geboorte, het kruis zal opgerecht en op den agts ten dag na syne oprechting volgens't gebruik der andere Jaarmarkten afgenomen on weggedaan worden ». Loon, *Beknopte verhandeling van de week-en Jaarmarkten midsgaders van de Kermissen in Holland*, p. 13. De même le privilège de Jean d'Avesnes pour Leyde, *Ibid.*, p. 15. Une croix de marché existait aussi à Utrecht. Donker, *op. cit.*, p. 31. *Adde* Van Collen, *De nundinis*, p. 34-36. Les croix de marché sont devenues fixes du jour où le marché périodique est devenu un marché permanent, une ville. D'où l'identité de la croix du marché et de la croix de la ville. Si l'on se rappelle ce que nous avons dit de l'origine des foires et des marchés, de leur tenue fréquente aux carrefours des routes, dans les cimetières, ou dans l'aître des églises, il est facile de concevoir les relations étroites qui existent entre les croix des foires, des marchés, des villes, des cimetières, des carrefours et même des ponts. Ainsi le pont de Château-Thierry, qui était depuis le moyen âge le siège d'une foire, avait sa chapelle et aussi sa croix. Voy. une charte inédite de Henry de Navarre (1267) dans *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*, 1873, p. 237. Tontes ces croix étaient signes de paix. Cela est si vrai que l'on prétendit parfois que les croix des chemins elles-mêmes étaient lieux d'asile. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, XXV, 24, p. 369. Il n'existe pas, à ma connaissance, de travail d'ensemble sur les croix du moyen âge. Les descriptions isolées, souvent incomplètes, éparses dans des recueils d'archéologie ou d'histoire locale, ne permettent guère d'établir des notions nettes, et surtout, d'expliquer les symboles qui y sont représentés. Le chevalier qui y apparaît fréquemment représente-t-il le roi ? D'aucuns le croient, par ex. Schrœder dans les *Rolandssaeulen*. Voy. dans *Magasin pittoresque*, XIV (1846), p. 368, l'image d'un personnage couronné et tenant un sceptre à la main, sur la croix du cimetière de St-Germain-la-Rivière (Gironde). Ou bien faut-il voir dans ce chevalier l'image, si fréquente au moyen âge, de certains saints guerriers, St-Georges ou St-Michel par exemple ? (Voy. Croix de Mézy dans les *Ann. de la Soc. hist. et archéol. de Château-Thierry*, 1867, p. 63). Ne pourrait-on même émettre l'hypothèse que ce chevalier serait le juge du marché (de la ville), le villicus, le maior, comme dans les sceaux de nombreuses communes de France ? Luchaire, *Communes*, p. 104. Le gant, qui pend à la croix, représente-t-il la main du roi, ou, comme l'indique un document d'Echternach, la main de Dieu ! Schrœder, *op. cit.*, p. 10 ; p. 31, note 1. Voy. dans Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'Architecture*, vo Croix, IV, p. 436, l'image de la Croix de Rougement portant, d'un côté, une main bénissant, et, de l'autre, l'image du

du Christ. Elle devient ainsi le signe de la paix de l'Eglise (1). Le marché et la ville sont sous le vocable d'un saint, qui est leur patron. C'est ainsi qu'un passage du statut de Magdebourg (XIII[e] siècle) désigne la paix de la ville comme la paix de St-Pierre : « *Do wart in sente Peters frede gewurcht obir von Gotis halben mit einem kreucze. Das is noch das orkunde, wo man neue stete bauet, und merkte machit, das man do eyn kreucze seczit uff den markt...* » (2). Le privilège de Leobschuetz (1279) désigne la paix du marché (de la ville) comme la paix de Dieu (3).

Christ. Que conclure de cette image du Christ qui se rencontre si fréquemment sur la croix du marché ? Par exemple à Frouard. Schrœder, *op.cit.*,p.8.

(1) Le passage suivant des *Acta consecrationis eccl. Villae Bertrandi*, anno 1100 dans Append. ad Marcam Hispan., col. 1122. Du Cange, v° Crux, passage qui exclut la tenue de plaids et de foires sur un bien d'Eglise, montre bien que la croix était signe de la paix de l'Eglise : « In eodem quoque loco, vel in omnibus spatiis a crucibus determinato ab ullo viventium placita non celebrentur, et mercatus vel fira sive nundinae non teneantur. »

(2) C. 4, § 3. *Saechsisches Weichbildrecht*, art. 9. Laband, *Magdeburger Rechtsquellen*, p. 55-56 ; Daniels et Gruben, *op. cit.*, IX, § 3.

(3) Gengler, *op. cit.*, p. 247. Les *Leges Burgorum* d'Ecosse, art.36, appellent la paix des foires : « pax ecclesiae » : « Hec est constitutio pacis nundinarum in burgo domini regis citra Forth, scilicet postquam pax nundinarum proclamata fuerit nullus capietur nec attachiabitur in illis nundinis, nisi infregerit pacem nundinarum... vel nisi utlagus domini regis fuerit vel proditor regis, aut talis malefactor quem *pax ecclesiae* defendere non debeat. » Voy. aussi une charte de St-Victor de Marseille (vers 1055). Flach, *op. cit.*, II, p. 209, note 2. De même le privilège pour Medebach, § 6 (Gengler, *op. cit.*, p. 283) désigne sous le nom de violation de la paix de Dieu les infractions à la paix de la ville consistant en coups portés « pugno et baculo »,par opposition aux blessures faites avec des armes qui percent et qui tranchent. Or la charte de Beaumont (1182), c. 39, 40, 41, désigne les mêmes violences comme infractions à la paix du marché : « Si quis burgensis Bellimontis *forum eiusdem villae infregerit*, centum solidos solvat, maiori XII denarios et iuratis XII denarios, *verberato* X solidos, et si vulneratus fuerit, XX solidos, domino vero reliquos, etc... » Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, p. 105. Le terme « paix de Dieu » n'est donc qu'une autre expression pour désigner la paix du marché (de la ville). Mais il faut se garder de l'identifier avec la paix de Dieu *stricto sensu*. Rien de commun non plus entre l'association religieuse de paix (*commune pacis*) et le marché (la ville, la commune). Tandis que la première embrasse toutes les conditions sociales, peuple, noblesse, clergé, et surtout celles-ci, la seconde est faite principalement pour le peuple. Luchaire, *Communes*, p. 43.

Il est même arrivé que l'Eglise sanctionnât par des sanctions à elle propres la paix des marchés (des villes) ou des foires. C'est ainsi qu'en 996 (1), l'évêque d'Halberstadt *civitatem quam invenit ex antiquitate collapsam, renovare coepit, atque circumeundo aspersit et benedixit et suo banno civitati pacem et immunitate insolubili locum sanctum firmavit.* De même, en 1106, l'évêque de Toulouse procède de ses propres mains à la pose de la croix de la *sauveté* de l'abbaye de Congues (2). L'archevêque de Narbonne, les évêques de Béziers, de Carcassonne, de Nîmes, en dédiant l'église de St-Martin de Creissan, fixent les limites de la sauveté qui s'étendra autour d'elle. A cet effet, ils font le tour du terrain qu'elle doit comprendre, l'abornent par des croix, et prononcent l'anathème contre tous ceux qui l'enfreindront (3).

Mais le fait le plus remarquable dans cet ordre d'idées est l'intervention de la papauté, qui menace, et qui use au besoin d'armes spirituelles, interdit et excommunication, pour faire respecter la paix des foires. C'est ainsi qu'en 1170 le pape Alexandre III lance l'anathème contre ceux qui commettent des violences envers les marchands sur les chemins (4) ; que par une bulle du 8 septembre 1238, l'interdit est mis sur la Champagne, à la suite d'une sentence prononcée par l'official de Beauvais contre le comte, que des marchands romains accusaient de violences et d'extorsions au cours de leurs voyages aux foires de ce pays (5). De même,

(1) Waitz, *op. cit.*, VII, p. 379, note 3. Il s'agit là, le texte le prouve, d'une cérémonie religieuse et d'une sanction religieuse. Il ne faut pas confondre cette sanction avec la sanction séculière du ban que l'évêque aurait pu, dans les villes où il était seigneur souverain, et comme tel, donner à la paix du marché. Tel était par exemple le cas à Coire où l'évêque avait, en vertu de privilèges de Charlemagne et Lothaire, les prérogatives d'un prince souverain. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 364.

(2) *Cartulaire de Conques*, éd. Desjardins, n° 547, p. 386. Voy. aussi (1060), *Cartulaire de Savigny*, éd. Bernard, I, p. 387 (n° 750).

(3) Flach, *op. cit.*, II, p. 184. Voy. aussi la charte pour Landarror (Angoumois), 1040, *ibid.*, p. 191.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 104.

5) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 184.

vers 1249, une sentence d'excommunication fut lancée contre ce seigneur à raison de l'inexécution d'un contrat passé entre des changeurs des foires et des marchands romains. Innocent IV rapporta la sentence par une bulle de janvier 1249 (1).

Quoi qu'il en soit de ces faits, qui témoignent d'ailleurs de l'influence exercée par l'Église sur les progrès de la paix du commerce, nous ne saurions attribuer à celle-ci, pas plus qu'à la royauté, l'honneur d'avoir fait naître une trêve qui existait avant elle.

Cette trêve conclut en faveur du commerce, et spécialement du commerce des foires, est intimement liée avec celui-ci. Elle a suivi son développement, sa grandeur et son déclin. De précaire, elle a tendu à devenir de plus en plus sûre ; puis, de trêve passagère qu'elle était, elle a tendu à devenir une paix durable ; bientôt même, d'abord dans certains centres privilégiés (villes), puis dans des régions entières, elle est devenue une paix perpétuelle. Par une autre évolution parallèle, elle a changé d'objet. Après avoir, à l'origine, assuré la sécurité matérielle du trafic, elle a fini par en assurer principalement la sûreté intellectuelle et morale : elle a garanti désormais la loyauté, la solidité des engagements. De nos jours, la trêve des foires n'a plus d'intérêt, du moins dans les pays civilisés, et, dans ceux-ci aussi les foires, sur leur déclin, n'ont d'importance qu'en raison inverse du développement des moyens de transport. Mais elles ont perdu une partie de leurs avantages depuis qu'ont disparu les instincts primitifs d'hostilité réciproque.

Le principe de la paix des foires comporte deux applications distinctes. La paix protège les marchands qui vont au marché ou à la foire, et qui en reviennent ; elle les protège pendant leur séjour dans le marché. Nous aurons donc à étu-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 184. Le même auteur rapporte, I, p. 183-185, nombre de cas analogues. Comp. les *Décisions du Concile de Trente*, I, 137.

dier la sauvegarde des marchands voyageurs, et particulièrement l'institution dite du conduit des foires (1), et aussi la paix des foires au sens étroit du mot, les privilèges et l'organisation spéciale qui en découlent.

(1) Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que la paix des foires (la garde des foires) soit essentiellement liée au conduit, c'est-à-dire qu'une foire ait toujours ces deux sauvegardes, et que ce soit le même seigneur qui les garantisse. Il y a des foires qui ont la paix sans avoir le conduit. Voy. par exemple *Coutumes de Châtillon* (vers 1371), art. 172 ; Garnier, *Chartes de commune en Bourgogne*, I, p. 406 : « Les foyres de la rue de Chamont n'ont point de conduit, mais elles ont garde, car en venant et retournant, Monseigneur le duc ne deffraieroit nul qui demandast à cause de conduit de foyre ; mais, foyre séant, les denrées estans en foyre, se dommaiges en venoit par défault de garde, monseigneur le duc en seroit tenuz. »

CHAPITRE XIV

LE CONDUIT DES MARCHÉS ET DES FOIRES.

Nous avons déjà insisté plus d'une fois sur les dangers qui menacent les marchands voyageurs. Il est inutile de revenir sur ce point pour justifier de l'utilité de l'institution que l'on nomme le *conduit des foires*. Elle est, dans son acception la plus générale, destinée à garantir la sécurité de la personne et des biens des marchands pendant les voyages qu'ils entreprennent pour se rendre aux foires.

Dès que les premiers marchés ont existé, les marchands ont dû se préoccuper de se garantir contre les dangers des voyages. Ils se sont pour cela réunis en armes afin de les effectuer (1). La caravane est toujours une petite armée (2). Une première spécialisation s'opère lorsque les marchands

(1) Uhlmann, *Kœnig Sigmunds Geleit für Hus und das Geleit im Mittelalter*, p. 58. Au moyen âge, les marchands qui voyagent sont autorisés à porter les armes et à se faire accompagner d'une escorte. Pierre des Vignes [Petrus de Vineis], éd. Huillard-Bréholles, V. ép. 49 : « Mandamus quatenus eosdem P. et R. fideles nostros *cum III equitaturis et II scutariis*, mercimonium et rebus eorum eundo, morando et redeundo secure transire et libere permittatis, nullam eis in personis et rebus molestiam inferentes, seu ab aliis facientes inferri. » En 1331, la ville de Gand fait escorter par des soldats ses marchands se rendant à la foire de Lille. Huyttens, *Corporations gantoises*, p. 164, 165. Voy. aussi première keure des villes de Flandre, § 19. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, I, 12 et charte d'Arras (1880) ; Wauters, *Origine des libertés communales*, p. 33. Constitution de paix de 1156, § 13 ; Pertz, *Mon. Germ. hist. Leges*, IV, 103 ; Mayer, *Zoll Kaufmannschaft und Markt*, p. 459, note 2 ; Maurer, *Geschichte der Staedteverfassung*, I, p. 346.

(2) Jusqu'au XV[e] siècle, on trouve des caravanes armées dans l'Europe occidentale. En l'an 1428, les habitants de Landoberg durent se réunir à ceux de Munich pour pouvoir faire en sûreté le voyage des foires de Francfort. Maurer, *Staedteverfassung*, I, p. 347.

confient le soin de leur défense à une escorte qu'ils paient. Ils embauchent des hommes d'armes qui les accompagnent. Il y a là de la part des marchands qui s'associent ainsi, une espèce d'assurance mutuelle. Cet état de choses correspond à cette étape de la civilisation où la paix des foires n'est assurée que par l'accord des marchands.

Un pas en avant est franchi lorsque, au lieu de se faire accompagner par une escorte, les marchands s'assurent, moyennant finance, la protection des peuplades dont ils traversent le territoire (1). La redevance qu'ils paient comprend à la fois la rançon des extorsions qu'ils auraient pu subir de la part de ces peuplades, et le prix de la protection qu'ils obtiennent contre les agressions des peuplades étrangères. Le plus souvent, c'est la peuplade sur le territoire de qui on passe qui a le bénéfice du conduit. Quelquefois cependant ce bénéfice est reconnu à une autre peuplade plus puissante ou plus intéressée à la sécurité des marchands : c'est, par exemple, la tribu chez laquelle le marché a lieu. Elle fait respecter le conduit chez ses voisines au besoin par la force. Tel est le cas en Kabylie. Les étrangers qui visitent le marché d'une tribu sont sous la protection (*ânaia*) de celle-ci, non seulement pendant le temps de leur séjour sur le marché, mais encore à leur aller et à leur retour (2). Si un marchand a été attaqué sur le territoire d'une autre tribu, et que la tribu du délinquant ne veuille le livrer, ni donner réparation, c'est souvent une guerre qui termine le litige. Ici l'idée d'assurance que nous avons trouvée au fond de la notion du conduit s'affirme. La peuplade qui accorde le conduit joue le

(1) Dès l'antiquité, les marchands phéniciens s'assuraient les services des peuplades qui pouvaient leur nuire. Ils engageaient comme guides et comme escorte les Arabes du désert. Ezechiel, XXII, 21, parlant de Tyr, dit : « Les Arabes et tous les princes de Kedar étaient tes sujets pour le négoce. » Movers, *Die Phoenizier*, II, 3, p. 130. De même dans l'ancienne Syrie. Meyer, *Geschichte des Alterthums*, I, p. 223. Voy. pour l'Afrique contemporaine, Bainier, *L'Afrique*, passim.

(2) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 61 et suiv. III, p. 109 et 303. Koehne, *op. cit.*, p. 213.

rôle d'un assureur, et cela est d'autant plus vrai que, les voyages se multipliant, elle a des clients plus nombreux, ce qui lui permet de répartir ses risques sur plus de têtes.

Quelquefois la protection est accordée non pas par une tribu tout entière, mais seulement par un homme puissant et riche. Cela se rencontre fréquemment dans l'Afrique orientale : chez les Aschker qui sont en relations commerciales régulières avec le pays des Bogos, chaque Aschkeray se choisit un patron, auquel il paie tous les ans une redevance modique fixée par l'usage. Le patron s'oblige, en retour, à héberger son protégé, à l'assister dans ses affaires (nous trouvons ici un des premiers traits du courtage), et à le protéger dans ses voyages, à l'aller et au retour, jusque chez les tribus les plus proches (1). Une coutume analogue existe chez les Somalis ; les caravanes se choisissent des patrons ; si un marchand est tué, la vengeance du sang appartient à son protecteur. Il y a là comme une extension du droit de l'hospitalité, le premier correctif apporté par les mœurs aux instincts d'hostilité primitive (2).

Ainsi, tant qu'il s'agit de peuplades vivant en clans, ce sont ces peuplades qui accordent le conduit. Mais lorsque, parmi elles, il est apparu des hommes puissants, ceux-ci se sont, naturellement, chargés de la protection des faibles. Il suit de là que, lorsqu'il s'agit de sociétés soumises à un régime monarchique, c'est du roi que le conduit émane, comme la paix des foires, et sans que l'on puisse davantage alléguer que le conduit est sorti de la protection spéciale exercée sur ceux qui vont vers le roi (3). Lorsqu'il s'agit de sociétés vivant sous une organisation seigneuriale et féodale, c'est du seigneur que le conduit émane. Lorsqu'enfin, comme au moyen âge, ces deux systèmes coexistent, le conduit est

(1) Munzinger, *Ostafrikanische Studien*, p. 72-75 ; Koehne, *op. cit.*, p. 202.

(2) Haggenmacher, *op.cit.*, passim et p. 36.

(3) C'est le corollaire naturel de la thèse de Sohm relative à l'origine de la paix des marchés. *Op. cit.*, p. 44 et suiv. ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 70-71. Voy. *infrà*, p. 372, note 2.

fourni par le roi ou par le seigneur, ou par tous deux ensemble, avec des fortunes diverses, selon que l'un ou l'autre des deux principes opposés tend à l'emporter. C'est ainsi que, sous les premiers Carolingiens, le conduit était toujours fourni par le roi : plus tard, par suite des usurpations de la féodalité grandissante (1), il fut fourni principalement par les seigneurs (2) ; et enfin, quand la royauté eut repris le dessus, le conduit retrouva sa place parmi les droits régaliens. Nous n'insisterons pas davantage sur toute cette évolution qui n'est que le complément de celle que nous avons étudiée à propos des créations de nouvelles foires, et de la concession de la paix. Nous étudierons seulement les formes dans lesquelles le conduit s'est présenté, et les procédés qu'il a empruntés dans la pratique pour remplir son but.

Le seigneur ou le roi peuvent fournir un *conduit vivant*, c'est-à-dire une escorte aux marchands. Ce devait être là la

(1) En France, cette évolution s'accomplit surtout vers le X^e^ et le XI^e^ siècles, comme en témoigneront les nombreux textes cités au cours de ce chapitre ; et la royauté a reconquis le droit de conduit dès le XIV^e^ siècle. En Allemagne, l'évolution a été plus tardive. Ce n'est qu'au XIII^e^ siècle qu'elle se manifeste. L'empereur concède directement aux seigneurs le droit de fournir le conduit. Voy. notamment *Statutum in favorem principum* (1232). *Mon. Germ. Hist. Leges*, II, 282 ; — Constitution de paix de 1235, art. 9. *Ibid.*, II, 315 ; *Adde* les concessions du droit de conduit faites par l'empereur aux villes de Francfort-sur-l'Oder, Spire, Ulm, etc... Maurer, *op. cit.*, I, p. 348. Mais, quoique plus tardive, l'évolution s'est faite en Allemagne comme en France. Dans les deux pays peu à peu le droit de conduit apparaît comme découlant naturellement de la seigneurie ; il devient un fief, que l'on achète, auquel on succède. Uhlmann, *op. cit.*, p. 58 et suiv. Voy. Chartes du vicomte de Béziers Roger II (1179 et 1184) ; Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*. Pièces just. Maurer n'a considéré que cette phase de l'évolution quand il a prétendu faire dériver l'idée de conduit de l'idée de seigneurie territoriale. Voy. *Geschichte der Fronhœfe*, §§ 431 et 432 et surtout § 786, IV, p. 732.

(2) Tel est l'état de choses à l'époque de Beaumanoir. Pour lui, le conduit peut être fourni par tout seigneur qui tient « en baronie ». Voy. notamment dans les *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, le chapitre XXV (I, p. 357-359) aux n^os^ 1 et 4. Le titre du chapitre est le suivant : « De quel larguesche li quemin doient estre et dou conduit as pélerins et as marcheans ; et comment ils doivent estre maintenu sans empirier ; et des trueves en quemin. »

forme la plus ordinaire du conduit à l'origine. Il existait, à cet effet, des troupes spéciales, qui étaient chargées d'accompagner ceux à qui le conduit avait été accordé et ces troupes formaient une classe de *ministeriales* spéciale (1), régie par un ensemble de règles qui ont varié avec les époques (2). Le conduit vivant est le seul que puisse accorder un seigneur pour un territoire sur lequel il n'a aucun droit de souveraineté (3).

Mais il nous faut insister surtout sur l'autre espèce de conduit fourni par le roi ou les seigneurs : c'est le conduit *écrit*, la lettre de sauvegarde, qui succède au conduit vivant, et qui, se transformant peu à peu, coexistant d'ailleurs en certains lieux et à de certaines époques avec le conduit vivant, finit par se généraliser, et par engendrer peu à peu le droit de police générale du souverain sur les routes et sur tout le territoire de son royaume (4).

Ce conduit se présente sous deux formes : il constitue pour celui qui le fournit tantôt un contrat librement consenti, tantôt une mesure de police ; pour celui qui le reçoit, tantôt

(1) Schrœder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 421 ; Bettgenhaeuser, *Die Mainz-Frankfurter Marktschiffahrt*, p. 28.

(2) Voy. notamment Maul, *De iure conducendi*, titre V ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 62-63.

(3) Cela se rencontre parfois à la fin du moyen âge. Par exemple, l'électeur palatin a le conduit sur plusieurs territoires voisins. Struv[ius], *Syntagma iuris civilis*, XVII, § 36 ; le landgrave de Hesse-Darmstadt le possède dans les terres de Mayence, Solm, Hanovre, etc., jusqu'en vue de Francfort. Ludolf, *Symphorema consultationum*, III, n° 6 ; Œttinger, *De iure et controversiis limitum*, I, 9, n° 24 et suiv. Fritsch[ius], *De viis regiis*, XII, 9 ; Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 193 ; Wencker, *op. cit.*, p. 10. Le seigneur qui, n'ayant aucun droit de souveraineté sur un territoire, y a cependant le conduit, ne peut pas s'engager, vis-à-vis des marchands, à poursuivre leurs agresseurs, mais seulement à leur fournir ses bons offices pour tâcher d'obtenir satisfaction. C'est ce qui ressort par exemple du traité de 1294 dont nous parlerons plus loin (p. 366) : « Item, si quis mercatorum damnum sit passus *extra iurisdictionem nostram secundum posse nostrum bona fide iuvabimus et procurabimus* quod ipsi integre sit satisfactum. »

(4) Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben*, II, 289-295.

un engagement sollicité et accepté, tantôt une sujétion onéreuse et imposée.

Le premier de ces deux conduits est probablement le plus ancien ; c'est une convention intervenue entre le marchand d'une part, et le souverain de l'autre, convention qui garantit au premier la protection du second et le libre passage sur ses terres moyennant une certaine redevance. Cette convention apparaît très fréquemment, et dans toutes les civilisations (1). Mais c'est surtout au moyen âge qu'elle présente le plus d'intérêt, qu'elle se formule de la manière la plus originale et la plus complète. Les exemples de ces conventions abondent. Les parties sont le roi ou un seigneur, d'une part, une caravane, une société de marchands, une ville commerçante, ou même un marchand isolé, d'autre part (2). Quelquefois la convention a la forme d'un traité passé, sous condition de réciprocité, entre deux seigneurs, deux villes, ou leurs représentants (3). Les chartes mentionnent avec beaucoup de détails les conditions de ces contrats. L'un des traités de ce genre les plus remarquables et les plus complets est celui qui fut passé en 1294 entre Lanzalocto Cuccherla de Plaisance, capitaine du corps des marchands d'Ita-

(1) Déjà chez les Aztèques, le roi assurait, moyennant une redevance, aux marchands voyageurs, une justice impartiale et la sécurité pour leurs personnes. Andree, *op. cit.*, I, p. 67.

(2) Voy. Du Cange, *Glossaire*, vis Conductus et Guidagium ; Haltaus[ius], *Calendarius medii ævi*, vo Geleite. Mas Latrie, *Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge*, p. 109, no 12 (1337) : traité conclu entre Jean de Châlon et la République de Venise au sujet du conduit et des péages de Juhans.

(3) Exemple de traités de conduit intervenus entre deux seigneurs : Accord de 1257 entre le seigneur de Vauldrey et Jean de Châlon : « Praeter ea reportatum fuit quod comes B. (Jean de Châlon) debet conducere pro posse suo venientes ad forum de Arbosio cum omnibus rebus suis euntes et redeuntes a meridie diei iovis usque ad meridiem diei sabbati subsequentis. » Chevalier, *op. cit.*, II, Pièces justif., no XXIII. Exemples de traités de conduit intervenant entre deux villes : convention passée en 1208 entre Mantoue et Ferrare. Muratori, *Antiquitates*, II, p. 873 et suiv. Accord conclu entre Lucques et Gênes (1153) pour garantir aux Lucquois le conduit « ad ferias ultramontanas ». *Liber iurium reipublicae Gennensis*, no 188. *Monumenta historiae patriae*, I, p. 167.

lie fréquentant les foires de France, d'une part, et Othon, comte de Salins, et Hugo de Miles, son frère, d'autre part (1). Par ce traité, les marchands déclarent se soumettre au paiement de certains impôts sur les terres des seigneurs en question, moyennant quoi ils doivent jouir des avantages suivants :

« Quod si aliqui dictorum mercatorum aut eorum nuntii » vel familiares offensam, dampnum vel iniuriam aliquam » in personis vel rebus receperint vel incurrerint in terra, » posse, stratis et iuridictionibus nostris per fures, praedo- » nes, vel alios offensores, nos illud dampnum, iniuriam vel » offensam mercatori dampnum passo, vel eius nuntio, emen- » dabimus vel satisfaciemus infra 40 dies continuos, post- » quam iniuria fuerit coram nobis vel mandato nostro de- » nuntiata, crediturі super rebus ablatis vel deperditis solo » iuramento mercatoris iniuriam, aut dampnum passi... ex- » ceptis furtis privatis in hospitiis, de quibus tenemur tantum » ad iustitiam faciendam secundum ius vel consuetudinem » loci. Prohibemus etiam publice statuentes, ne aliquis a vic- » turalibus vel carratonibus, vel eorum nuntiis aliquid de » mercantiis dictorum mercatorum emat, vel pignori accipiat, » et si contra hoc factum fuerit, expresse concedimus quod » mercator, cuius res alienata vel pignori data fuerit, libere » capiat per se, vel nuntios aut socios suos, et rehabeat sine » custamento et difficultate ; et huiusmodi res vel merces res- » titui faciemus nulla mei retemptione habenda, et quod ali- » quis de dictis terris locis et partibus praedictis, mercator vel » viator in persona vel in rebus non impedietur vel detinebi- » tur in terra posse, et iuridictionibus nostris, ad instantiam » alicuius personae de nostra, vel aliena terra ob aliquam » causam, querimonium, vel offensam, vel iniuriam, laudum

(1) Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et la seigneurie de Poligny*, Pièces justif., I, p. 381-384. Un conduit analogue fut conclu le 22 juillet 1321 entre les marchands lombards et le maire de la communauté de Neufchâteau en Lorraine, *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1889, p. 148.

» debitum,aut contractum seu debitum commissum, et com-
» mittendum, nisi sit specialis debitor vel fideiussor, aut
» delinquens in nostra terra, vel nisi iustitiam in quorum
» terra deliquisset insequerentur usque ad terram nostram
» huiusmodi delinquentem. »

Les termes de ce traité nous permettent de fixer dès maintenant les caractères essentiels de cette forme du conduit des foires. C'est un contrat qui se rapproche beaucoup d'un contrat d'assurance ; on y trouve la prime : c'est la redevance payée par les marchands, redevance qui est d'ailleurs proportionnelle à la quantité des marchandises qu'ils transportent ; on y trouve l'obligation de l'assureur au dédommagement de l'assuré : au cas de dommages soufferts par les marchands, le seigneur les indemnisera (1) dans les quarante jours (2) ; et comme d'ailleurs il leur serait souvent bien difficile (3) de prouver la valeur de ce qu'ils ont perdu, il leur suffira de l'attester sous la foi du serment (4). Bien entendu, notre

(1) Traités de sauf-conduit du duc Henri de Limbourg avec les marchands de Flandre (1170-1221) : « quicumque aliquid de bonis ipsorum abstulerit, nos procul dubio integra eis restitutione persolvemus. » Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, II, p. 432, n° X, et du duc Henri de Limbourg, comte de Berg, avec les marchands de Gand et d'Ypres (1226-1244) «...quicquid infra dictas civitates, in recta strata perdideritis, vobis integraliter solvemus, si probare potestis, in recta strata vos aliquid perdidisse. » *Ibid.*, II, p. 432-433, n° XI. Voy. aussi *Ibid.*, II, p. 442, n° XX (1248) ; Maul, *De iure conducendi*, titre IX ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 65.

(2) Comp. *Liber iurium reipublicae Genuensis*, *loc. cit.*, n° 5 (vers 1155), II, p. 5.

(3) Voy. la demande en restitution d'un marchand dépouillé sur le territoire de Ferrare (1227) et la fin de non-recevoir opposée par le syndic de Ferrare : «... et contra dictus Bonizus sindicus respondit, quod non credebat dictum Laxatum res predictas amisisse, neque per vim ei ablatas in dicto loco fuisse... » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 904.

(4) De même *Privilèges et coutumes des foires*, art. 1 «... et promect [le sire] à croire le perdeur, s'il est de bonne renommée, de sa perte par son serment... et si celuy qui aura perdu ne sera congnu, ou sera de mauvaise renommée, il prouvera sa perte par luy et par un autre preud'homme, ou par autres gens qui auront esté là où ladite perte aura esté faite. » Bourquelot, *op. cit.*, p. 321. Voy. aussi, p. 351.

Le texte du conduit de Poligny ne contient pas les mêmes réserves, non

texte ne le dit pas, mais cela va de soi et résulte, d'ailleurs, d'autres textes, l'assureur se réserve d'abord de rechercher le coupable et de le contraindre à restituer ce qu'il a pris, ou, à défaut, à dédommager le marchand ; ce n'est qu'après avoir inutilement cherché le coupable que le « conduisant » effectuera lui-même cette réparation (1), et il restera toujours en droit de recourir contre les auteurs du dommage, s'il peut, par la suite, les atteindre : il sera, pour ainsi dire, subrogé dans le droit de défense des marchands.

Mais il est à craindre que les ennemis des marchands puissent déjouer ces précautions ; bien des moyens leur sont accessibles pour se couvrir vis-à-vis du conduisant. Ils peuvent, par exemple, extorquer de gré ou de force, par menaces ou par ruse, certaines marchandises aux marchands, et prétendre ensuite qu'ils les ont reçues à titre de vente ou de gage, ou bien ils peuvent corrompre les voituriers, les charretiers au service des marchands, et leur acheter des marchandises. Et c'est pourquoi le conduit édicte une présomption *iuris et de iure* contre de pareils contrats : ils seront nuls ; personne ne pourra s'en prévaloir ; le marchand obtiendra, nonobstant toute stipulation contraire, la restitution de ses marchandises. — C'est ainsi que nous interprétons les termes du conduit de 1294. En effet, cette disposition paraît bien avoir été écrite, dans l'espèce, en faveur des marchands : « Expresse concedimus quod mercator cuius res alienata fuerit, libere capiat per se, vel nuntios aut socios suos, et rehabeat sine custamento et difficultate... » Mais, en général, il faut interpréter autrement cette clause dans les

plus que le texte : « *Ce sont les Coustumes, Stille et Usaige* », au chapitre des *Privilèges du sauf-conduit*. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 351.

(1) Traité passé entre Mantoue et Ferrare (1208) : « Et si essent derobati [Mantuani] Ferrariae aut in eius episcopatu vel districtu usque ad Vallem Clusuriae et unum milliarium ultra, teneantur Ferrarienses facere emendare Mantuanis illos qui hoc fecerint, si potuerint, totum hoc, quod eis fuerit ablatum ; ...alioquin de communi Ferrariae vel illius villae, in cuius territorio reperiretur hoc actum fuisse. » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 874 ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 66.

traités de conduit, et y voir seulement une application de ce principe très général que nous avons si souvent retrouvé, d'après lequel les marchands étrangers ne peuvent vendre leurs marchandises que sur la foire ou sur le marché. La clause dont il s'agit est alors écrite contre eux et non en leur faveur. C'est ce que montre un ancien mémoire (1), d'après lequel, lorsque la prohibition de vendre en chemin est enfreinte par les marchands, ils encourent le risque de voir leurs marchandises confisquées: « ... et quant l'en treuve que les marcheans qui se veulent aidier du conduit des foires meinent et font descendre leurs denrées ailleurs que ès foires, les denrées sont acquises au roy, et li marcheans doit demourer en la volonté du seigneur » (2).

A ces dispositions s'en ajoutent d'autres qui écartent toute action judiciaire, ou tout acte extra-judiciaire contre les marchands ou leurs biens à raison de délits commis ou d'obligations contractées dans d'autres territoires que ceux où le conduit est en vigueur. Nous étudierons longuement par la suite la portée de ces dispositions.

Une autre analogie entre le conduit des foires et certains contrats d'assurance ressort encore de ce fait que certains risques en sont, pour l'ordinaire, exclus. C'est ainsi que, d'après le traité précité, si une guerre vient à éclater, le conduit pourra être dénoncé aux marchands. Six mois après cette dénonciation, les marchands ne seront plus couverts par le seigneur; ils voyageront à leurs risques et périls (3). De

(1) Cité par Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Nundinae.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 327 (note).

(3) «... Quod si contingeret guerram vel aliquam causam emergere, propter quam videretur expediens nobis Comiti et Hugoni fratri nostro de communi concordia et assensu, seu successoribus nostris interdicere camminum, stratam, seu iter mercatoribus praedictis in Nundinis Campaniae ; nos a die interdictionis tenemur ad conductum, gardiam usque ad sex menses solum modo, et post sex menses non tenemur quousque per nos vel per nuntios aut litteras nostras essent revocati. » Chevalier, *op. cit.*, I, p. 383. Comparez « *Ce sont les privilèges et les coutumes...* », art. 2 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 322. Voy. aussi Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, p. 194, n° 3.

même, on exclut aussi parfois du conduit les risques courus par les marchands en traversant certains territoires déterminés (1). Enfin, et c'est là une donnée d'équité, l'usage refuse toute indemnité aux marchands qui sont allés d'eux-mêmes au-devant du danger, par exemple en voyageant la nuit (2).

Le conduit contractuel, tel que nous l'avons décrit, est sans doute la forme de protection la plus ancienne des marchands qui voyagent. Il était, à l'origine, librement consenti de part et d'autre : le marchand pouvait, s'il le voulait, voyager à ses risques et périls (3) ; le seigneur pouvait se refuser à le prendre sous sa garde, et conserver les droits de pillage et d'assassinat que lui donnaient les mœurs primitives d'hostilité réciproque. Peu à peu ces deux propositions changèrent, le conduit devint obligatoire pour le marchand et pour le seigneur. C'était l'assurance obligatoire pour l'assureur et pour l'assuré.

Tout d'abord, et de très bonne heure, le conduit devient obligatoire pour le marchand. Alors même qu'il n'a plus aucune utilité, il continue souvent à être fourni (4). C'est qu'en effet il constitue une source de revenus considérables pour ceux qui le fournissent. C'est par esprit de lucre, dans un intérêt fiscal que ceux-ci l'ont consenti (5), ils continuent à exi-

(1) Traité entre Mantoue et Ferrare (1208) : « Item non debeant ire per Bondenos cum aliqua negotiatione, et si in eis reperirentur et dampnum aliquod vel detrimentum in personis et avere eis accidere per quamcumque personam, seu per Mantuanos, Mantuani non teneantur eis satisfacere, nec operam dare ad ipsam robbam recuperandam. » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 874 ; Maul, *op. cit.*, tit. VIII.

(2) Arrêt de 1265. Chopin, *Commentaire sur la coutume d'Anjou. Œuvres*, I, p. 330 ; Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 31.

(3) *Miroir de Saxe*, éd. Homeyer. *Landrecht*, II, 27, § 2 ; Uhlmann, *op. cit.*, p. 62.

(4) Charlemagne parle déjà de ces « nova sive iniusta [telonea] ...seu his similia *in quibus nullum adiutorium iterantibus praestatur* ». *Capitul. seq. ann.*, 805, c. 13, Boretius, I, p. 124. Les Bédouins du désert exigent des redevances des caravanes alors que leur protection n'a plus de raison d'être. Niebuhr, *Reise nach Arabien*, II, p. 374.

(5) Le côté fiscal de l'institution du conduit apparaît prépondérant dans

ger les mêmes redevances que par le passé, alors même que leurs services sont devenus inutiles. Bien plus, ils entendent obliger les marchands à passer par leurs terres, pour y payer les redevances du conduit. Les textes qui écartent formellement cette obligation sont la meilleure preuve des prétentions des seigneurs. Ainsi le traité précité de 1294 porte en termes exprès (1) : « Si nos vel nostri dicti mercatores non » transiremus, vel iremus per dictam terram et camminum, » cum ballis, equis, mercantiis vel rebus nostris, vel ire nol- » lemus, ad dicta pedagia, conductus et sostas solvenda mi- » nime teneamur. » Le conduit devient peu à peu une nouvelle redevance à laquelle les marchands ne sont plus libres de se soustraire (2).

D'autre part, on voit le seigneur obligé de plus en plus par l'opinion, puis plus tard par l'intervention du pouvoir royal, de fournir le conduit. En 1269, un arrêt du parlement condamne le sieur de Vierzon à rembourser des marchands volés en venant des foires de Pont-Féraud dans les limites de son péage (3). Un exemple plus caractéristique encore est

les chartes. Déclaration des fiefs et revenus du Comté de Bourgogne (vers 1294) : « ...It, li cuens de Nuechastel en tient Lille, Montmartin et Ollans, le conduit du chemin de Lille à Besançon, Dampierre, Blamont, Cusance, Rans et Mont Buyan, et vaut icels fiefs... II m. VIII c. l. de R. » Chevalier, *op. cit.*, Pièces just., LXXVII, I, p. 399. Voy. de même d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, Pièces just., VII. Il y avait aussi, parfois, des conduits dont le revenu n'était pas rémunérateur, étant donné les dépenses qu'ils occasionnaient. Concession par l'Empereur à Jean de Châlon des péages du village de Jougne ; «... maxime ut dictus Iohannes transeuntibus mercatoribus securitatem iuxta posse praestare valeat in conductu, *cum pedagium hactenus in dicto castro de Iogne recipi consuetum onera conductus non valeat supportare* ». Chevalier, *op. cit.*, Pièces just., LXVI, I, p. 372.

(1) Chevalier, *op. cit.*, I, p. 383.

(2) « Neque eundo neque redeundo mercatores ad ipsum negotii locum properantes thelonii constitutionem contemnere praesumant. » Borgnet, *Cartulaire de Fosses*, *loc.cit.* Sur le caractère de ce conduit dans les derniers siècles, voy. Zoepfl, *Frænkische Handelspolitik im Zeitalter der Aufklærung*, p. 41 et suiv. ; Maurer, *op. cit.*, I, p. 348 ; Bettgenhaeuser, *op. cit.*, p. 27.

(3) *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 328. Voy. plusieurs arrêts analogues de 1263 ;

fourni au XIV^e siècle par Sixtinus (1). Le duc de Wurtemberg avait refusé le conduit à des marchands qui le lui demandaient. Ces marchands ayant été victimes de déprédations, le tribunal de l'Empire condamna le duc à les indemniser, et, par une *clausula* ajoutée à la condamnation, il l'avertit d'avoir à l'avenir, selon les us de l'empire, à fournir le conduit aux marchands allant aux foires.

C'est ainsi que, de part et d'autre, l'usage des conventions de conduit a créé un droit et un devoir à la sauvegarde. Si nous envisagons le conduit parvenu à ce point de son évolution, il constitue la deuxième forme de la protection accordée aux marchands que nous signalions au début, celle que l'on pourrait désigner sous le nom de *paix des routes commerciales* et de *paix des marchands voyageurs*.

De très bonne heure les chefs, les seigneurs, les rois ont conclu des traités de sauvegarde avec les hommes qui venaient vers eux ou sur leur territoire. Ces traités étant devenus d'un usage constant pour ceux qui venaient à la cour ou en revenaient, on avait fini par considérer, même en l'absence de toute convention à ce sujet, que ces personnes étaient dans la protection royale (2). Ainsi, de la pratique du conduit

1264 ; 1273 ; 1287, cités par Chopin, *loc. cit.*, qui ajoute : « Les interprètes des lois disent communément que le seigneur du territoire est tenu de réparer aux marchands le dommage à eux fait en l'enlèvement de leurs marchandises fait en sa terre par les voleurs, ou bien représenter les malfaiteurs. » La même solution existe déjà en Beauvoisis, au temps de Beaumanoir. « Et por les marceans garder et garantir furent estavli li travers. Et de droit commun, si tost comme li marqueant entrent en aucun travers, il et lor avoirs sont en le garde du segneur qui li travers est... » Beaumanoir, éd. Beugnot, XXV, 1, t. I, p. 357.

(1) *De regalibus*, II, n° 37 ; Wencker, *op. cit.*, p. 10 ; Fritsch[ius], *De via publica*, XII, n° 15 ; Maul, *op. cit.*, titre IV.

(2) Rappelons qu'aux termes des *leges barbarorum*, ceux qui vont vers le roi sont sous la protection de celui-ci. *Lex Alamannorum*, éd. Lehmann, XXXIX, 2 : «... Ut nullus praesumat hominem de duci venientem aut ad illum ambulantem in itinere inquietare ; — et, si praesumpserit, semper tripliciter eum componat. » De même, *Edit de Rotharis*, éd. Bluhme, *Mon. Germ. hist.*, IV, c. 18. *Capitul. de partibus Saxonie*, c. 26. *Capitularia*, éd. Boretius, I, p. 70. *Formulae imperiales*, éd. Zeumer, XXXII, I, p. 311. Et, au moyen âge, *Grand Coutumier*, I, 3, p. 19 : « Par toutes

sortait peu à peu cette idée, que les voyageurs, les étrangers étaient sous le *mundium* du roi ; et, d'ailleurs, la politique du roi était toujours d'étendre cette protection, cette tutelle, plus loin, afin d'accroître ainsi son influence et ses revenus (1). Partout, dans tous les temps, chez toutes les races, nous voyons les chefs, les rois, se faire des marchands étrangers une véritable clientèle à laquelle, moyennant certaines redevances, ils assurent leur protection et pour lesquels ils prennent des mesures de surveillance et de police particulières. Ils répriment le brigandage, infligent aux agresseurs qui ont maltraité les marchands des châtiments exemplaires, pourvoient même à la nourriture des voyageurs et de leurs bêtes de somme par des moyens quelque peu exorbitants, qui ne sont pas sans rapport avec le droit de gîte (2). Déjà dans la Chine ancienne, nous trouvons des magistrats royaux chargés de la police générale des routes du royaume (grands voyageurs ; sous-voyageurs), qui ont sous leurs ordres des agents de rencontre pour aller au-devant des étrangers, les escorter, les surveiller (3). De même, au temps de la grande puissance des Mongols, les chefs établissent des préposés aux routes (Karadschia) qui surveillent les chemins des caravanes, et, si un marchand a subi quelque dommage, le grand

manières que le roi mande un homme, il est en son sauf-conduit, et, si l'on lui fait grief, destourbier ou injure, le juge royal en aura la cognoissance et des despendances... » *Coutume du Bourbonnais*, art. 133 ; *Siete partidas*, V, 4, éd. de l'Académie de Madrid, t. III, p. 214. *Très ancienne coutume de Bretagne*, éd. Planiol, ch. 113, p. 153 : « Genz qui viennent et vont au marchié, ou au moustier, ou au pèlerinage, ou aux termes au seigneur... » Guy Coquille, *Commentaire de la Coutume de Nivernais*, éd. de 1665, p. 732. Voy. Sohm, *op. cit.*, p. 44 et suiv.; Uhlmann, *op. cit.*, p. 47.

(1) Rathgen, *op. cit.*, p. 11.

(2) La *Lex romana Wisigothorum* autorise les marchands à faire paître leurs animaux dans les champs où ils passent [Ed. Haenel, fr. 26, VIII, 4], à s'y arrêter, et à y séjourner pendant un temps déterminé : deux jours au plus. *Ibid.*, fr. 27, VIII, 4 ; Dahn, *Ueber Handel und Handelsrecht der Westgothen*, *Zeitschrift fuer das gesammte Handelsrecht*, XVI (1871), p. 395.

(3) Biot, *Tcheou-Li*. Introduction, p. L.

Khan n'a pas de cesse qu'il ne l'ait vengé (1). En Egypte, les Ptolémées introduisent l'institution des juges des étrangers (2). En 850, Louis II s'occupe de réprimer « *depredationes quæ fiunt adversus eos qui Romam orationis causa eosque qui vel ad mercatum, aut ad alias utilitates suas proficiscuntur* (3) ». En Angleterre, après l'invasion des Normands, Guillaume le Conquérant sait faire régner une telle paix que l'on peut, disent les Chroniques, traverser le royaume avec sa ceinture pleine d'or (4). Peu à peu, certaines préoccupations économiques (5) s'unissent aux préoccupations fiscales pour engager les rois à développer encore cette protection, qu'ils donnent déjà si largement. C'est en créant un marché, une foire, que les rois, les seigneurs, promettent de protéger les marchands qui s'y rendront ou qui en reviendront (6). Ils cherchent à y attirer le commerce. Ils comprennent l'intérêt qu'ils ont à défendre les négociants étrangers, et ils les prennent sous leur sauvegarde soit par une lettre collective, soit par une lettre spéciale. Les promesses de protection de tous les marchands fréquentant un marché sont publiées très loin, afin de faire venir les hésitants. Entre ces lettres de sauvegarde, et les sauf-conduits dont nous avons parlé tout d'abord, il y a cette différence essentielle, c'est que les lettres

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 84.

(2) Ξενικοὶ ἀγορανόμοι. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 74.

(3) *Capitula comitibus Papiae ab Ludowico II proposita* (850). *Capitul.* éd. Boretius, II, p. 84.

(4) Guillemus Pictavensis, *Gesta Willelmi*, éd. J. A. Gilles, 149 : « portus et quaelibet itinera negotiatoribus patere, et nullam iniuriam fieri iussit. » Gross, *The Gild merchant*, p. 2 et 3.

(5) Voy. par exemple, Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, XXV, 1, t. I, p. 357 : « Moult aroit li siècles de soufreté, se marceandise n'aloit par terre. »

(6) Les voyages faits pour aller aux foires sont mis, par certains textes, sur le même pied que ceux faits pour aller au jugement ou au mandement du roi. Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami*, éd. Marnier, c. XXI, n° LVII, p. 276. De même Loysel dans ses *Institutes Coutumières*, n° 897, éd. Dupin et Laboulaye, II, p. 244 : « Ceux qui vont ou reviennent des foires, du jugement ou mandement du roi, ne peuvent estre arrestés pour dettes, quoiqu'elles soient privilégiées. »

de sauvegarde dont il s'agit à présent ne témoignent pas d'un accord entre celui qui les offre et ceux qui en bénéficient : c'est une promesse qui est faite spontanément. Les exemples de pareilles promesses faites par le roi ou par des seigneurs sont innombrables ; il n'y a presque pas de concessions de marchés ou de foires au moyen âge qui ne les contiennent, et à chaque instant, nous rencontrons des diplômes ou des ordonnances qui promettent la protection des rois, ou des grands seigneurs, soit pour un marchand en particulier (1), soit pour tous les marchands (2) qui fréquentent une foire déterminée, soit pour les marchands d'une ville ou d'un pays donnés (3), soit quelquefois même pour tous les

(1) N'est-ce pas déjà d'une protection de ce genre qu'il est fait mention dans Hesychios de Milet à propos du rhéteur Potamon de Mitylène ? Voy. Hesychios, *De viris illustribus*, éd. Flach, LVIII, p. 48 : « Ποτάμωνα τὸν Μιτυληναῖον ῥήτορα εἰς τὴν πατρίδα ἐπανιόντα ποτὲ ὁ Καῖσαρ Τιβέριος τοιούτοις ἐφωδίασε γράμμασι · Ποτάμωνα τον Λεσβώνακτος εἴ τις ἀδικεῖν τολμήσοι, σκεψάσθω, εἴ μοι δυνήσεται πολεμεῖν. » De même Suidas, *Lexicon*, éd. Gaisford et Bernhardy, v° ποτάμων.

(2) Dipl. d'Othon I pour Herford (973) : « pacem omnibus quaerentibus mercatum ac redeuntibus » *M. G. H. Diplomata*, éd. Sickel, I, p. 583. Dipl. d'Othon III (992) « omnes predictum mercatum visitantes cum omni pace illuc eant, redeant, comparent... » Beyer, *Mittelrheins Urkundenbuch*, I, 320 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 40. Dipl. de Louis VII concédant à l'abbaye de St-Victor la foire de Puiseaux (1146). Tardif, *Mon. hist.*, n° 476, p. 258 et un autre diplôme à propos de la même foire (1175), *Ibid.*, n° 484, p. 260. Charte d'Hugues, archevêque de Rouen, prenant sous sa protection les marchands qui fréquentent le marché de Château-sur-Epte (1154), *Ibid.*, n° 532, p. 278. Diplôme d'Henri VII établissant une foire à Wurzbourg (1127) : « Sub nostro securo conducto et protectione speciali velut omnibus nundinas nostros (*sic*) apud Franchenfurt et Werde exercentibus dinoscimur » *Monum. Boïca*, XXX,I,n° 685. Charte de 1296 par laquelle Philippe, roi de France, accorde sauf-conduit aux marchands venant en foire de Lille, pour tout le temps de cette foire, huit jours avant et huit jours après ; — et confirmation de cette charte en 1355. Roisin, *op. cit.*, p. 338 et 403, etc.....

(3) Diplôme de Charlemagne pour les marchands de Strasbourg (775) ; Maurer, *op. cit.*, I, 333. Diplômes analogues des empereurs allemands pour les marchands de Brême (966), Ratisbonne, Augsbourg, Donauwoerth (1030), Eslingen (1038), etc.

Charte de Philippe-Auguste (1209) prenant sous sa protection les marchands d'Italie venant aux foires de Champagne. Delisle, *Catalogue des*

marchands étrangers qui viennent sur le territoire soumis à ce roi ou à ce seigneur (1). Ces promesses se rencontrent dans tous les pays (2).

Ce qu'il importe d'examiner maintenant, c'est le sens et la portée de pareilles promesses, et les sanctions qui en garan-

actes de Philippe-Auguste, n° 1181, p. 272.

Charte de Louis VIII pour les marchands de Montpellier (1226). Germain, *op. cit.*, Pièces justif., VII, t. I, p. 189 ; *Adde* Germain, Pièces justif., X, t. I, p. 191 ; XXV, I, p. 221 ; CXXVIII, II, p. 196 ; CLXXI, II, p. 282 ; CLXXVII, II, p. 296.

Diplômes en faveur des marchands de Gand (1265-1298) ; Warnkœnig, *Histoire de Gand*, p. 57-60 et Pièces justif., XXXVIII, p. 299 et XLVI, p. 318.

Charte de Charles V, pour Puy-Mirol (1370), art. 2, *Ordonn.*, V, 311.

(1) Aux termes de la Grande-Charte de 1215, en Angleterre, toutes garanties de sécurité sont données aux marchands. Elle porte, dans son article 41 : « Omnes mercatores habeant salvum et securum exire de Anglia, et venire in Angliam, et morari, et ire per Angliam, tam per terram quam per aquam, ad emendum et vendendum... praeterquam in tempore gwerre, et si sint de terra contra nos gwerrina... » Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, Grande Charte, art. 41, p. 33 ; Walford, *op. cit.*, p. 20. Dans les Pays-Bas un diplôme du comte Florent V est conçu en ces termes : « Verzoekende diens volgens *alle Kooplieden en uytflieters en alle anderen zoo in als uytlanders, bekenden en onbekenden*, dat zy vylig dezelve met hunne goederen, koopmanschappen of koopwaren willen bywoonen en voortzetten : zullende wyhen in opzigte van derselver goederen en persoonen, komende, blyvende, en keerende al om te Land door ons gebied onder onze bescherming en vrygeleyde neemen ; gelyk als de andere Steden van ons graafschap Jaarmarkten houdende. » Donker, *op. cit.*, p. 101.

En France, l'ordonnance de Philippe de Valois (juillet 1344), dans son article III, promet protection à « toutes compaignies de marchans et aussi li marchand singulier Italien, Outremontain, Florentin, Lucois, Milanois, Genevois, Almans, Prouvanceaux et d'autres pais qui ne sont de notre royaume ». *Ordonnances*, II, p. 203.

En Espagne, les *Sicte partidas* de 1258 assurent aux marchands étrangers les mêmes garanties : « Mandamos que todos los que venieren a las ferias de nuestros regnos, tambien cristianos, como moros, como judios, et otrosi los que venieren en ostra sazon qualquier a nuestro senorio, maguer non veugan a ferias, que sean salvos e seguros sus cuerpos et sus haberes, et sus mercadorias, et todas sus cosas, tambien en mar como en tierra, en veniendo a nuestro senorio, et en estando hi et en yendose de nuestra tierra... » *Siete partidas*, éd. de l'Académie de Madrid. Partida V, leg. IV, t. III, p. 214.

(2) Heusler, *Institutionen des Privatrechts*, passim, et I, p. 145.

tissent l'efficacité. C'est, naturellement, à ceux qui les ont faites qu'il appartient de fournir ces sanctions. Par suite le conduit sera sanctionné, selon les cas, par le roi ou par un seigneur, quelquefois par tous les deux. En général, le roi (ou le seigneur) assurera aux marchands trois ordres de privilèges :

1° Il entretiendra sous une surveillance très stricte les routes commerciales. Une police sévère y sera exercée par l'intermédiaire des prévôts. Des postes armés seront distribués de place en place et pourront prêter main forte aux voyageurs. Si le seigneur ou le roi s'est engagé à cette surveillance, *a fortiori* s'est-il engagé à ne point molester lui-même ceux qu'il a pris sous sa protection. Il faut dire qu'en fait il ne remplit pas toujours son devoir, et qu'il viole parfois la sauvegarde qu'il a jurée (1). Les routes sur lesquelles s'exerce le conduit des seigneurs finissent par prendre elles-mêmes le nom de *conductus*. Les routes sur lesquelles s'exerce le conduit du roi prennent le nom de conduit royal, voies royales (*viae regiae*) (2). Les routes royales que l'on trouve par la suite ne sont autres que ces anciennes *viae regiae* dont le roi exerçait la police, et qui, avec le temps, ont perdu leur caractère primitif.

(1) Lettre de Thibaud, comte de Blois, à Suger, pour se plaindre du vicomte de Sens : « Guarinus enim filius eius cepit cambiatores de Vizeliaco ad instantes nundinas meas de Pruvino venientes, in chemino domini regis inter Senonas et Braium : quem ipse Salo et praepositus regis de Senonis iureiurando in securitate regis posuerunt. » *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, XV, p. 503 ; Luchaire, *Hist. des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, I, p. 122. Ce vicomte de Sens était proche parent de ce chevalier dont nous parle un fabliau connu.

Il gardoit si près les chemins
K'il tuoit tous les pèlerins
Et desreuboit les marcheans

Du chevalier au barizel, v. 27. *Fabliaux et contes*, t. I, p. 209. Comp. v. 214, p. 175.

(2) De même, nous le savons, que le marché où régnait la paix du roi, était appelé *mercatus publicus* (Lamprecht, *op. cit.*, I, p. 269), et que les marchands qui avaient obtenu du roi la permission de voyager et de trafiquer librement étaient nommés *mercatores publici*, *mercatores regii*, etc...

2° Un deuxième avantage est assuré aux marchands qui voyagent sous la protection du roi ou du seigneur : ils sont sous le *mundium* de celui-ci : par suite ils ressortissent de sa justice. Ils ne sont plus des serfs, des hommes sans droit et sans garanties ; ils sont désormais justiciables d'un tribunal généralement d'ordre supérieur, puisque le conduisant est le roi ou un seigneur puissant, un baron, et présentant, par suite, des garanties d'impartialité. La question d'une juridiction spéciale réservée aux marchands dans leurs voyages tient de trop près à celle de la juridiction des foires pour que nous n'en renvoyions pas l'étude au moment où nous nous occuperons de cette dernière ;

3° Nous en ferons de même pour la dernière garantie accordée aux voyageurs, c'est-à-dire pour l'élévation du tarif des peines à porter contre ceux qui ont attaqué ou molesté ceux-ci au cours de leurs pérégrinations. Il nous suffira ici de constater ce fait.

Cette protection générale du roi ou des seigneurs sur les routes du commerce et sur les marchands qui les fréquentent est devenue, elle aussi, obligatoire pour ceux qui la fournissent. Elle coexiste avec le sauf-conduit contractuel dont nous avons parlé, et où elle se trouvait en germe ; elle se confond avec lui parfois dans une mesure plus ou moins large, elle se complique d'éléments plus ou moins disparates, de sorte qu'il est fréquemment très difficile de discerner, en plein moyen âge, la nature de la protection à laquelle on a affaire. Si l'on ajoute à cela que, sur une même route, il existe souvent plusieurs seigneurs protecteurs, et plusieurs conduits, émanant, par exemple, du roi, d'un grand feudataire, d'un seigneur justicier, etc., on comprend qu'il est presque impossible de fixer autrement qu'en traits vagues les principaux caractères de notre institution.

Il nous reste pourtant à voir ce qu'il a subsisté (1), dans la

(1) Notons en passant que l'on admet généralement au XIV[e] siècle, un certain nombre d'exceptions à la loi de la généralité du conduit. Ainsi l'on

paix des routes commerciales, des obligations réciproques que nous avions constatées dans le sauf-conduit contractuel. En d'autres termes, lorsque le roi ou un seigneur s'est chargé de protéger une route, et les marchands qui la fréquentent, est-il tenu de rembourser aux marchands ce qu'ils pourraient perdre ? — et, réciproquement, les marchands sont-ils tenus de payer une redevance qui constituerait comme la prime de cette assurance tacite ? A la première question, il est difficile de répondre d'une façon ferme : il existe des textes qui promettent le remboursement (1), d'autres qui semblent l'exclure. Toutefois, si l'on se place à la fin du moyen âge, il semble que la négative l'emporte. Mais pourtant une exception s'impose, d'après les principes du droit commun, si les marchands ont été lésés par celui-là même qui avait promis sa protection : ils devront être remboursés, non point à raison de cette protection, mais à raison du tort dont ils ont été victimes (2).

Si cette obligation à l'indemnisation des marchands attaqués ou volés *in conductu* a disparu en même temps que disparaissait le caractère contractuel du conduit primitif, l'obligation correspondante au paiement d'une redevance a survécu (3). Les seigneurs et le roi l'ont maintenue. Elle est

exclut du conduit, pour des raisons faciles à comprendre, les exilés ; — les voleurs, coupeurs de bourses, pirates ; — les gens sans aveu, les bohémiens ; — les étrangers en temps de guerre ou de peste ; — les marchandises dont le magistrat, pour des causes quelconques, a interdit la circulation, etc. Knipschildt, *De iuribus et privilegiis civitatum imperialium*, passim. Fritsch[ius], *op. cit.*, c. VII, § 13. Schweder[us], *Introductio in ius publicum*, p. 499. Pfeffinger, *op. cit.*, p. 194. Uhlmann, *op. cit.*, p. 69. Pertile, *op. cit.*, II, p. 521, note 376.

(1) Voy. plusieurs exemples dans Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 29 et 30.

(2) Ainsi, en 1274, la comtesse de Flandre, qui avait promis par un ban général la sauvegarde des marchands se rendant « ad feriam Insulensem », avait confisqué les biens d'un marchand du pays de Galles. Le Parlement de Paris la condamna à restituer, *Olim*, éd. Beugnot, I, p. 915. De même *Olim*, I, 279. 9 ; 640. 14.

(3) Cela n'est pas sans exception. Dans une charte de 1154, le Comte de Champagne, Henri, cède au couvent de St-Ayoul divers tonlieux, en exceptant son conduit qui, dit-il, est gratuit : « praeter conductum meum, qui quietus est ». Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 325, note 2.

devenue un véritable impôt, souvent très lourd (1) et vexatoire, et elle subsiste très tard, sous les noms les plus divers (*conductus*, *pedagium*, *passagium*, *travers*). On la compte au nombre des tonlieux (2). Ces péages, prix du conduit, nous sont attestés par une foule de textes (3). Pendant longtemps, survivance inutile d'une institution exceptionnelle qui n'a plus de raison d'être, ils sont, avec les droits perçus sur les ventes de marchandises aux marchés, et avec les douanes intérieures, les entraves les plus gênantes parmi celles qui s'opposent au développement du commerce.

Nous n'avons jusqu'ici envisagé la sauvegarde des marchands se rendant aux foires que sous une de ses faces ; et, des moyens que l'on emploie pour l'assurer, nous n'avons retenu que les principales formes du conduit. Il existait cependant d'autres procédés, plus ou moins réguliers, plus ou moins efficaces, qui étaient souvent mis en œuvre pour obtenir réparation de vols commis au détriment des marchands, ou de vexations par eux subies : nous voulons parler des interventions officieuses, des représailles, et même des guerres. Ces procédés étaient employés lorsque les patrons des

(1) Maul, *op. cit.*, tit. III, passim. Uhlmann, *op. cit.*, p. 63. Cette redevance conserve encore pendant longtemps au moyen âge son caractère de rançon du droit de pillage que le seigneur aurait légalement pu exercer. Aussi, lorsque ce droit de pillage a été exercé, n'y a-t-il plus lieu à acquitter le péage. Le cartulaire de St-Aubin d'Angers (vers 1080), ch. XIX, charte 2, porte que « si les gens de Thouars ou de Loudun, ou ceux des châteaux voisins enlèvent aux hommes de Mairon quelque chose qui leur appartienne, sans qu'ils aient commis aucune forfaiture, et que ces derniers soient forcés de racheter ce qui leur aura été enlevé, ils n'en devront pas le péage. Mais si la saisie a eu pour cause quelque forfaiture, dont le coupable n'ait pu se justifier, et que celui-ci achète ou rachète l'objet saisi, il sera soumis au péage. » Traduit et cité par Pigeonneau, *op. cit.*, Pièces just., I, p. 459. Et, en sens inverse, c'est la confiscation des marchandises qui sert de sanction aux péages contre ceux qui veulent s'y soustraire. *Etablissements de St-Louis*, éd. Viollet, t. II, p. 284 et 285, nos CXLIX et CL. Pigeonneau, *op. cit.*, I, p. 177.

(2) « Teolonia et conductus. » « Cotductum et pedagium. » « Teloneum et conductus » dans les textes cités par Du Cange, *Glossaire*, v° Conductus.

(3) Notamment *Privilèges et Coustumes*, art. 1. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 321.

marchands, ceux qui étaient intéressés à leur sécurité, n'avaient pas de puissance légale sur le territoire que les marchands devaient traverser. Ces patrons, lorsqu'ils intervenaient, agissaient par voie diplomatique auprès de ceux qui possédaient cette puissance légale ; ils usaient de promesses ou de menaces ; le plus souvent, ils employaient l'arme des représailles sous sa forme la plus spéciale (défense des foires, que nous retrouverons plus loin). Quelquefois, ils allaient jusqu'à faire la guerre pour obtenir satisfaction (1). Enfin, lorsqu'il s'agissait de seigneurs ecclésiastiques, ils n'hésitaient pas à se servir des armes spirituelles que les canons mettaient à leur disposition (2).

De toutes les interventions qui peuvent se produire dans ce sens, nous n'en retiendrons qu'une seule, celle du seigneur de la foire ou du marché ou celle de ses représentants, les gardes des foires. Ils sont, plus que tous autres, intéressés à voir leurs foires attirer beaucoup de marchands. Aussi ne manquent-ils pas de réclamer contre tous les méfaits qui ont rendu moins sûres les routes de leurs foires. En 1242 c'est Thibault-le-Chansonnier, comte de Champagne, qui demande réparation d'un vol commis entre Lodi et Pavie au préjudice de plusieurs marchands de Florence, de Sienne, de Pistoie, de Lucques et de Pise (3). Ce sont les gardes des foires de Champagne qui, en 1295, interviennent à propos d'actes de piraterie exercés en Provence (4) ; ce sont eux encore qui en 1299 demandent au comte de la Roche réparation pour un marchand de Milan qui avait été dépouillé dans

(1) Chez les Aztèques, les vexations, vols, assassinats commis contre des marchands mexicains sur les territoires étrangers où ils voyageaient furent les *casus belli* les plus fréquents. Kohler, *Das Recht der Azteken. Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, XI (1892), p. 37, et les auteurs qu'il cite.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 183-185.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 178-179.

(4) Berti, *Sul commercio dei fiorentini in Francia nei sec. XIII e XIV e singolarmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna. Giornale storico degli archivi Toscani* (1857), p. 257.

la ville de Sechin (1) ; qui, en 1333, prennent en main les réclamations d'un marchand florentin dépouillé en Lorraine (2), etc.

La nécessité de ces sauvegardes exceptionnelles apparaît de moins en moins à mesure que s'élargit l'idée de paix du royaume, à mesure aussi que le pouvoir central, plus fort, est aussi plus capable d'exercer partout une police sévère et vigilante. De l'ancien conduit il ne reste plus que l'institution de police, destinée à s'affermir et à grandir encore, et qu'un impôt de transit, onéreux et vexatoire, destiné à déchoir et à disparaître.

(1) *Monumenta historiae patriae*, XVI. *Leges Municipales*, II, p. 827-829. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 229, note 153.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, p. 180.

CHAPITRE XV

LA POLICE ET LA JURIDICTION DES MARCHÉS ET DES FOIRES.

La première conséquence de la paix des foires, c'est l'existence, dans ces dernières, d'une police et d'une juridiction spéciales, pour sanctionner les effets de cette paix. Il n'y a rien d'étonnant d'ailleurs à ce que nous réunissions ensemble, en cette matière, la police et la juridiction. C'est qu'en effet, dans ces foires, la juridiction découle de la police. Les deux institutions se pénètrent et se confondent en partie ; elles s'inspirent des mêmes principes, et elles sont confiées aux mêmes magistrats.

La nécessité d'une police et d'une juridiction spéciale pour les marchands voyageurs et pour les visiteurs des foires s'est fait sentir dès que la notion de la paix des foires et des routes commerciales a été elle-même constituée. Aristote regardait déjà les juridictions spéciales aux étrangers comme des institutions essentielles d'un Etat bien organisé (1). C'est qu'en effet il est particulièrement nécessaire d'assurer aux étrangers une justice impartiale, et de régler rapidement les affaires qui les concernent. La nécessité d'une procédure rapide, dégagée des lenteurs du droit commun, et plus conforme aux exigences du commerce, a dès l'antiquité frappé les législateurs (2). Plus tard, la loi romaine des Wisigoths, dans sa partie générale, a repris le même principe, et édicté

(1) Aristoteles, éd. Bussemaker, *Politica*, IV, 13 (16). Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 74.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 35, note 63, rappelle les 10 jours de la confédération latine (Dionysios [d'Halicarnasse], éd. Kiessling, VI, 95) ; les ἔμμηνοι δίκαι ἐμπορικαί des Athéniens, etc...

des mesures en faveur des étrangers (1). Mais nul n'a mieux exprimé l'idée fondamentale qui a inspiré un grand nombre de législations sur ce point, que Beaumanoir (2) : « ... Et qui fait as marceans aucun tort ou aucun meffet dont il soient plaintifs, dit-il, les justices ne doivent pas ouvrer selon les délais que coustume done à cix qui sont résident au païs ; car avant que li marceant eussent lor droit de lor meffès par plès de prévosté ou d'assizes, porroient il perdre par délai tant qu'il leroient lor droit à porcacier, et si ne seroit pas li porfis des signeurs ne du commun pueple. Donques les doit on tost delivrer et estre debonere vers eus, es entrepresures qui lor aviennent et qu'il font plus par ignorance que par malice. »

Et les coutumes et chartes du moyen âge s'inspirent des mêmes principes quand elles ordonnent de juger les affaires des marchands *summarie et de plano* (3).

Nous avons déjà à plusieurs reprises constaté, dès l'antiquité, l'existence de juridictions spéciales aux marchands. Ces juridictions sont généralement, d'ailleurs, des juridictions analogues à celles du droit commun, et ne s'en distinguant que par une procédure plus rapide. Mais elles ne rappellent en rien, ni la juridiction actuelle des consuls de commerce qui jugent leurs nationaux à l'étranger, ni la juridiction des juges de commerce, élus par les marchands. Les juridictions commerciales primitives, sont constituées par la même autorité que les juridictions de droit commun. C'est ainsi que l'on aurait tort de voir dans les *thelonarii sui* qui doivent juger les *transmarini negotiatores* d'après la loi romaine des Wisigoths (4), des consuls au sens moderne du

(1) « In advenâ sollicitus... » *Lex romana Wisigothorum*, éd. Haenel, I, 1. 7. Dahn, *op. cit.*, p. 396.

(2) *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, XXV, 1, tome I, p. 357.

(3) Charte municipale donnée par Amédée V, comte de Savoie, à la ville de la Côte St-André en Dauphiné (1301), art. 26 : « Item, si mercator vel viator transeat per villam Costae et emergat sibi aliquid questionis, volumus et praecipimus quod questio ipsius summarie et de plano examinentur (*sic*), et matura iusticia sibi fiat. » *Nouvelle Revue historique*, XIX (1895), p. 348.

(4) « ...ut transmarini negotiatores suis et thelonariis et legibus audian-

mot, ou des juges de commerce élus par les marchands. Cette opinion a pourtant été soutenue (1) ; mais elle ne saurait prévaloir contre les données historiques qui nous montrent les *thelonarii* en question comme des préposés royaux chargés de percevoir les impôts de transit et les redevances de marchés.

Nous ne tiendrons aucun compte non plus de l'opinion qui voit, dans les *consiliarii* (2) que Charlemagne déléguait pour recevoir et guider les étrangers qui venaient au palais royal, ou dans les officiers qu'il préposait aux *étapes* de son empire (3), des juges de commerce ou des consuls. Il faut admettre que les juridictions commerciales élues par les marchands, et les juridictions consulaires n'existent pas encore. Il n'existe qu'une seule sorte de tribunal qui ait une compétence particulière sur les choses du commerce, c'est le tribunal des marchés et des foires.

Il est essentiel, pour le bon fonctionnement de cette institution des marchés et des foires, que les troubles qui peuvent s'y produire soient immédiatement réprimés, que les

tur. Quum transmarini negotiatores inter se causam habent, nullus de sedibus nostris eos audire praesumat, nisi tantum modo suis legibus audiantur apud thelonarios suos... » *Lex Romana Wisigothorum*, éd. Haenel, XI, 3. 2 ; Pardessus, *Collection des lois maritimes*, I, p. 151-153 ; V, p. 321.

(1) Selon Lafaye, *Histoire des tribunaux de commerce en France*, p. 119, ce texte contient « le germe de l'institution des tribunaux consulaires » ; Huellmann, *Staedtewesen des Mittelalters*, I, p. 170. Dahn, *op. cit.*, p. 396 et suiv., est plus près de la vérité ; mais son système ne paraît guère vraisemblable. En notre sens, Goldschmidt, *op. cit.*, p. 105, note 32.

(2) Hincmar, *De ordine palatii*, éd. Prou, c. 18. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 105, note 32. Il en serait de même du *magister negotiatorum* dont il est question en 828. *Formulae imperiales*, éd. Zeumer, p. 315, n° 37 : « Quod si alique cause adversus eos et homines eorum ortae fuerint, quas infra patriam et iniquo dispendio definire nequiverint, usque in praesentiam nostram, vel magistri illorum, quem supra ea et super alios negociatores praeponimus, fiant suspensae vel reservatae, quatenus secundum iuris ordinem finitivam accipiant sententiam. » Ce *magister* est un officier royal. Peut-être faut-il voir un officier de cet ordre dans cet Ernaldus qui avait la surveillance « mansionum mercatorum et christianorum et Iudaeorum ». *Capit. de disciplina palatii* (809), c. 2. *Mon. Germ. hist. Leges*, éd. Pertz, I, p. 158.

(3) Voy. *supra*, p. 155, note 2.

contestations qui y prennent naissance soient immédiatement tranchées. La paix, et, par suite, la prospérité du commerce sont en cause. D'où la nécessité d'une police plus stricte, d'une juridiction plus prompte. Police et juridiction sont réunies aux mains des mêmes magistrats. C'est la même arme sous deux aspects différents. Ces magistrats sont présents sur le lieu même du marché (1), prêts à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre, à juger tous les litiges sans plus tarder.

Le caractère mixte des autorités placées à la tête des marchés et des foires (2) nous est suffisamment attesté par ce que nous avons déjà pu constater en étudiant les marchés de l'antiquité, notamment à propos des attributions des agoranomes grecs et des édiles romains, pour que nous n'ayons pas à insister davantage sur ce point.

Ce qu'il importe d'examiner avant tout, en notre matière, c'est la question de savoir comment sont constitués les tribunaux des marchés et des foires. En effet, deux systèmes sont possibles : ou bien ces tribunaux sont élus par les marchands eux-mêmes (c'est la conception moderne des tribunaux de commerce), ou bien ils émanent, au même titre que les autres juridictions, de la puissance publique. Nous allons voir que ces deux systèmes ont existé, selon les époques,

(1) Chez les Aztèques, le tribunal des foires seul pouvait siéger en dehors du palais du roi ; tous les autres tribunaux devaient siéger dans ce palais. Kohler, *op. cit.*, p. 106. D'après Cortez, le tribunal des foires siégeait sur la place du marché. Koppe, *Drei Berichte von Fernando Cortez an Kaiser Karl den Fünften*, p. 102 et suiv. Andree, *op. cit.*, I, p. 70. Rappelons que les agoranomes grecs ont un local spécial près du marché (*supra*, p. 72, note 6) ; et que les édiles romains siègent sur le forum, où se tient aussi le marché.

(2) Voyez par exemple dans Andree, *op. cit.*, I, p. 166, les attributions des magistrats chargés de la police et de la justice du marché chez certains peuples d'Asie : le *Wali* en Syrie ; le *Darogha* en Perse. Voy. aussi en ce qui concerne le *Sabit* en Egypte, et surtout, dans tous les pays musulmans, le *Muhtasib*, qui fut importé par les Maures en Espagne, et qui y resta sous le nom de « El fiel *al motazen* de pezos y medidas », *Ibid.*, I, p. 167-168.

soit à l'exclusion l'un de l'autre, soit parallèlement, et qu'ils ont aussi, parfois, engendré un système mixte.

Si nous nous plaçons au début de l'évolution, dans les civilisations primitives, la justice des foires émane de l'assemblée des marchands. Nous avons montré, en parlant de la paix des foires en général, comment la police et la justice n'étaient assurées que par l'accord des visiteurs des foires. Plus tard, au contraire, lorsque la paix des foires est assurée par une peuplade déterminée, c'est à un juge nommé par cette peuplade qu'est dévolu le soin de rendre la justice. La transition entre les deux systèmes apparaît nettement dans la coutume kabyle. Nous savons que parfois, dans cette coutume, la justice des marchés est toute populaire ; mais que, parfois aussi, lorsque le maître du marché est parvenu à s'interposer entre les marchands et le coupable qui a rompu la paix, une procédure régulière peut suivre son cours. Cette procédure a lieu devant le maître du marché en matière criminelle (1) ; en matière civile, elle se déroule devant un *alem* (sage), qui est un marabout nommé par la tribu qui a l'autorité sur le marché. Il siège tout près du lieu où se tient le marché (2). Chacun des intéressés peut d'ailleurs demander aux autres marabouts présents sur le marché de prendre part au jugement avec voix consultative (3). Devant ce tribunal, le plaignant et le défendeur parlent à tour de rôle ; on entend les témoins qui se présentent spontanément ou que le maître du marché a fait citer. On défère le serment aux parties ; et enfin la décision intervient (4). Remarquons d'ailleurs que la compétence de cet *alem* n'est pas exclusive, puisque les parties peuvent aussi s'adresser, soit à un arbitre, soit (s'ils sont du même village) au tribunal de leur village (5). L'exécution

(1) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 80-81.
(2) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, II, p. 82.
(3) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 37.
(4) Koehne, *op. cit.*, p. 216.
(5) On peut même porter devant l'*alem* des difficultés qui ne sont pas nées en foire. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 39.

des sentences de l'*alem* appartient au maître du marché, et elle a lieu sans délai : si le condamné ne veut pas payer tout de suite, on saisit immédiatement ses marchandises, voire même ses vêtements (1).

Dans toute cette organisation de la justice des marchés kabyles, on voit donc exister, à côté de traces incontestables de la justice populaire primitive, une juridiction plus perfectionnée, émanant de la puissance publique qui a autorité sur le marché.

Chez les peuples qui vivent sous une constitution de forme monarchique, c'est, naturellement, du roi qu'émane la juridiction des marchés. Il en est ainsi, par exemple, dans le royaume de Bomma, le long de la côte du Loango, où il existe un officier royal qui possède à la fois la juridiction et la police du marché (2) ; dans le royaume de Whydah, en Guinée, où, dès le XVIII[e] siècle, on rapporte qu'un préposé spécial du roi sur le marché recevait toutes les plaintes des acheteurs et des vendeurs, et prononçait ensuite sa sentence, après une procédure sommaire (3) ; chez les Bautschi du Soudan (4) ; chez les peuples de l'Islam (5) ; chez les Chinois dès l'antiquité (6), etc. Dans tous ces pays nous voyons la juridiction et la police des foires aux mains des préposés royaux, et non plus aux mains des marchands ; il ne peut pas être question de tribunaux de commerce au sens moderne du mot.

Nous avons vu qu'au début de la période franque, il en est toujours de même. C'est du roi qu'émanent la juridiction et la police des foires. Plus tard, ces prérogatives, en même temps que beaucoup d'autres, passent aux mains des seigneurs des marchés, de même que la justice et la police or-

(1) Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, III, p. 38.
(2) Proyart, *Histoire de Loango*, p. 124.
(3) Labat, *Voyage du chevalier des Marchais en Guinée*, II, p. 162.
(4) Koehne, *op. cit.*, p. 217.
(5) Behrnauer, *op. cit.*, p. 138 et suiv. ; 184 et suiv.
(6) Biot, *op. cit.*, p. 309 et suiv.

dinaires passent aux mains des seigneurs territoriaux. Nous avons déjà étudié cette évolution, et nous avons constaté que, si la juridiction des marchés diffère de celle du droit commun par sa compétence et sa procédure, elle n'en diffère pas par le caractère de ses juges qui sont, eux aussi, nommés par le seigneur. Le centenarius, le villicus, le scultetus (1), le telonearius (2) qui président cette juridiction, sont des officiers du seigneur ; les scabins qui leur servent d'assesseurs sont aussi choisis par lui.

Si nous nous plaçons aux débuts de la période féodale, nous pouvons considérer comme très analogues, sinon comme identiques, les juridictions royales et féodales des marchands voyageant sous la sauvegarde du roi ou du seigneur : ces deux ordres de juridictions dérivent du *mundium* du roi ou du seigneur ; elles sanctionnent également deux formes de la paix du commerce ; elles comportent toutes deux des procédures accélérées ; enfin elles sont toutes deux indépendantes de la justice personnelle et de la justice territoriale. Le marchand qui voyage dans le conduit du seigneur devient l'homme de ce seigneur et son justiciable, quand bien même il est sur le territoire d'un autre seigneur ; le marchand qui est dans un marché devient l'homme du

(1) Voy. *supra*, p. 193.

(2) Le *telonearius* (tonloyer) est l'officier du comte, puis du seigneur, qui est chargé de percevoir les tonlieux. Comme il est en contact fréquent avec les marchands, c'est parfois à lui que la police et même la juridiction du marché sont attribuées. Son importance grandit dans les marchés où le commerce est animé, et parfois son intervention est expressément citée dans les concessions de franchises de péages. Voy. p. ex. à Cologne (1125), Lacomblet, *op. cit.*, I, 197 ; et à Strasbourg (1143), *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, 73. Sur la justice du *telonearius* dans les marchés, voy. l'accord passé en 1365 entre l'évêque de Beauvais et le comte de Clermont au sujet du marché de Marseille en Beauvoisis : « Item en ladicte ville ora tonloyer ordonné et commis de par nous. Item pour ledit marché et jour d'icellui seulement aura au lieu un sergent pour faire tous exploits et offices de sergenterie. Item que toutes les prises seront amenées devant le tonloyer, *sauf le cas criminel.* » C'est donc bien la même juridiction, la même police que celle du centenarius. Luçay, *Le marché de Marseille en Beauvoisis et son tarif au XIV^e siècle*, p. 13.

seigneur du marché, quand bien même ce seigneur n'est pas le seigneur territorial. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, que l'on doit dire que la juridiction des marchands et des marchés est une juridiction spéciale.

Nous allons voir que ces principes ne sont pas restés invariables. Une juridiction émanant des marchands eux-mêmes n'a pas tardé à naître à côté de la juridiction émanant de la puissance publique. Ce sont ces deux formes de juridictions et le passage de l'une à l'autre qu'il convient d'étudier.

Lorsque naquirent les premières grandes foires du moyen âge, leur organisation ne fut point autre, au début, que celle des marchés, et les anciens fonctionnaires en restèrent chargés. Mais, dans certaines foires plus importantes, ces fonctionnaires prirent le nom de *custodes nundinarum*, et acquirent peu à peu des attributions très étendues.

On sait quelle est, au moyen âge, l'extension qu'a prise la notion de la *garde* (*custodia*), en droit privé ou en droit public. La garde des foires, c'est la sanction de la paix des foires, et le garde des foires, c'est l'officier qui est chargé d'appliquer cette sanction.

C'est dans les grandes foires de Champagne que nous rencontrons pour la première fois (1) la mention de fonctionnaires appelés *custodes nundinarum*, dès l'année 1174 (Charte du Comte Henri le Libéral) (2). On les retrouve ensuite dans des textes de 1190 et de 1213. Au XII[e] et au XIII[e] siècles, les textes relatifs à ces magistrats sont très nombreux (3) et nous permettent d'apprécier l'importance de leur charge.

(1) Il existe aussi de très bonne heure, en Angleterre, un magistrat qui porte le nom de *custos mercati* (ou clerk of the Market), et qui est un officier royal. Britton, éd. Nichols, l. I, c. I, n° 6 ; t. I, p. 4 ; l. I, c. XXXI, n[os] 5 et 6 ; t. I, p. 189. La 28[e] année du règne d'Edouard I, les profits de marché perçus par Richard de Bremesgrave, clerc, *custos mercati regis*, profits qui provenaient surtout d'amendes en matière de poids et mesures, montaient à 153 livres, 11 s., 8 den. ; Britton, éd. Nichols, *Introduction*, I, p. XXXIV. Comp. le *magister nundinarum* dans Pertile, *op. cit.*, II, p. 521.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 211.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 212.

De ces documents il ressort que les gardes des foires sont des officiers nommés par le comte, et, plus tard, après la réunion de la Champagne à la France, par le roi (1). Ils sont vraisemblablement nommés pour une année, mais peuvent être confirmés dans leur charge pour d'autres années (2); enfin ils peuvent être révoqués de leur office (3). Il existe, d'ordinaire, deux gardes des foires, bien que nous ayons des exemples d'années où il y a trois gardes des foires ou un seul (4). On paraît s'être attaché à prendre un des gardes parmi les chevaliers, et l'autre parmi les bourgeois (marchands) (5). Toutefois il n'y a pas là une règle (6). Les gardes

(1) Sous le régime de la royauté française, ils sont choisis après délibération du grand conseil, comme les sénéchaux, baillis et gardes des eaux et forêts. Ordonnance de 1302 ; *Ordonnances*, I, p. 357 ; voy. aussi *Ordonnances*, t. X, p. 107 (art. 166). Ils doivent prêter serment au roi et au peuple assemblé de fidèlement garder les usages, lois et privilèges des foires de Champagne, *Ordonnances*, I, p. 357 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 215. Ces gardes, outre les profits divers qu'ils peuvent retirer des foires, touchent un traitement fixe de 200 livres par an, et une indemnité de logement de 30 livres, soit cent sous par foire. Voy. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 221-222, auquel il convient d'ajouter un passage des *Gages des officiers royaux vers* 1329 : « Duo magistri nundinarum per annum ij^{c} l. pro tribus nundinis et pro vadiis clericorum suorum XXX l., anno tamen XXVII l., et quitti pro locagio domorum suarum in vj nundinis Campanie XXX l. videlicet in qualibet nundinarum C s ». *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1890, p. 249.

(2) Certains gardes ne restent en charge qu'un an, d'autres demeurent en charge pendant plusieurs années. Voy. la liste par ordre chronologique des gardes des foires depuis l'année 1225 jusqu'à l'année 1443 dans Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 225-229.

(3) C'est ainsi qu'en 1306 Jean de Chaumont et Caïn de Ste-Menehould, gardes des foires, furent accusés de concussion et suspendus de leur office. Le premier fut révoqué ; quant au second, absous, il rentra en charge. *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 207.

(4) En 1225, il y a trois gardes des foires : « Dominus Deauratus, Petrus Gener et Petrus filius quondam Garneri prepositi... » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 225. En 1231, on n'en trouve plus qu'un seul, « Girardus Meletarius, maior commune Trecensis... ». De même en 1252, en 1276, en 1278, en 1296, en 1320 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 225-227.

(5) En 1277, par ex., les gardes sont « Joannes de Montigniaco, *miles*, et Guillelmus d'Allemant, *civis Senonensis* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 226.

(6) En 1279, les gardes sont Joannes de Breonne et Guillelmus de Villarcey, *milites* ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 226.

portent en général le titre de *custodes nundinarum Campanie et Brie*, quelquefois celui de *maîtres des foires* ou *baillis des foires* (1).

Quant à leurs attributions, elles sont des plus complexes, et embrassent à la fois les attributions de police et les attributions de justice.

Les attributions de police sont très larges : les gardes des foires ont le pouvoir d'édicter des règlements qu'ils font publier sous forme de bans (2). Ce sont eux qui nomment les sergents et les notaires des foires, ainsi que les changeurs (3). Ils ont à faire visiter et à entretenir les halles, magasins, loges que l'on met à la disposition des marchands dans chaque foire (4). Ils maintiennent l'ordre matériel dans les foires, et les font garder de nuit par « bonnes gens », et, de jour, par les sergents de foires « par quoy nulle violence n'y soit faicte et les marchans et leurs marchandises gardées et sauvées » (5). Ces sergents étaient à la fois des agents de police et des huissiers. Ils étaient dotés de privilèges importants (6). Leur nombre, qui avait été fixé, en 1317, à 140, fut abaissé, en 1344, à 100 (7). Ils servaient parfois d'escorte aux marchands voyageant dans le conduit des foires (8). On sait en effet que les gardes s'efforçaient d'assurer la sauvegarde des marchands, et que leur inter-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 211.

(2) « Nundinarum mearum custodibus... praecipio ut... super hoc bannum clamari nundinis incipientibus faciant. » Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, II, p. 257 (1174).

(3) Ordonnance de 1327, art. 10 ; ordonnance de 1331, art. 6 et 10 ; ordonnance de 1350, art. 27 et 29. *Ordonnances*, I, p. 802 ; II, p. 75 et suiv., p. 310 et suiv.

(4) Ordonnance de 1349, art. 31 ; *Ordonnances*, II, p. 312 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217 et note 8.

(5) « *Ce sont les privilèges et les coustumes des foires...* », art. 16 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324. Ordonnance de 1349, art. 27. *Ordonnances*, II, p. 310.

(6) Ordonnances de 1346 ; de 1393 ; de 1446 ; de 1529 ; *Ordonnances*, IV, p. 219 ; XIII, p. 496 ; Bourquelot, II, p. 348.

(7) *Ordonnances*, I, p. 649 ; II, p. 74.

(8) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 247.

vention était souvent efficace pour obtenir justice des déprédations subies par les clients des foires (1). Nous n'insisterons pas davantage sur cet ordre d'attributions des gardes des foires, attributions que nous retrouverons d'ailleurs au fur et à mesure de notre exposition de l'organisation intérieure des foires.

Il faut particulièrement noter leurs attributions d'ordre judiciaire. Les gardes des foires sont, pendant longtemps, chargés du sceau des foires (2), et, puisque le sceau est à cette époque attributif de juridiction, ils ont la juridiction sur tous les contrats revêtus de ce scel ; en outre, ils ont, comme officiers de police, la connaissance des crimes et délits commis dans les foires. Leurs attributions judiciaires sont réglementées en termes généraux dans une charte de Thibault le Chansonnier de 1252 (3). De même, un mandement de Charles VI (1381) porte (4) que les gardes des foires possèdent « la juridiction, punition et connaissance en tous cas criminels et civils de tous les marchans ou autres fréquentans lesdittes foires et de tous contrats faits et scellés en icelles, et aussi de toutes roberyes, empeschemens et destourdes et injures faites et dites a aucuns marchans ou autres personnes en venant ausdittes foires et en retournant d'icelles foires et ou conduits en icelles, en quelque lieu et par quelque personne que ce soit, sans que autres juges, de quelque povoir et authorité qu'ils soient, s'en puissent ou doivent

(1) *Supra*, p. 381.

(2) Depuis une ordonnance de Philippe V (1318), art. 44, il exista dans les foires de Champagne un chancelier spécial chargé du sceau. *Ordonnances*, t. I, p. 662 et 672, *Coustumes, Stille et Usaige* ; Bourquelot, *op.cit.*, II, p. 366-367.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 215. Voy. aussi l'ordonnance du 7 mars 1294 ; *Ordonnances*, XI, p. 377 ; *Recueil général des anciennes lois françaises*, II, p. 696, et les Ordonnances de 1327 ; *Ordonnances*, I, p. 800 et suiv. ; *Recueil*, III, p. 324 ; de 1331, *Ordonnances*, II, p. 14 ; et de 1349, *Ordonnances*, II, p. 305 et suiv., et *Recueil*, IV, p. 546. Voy. notamment l'article 25 de cette dernière ordonnance.

(4) Ce mandement est adressé à la garde des foires de Champagne ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 216.

entremettre, excepté tant seulement nos amez et féaulx les gens tenant nos Grans jours à Troyes, en cas d'appel et non autrement, et avec ce soient tenus tous juges et officiers obéir aux mandemens et lettres scellées du scel desdites foires. »

Quelle est la composition du tribunal des gardes des foires? La question n'est pas facile à résoudre, car les textes sont très vagues. Parmi les auteurs, les uns admettent que les gardes jugent « soit seuls, soit en s'adjoignant d'autres officiers (1) », les autres, que la cour des foires est composée « de gardes des foires et de notables (2) », sans que l'on trouve, dans les textes, de justification suffisante de ces allégations La seule donnée précise que nous possédions nous est fournie par l'article 32 de l'ordonnance de 1349. D'après cet article, qui est écrit pour abolir d'anciens abus, les gardes des foires et le chancelier doivent faire « résidence suffisante dans les foires (3). » Il ajoute : « Et avec ce, en faveur du grand bien et de bonne justice, voulons et ordonnons que lesdits gardes ne puissent exercer la juridiction d'icelles, si tous deux ne sont présents. Et, toutes fois, pour ce que par l'absence de l'un d'eux, aucunes personnes attendans justice et jugement esdites foires, ne fussent endommagez

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217.

(2) Glasson, *Les juges et consuls des marchands*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit*, XXI (1897), p. 6. On trouve bien, à vrai dire, dans les ordonnances de 1344 et 1349 (*Ordonn.*, II, p. 204 et 312. Voy. *infra*, p. 422) la mention du « conseil de six ou huit des plus souffisanz de la foire, notoires ou aultres saiges » ; mais ce conseil n'intervient que dans un cas bien déterminé : il donne aux gardes son avis sur le point de savoir s'il convient de repousser sans débats les exceptions dilatoires ou déclinatoires opposées par les plaideurs.

(3) L'ordonnance édicte contre les gardes et le chancelier qui se soustrairaient à cette prescription la peine de la retenue de leur traitement. *Ordonnances*, II, p. 305-315 ; *Recueil*, IV, p. 556. — Aux termes de l'ordonnance du 7 mars 1284 (*Ordonnances*, XI, p. 377), les gardes des foires doivent se rendre aux foires dès la veille des *trois jours* (Voy. *infra*, chapitre XVIII) et l'un d'eux est tenu d'y rester jusqu'à la fin des plaidoiries, ou, tout au moins, d'y laisser à sa place un lieutenant. Voy. aussi Ordonnance de 1331, art. 5. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 218.

pour le fait de leur absence, nous y pourvoyons ainsi, qu'au cas de l'absence de l'un desdites foires, celuy qui sera prins par justice en jugement, soit tenu appeler après soy pour celle cause, au lieu de l'autre garde absent, le chancelier desdites foires, s'il est au lieu présent, ou en l'absence dudit chancelier, une autre bonne personne suffisante et non suspecte, et qu'autrement ne puisse exercer les juridictions : et si autrement ils faisoient, nous voulons ce qui sera fait ainsi estre de nulle valeur. » Il s'était donc produit, au commencement du XIVe siècle, des abus en cette matière : les gardes des foires s'étaient fréquemment absentés, et avaient sans doute délégué leurs pouvoirs de justice à leurs lieutenants. D'où cette conclusion : c'est que, au siècle précédent, lors de la grande prospérité des foires de Champagne, les gardes devaient juger eux-mêmes, et siéger tous deux en même temps. Ce n'est que vers le milieu du XIIIe siècle qu'apparaissent les clercs des foires ou lieutenants des gardes des foires (1) et vers le commencement du XIVe, les chanceliers (2). L'importance de ces magistrats est allée en augmentant, à mesure que celle des gardes des foires diminuait (3). Il y a là une évolution semblable à celle qui s'est produite plus tard dans les juridictions connues sous le nom de bailliages, évolution qui a remplacé, dans l'administration de la justice, les baillis par leurs anciens lieutenants.

Quoi qu'il en soit, nous constatons toujours en notre matière le maintien très strict de l'ancien principe : la juridiction des foires émane du seigneur ou du roi, elle n'émane en

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 230.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 233.

(3) La destinée des gardes des foires de Champagne a été celle des foires elles-mêmes. A partir de 1340 environ, il n'y a plus qu'un seul garde des foires. Les ordonnances de 1381 et de 1486, il est vrai, portent confirmation des privilèges des anciens officiers de foires de Champagne. *Ordonnances*, VI, p. 621 ; XIX, p. 653 ; mais l'importance de ces fonctionnaires a, en fait, à peu près complètement disparu. Leur dénomination s'est d'ailleurs modifiée, ils s'appellent désormais « conservateurs des privilèges des foires de Champagne et de Brie ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 224.

aucune façon des marchands. Nous verrons que ce principe s'est maintenu, à l'origine, dans les tribunaux de foires connus, à partir du XV[e] siècle, sous le nom de *Conservation des foires*. Mais avant de poursuivre cette étude, il convient que nous fassions un retour en arrière pour voir comment s'est constitué l'autre principe, celui de la juridiction commerciale aux mains des marchands, principe qui doit triompher dans le droit moderne.

De bonne heure, à côté de la juridiction commerciale émanant du seigneur ou du roi, il s'en rencontre une autre, celle des marchands. Le point de départ de ce développement est vraisemblablement le suivant.

Nous avons montré comment les nécessités du commerce aux époques primitives ont engendré le système des caravanes, et nous avons dit quelques mots de la police et de la juridiction établies au sein de chaque caravane. Cette police, cette juridiction dérivent de cette entente des marchands qui est la première sanction de la paix du commerce. Il s'ensuit qu'elles ne s'appliquent que dans le cercle restreint de la caravane. Lorsque la caravane, ce germe primitif de tant d'institutions commerciales, est devenue une véritable corporation marchande, l'idée de juridiction et de police de la corporation sur ses membres ne disparaît pas : elle se maintient au contraire, avec un caractère disciplinaire. C'est cette juridiction des corporations sur leurs membres que nous retrouvons aux foires.

Déjà, dans les marchés de l'antiquité chinoise, nous avons constaté l'existence de corporations marchandes de ce genre. Chaque groupe de boutiques, dans le marché, forme une corporation, dont le chef (ssé-thang) est chargé de gouverner le groupe et de recueillir les impôts dus par les commerçants qui en font partie. Il a un pouvoir de discipline sur les marchands de son groupe. C'est en vertu de ce même pouvoir que le prévôt des marchands, qui est le chef commun de tous les groupes, peut juger les contestations les

moins importantes. Les autres contestations sont jugées par le maître du marché, qui est un officier royal (1).

Mais cet état de choses témoigne déjà d'une civilisation fort avancée. Si nous nous plaçons au point de vue plus particulier de l'Europe occidentale, nous pouvons constater que, pendant la période franque, on n'en était pas encore arrivé à cette étape de l'évolution.

Ce n'est pas avant le moyen âge que nous trouvons des juridictions commerciales émanant du corps des marchands. La première de ces juridictions est assurément la juridiction municipale. Nous avons montré en effet, d'une part, que les juridictions municipales des conseils de ville étaient des juridictions commerciales issues des anciens tribunaux de marchés ; et, d'autre part, que les conseils de ville, d'abord nommés par le seigneur, n'avaient pas tardé, dans un grand nombre de cas, à être élus par les bourgeois (les marchands) ou recrutés par cooptation : ces conseils de ville constituent dès lors, peut-on dire, les premiers tribunaux de commerce.

Quant aux juridictions des corporations marchandes, c'est surtout en Italie qu'elles se développent d'abord. De bonne heure, on constate l'usage de porter les affaires qui intéressent une corporation devant les chefs de cette corporation (*consules*) qui siègent, entourés parfois d'assesseurs (*consiliarii*), dans la maison du corps (*domus, curia mercatorum*). Le plus souvent, cette juridiction concourt avec la juridiction publique (2). Peu à peu, par une évolution qui serait fort intéressante à examiner, si cette étude ne devait pas entraîner trop loin, cette juridiction tend à devenir une juridiction publi-

(1) *Supra*, p. 55. Notons que de nos jours encore, à Nijni-Nowgorod, les marchands de chaque rangée de boutiques choisissent parmi eux un *ancien* qui est reconnu par eux comme juge, et qui est en relations avec les autorités. Il juge les difficultés les moins graves ; quant aux actions importantes, elles viennent devant le gouverneur, qui juge avec une procédure sommaire. Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 169. Silberschmidt, *Die Entstehung des deutschen Handelsgerichts*, p. 5. Prosper de Haulleville, *Histoire des communes lombardes*, II, p. 363.

que. Les *consules* des corporations sont d'abord considérés *loco iudicum* (1), puis comme de véritables juges ; en même temps, la puissance publique s'efforce d'intervenir le plus possible dans leur nomination, et y parvient (2). Mais cependant, la notion primitive de la juridiction des *consules mercatorum*, qui est une juridiction *corporative*, n'est pas douteuse. Cette juridiction se développe dans le midi de la France, qui subit, grâce aux relations commerciales, les influences italiennes (3).

Un lien corporatif étroit unit entre eux les marchands italiens et provençaux qui font le commerce à l'étranger (4), et particulièrement ceux d'entre eux qui font le commerce aux foires de France. Ces marchands forment des sociétés puissantes. Les Provençaux forment la *Societas et communitas mercatorum de Francia*, dans le sein de laquelle les marchands de Montpellier jouent le principal rôle. C'est le consulat de Montpellier qui nomme le chef de la société, le *capitaneus in Francia et in nundinis Campanie* (5). Quant à la communauté

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 170, note 92 ; p. 184, note 148. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 6-7.

(2) Schaube, *Die pisanischen Consules mercatorum im Zwœlften Jahrhundert. Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XLI (1893) p. 111 et suiv. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 184.

(3) Silberschmidt, *op. cit.*, p. 13.

(4) De très bonne heure les marchands italiens avaient obtenu la reconnaissance par traité de leurs juridictions corporatives à l'étranger. Dès l'année 1187, Raymond, comte de Tripoli, avait accordé aux marchands de Pise « quod in ipsa civitate Tripoli curiam habeant plenissime de omnibus causis, excepto omicidio et tradictione... » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 909 ; un privilège analogue avait été accordé aux marchands pisans de Tyr (1189) ; la justice territoriale se réservait seulement les questions touchant les fiefs et les autres tenures. Muratori, *Antiquitates*, II, p. 917. Comp. le privilège accordé en 1268 par Eric VI Menved aux habitants de Lubeck fréquentant les foires de Skanör et de Falsterboe ; ils doivent exercer, par leur propre juge, la justice « super debitis et rixis, quae dicuntur Scholtvoord, inter ipsos personaliter vergentibus ». Marquardus, *De iure mercatorum et commerciorum*, II, p. 247. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 19.

(5) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 193-195 ; Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 201, 202, 203, 228, 273, 296, 307, etc. Voy. aussi I, p. 307-325 et Bourquelot, I, p. 151-155.

des marchands d'Italie, elle est très puissante. Elle obtient en 1278, par un traité (1) passé avec Philippe le Hardi, l'autorisation de s'organiser et de nommer un *capitaneus*, un *rector* et des *consules*. Pendant toute la dernière partie du XIII[e] siècle, il est fait dans les textes des mentions fréquentes de ce *Capitaneus*. Il agit au nom de sa corporation, signe pour elle des traités de conduit (2), négocie avec le roi ou les seigneurs, intervient dans la nomination des courtiers des foires (3), fait entendre des réclamations au nom de ses compatriotes lésés dans leurs intérêts (4), etc...

Les capitaines des corporations italiennes et provençales ont un droit de justice disciplinaire sur les membres de ces corporations (5) : et c'est sur ce point qu'il convient d'insister. Le traité de 1278 confirme expressément aux marchands italiens le privilège, qui, sans aucun doute, existait en fait depuis longtemps, d'être régis et jugés d'après leur droit national par leurs *capitanei*, *rectores* et *consules*. Aux termes de ce traité : « licebit... mercatoribus universitatis predicte » sibi perficere et habere capitaneum seu rectorem et consu- » les in dicta civitate Nemausi et in tota senescallia Bellica- » dri, *sicut habent in nundinis Campanie*, illicitis colle- » giis et confederationibus sibi penitus interdictis. Et si quis » terrarum dicte universitatis rebellis fuerit capitaneo et » consulibus, qui, ut premissum est, fuerint instituti, aut di-

(1) *Ordonnances*, IV, p. 669 et suiv. *Liber iur. reipublicae Genuensis* dans les *Monumenta Historiae patriae*, I, n° 972. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 195. Et nombreuses confirmations de 1321, 1329, 1332, 1333, 1366, etc...

(2) Voy. notamment *supra*, p. 365. *Adde* : Sclopis, *Storia della legislazione Italiana*, 2[e] éd., I, p. 203.

(3) *Ordonnances*, I, p. 489 (1315).

(4) *Monum. Historiae patriae*, I, 1607 (1288). Sur l' « universitas mercatorum in nundinis Campanie frequentantium », voy. les détails fort intéressants donnés par Goldschmidt, *op. cit.*, p. 194-199. Bourquelot, *op. cit.*, p. 168 et suiv. ; Biener, *op. cit.*, p. 144 ; Heyd, *op. cit.*, II, p. 70 et suiv.

(5) Le traité de 1278 a été conclu entre les marchands italiens de Montpellier et le roi de France ; les Italiens s'engageaient à transporter leurs établissements dans la ville française de Nîmes (Nemausus), qui faisait partie de la sénéchaussée de Beaucaire (Bellicadrum) ; c'est en échange de cette obligation qu'ils obtenaient les privilèges sus-énoncés.

» rigere cum aliis sue negociationis facta nolit secundum » dispositionem terrigenarum suorum, licebit capitaneo et » consulibus punire *secundum legem sue professionis* rebel- » lem, ulterius a dicto domino rege puniendum » (1).

Pour apprécier la portée de cette juridiction disciplinaire du capitaine et des consuls des corporations marchandes sur les membres de ces corporations, il faut distinguer entre les magistrats que les textes appellent *consules* d'une part, et celui qu'ils nomment *capitaneus* ou *rector* de l'autre. Il n'y a qu'un seul *capitaneus* pour toute l'*universitas* des marchands italiens. Au contraire, il y a autant de *consules* qu'il y a de villes italiennes, peut-être même de corps de métiers représentés aux foires. Ainsi nous savons que la puissante corporation drapière de Florence connue sous le nom d'*Arte di Calimala* entretenait deux consuls *in regno Francie*, c'est-à-dire principalement aux foires de Champagne (2). Ces consuls étaient, naturellement, subordonnés au capitaneus. Chaque consul avait un droit de juridiction restreinte sur les membres de la *communitas* qu'il dirigeait (3). La plénitude de la juridiction disciplinaire appartenait au capitaine qui avait un droit d'amende illimité (4), mais dont la compétence

(1) Germain, *op. cit.*, I, n° 50, p. 280-281 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 196.

(2) Filippi, *L'arte dei mercanti di Calimala in Firenze ed il suo piu antico statuto*, p. 137. Lib. IV, rub. 8. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 199.

(3) D'après l'*arte di Calimala*, *loc. cit.*, ils sont autorisés à infliger aux marchands de leur corporation des amendes pouvant s'élever au maximum à quarante sous. La juridiction de ces consuls rappelle, en plus grand, la juridiction des *maïeurs des marchands* que l'on rencontre dans les foires moins importantes. Voy. *Bans ordonnés pour le feste à Cambrai.* « 3. Item que chacuns qui vorra vendre denrées obéisse as maïeurs de son mestier et œuvre et cloe à droite heure au command de ses maies sur v. s. t. Et se maïeur de forain n'en faisoet devoir ly maïeur de ceste ville y prender oiet warde. » Durieux, *op. cit.*, p. 38.

(4) Le texte précité de l'*arte di Calimala*, après avoir fixé à 40 sous le maximum des amendes que les consuls peuvent infliger, ajoute : « Verum etiam si quod praeceptum fecerint [consules] alicui *de voluntate consulum societatis lombardorum*, tunc possint imponere et tollere penam et penas usque ad libras L, et plus eorum arbitrio. » Le sens des mots « consules societatis lombardorum » pourrait sembler ambigu, si le texte de la rédac-

ratione personae ne s'étendait pas, cela va de soi, au delà des marchands de sa nationalité. Quant à l'exécution de ses sentences, il faut distinguer selon que celle-ci devait avoir lieu dans sa patrie ou en France, et, spécialement, en foire. Dans le premier cas, les *capitanei* pouvaient faire exécuter leurs jugements par les consuls des villes d'Italie, et les requérir à ce sujet (1). Dans le deuxième cas, au contraire, ils n'avaient aucun droit ; l'exécution ne pouvait se faire que du consentement et par l'entremise du garde des foires. Cela ressort d'un passage des « *Coustumes, Stille et usaige de la Court et Chancellerye des foires de Champagne et de Brye* » : « ... Es foires avoit deux capitaines, ung cappitaine de Provence pour les Provenseaux et ung capitaine d'Italye pour les Ytaliens ; iceulx deulx cappitaines congnoissoient ensemble du fait et des discordz de leurs marchans, se discort y avoit, sans les gardes des foires. Se ilz trouvoient aulcuns de leurs marchans désobéissans à leurs ordonnances, ilz rapportoient ce que trouvé avoient et que fait en avoient ausdits gardes, et lesdictes gardes en faisoient faire exécucion, et par ce l'en sçavoit peu du secret et de l'estat desdits marchans..... » (2). Pour les cas où des difficultés survenaient entre des marchands n'appartenant pas tous aux *universitates* privilégiées, les gardes des foires seuls étaient compétents (3) ;

tion en langue vulgaire de notre statut (1332) n'en venait préciser le sens, et ne montrait qu'il s'agit bien là du capitaine des Lombards : «... di volonta del capitano de Lombardi... » Giudici, *Storia dei comuni italiani*, III, 186. Lib. I, rub. XI.

(1) Les *Statuta mercatorum* de Plaisance (1321) ordonnent l'exécution des jugements rendus par les consuls en France, à Gênes, etc. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 14. Voy. aussi *Statuti del Comune* de Sienne (1299), dist. II rubr. : « Di far pilliare, chi si cessasse de le fiere di Francia con avere d'alcuno, a petitione de' consoli de la mercantia. » Zdekauer, *Documenti senesi*, p. 28.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 371 ; I, p. 168 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 196.

(3) A Nîmes, et dans quelques autres villes fréquentées par les Lombards, il existe une justice commerciale spéciale qui a une compétence analogue à celle des gardes des foires. C'est la justice dite « des conventions royaux ». Les Italiens qui ressortissent de cette justice sont dits « mercatores conven-

ils le demeuraient d'ailleurs toujours, puisqu'ils pouvaient, si bon leur semblait, ne pas déférer aux demandes d'exécution que leur transmettaient les capitaines.

Ainsi l'idée d'une juridiction émanant des marchands existe bien déjà dans les foires de Champagne. Nous allons voir cette notion grandir et s'affirmer en étudiant les juridictions de foires qui ont été établies au moment du déclin des foires de Champagne, qui ont hérité des privilèges de la *custodia nundinarum*, et qui ont pour ainsi dire continué celle-ci. Nous voulons parler des *conservations des foires*. L'institution des conservations des foires paraît avoir eu une portée beaucoup plus considérable que celle qu'on lui assigne communément aujourd'hui. On ne cite généralement que le tribunal de la Conservation des Foires de Lyon (1), et l'on envisage ainsi le système des juridictions de foires sous un point de vue beaucoup plus étroit.

Le nom de conservateur se donne, dans l'ancien usage, au magistrat qui est chargé de sauvegarder les privilèges d'un corps constitué, d'une classe de citoyens, et de juger des difficultés que soulève leur application. Les universités, les villes, les Juifs possèdent leurs privilèges et leurs conservations (2). Toutes les foires qui sont dotées de privilèges exceptionnels, c'est-à-dire toutes les foires franches devaient avoir leurs conservations. Et, de fait, il en est ainsi.

A la foire du Landit de St-Denis, c'est le monastère qui est *garde et prévôt* des foires. Il est représenté dans cet office par le Prévôt portier (3). A Rouen, le bailli est institué, par une

tionum regalium ». Voy. pour Nîmes, Ménard, *op. cit.*, passim et Goldschmidt, *op. cit.*, p. 196; pour Chabeuil, dans le Dauphiné, Fayard, *Etude historique sur l'ancienne organisation judiciaire de la ville de Valence*, p. 63, note 1. Il a existé à Valence même une cour des conventions royaux, mais elle avait un caractère tout différent. *Ibid.*, p. 84.

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 236; Glasson, *Les juges et conservateurs des marchands*, p. 13 et suiv.

(2) Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*, p. 3.

(3) Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* (réimpression), I, p. 549.

ordonnance de 1504, conservateur des foires (1). A Cambrai, l'existence de conservateurs des foires est certaine depuis l'année 1478 (2). A Caen, chacune des foires a ses gardes spéciaux (3). A St-Quentin, on trouve des « prud'hommes, gardes conservateurs ou inspecteurs des foires » (4). A Tours, c'est le bailli de Touraine qui remplit les fonctions de conservateur (5) dans les foires, qui ont d'ailleurs été dotées des mêmes privilèges que les foires de Lyon, de Champagne et de Brie. A Châlon-sur-Saône, Philippe III de Bourgogne crée en 1465 un conservateur des foires (6). On voit que la conservation des foires de Lyon n'a pas été la seule de son espèce ; mais elle a pris, par suite de l'extension du commerce de Lyon, une importance toute spéciale.

Dès leur création (1419), les foires de Lyon, qui avaient reçu les privilèges des foires de Champagne et de Brie, durent avoir des gardes chanceliers comme en possédaient celle-ci. Aussi faut-il bien se garder de penser que le tribunal des foires de Lyon ne remonte qu'à l'ordonnance de 1463. On a plutôt été tenté, en général, de le faire remonter jusqu'à l'ordonnance de 1349 qui réglemente les foires de Champagne et les attributions de leur tribunal (7) : mais, outre que ce texte ne dit rien des foires de Lyon, il serait singulier

(1) *Ordonnances*, XXI, p. 312.

(2) Durieux, *La foire de St-Simon et St-Jude. Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, XL (1884), p. 31. Ces conservateurs portent le titre de « mestres de la feste » et sont pris parmi les échevins.

(3) Raulin, *La foire de St-Simon et St-Jude vulgairement appelée foire aux Malades. Bull. de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 36-37.

(4) Gomart, *Origines de la foire St-Denis à St-Quentin. Annales agricoles du dép. de l'Aisne*, 2e sér., V (1847), p. 222.

(5) Chauvigné, *Origine, importance et durée des anciennes foires de Tours*, p. 11.

(6) Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I. Appendice, p. 46. Le tribunal de commerce des foires de Beaucaire est parfois encore aujourd'hui appelé « tribunal de conservation ». *Dict. universel du commerce*, v° Beaucaire, I, p. 266.

(7) *Privilèges des foires de Lyon* (1647), p. 1. Genevois, *Histoire critique de la législation consulaire*, p. 54.

qu'il eût existé dès le XIV[e] siècle un tribunal pour des foires qui ne devaient être créées qu'au XV[e]. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que, jusqu'en 1463, les foires de Lyon, qui avaient été dotées des privilèges des foires de Champagne, ont eu un tribunal analogue à celui de ces foires (1).

On sait que c'est de l'année 1463 seulement que date l'essor définitif des foires de Lyon (2). L'ordonnance de 1463, dans son article IV, est ainsi conçue (3) : «... Pour ce que durant lesdites foires se pourroient mouvoir questions et débatz entre nos officiers et les marchands qui fréquenteroient lesdites foires, comme de marchands à marchands et de partie à partie, nous, pour obvier aux dits débatz, questions et procez, et mectre brièvе fin, avons ordonné et estably, ordonnons et establissons, par ces dictes présentes, conservateur et gardien desdictes foires, nostre baillif de Mascon, seneschal de Lyon, ou son lieutenant présent et advenir, auquel nous avons donné et donnons par ces présentes pouvoir, authorité et commission de juger et de terminer sans longs procez et figures de plaids, appellez ceux qui seront à appeller, tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nos ditz officiers et les marchands fréquentans les dictes foires, et durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. » Ainsi le titre de la juridiction était modifié ; le garde-chancelier était remplacé par un « *conservateur et gardien des privilèges des foires* ; et cette fonction était confiée à un officier royal, le bailli de Mâcon.

Mais à côté de cette ordonnance, qui consacrait l'ancien principe en matière de juridiction de foires, s'en place presque immédiatement une autre, qui consacre officiellement, pour partie, le principe nouveau. C'est une ordonnance du 29 avril 1464, qui accorde à la municipalité de Lyon le droit

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 5. Toutefois nous n'avons de preuve directe de cette allégation que dans des textes très postérieurs.

(2) *Supra*, p. 287.

(3) *Ordonnances*, XV, p. 645. Niepce, *La juridiction commerciale à Lyon*, par M. Vaesen. *Compte-rendu*, p. 3.

« d'élire et commettre aucun prud'homme suffisant et idoine, toutes les fois que mestier sera, qui se prendra garde, lesdictes foires durant, qu'aucun sergent ne fasse extorsion ou vexation ausdits marchands, et que de toutes les questions et débats qui surviendront entre iceux marchands, durant lesdictes foires, et à cause d'icelles, ledit commis l'appoincte et accorde amiablement si faire le peut, ou sinon qu'il leur face élire deux marchands non suspects ni favorables pour les appoincter, s'il est possible, et s'ils ne le peuvent appoincter, il les renvoyeront devant le juge auquel la connaissance en devra appartenir, et seront tenus de le certifier de ce qu'ilz auront fait (1) ».

Ainsi, à côté de la juridiction royale du bailli de Mâcon, il existait une juridiction émanant de la municipalité (consulat), c'est-à-dire du corps des marchands. Cette juridiction présente visiblement le caractère disciplinaire que nous relevions en ce qui concernait la juridiction des corporations aux foires de Champagne. C'est une juridiction qui s'interpose entre les sergents royaux et les marchands, et qui défend les privilèges des seconds contre les *extorsions* ou *vexations* des premiers. Enfin c'est une juridiction qui cherche à terminer les différends à l'amiable, et, au besoin, par voie d'arbitrage.

Il y a donc un véritable partage d'attributions entre la juridiction du conservateur-gardien des foires et celle du consulat. Quant aux pouvoirs de police et d'administration des foires, ils sont également partagés. Le bailli conserve la haute administration et la haute police des foires ; mais ce qui concerne la fixation des emplacements réservés à la vente,

(1) *Privilèges des foires*, p. 62 et suiv. ; Fayard, *op. cit.*, p. 6 ; Vaesen, *op. cit.*, p. 7. Le « juge auquel la connoissance en devra appartenir » n'est autre que le conservateur des foires, comme le prouve un procès-verbal d'une assemblée des Notables de 1615 qui reproduit presque mot pour mot l'ordonnance précédente, mais qui se termine ainsi : « ... Sinon (c'est-à-dire s'ils ne pouvaient les appointer), ils en feroient le renvoy par devant Monsieur le seneschal ou son lieutenant, que lors estoit gardien et conservateur desdictes foires... » Vaesen, *op. cit.*, p. 15, note 1.

la nomination des courtiers, etc..., appartient au consulat (1).

Une pareille confusion d'attributions devait forcément amener des empiétements et des conflits. La lutte ne fut pas très violente dans le courant du XVe siècle : on sait en effet quelle fut, dans cette période, la destinée tourmentée des foires de Lyon. La juridiction du consulat disparut (2) et il en fut presque de même de celle de la conservation. Mais, du jour où les foires furent définitivement fixées, et en pleine prospérité, les anciens conflits s'accentuèrent ; le consulat s'efforça, par tous les moyens en son pouvoir, d'être réintégré dans son ancien droit de juridiction, et même de mettre complètement la main sur la conservation des foires. A tout instant, il formula des réclamations à ce sujet. En 1560, dans une *Plainte et doléance des manans et habitans de la ville de Lyon* (3) il demanda que, « affin que les marchans fréquentans les foyres soient contrains de garder fidélité les ungs aux aultres, quand quelque différend surviendra entre marchans fréquentans lesdictes foyres, et pour faict de foyre soient tenuz de convenir de troys marchans pour vuyder ledit différend, au dire desquelz seront tenuz ester sans aultre forme ne teneur de procès suivant l'esdict du roy..... » A plusieurs reprises, le consulat revient à la charge, et demande qu'à côté du juge de robe longue, ou même à la place de celui-ci, il soit créé des juges de robe courte, c'est-à-dire des juges marchands qui expédieront les procès des marchands « sommairement et sur le champ, sans formalité ny longueur » (4). En 1583, il obtient gain de cause, et Henri III ordonne (5) que « chas-

(1) Les droits du consulat, contestés d'abord par le bailli, ont fini par être reconnus par celui-ci dans un acte du 20 avril 1464. Vaesen, *op. cit.*, p. 8, note 1.

(2) Voy. cependant l'Ordonnance de 1494, *Recueil des Lois*, XI, p. 265. *Privilèges des foires*, p. 61 ; Fayard, *op. cit.*, p. 10-11. Cette ordonnance confirme la juridiction du consulat dans les mêmes termes que celle de 1464. Elle ne fut sans doute pas appliquée.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 40.

(4) Vaesen, *op. cit.*, p. 42.

(5) Vaesen, *op. cit.*, p. 45 et Pièces justificatives, n° 3, p. 201-202.

cun an, en tel jour que seroit advisé, les conseillers et eschevins de ladicte ville de Lyon, adsistans avecq eulx quelques notables bourgeois et marchans tels qu'ils les vouldroient choisir, pourroient nommer et eslire deux notables marchans d'entre eulx ou qui l'auroient esté, pour estre accesseurs dudict juge conservateur, selon et en la forme qu'il ce (sic) faict pour la nomination et eslection des juges consulz es lieux où il en y a, suyvant nostre dict edict sur ce faict » (1). Cette dernière phrase montre bien que la création relativement récente des juges consuls (2) n'était pas sans avoir influé sur le rétablissement de l'ancienne juridiction marchande des foires de Lyon. Mais le conservateur fit opposition à l'Edit de 1583,et le Parlement refusa de l'enregistrer, de sorte qu'il ne fut point appliqué (3).

Cependant le caractère primitif de la fonction du conservateur avait évolué. L'ordonnance de 1464 avait mis à la tête de la conservation le bailli de Mâcon ou son lieutenant. Dans la pratique, ce fut ce lieutenant seul qui remplit les fonctions de conservateur et qui en porta le titre. Peu à peu, ces fonctions tendirent à devenir héréditaires et à se transformer en de véritables offices (4). Comme d'ailleurs il arriva très fréquemment que le conservateur des foires fût élu au conseil de ville (5) et y jouât un rôle important, on conçoit facilement que des confusions se soient faites sur le caractère et le rôle de cet officier et qu'en l'année 1609, les conseillers du Présidial, en procès avec le conservateur à propos d'une

(1) Dès l'année 1504, une institution analogue existait à Rouen. Le bailli de Rouen, institué conservateur des foires, doit connaître en dernier ressort, dans l'hôtel commun de Rouen, conjointement avec deux conseillers de la ville et le nombre de notables qu'il jugera nécessaire, de toutes les contestations qui s'élèveront à l'occasion des marchandises vendues. *Ordonnances*, XXI, p. 312.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 45-46.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 12-13.

(4) Vaesen, *op. cit.*, p. 15 et suiv.

(5) Pour Claude Thomassin, voy. Vaesen, *op. cit.*, p. 15 ; pour son fils, Bonaventure Thomassin, *ibid.*, p. 27 ; pour Néri Mazi, *ibid.*, p. 30 ; pour Nicolas de Chaponay, *ibid*, p. 39, etc...

question de préséance, aient allégué que « sa charge... anciennement n'estoit sinon les fonction et office d'un prudhomme arbitre que l'on convenoit autrefois et qui depuis estoit nommé pour juger et arbitrer les differentz que naissoient entre marchans et encore à présent, que le conservateur ne peut estre en la ville de Lyon, sinon ce que les juges consulz sont en autres villes du royaulme, juges des marchans et pour faict de marchandise qui sont eslevez par les marchands du corps... » Peu à peu s'affirmait ainsi, par une déviation du principe primitif, la notion d'une juridiction des foires émanant des marchands (1).

La réunion de la Conservation et du Consulat ne devait plus être, dès lors, qu'une affaire de temps. En 1653 et 1654, la municipalité racheta tous les offices qui existaient dans la conservation (2) ; en mai 1655, un édit proclama la fusion de la conservation avec le Consulat (3). Le nouveau tribunal ainsi formé devait comprendre onze juges : Le prévôt des marchands et les quatre échevins, membres de droit, et six autres juges bourgeois ou marchands renouvelables par moitié tous les ans. Le roi avait le choix de deux de ces juges ; les autres étaient nommés par le Consulat, qui choisissait aussi deux gradués en droit qui devaient remplir les fonctions d'avocats du roi (4). La présidence du tribunal appartenait au prévôt des marchands.

Ainsi constitué, le nouveau tribunal de la conservation des foires eut à soutenir une lutte très vive avec le Présidial, lutte qui se termina par un arrêt en règlement de juridiction rendu par le Conseil privé le 23 décembre 1668 (5), arrêt qui fixa la

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 59 et Pièces just., IX, p. 233.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p.69.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 70. Savary des Bruslons, *Dict. du commerce*, v° Juges conservateurs de Lyon, II, p. 178.

(4) Mais ces gradués ne sont pas des juges, comme semble le penser Goldschmidt, *op. cit.*, p. 236.

(5) Vaesen, *op. cit.*, p. 75-81 ; p. 111. Une lutte analogue entre les gardes de la foire St-Germain à Paris et les officiers du bailliage fut tranchée par arrêt du Parlement en 1661. De la Mare, *Traité de la Police*, I, 161.

compétence des juges conservateurs et l'élargit sensiblement. Cet arrêt fut, par un édit de juillet 1669, transformé en loi du royaume (1). Dès lors la conservation des foires constitua un tribunal général de commerce ; il connut de toutes les questions qui intéressaient le commerce, qu'elles eussent leur source dans les foires ou en dehors d'elles (2).

Ainsi, bien loin d'avoir disparu devant les justices consulaires, la conservation des foires a vu son importance s'accroître au cours du XVII[e] siècle, et s'étendre même en dehors du domaine restreint des foires. Si une autre juridiction put lui porter ombrage, ce fut seulement le conseil supérieur institué en 1771 à Lyon, dans cette époque de crise où Louis XV chercha à remplacer par des conseils supérieurs les anciens parlements. Mais cette innovation fut éphémère (3), et tout rentra dans le *statu quo* jusqu'à la Révolution, où la conservation dut céder la place au tribunal de commerce créé par le décret du 27 mai 1791 (4). C'est en 1795 seulement que les nouveaux juges de commerce furent installés à la place des anciens juges conservateurs. Les foires avaient disparu dès 1790 (5).

L'histoire de la conservation de Lyon montre bien comment, dans le sein des juridictions de foires, à côté des juges émanant de la puissance publique, il tendait à s'introduire de plus en plus des juges représentant les marchands. On reconnaît là, d'une manière indéniable, l'influence de la juridiction disciplinaire des corporations marchandes. Le cas de la conservation de Lyon n'est d'ailleurs pas un cas isolé (6).

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 82.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 237 ; Vaesen, *op. cit.*, p. 108 et suiv.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 95-100.

(4) Duvergier, *Collection des lois, décrets et ordonnances*, II, p. 145.

(5) Fayard, *op. cit.*, p. 35 ; Vaesen, *op. cit.*, p. 101 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 237.

(6) Voy. aussi la juridiction corporative des marchands allemands aux foires russes de Nowgorod. A la tête de chaque groupe (Hof), il y avait un *oldermann*, choisi pour la durée des foires par les marchands allemands. Il était assisté de quatre conseillers, et formait, avec eux, un tribunal qui

Aux foires de Leipzig, par exemple, d'après l'ordonnance du 23 mars 1681, il existe un tribunal de foire ; il est composé de deux députés du conseil de la ville, nommés par le prince, et de délégués élus par les marchands, comme assesseurs. Quatre de ces assesseurs sont élus par les marchands de Leipzig ; les marchands d'Augsbourg, de Francfort-sur-le Mein, de Nuremberg, de Hambourg, de Breslau, et les marchands hollandais forment autant de groupes qui nomment chacun un assesseur. Ces députés et ces assesseurs forment, pendant les foires, un tribunal permanent ; quant aux affaires de commerce qui peuvent se présenter dans l'intervalle des foires, elles sont jugées par les deux députés et les quatre assesseurs de Leipzig, qui constituent un tribunal de commerce à compétence générale (1).

Mais c'est surtout dans l'histoire des foires génoises (foires de Besançon, transportées plus tard à Poligny, Chambéry, Plaisance, etc.) que l'on peut voir la justice corporative prendre un rôle prépondérant. La police et la justice dans ces foires appartiennent à un tribunal composé d'un consul et de deux conseillers, nommés tous trois par les marchands pour une année. La seigneurie de Gênes nomme le consul et un des conseillers, et les choisit parmi les marchands génois. L'autre conseiller est élu par le corps des changeurs milanais, accepté et confirmé par la seigneurie de Gênes. Comme on le voit, ce sont les Génois qui ont la majorité dans ce tribunal. Au début, on avait aussi réservé une place de conseiller aux Toscans, pour le cas où ils seraient venus aux foires en nombre suffisant. Mais ces prévisions ne se réalisèrent pas, et le système que nous venons d'exposer subsista jusqu'à la période du déclin de ces foires, époque à laquelle le deuxième conseiller put être pris parmi les Florentins ou les Vénitiens. Les pouvoirs de police et de juridiction de ce tribunal étaient très étendus. On ne pouvait appeler de ses

pouvait prononcer la peine capitale. L'assemblée des marchands dite « steven » était convoquée par l'oldermann. Kulischer, *op. cit.*, p. 384-385.

(1) Hasse, *op. cit.*, Pièces just., n° IX, p. 467.

décisions que devant la seigneurie de Gênes. A côté de lui, il existait un chancelier nommé au début par la seigneurie de Gênes et, plus tard, par les banquiers, qui exécutait les sentences du tribunal, rédigeait les actes etc. (1).

La création des juges-consuls des marchands dans le milieu du XVI[e] siècle n'influa qu'indirectement sur l'évolution de la juridiction des foires de Lyon ; mais cette institution et sa généralisation dans la plupart des villes commerçantes (2) porta un coup sensible aux autres juridictions de foires moins puissantes. En principe cependant, les juges-consuls, lorsqu'il en existait dans une ville qui possédait des foires franches, ne devaient pas connaître des litiges soulevés par le commerce des foires, litiges qui étaient réservés aux juges conservateurs (3). Mais des conflits d'attributions devaient se produire fréquemment ; en même temps, le commerce des foires s'effaçait devant le commerce permanent. Les conservations durent disparaître. Dès le début du XVIII[e] siècle, la conservation des privilèges des foires était presque partout réunie aux juridictions de droit commun. Ses attributions de police avaient passé aux magistrats ordinaires : ainsi à Paris, c'était le prévôt de Paris qui était devenu le conservateur des privilèges des foires qui se tenaient dans cette ville et, par suite, c'était le lieutenant général de police qui en faisait l'ouverture (4). Quant aux attributions de juridiction, elles

(1) Scaccia, *Tractatus de commerciis et cambiis*, § 2, gl. 4, n° 7 ; Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, II, p. 231-232.

(2) Il avait été créé des tribunaux consulaires à Toulouse en 1549 ; à Paris en 1563 ; à Reims en 1564 ; à Angers en 1564 ; à Abbeville et à Amiens en 1566 ; à Bordeaux en 1563 ; à Caen en 1700 ; à Chalon-sur-Saône en 1565 ; à Rennes en 1710 ; à Saumur en 1566, etc. Savary des Bruslons, *Dictionn. du commerce*, v° Consuls, p. 184-185. Nous savons que, dans toutes ces villes, il se tenait des foires importantes. — Il semble que l'on aurait dû, dans l'histoire des juridictions consulaires, insister sur la connexion qui a existé entre la création des bourses et celle des juges-consuls. Ainsi Toulouse obtient une bourse et un tribunal consulaire en 1549 ; Rouen en 1556 ; Paris en 1563, etc. Les deux institutions marchent de pair.

(3) Ordonnance de 1673, tit. XIII, art. 8. *Recueil des lois*, XIX, p. 106 ; Guyot et Merlin, *Répertoire*, v° Consul, t. IV, p. 560.

(4) Guyot et Merlin, *Répertoire*, v° Conservateur des foires, t. IV, p. 533 ;

avaient passé aux tribunaux ordinaires : tribunaux répressifs, tribunaux commerciaux des juges-consuls, etc.

Ainsi une évolution s'était produite à la fois dans deux sens : d'une part les juridictions spéciales des foires avaient peu à peu disparu en se fondant dans le droit commun ; d'autre part, le principe que la juridiction des foires doit être une juridiction marchande avait prévalu. Ce retour au principe primitif du maintien de la paix par les marchands semble s'être effectué plus rapidement et avec moins de résistances dans d'autres civilisations (1).

Il convient maintenant d'examiner quelles sont les règles générales qui déterminent la compétence des justices des marchés et des foires. Nous constaterons que cette compétence est beaucoup plus restreinte qu'on n'est tenté de le croire aujourd'hui, et qu'elle ne s'est élargie qu'en sortant du domaine des foires.

Les attributions de police étant indissolublement liées aux attributions de justice, nous constaterons ici, pour n'avoir plus à revenir sur ce point, que ce sont elles dont l'étendue a le moins varié : elles ont toujours été dans la plus large mesure aux mains de l'autorité préposée aux marchés ou aux foires. Les principales des attributions qui rentrent dans cet ordre d'idées sont : la fixation des emplacements réservés à la vente ; la suppression des marchandises mauvaises ou prohibées ; le maintien de l'ordre matériel par le moyen

Savary des Bruslons, *Dictionn. du commerce*, v° Juge conservateur des foires, t. II, p. 177 ; Glasson, *Les juges et Consuls des marchands*, p. 15.

(1) Chez les Aztèques, le tribunal des foires, dans la capitale, était nommé par le conseil de la corporation des marchands, qui élisait le plus souvent les juges dans son sein. C'était aussi ce conseil qui nommait les préposés à la police du marché ; Andree, *op. cit.*, I, p. 70. Dans les marchés de l'ancienne Chine, où nous avons déjà signalé l'existence de la justice corporative, nous rencontrons, à côté du maître du marché, un conseil de marchands qui l'assiste dans ses fonctions de police et de juridiction. Andree, *op. cit.*, I, p. 168. Dans les cours de *piepowder* (juridictions des marchés et foires en Angleterre), nous trouvons, dès le XIV^e^ siècle, un jury de marchands ; Walford, *op. cit.*, p. 28. Voy. aussi l'Acte de 1478 (17 Edw. IV, c. 2).

d'agents ou de gardes ; parfois la régularisation des cours des ventes et des monnaies, etc. (1).

Les attributions de juridiction des tribunaux de foires paraissent avoir été assez restreintes dès l'origine, surtout en matière pénale.

Elles étaient restreintes à un double point de vue : d'abord quant à la nature des délits dont ces juridictions pouvaient connaître : ce n'étaient que les moins graves des délits commis dans les marchés (2). Nous savons qu'au moyen âge, le juge du marché n'avait pas, en général, la *iusticia sanguinis*, et que les cas de meurtre, de rapt, d'homicide étaient réservés à la juridiction de droit commun. Les attributions du tribunal de foire étaient aussi restreintes quant à l'exécution, qui, en général, ne lui appartenait pas (3).

Quant à la compétence civile de la juridiction des foires, elle n'allait pas au delà des procès qui avaient leur source dans la foire elle-même. Peut-être même, primitivement, cette compétence ne comprenait-elle que les procès nés le jour même de la foire et jugés immédiatement ; ce fut par une extension postérieure qu'elle comprit aussi les procès nés par la suite, mais qui avaient leur origine dans une tran-

(1) Pour l'ancienne Chine, voy. *suprà*, p. 53 ; pour la Grèce, p. 72 ; pour Rome, p. 116 ; pour les *custodes nundinarum Campanie*, p. 392 ; pour la conservation des foires et le consulat de Lyon, p. 405. *Adde* Vaesen, *op. cit.*, p. 171 ; à St-Quentin, voy. Gomart, *op. cit.*, p. 222 : les gardes-conservateurs avaient, entre autres attributions de police, le droit de visiter les marchandises et de confisquer celles qui étaient défectueuses, mais seulement après avis conforme de quatre à cinq notables des métiers. A Caen, voy. Raulin, *op. cit.*, p. 42 et suiv. Aux foires aztèques, les magistrats dits « tianquizpan tlayacaque » (surveillants des foires) fixaient l'ordre des marchés, réglaient la police, empêchaient les tromperies. Kohler, *op. cit.*, p. 75-76.

(2) *Tchéou-Li*, XIV, 12. Biot, *op. cit.*, I, p. 316. *Supra*, p. 54.

(3) *Supra*, p. 195. *Contra* : Mayer, *op. cit.*, p. 480. Les textes que cite cet auteur sont loin d'être tous probants ; quant à ceux que l'on peut retenir, ils se réfèrent à l'évolution qui s'est accomplie au cours du moyen âge dans la compétence de la justice des foires. Alors que la justice criminelle des marchés était toujours *basse justice*, la justice des grandes foires tendit de plus en plus à devenir haute justice. Voy. *infra*, p. 414.

saction de foire (1). Nous savons d'ailleurs que, par une dérogation très intéressante aux règles si étroites de la justice personnelle au moyen âge, les justices des foires avaient compétence pour juger, *ratione personae*, toutes les personnes qui étaient venues en foire (2). Les renseignements que nous possédons sur cette période primitive sont trop vagues pour que nous puissions préciser davantage.

La compétence des gardes des foires de Champagne et des différents tribunaux de conservation que nous trouvons par la suite ne paraît pas reposer sur d'autres bases que la compétence des juridictions primitives des foires, au moins en ce qui concerne leur compétence civile. Il paraît que la compétence de ces juridictions de foires privilégiées s'est étendue quelque peu en matière criminelle. Les textes qui prévoient leurs attributions en matière de crimes et délits ne semblent faire aucune distinction entre le grand et le petit criminel. L'article 17 du texte intitulé « *Ce sont les privilèges et les coustumes des foires* » est ainsi conçu : « Item, la justice aura la cognoissance des malfaicteurs et les pugnira selon leur faiz (3). » De même l'article 1er de l'ordonnance de 1669 porte en termes exprès (4) que les juges conservateurs des foires de Lyon connaîtront de tous procès « en matière civile et criminelle » concernant le négoce. Et nous voyons par exemple qu'un sieur Sylvestre Delpagio, coupable d'avoir tué le sieur Paul Balbini, italien, courrier des foires de Lyon, fut condamné en 1555, par le tribunal de la conservation, à avoir le poing coupé et à être pendu (5) ; qu'il fut

(1) Le *vicarius* juge « in die mercati, fideiussiones de omnibus quae ad mercatum pertinent, sive eadem die, sive alia quaestio emergat, quae tamen a die mercati originem trahat ». *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, éd. M. Deloche, n° CXCV, p. 274 (1203). Sur la compétence des juridictions de foires et de marchés, voy. encore la *Très ancienne coutume de Bretagne*, éd. Planiol, ch. 137, p. 166.

(2) *Supra*, p. 229.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

(4) Denisart, *op. cit.*, v° Conservation de Lyon, I, p. 647 ; Savary des Bruslons, *Dictionnaire*, v° Conservation, II, p. 178.

(5) Fayart, *op. cit.*, p. 16.

passé mandement, vers la fin du XV^e^ siècle, au conservateur des foires, d'une somme de dix livres pour « faire les poursuytes et aller querre un prisonnier à Valence, qui à la foyre derrenière tua, ainsi qu'on dit, ung marchand mulatier auprès de Saint-Bonnet le Froit et prins ses chevaulx et les balles qu'il portoit... » (1). Le lieu du supplice était à Lyon la place des changes (2) ; à Genève, on pendait les condamnés pour crimes de foires aux fourches de Champel (3). Toutefois, comme les juges des foires ne connaissaient des crimes et délits qu'autant qu'ils touchaient au trafic des foires, on doit penser que, dans la pratique, les délits dont ils connaissaient à peu près exclusivement étaient d'une part les délits les moins graves : rixes, larcins ; — ou, d'autre part, les délits qui avaient une connexion avec le commerce : banqueroutes, escroqueries, tromperies sur les marchandises, etc. (4).

En matière civile, la compétence des juridictions de foires se limite aux litiges qui ont leur source dans des obligations de foires. Les gardes des foires de Champagne connaissent des différends soulevés par toutes les obligations nées *en corps de foires*, ou scellées du scel de foire (5). Le juge conser-

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 13, p. 168-169. « La conservation des foires, dit son style, occupe également les deux mains de la justice, celle qui porte la balance pour rendre à chacun son droit dans les procès civils, et celle qui porte l'espée pour chastier les meschans et combattre les crimes. » La conservation peut faire donner la question, punir de mort, de mutilation, de fouet, de carcan, de pilori, de marque, de bannissement, etc. Vaesen, *op. cit.*, p. 170-171.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 161-162.

(3) Borel, *op. cit.*, p. 68. Voy. aussi la justice criminelle des foires en Italie dans Pertile, *op. cit.*, t. VI, p. 125, note 42. Sixte Quint confirme aux abbés du monastère de Farfa : «... quod dicti abates nundinarum gubernatores existant... ; ac, pro quibuscumque criminibus supradictis, omnibus poenis, etiam capitalibus, si opus fuerint, coerceant. »

(4) Ceci est rendu très vraisemblable par un extrait des comptes du vidomne de Genève (qui remplissait les fonctions de Conservateur des foires de cette ville). Parmi les délits qui figurent sur ce compte, on relève une seule rixe et quelques vols de marchandises ; les autres sont des escroqueries, des ventes déloyales, des contraventions aux péages. Borel, *op. cit.*, p. 66.

(5) «... Quod de contractibus et debitis in corpore nundinarum celebratis cognitio et iurisdictio ad nos, non ad quemquam alium pertinent, racione

vateur de Lyon connaît « des débatz, questions et procez qui seroient meuz entre tous les marchands fréquentans lesdictes foires pour faict de marchandises ou autre *faict de foires* » (1) ; il connaît « des compaignies des marchands et de leurs négociations particulières, faites pour raison de marchandise et debtes de foires » (2). Un arrêt du conseil privé de 1542 précise ces données et porte que « le conservateur aura la connaissance de tous procez et différends dépendant des contrats, obligations, cédules, promesses, pactes et négociations faites entre les marchands fréquentant les foires et promises payer ès foires ou aux paiements d'icelles et pour faits concernant lesdictes foires » (3).

Telle est la compétence *ratione materiae* des juridictions de foires. C'est une compétence exclusive. « On peut, dit Boutillier (4), décliner de toutes obligations faites en foires de Champaigne et de Brie, car nulz autres juges du royaume n'en ont la cognoissance, fors les maistres et les juges desdites foires. » La compétence *ratione personae* n'est pas moins stricte. Sont justiciables de la juridiction des foires les personnes de quelque état qu'elles soient qui fréquentent les foires, alors même qu'elles jouiraient du privilège de *com-*

regiminis nobis commissi nundinarum. » Mas Latrie, *Mélanges historiques. Choix de documents*, III, n° IV, 1 (1298), p. 21-22. Voy. aussi le mandement de 1381, *infra*, chapitre XVI. Comp. l'Acte de 1478 relatif à la justice des foires anglaises (17 Edw. IV, c. 2) : «... That every person coming to the said fairs should have lawfu remedy of all manners of *Contracts, Trespasses, Covenants, Debts and other Deeds* under or done within any of the same fairs, and within the jurisdiction of the same... » Walford, *op. cit.*, p. 29. Parfois il existe une somme maximum au delà de laquelle le tribunal des foires n'est pas compétent : « Qui vadunt ad rationem faciendam ad mercatum non se intromittant, nisi de questionibus emergentibus in ipso mercato, vel occasione mercati et usque ad summam libr. X, et non ultra » (1225). Pertile, *op. cit.*, t. VI, p. 125, note 41.

(1) Edit de 1536. Vaesen, *op. cit.*, p. 103. Comp. les *Coutumes de Châtillon* (vers 1371), art. 169 et 170 «... de tous cas touchant fait de foyre et non d'autres... ». Garnier, *op. cit.*, I, p. 406.

(2) *Privilèges des foires de Lyon*, p. 97.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 104.

(4) *Somme rurale*, l. I, tit. XVII, p. 75.

mittimus (1). Toute personne qui est dans la paix ou le conduit des foires, c'est-à-dire qui va à la foire, y demeure ou en vient, ne peut être poursuivie (2) devant une autre juridiction à peine de nullité de la procédure ainsi engagée.

Nous n'entrerons pas plus avant dans le détail de la compétence des tribunaux de foire, parce que, en cette matière, il y a eu de trop grandes différences suivant les époques et suivant les foires pour que l'on puisse espérer fournir des idées générales plus précises (3).

Qu'il nous suffise de remarquer, en passant, que la com-

(1) En 1578, Henri III déclare retirer le privilège de *committimus* aux gens de son hôtel « qui auroient fait des obligations, cédules ou contracts en qualité de marchands fréquentans lesdites foires et qui se seroient obligez ou auroient promis payer aux dictes foires ». *Privilèges des foires*, p. 371. Vaesen, *op. cit.*, p. 104. Les juges des foires connaissent même des litiges pendants entre des marchands et des officiers royaux à raison de leur charge, c'est-à-dire de litiges qui rentreraient de nos jours dans le contentieux administratif. Voy. l'ordonnance de 1463: « Nous avons donné et donnons [au conservateur] pouvoir, authorité et commission de juger... tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nos dits officiers et les marchands fréquentans lesdictes foires... » D'après l'Ordonnance de 1465 (art. 6) pour les foires de Châlon-sur-Saône, le conservateur « juge et détermine.... tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nos dits officiers ou autres et lesdits marchands fréquentans lesdites foires, ou entre iceux marchands l'un contre l'autre ». Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I (appendice), p. 43.

(2) Cela va de soi pour les personnes qui sont en foire. Pour celles qui sont dans le conduit, voy. « *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* » : « Sy tost comme aucuns est ou sauf-conduit des foires, et si adure, se autre le poursuit par devant autre juge, tout le procès qu'il fera par devant autre juge, luy estant ou conduit, est nul de soy, et sy l'amendera le juge et la partye qui les poursuivra en foire en rendront tous despens. » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 351.

(3) Il y avait aussi des partages dans les juridictions des foires et des empiétements qui créaient parfois des situations très complexes. Voy. par exemple dans Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 257, la justice que possédaient pendant un certain nombre de jours, aux foires de Champagne, les religieux de St-Ayoul de Provins, et l'abbé de Lagny. A Châtillon, les maires de la ville conservent connaissance, la foire durant, « de faulz poys, de faulse mesure, car il leur appartient, et non à autre, car telles choses regardent la juridiction ordinaire et non pas la juridiction du prevost, car il n'en pourroit juger ; les amendes de faulx poys et de faulses mesures, les maires y ont XII deniers tournois, le remenant est au prevost ». Garnier *op. cit.*, I, p. 405-406.

pétence de la conservation des foires de Lyon a pris, à partir du XVII[e] siècle, et surtout de l'édit de 1602, une extension très remarquable : elle a embrassé tout le commerce, même celui qui se faisait hors des foires. Mais nous n'insisterons pas sur ce point, qui nous entraînerait hors des limites que notre sujet comporte.

Nous devons maintenant rechercher quel était le caractère général de la procédure des juridictions de foires, sans nous attacher au détail, mais en nous efforçant de marquer surtout ce qui distinguait cette procédure de la procédure du droit commun.

La procédure des foires est avant tout une procédure sommaire. Il faut que les visiteurs des foires puissent obtenir justice sur le champ, sans longueurs ni atermoiements. Dès longtemps ce principe a prévalu dans les juridictions des marchés. C'est ainsi que le privilège accordé par Charlemagne aux marchands de Comaclo (en Italie) le consacrait déjà (1). Dans les grandes foires du moyen âge, c'est là une notion qui doit toujours prévaloir. Ainsi, en 1370, le Parlement de Paris renvoie une affaire devant les gardes des foires de Champagne, et les charge de juger *de plano*, *ac sine figura et longo strepitu iudicii* (2). Un projet de réforme des foires porte que désormais les gardes « abergeront les plaiz et les requestes aux marcheans au plus brief et au plus tost qu'ils pourront, si comme anciennement a esté acoustumé » (3). En 1299, les custodes nundinarum parlent des

(1) « Et hoc nos visi sumus una cum comaclensibus instituisse, ut, quandocumque homines nostri eis iustitiam habuerint querendum, ut placitum ab eis institutum super noctes viginti una, aut per quatuordecim, vel, quod minus esset, super septem, eorum, ut diximus, iustitiam secundum legem accipere debeant. » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 23. Il n'est pas exact d'admettre, comme le font Rathgen (*op. cit.*, p. 11) et Waitz (*op. cit.*, IV, 38), que ce diplôme crée une juridiction marchande pour les habitants de Comaclo ; il est évident qu'il s'agit seulement dans ce texte de juridictions royales.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 213.

« bon droit et hastifs us des foires » (1). Aux foires de Lyon, l'une des raisons principales que le consulat invoque pour demander que l'on substitue des juges marchands (juges de robe courte) aux juges de robe longue, c'est précisément la lenteur de la procédure, que ces derniers regardaient comme une condition essentielle de leur prestige (2); il demande que le roi enjoigne au conservateur « d'expédier les procès des marchands sommairement et sur le champ, sans formalité ny longueur, et sans ministère de procureurs ny d'avocats, comme faisoient anciennement les conservateurs de robe courte ...» (3). Et c'était bien là en effet ce qu'avait voulu Louis XI dans l'édit de 1463, lorsqu'il avait déclaré que le conservateur aurait « authorité et commission de juger sans longs procès et figures de plaids... » La procédure sommaire est du droit commun des foires (4).

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 230, note 157.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 41.

(3) Cahier présenté aux Etats de Blois (1576). Vaesen, *op. cit.*, p. 42. Voy. aussi le texte de l'Edit de 1583, qui prescrit « la briefve expédition... des procès sans longueur de formalité de justice ». Vaesen, *op. cit.*, Pièces just., n° 3, p. 199.

(4) En Angleterre, il existe dans les foires des juridictions connues sous le nom de *courts of piepowder*; *curiae pedis pulverizati* ; *cours de pied puldreaux*, et les auteurs anciens attribuent cette dénomination à ce fait que la justice y était rendue aussi vite que la poussière peut tomber du pied. Walford, *op. cit.*, p. 26. Comp. Silberschmidt, *op. cit.*, p. 18. Si cette allégation n'a pas la valeur d'une étymologie sérieuse, tout au moins montre-t-elle le caractère de la procédure que l'on suit dans ces cours. Sur les *pieds poudreaux*, voy. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, VI, p. 481 (note). *Livre des droiz et des commandemens*, t. II, nos 481 et 780. Pour les marchés de Bologne, voy. *Statuta communis Bononiae* de 1250, lib. IV, rubr. 19 a : « quod ius fori et mercati reddatur secundum consuetudinem fori sive mercati, *non servata sollempnitate* statutorum communis Bononiae ». Goldschmidt, *op. cit.*, p. 173 et note 105. Pour la foire de Caen, voy. Raulin, *op. cit.*, p. 38. A Genève, l'art. 1er des franchises porte que les causes de foire seront jugées « non selon la rigueur du droit, mais sommairement et sur le champ, sans *strepitus* ni formalité de jugement, et non autrement ». Borel, *op. cit.*, p. 65. A Châlon-sur-Saône, le conservateur jugera « sommairement et de plain, sans forme ou figure de procès de jour à autre ». Ordonnance de 1465, art. 6. Léonard Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I (appendice), p. 46. Pour les foires allemandes de Brunswick (1681), voy. Philippi, *Beitraege*, p. 24 ; pour celles

Nous pouvons, au moins pour certaines grandes foires, préciser davantage ce qu'il faut entendre par procédure sommaire, et voir quels étaient les traits distinctifs du *style* des cours de ces foires. Le plus clair des textes que nous possédions sur ce point est l'article 203 des Coutumes de Châtillon (en Bourgogne) (1) ; il est ainsi conçu : « Les procès des foyres : la congnoissance en appartient au prévost et requiert célérité que les adjournements se doivent faire pié à pié et du matin au soir et du jour au matin. A l'eurre de l'adjournement, les parties se doivent présenter. Qui ne se présente, il est en défault, et vault VII sols tournois ; s'ilz se présentent, l'acteur doit faire sa demande et le ree doit respondre par n'y ou par congnoissance ou par perentoire sanz avoir dilatoire ne declinatoire, se le fait resgarde fait de foyre et litiscontestation faite, à prouver au soir ou au matin au jour de prouvée ; qui veult dire, il fault dire avant examen de prouver les contredits, et jour à oïr droit... »

La procédure s'ouvre, comme de droit commun, par une semonce ou ajournement. La semonce est faite par le ministère des sergents des foires (2). Le délai de l'ajournement est bref, puisqu'il a lieu « du matin au soir et du jour au matin » ; il n'est donné de plus long délai que de l'accord des parties (3). Au jour fixé, les parties doivent se présenter (sauf

de Leipzig, le texte de 1681. La nécessité d'une procédure sommaire y est expressément mentionnée ; la procédure doit être réglée à l'exemple de celle qui est suivie dans les foires de Plaisance, Lyon, Gênes, Botzen, Nuremberg, Francfort-sur-le-Mein, Breslau et Brunswick. Hasse, *op. cit.*, p. 466. *Adde* Pertile, *op. cit.*, VI, p. 125, note 40.

(1) Ces coutumes ont été écrites vers 1371. Comme elles relatent d'ailleurs un état de choses antérieur, elles sont sensiblement contemporaines des coutumes des foires de Champagne. Garnier, *op. cit.*, I, p. 411.

(2) « *Ce sont les privilèges et les coustumes..* », art. 11 : « Item lesdits sergents semondront toutes manières de gens à la requeste de plaintif par devant ladite justice, à tel jour comme ils en seront requis... » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 323.

(3) Presque dans les mêmes termes le texte « *Ce sont les privilèges et les coustumes* », art. 12 : « La justice ne donnera journée plus longue que du soir au matin et du matin au soir, si ce n'est de l'accord des parties. » Bourquelot, II, p. 323 D'après la *Très ancienne coutume de Bretagne*,

les règles du défaut qui ne diffèrent point de celles du droit commun) (1), devant la justice des foires, qui, d'ailleurs, pour faciliter le jugement des procès, siège plusieurs fois par jour (2). Le demandeur alors doit faire sa demande (3), c'est-à-dire exposer sa prétention et offrir d'en faire la preuve ; le défendeur doit répondre mot pour mot à la prétention du demandeur ; et il peut répondre dans trois sens différents : ou bien il repousse absolument le fond même de cette prétention ; ou bien il la reconnaît ; ou bien encore il oppose une exception péremptoire (*barre*), c'est-à-dire une exception qui, comme les défenses directes au fond avec lesquelles on la confond souvent au moyen âge, tend au rejet de la demande. Mais il ne peut opposer d'exception dilatoire (ayant pour but d'obtenir un délai) ou d'exception déclinatoire (se fondant sur l'incompétence du tribunal ou la récusation d'un juge) (4). C'est du moins ce qui ressort formellement de notre texte, et ce qui est exprimé avec plus de détails par l'article 20 de l'Ordonnance de 1344 pour la réformation des foires de Cham-

éd. Planiol, art. 246, p. 241, « nul terme n'est advenant se il n'est fait assavoir de tierz jour, excepté des cas qui s'ensuyvent : c'est assavoir du meffet du jour et du fait de entre passanz marchanz, ou du fait de faire ou de marchié, dont la justice peut délivrer de heure en heure ». Des délais abrégés analogues étaient usités, de droit commun, dans les procès où un vilain était défendeur. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, VI, p. 480. Il paraît d'ailleurs que l'on tenait compte au défendeur de toute cause d'excuse légitime (*exoine*) qu'il pouvait fournir pour ne pas paraître au procès, et en retarder ainsi l'instruction. *Ce sont les privilèges et les coustumes*, art. 12 : « Et auront deffendeurs toutes dilacions de droit... » Bourquelot, II, p. 323.

(1) Voy. notamment Glasson, *op. cit.*, VI, p. 495 et suiv.

(2) Trois fois, aux foires de Champagne. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 323.

(3) Il est plus que probable que, dans tous les tribunaux de foire, la procédure s'effectuait, comme à Genève, oralement et dans la langue maternelle, ce qui évitait beaucoup de frais et de délais. L'art. 1er des franchises de Genève porte : « ...les causes ne sont pas agitées ni traitées par écrit devant le vidomne ou son lieutenant, ni même par les clercs en latin, mais dans la langue maternelle... » Borel, *op. cit.*, p. 65.

(4) Sur les exceptions dans la procédure du moyen âge, voy. Glasson, *op. cit.*, VI, p. 506-521.

pagne (1). Aux termes de cet article, « pour abrégier les causes et les paiemens desdites foyres, et pour oster les parties de longues plaidoiries, Nous ordenons de quelconques accessoires, qui seront proposées en la court desdites foyres, soient déclinatoires, dilatoires ou autres, excepté les péremptoires tant seulement, que les Gardes desdites foires pourront faire délaissier les parties, sans ycelles recevoir en jugement, selon que il leur semblera que bon soit, mesmement là, où il semblera aux Gardes desdites foires, en leurs consciences, et par le conseil de six ou huit des plus souffisanz de la foire, notoires ou autres saiges, tous accordans, à ce qu'il soit bon de le faire, et d'aller en avant sus le principal, sans ycelles parties recevoir en droit, ne en interlocutoire : Et se les parties en appellent, ou font pourchas sur ce, pardevers nous, à notre court, nous ne voulons que à ce deferent les Gardes d'icelles foires, mais voulons que ce nonobstant, ils facent les parties procéder sur le principal, et procèdent en outre, tout aussi comme se il n'en estoit point appelé, ne fait aucun pourchas, ou impétration au contraire ». Le sens de cet article n'est point douteux : si le défendeur oppose des exceptions dilatoires ou déclinatoires, le garde, seul ou avec le conseil de six à huit notables, pourra les rejeter sans débat, et obliger les parties à plaider au fond, même si elles ont interjeté appel de la sentence qui écarte ces exceptions. C'est là une dérogation très grave au droit commun, surtout au cas où le défendeur oppose l'exception d'incompétence en soutenant que son obligation n'est pas une obligation de foire (2).

Une fois que l'on est arrivé à la litiscontestation, la procédure reste celle du droit commun, avec cette seule différence que les délais donnés aux parties pour faire leur

(1) *Ordonnances*, II, p. 204-205. Dans les mêmes termes, l'Ordonnance de 1349, art. 23. *Ordonnances*, II, p. 312.

(2) Le texte des *Coutumes de Châtillon* paraît avoir réservé ce cas : « se le fait resgarde fait de foyre ». Il n'y a pas de trace d'une semblable restriction en ce qui concerne les foires de Champagne.

preuve, pour dire et contredire, sont des délais très brefs. Le demandeur aura d'ailleurs le droit de s'assurer de la personne de son débiteur, pour empêcher qu'il ne s'enfuie ; il pourra le faire emprisonner, sous la responsabilité de la justice ; mais il devra payer les vivres de son débiteur ainsi emprisonné (1).

Il nous est, malheureusement, impossible de donner des renseignements sur la procédure suivie à la conservation des foires de Lyon. Jusqu'à l'édit de 1463, elle fut assurément la même qu'aux foires de Champagne. L'édit de 1463 prescrivait, il est vrai, une procédure sommaire, mais nous savons que les conservateurs de robe longue ne se soumirent guère à cette prescription. Les doléances du Consulat de Lyon nous apprennent qu'ils laissèrent s'introduire de « grandes longueurs de formalitez » (2), et que « par l'empiétement des gens de robe longue, les mêmes formalités de longueur, fraiz et despences accoustumées ès cours ordinaires s'étaient introduites dans la cour du conservateur » (3). Il semble donc bien que la procédure de la Conservation des foires de Lyon ait été sensiblement celle du droit commun jusqu'au XVII[e] siècle : à cette époque, nous le savons, la juridiction de la conservation est devenue une juridiction commerciale générale, et, dès lors, l'étude de sa procédure nous entraînerait hors de notre sujet (4).

(1) « *Ce sont les privilèges et les coustumes* », art. 13, 14, 15. L'article 13 est ainsi conçu : « Item, sy tost que le [demandeur] trouvera son debteur devant la justice, il requerra, s'il luy plaist, au départir de la journée qui assignée leur sera, qu'il en soit seur le debteur, lequel sera seurté de retourner à droit par vous plaignant, sur la peine de la demande, ou ira en prison jusques à la journée, et, se la justice ne voulloit estre seurté, et en fust négligent, elle est tenue à rendre le corps dudit debteur ou de payer la demande. » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 323.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 41.

(3) Vaesen, *op. cit.*, p. 63.

(4) Voy. sur le *style* publié en 1657, Vaesen, *op. cit.*, p. 172 et suiv. A partir de l'arrêt du 23 décembre 1668 et de l'édit du 13 août 1669, l'application pure et simple de la procédure consulaire fut prescrite dans la conservation. Vaesen, *op. cit.*, p. 178, note 1.

Le système des preuves devant les juridictions des foires n'offre pas de différences essentielles avec le système des preuves de droit commun. On voit apparaître encore aux foires de Champagne le gage de bataille, bientôt disparu d'ailleurs (1) ; — la preuve testimoniale, qui est, comme on le sait, la preuve par essence au moyen âge ; — la preuve par serment, dont on accorde notamment le bénéfice aux marchands qui ont été victimes d'un vol dans le conduit des foires, à la condition toutefois que ces marchands soient de bonne renommée (2) ; enfin la preuve par écrit. L'article 20 du texte *Ce sont les privilèges et les coustumes* est ainsi conçu : « Item au prouver sa debte faudra instrument scellé du scel desdites foires ou enregistré ou registre d'icelles, ou deux tesmoings qui les tesmoigneront par une voye ou par gaige de bataille, se la cause monte à plus de XX d. t. » (3). Ce texte met donc au premier rang des moyens de preuve les instruments scellés du scel de foire ou enregistrés au registre des foires. On sait d'ailleurs que, de droit commun, les lettres qui portent un sceau font pleine et entière foi (4). Quant aux registres des marchands, il ne paraît pas qu'ils aient eu, à l'époque des foires de Champagne, une grande importance comme moyens de preuves devant les juridictions des foires. D'après un passage de « *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* » il semble que les « lectres obligatoires de foire » aient seules eu force pro-

(1) Art. 20. *Ce sont les privilèges et les coustumes*. Bourquelot, II, p. 324.

(2) *Supra*, p. 367, note 4. Comp. pour les citoyens (marchands) de Genève : « S'il s'élève une plainte sur des denrées vendues dans la cité ou à vendre à l'avenir, on doit croire sur son serment le vendeur citoyen et habitant de ladite cité, en l'absence de l'autre partie, jusqu'à la somme de cinq sous genevois, à moins que ce ne soit une personne diffamée. » Borel, *op. cit.*, p. 66.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324.

(4) Loysel, *Institutes coutumières*, n° 781 : « Scel authentique fait foi par les coutumes ». Voy. aussi *Statuta Communis Placentiae* (1336) et la revision de 1391, IV, c. 75 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 231, note 160 ; Glasson, *op. cit.*, VI, p. 555.

bante, à l'exclusion des « contraults de créant en foire » qui n'avaient comme instruments que les mentions concordantes portées aux registres (tables) des contractants (1). Par la suite, la preuve tirée des registres des commerçants a pris une importance de premier ordre (2).

Il ne paraît pas non plus que les voies de recours contre les sentences des tribunaux des foires aient été différentes de celles du droit commun. L'appel des sentences des gardes des foires de Champagne était porté en général aux *grands jours de Troyes*. Aux termes du mandement de 1381, nuls juges ne devaient s'entremettre des procès de foires, « excepté tant seulement nos amez et féaulx les gens tenans les grands jours de Troyes, en cas d'appel, et non autrement.. » (3). En outre, depuis la réunion de la Champagne à la France, il arriva fréquemment que le parlement de Paris connut des affaires des foires de Champagne, soit en appel de sentences rendues par les grands jours de Troyes (4), soit en appel de sentences rendues par les *custodes nundinarum* (5). Ce qu'il faut noter, c'est que l'appel, contrairement au droit commun, n'était pas suspensif lorsqu'il était interjeté à propos du rejet sans débats d'une exception dilatoire ou déclinatoire (6). Il est probable que l'appel au fond n'était pas davantage suspensif de l'exécution. Cela n'est pas dit expressément dans les textes relatifs aux foires de Champagne, mais cela ressort du caractère même de l'exécution des sentences des

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 353-354.

(2) En Italie d'abord. Voy. Pertile, *op. cit.*, VI, p. 436 et suiv. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 174. A la Conservation de Lyon, Vaesen, *op. cit.*, p. 177; p. 141 et suiv.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 216. Voy. aussi Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 267 ; p. 271 (exemples d'arrêts rendus sur appel de sentences des custodes nundinarum) ; Schæffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, II, p. 417.

(4) Voy. par exemple *Olim*, éd. Beugnot, III, p. 1211 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 267 et note 3.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 217, note 2. Voy. aussi Biener, *op. cit.*, p. 39, 40 et Goldschmidt, *op. cit.*, p. 234.

(6) *Supra*, p. 422.

gardes ; on sait en effet que cette exécution se faisait sur le champ, en foire même ; il aurait été trop facile aux débiteurs de s'y soustraire si l'appel avait été suspensif. D'ailleurs, aux foires de Lyon, on admettait que les jugements de la conservation étaient exécutoires même par corps « nonobstant oppositions ou appellations quelconques » (1). Les appels des sentences de la conservation de Lyon étaient portés, de droit commun, au Parlement de Paris (2). Mais l'appel semble avoir été généralement mal vu : on lui reprochait de « distraire les marchands de leur trafic « (3). Néanmoins, la conservation des foires ne fut jamais une juridiction en dernier ressort.

De tous les caractères spéciaux que présente la procédure des justices de foires, le plus frappant est assurément celui qui touche à l'exécution des jugements, et aux moyens de coercition qui l'assurent. Les jugements des grandes foires de Champagne et de Lyon sont exécutés dans toute l'Europe occidentale, et les justices de ces foires ont ainsi une importance internationale.

L'exécution des jugements rendus se fait sans délai (4) ; les

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 177. Mais la partie qui obtient cette exécution est tenue de donner bonne et suffisante caution, et de fournir un certificateur de cette caution. La partie condamnée peut les récuser s'il y a lieu. Depuis l'année 1689, les juges des foires de Strasbourg jugent en dernier ressort. Denisart, *Collection*, v° Foire, t. II, p. 443. Aux foires de Turin, il n'y a d'appel possible contre les décisions du conservateur que dans les affaires dont l'intérêt dépasse 500 écus d'or. Pertile, *op. cit.*, VI, p. 126, note 44.

(2) Voy. notamment l'ordonnance de 1535. *Privilèges des foires*, p. 98.

(3) D'après l'édit de 1583, ce que l'on reproche surtout au conservateur de robe longue, c'est d'avoir pris conseil d'assesseurs peu expérimentés en fait de marchandise, « dont intervenoient plusieurs jugemens nulz, et qui contraignoient les parties à recourir à la voye d'appel, ce qui ne se peult faire sans se distraire de leur traffic ». Vaesen, *op. cit.*, Pièces just., n° 3, p. 200.

(4) Aux termes de l'Ordonnance de 1465, pour les foires de Châlon-sur-Saône, le conservateur aura pouvoir de juger « en faisant mettre à exécution précise les sentences et jugements qui seraient par lui rendues touchant le faict de marchandise, et sans ce que aucuns de nos Iuges en puissent, ne doivent prendre cognoissance pour empescher ou dilayer ladite exécution ». Bertaud, *L'Illustre Orbandale*, I, Appendice, p. 46 (art. 6). Il semble bien qu'ici aussi cette exécution rapide doive exclure l'effet suspensif de l'appel.

débiteurs de foires sont obligés « taisiblement » corps et biens, meubles et immeubles. Si ces débiteurs sont en foire, on s'assure de leurs personnes et de leurs marchandises sans plus tarder. Nous reviendrons sur tous ces points. Mais il peut se faire : ou bien que les marchandises du débiteur ne soient pas suffisantes pour couvrir ses dettes, ou bien encore que le débiteur se soit enfui sans payer (qu'il soit selon le terme technique « *fuitif de foire* »). Dans ces deux cas, il convient de faire exécuter le jugement du tribunal des foires par la justice du pays où le fuitif s'est réfugié, ou par celle du pays de la situation de ses biens. Par quels moyens y arrivera-t-on ? Il existe à cet effet toute une procédure des plus curieuses dont l'exposé remplit une grande partie des deux textes intitulés « *Ce sont les privilèges et les coustumes...* » ; « *Ce sont les coustumes, stille et usaige...* ».

Deux cas peuvent se présenter : 1° ou bien le *fuitif* demeure et a ses biens en Champagne, dans le ressort d'une justice qui a toujours dépendu du comté de Champagne ; 2° ou bien il demeure et a ses biens hors de Champagne, ou, en Champagne, dans le ressort d'une des justices enclavées dans le comté, mais dépendant de la couronne de France.

Dans le premier cas, l'exécution des sentences des gardes ne souffre pas de difficulté, car les autres juridictions de Champagne (à l'exception des Grands Jours), leur sont soumises (1), elles doivent obéir à leurs *mandements* et *commandements*, sous peine d'amende.

Mais lorsqu'il s'agit de juridictions qui dépendent non pas de l'ancien ressort du comté de Champagne, mais de la couronne de France ou de couronnes étrangères, il ne peut plus être question de mandements ni de commandements ; les gardes des foires n'ont sur elle, en droit, aucune autorité. Mais, en fait, ils aboutissent au même résultat pratique, grâce à la sanction puissante qu'ils peuvent donner à leurs requêtes. Cette sanction, c'est la *défense des foires*, c'est-à-dire l'in-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 214 ; *Ce sont les coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, II, p. 326.

terdiction de venir aux foires et d'y faire le commerce prononcée contre tous les ressortissants des justices qui ont refusé de faire droit aux requêtes de la juridiction des foires. C'est là une forme particulière de ce droit de représailles qui, au moyen âge, rendait solidaires les uns des autres les habitants d'un même pays à raison de leurs dettes ou de leurs délits (1).

La procédure suivie dans le cas de défense des foires est des plus curieuses. La justice des foires adresse à la justice étrangère, par le ministère d'un sergent, une réquisition à fin d'exécution. Si cette justice s'y refuse, le sergent fait son rapport, et les gardes adressent alors à la justice récalcitrante une sommation d'avoir à obéir sous peine de défense des foires. « Et sy luy escripra l'on que s'il veult riens dire contre le rapport, qu'il viengne ou envoye suffisamment à une certaine journée que l'en luy assignera par ledit mandement en foire par devant ladite garde, pour dire ce que bon luy semblera contre ledit rapport, et inthimation que, s'il ne vient ou envoye suffisamment à la journée, l'en tiendra le rapport pour vray et congnu (2). »

Si, au jour marqué, le juge cité n'a pas comparu en personne ou par représentant, le garde prononcera contre lui le défaut : « On prononcera une *actendue* contre ladite justice, et fera mention à ladite actendue comme les créanciers ont actendu contre telle justice en cas de rapport ».

Les sommations et mandements adressés aux juges récalcitrants doivent être renouvelés par trois fois ; et c'est alors

(1) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 232 et note 164. Alors même que le système des représailles avait été écarté, grâce à une série de privilèges, il restait strictement maintenu pour les dettes de foires. Voy. les termes de l'Ordonnance de 1304 : « Debitis contractis in nundinis Campanie duntaxat exceptis... » *Ordonnances*, I, p. 415.

(2) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige.* » Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 328. Le juge ainsi assigné devra comparaître en personne « en cas du sauf-conduit des foires enfrint ou pour cause d'aucun actemptat ou excès fait par lui » : car la détention de corps est la punition de ces délits ; sinon, il suffit qu'il comparaisse par procureur. Bourquelot, *op. cit.*, p. 328.

seulement que peut intervenir la défense des foires. Les gardes font connaître à la justice récalcitrante qu'ils « deffendent et interdisent à icelle justice, à ses subjectz, et aux justiciables de sa jurisdiction et à leurs biens, les foires, la terre et les mètes de Champaigne et de Brye... » (1). Cette défense a la conséquence suivante : si l'un des sujets de la justice contre qui elle est prononcée, ou des biens appartenant à l'un d'eux, sont trouvés dans le territoire interdit, ils devront répondre de la dette dont il s'agit : « ils seront prins et arrestez, et tant detenus prisonniers et de leurs biens exécutés tel sur tel que grés sera faict à plain de la dette et despens de l'amende le roy ».

Si la justice contre qui la défense est prononcée « veult riens dire et proposer contre cette présente deffense, par quoy elle ne deve valloir ou qu'elle ne soit donnée de raison selon les us et coustumes des foires », on lui assigne un jour pour se présenter au commencement de la foire suivante, et faire ses réclamations. Si elle le fait, et qu'elle donne une raison valable de sa désobéissance, ou si elle s'exécute, la défense n'est point maintenue ; mais au cas où elle fait défaut, ou bien au cas où elle continue à résister, la défense devient définitive, sauf appel aux grands jours de Troyes (2).

Le créancier qui a obtenu la défense prend alors un *mandement sur défense*, qui est adressé à toutes les justices de la cour de Champagne, séculières et d'Eglise, pour leur notifier la défense. Les termes de ce mandement précisent les effets de la défense (3). « Nous, garde des foires de Champagne et de Brye... nous mandons et commandons, de par le roy nostre sire, et de par nous, que vous tous les justisables

(1) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 329.

(2) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 331.

(3) Voy. le « Premier mandement sur deffense où est nommée la justice qui a désobéy » dans « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 333.

et subjectz de ladite justice compréhensables (1) de ladite deffense et tous leurs biens que sçavoir et trouver pourrez chascun de vous en sa juridiction et destroiz faitez prendre et arrester, et lesdits biens vendre et exploiter de par vous aux us des foires, et les deniers d'iceulx biens, ensemble les corps desdits compréhensables, tous prisonniers nous envoyez sous sauvegarde en foire, pour lesdits deniers tourn[er] et commet[tre] pardevers ledit créancier, en paie et solucion de ladite dette et de ses despens, et pour le corps tenir en prison fermée et en foire, ad ce que satisfaction soit faite à plain à icelluy créancier de toutes les choses dessus dites et des despens de cette voie et avoirs de l'amende du roy... » (2).

Telle est la procédure (3) des défenses des foires, procédure qui cherche à entourer de garanties et à réglementer de la façon la plus modérée un des moyens d'exécution les plus injustes et les plus dangereux que jamais juridiction ait eu entre les mains. La minutie même des prescriptions dont la défense des foires est l'objet prouve assez les abus auxquels elle peut donner lieu ; et, en fait, les exemples, d'ailleurs fort nombreux, d'applications de ce système, que nous possédons, confirment notre manière de voir. Nous avons plusieurs lettres curieuses échangées par le lord-maire de Londres et les gardes des foires de Champagne, lettres qui nous montrent la mise en pratique de notre procédure. En septembre 1299, les gardes des foires adressent au lord-maire une requête tendant à faire saisir de corps et de biens un certain Fauberti de Florence, domicilié à Londres, à raison

(1) En effet tous les sujets de la justice récalcitrante ne sont pas *compréhensables* pour cause de défense. Il faut qu'il s'agisse de ressortissants *immédiats* : « Li subject de la justice par moyen ne leurs biens ne peuvent estre pris ne arrestez par deffence. » Les nobles ne peuvent être arrêtés ni leurs biens saisis ; quant aux clercs, ils ne peuvent être arrêtés, mais leurs biens peuvent être saisis et vendus, s'ils sont marchands. « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, II, p. 335.

(2) « *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ». Bourquelot, II, p. 334.

(3) Sur cette procédure, voyez encore les art. 18 et 21 de « *Ce sont les privilèges et les coustumes* ». Bourquelot, *op. cit.*, p. 324.

d'une dette de 1,600 livres tournois qu'il a contractée aux foires de Champagne vis-à-vis d'un certain Pucheus de Prato (1). Le lord-maire répond en mars 1299 (1300) qu'il a fait comparaître devant lui Fauberti et que celui-ci lui a prouvé qu'il ne devait rien (2). En mai 1300, les gardes adressent un mandement suivi de sommation au lord-maire (3) : il est faux, disent-ils, que le débiteur soit libéré ; en tout cas, il s'agit d'une affaire de foire, et le tribunal des foires est seul compétent pour en connaître. Si le lord-maire ne se rend pas au mandement de ce tribunal, la défense des foires sera encourue. En août 1300, le lord-maire répond, sur un ton très radouci, qu'il n'a pas qualité pour prendre les décisions qu'on réclame de lui, et il renvoie les gardes à s'adresser directement au roi d'Angleterre (4). Nous ignorons l'issue de cette affaire ; mais il est plus que probable que les gardes ont obtenu satisfaction, tant était puissante cette espèce d'excommunication commerciale dont les gardes étaient armés. Nous avons des exemples nombreux qui nous montrent qu'ils purent, grâce à la défense des foires, obtenir satisfaction des justices des princes les plus puissants (5). Quant aux abus auxquels ils se laissèrent entraîner, ils furent si fréquents qu'à plusieurs reprises, des ordonnances royales ou des arrêts du Parlement durent les réprimer (6).

(1) Walford, *op. cit.*, p. 250.
(2) Walford, *op. cit.*, p. 253.
(3) Walford, *op. cit.*, p. 255.
(4) Walford, *op. cit.*, p. 258.
(5) Pour le duc de Lorraine (1315-1333), voy. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 181-182 ; pour le comte de Nevers, *Ce sont les coustumes, stille et usaige* ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 336. Voy. aussi Bourquelot, I, p. 177 et suiv. ; p. 328 ; II, p. 220 et suiv. ; p. 293 et suiv. ; *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 100, 411 ; III, p. 216 ; Warnkœnig, *Flandrische Rechtsgeschichte*, III, 2, p. 220 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 232 et note 164 ; Zdekauer, *Documenti senesi* (1294), p. 24-27.
(6) *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 101 ; De St-Genois, *Inventaire des chartes de Flandre*, n° 903 ; Ordonnance de 1327 (art. 3) ; *Ordonnances*, I, p. 801 (suspension des défenses pour une durée de 4 ans). Les *Statuta communis Piacentiae*, 1336, revus en 1391, lib. VI, c. 75, interdisent à tous les bourgeois de Plaisance de faire exécuter de tels *mandamenta* ou de telles dé-

Les jugements du tribunal des gardes des foires étaient donc exécutés en fait aussi bien à l'étranger qu'en France. Ce tribunal avait une compétence internationale. C'est ce qu'a exprimé le passage si souvent cité de l'Ordonnance de 1349, qui, en rappelant la fondation des foires de Champagne, déclare « que pour ce s'accordèrent et consentirent à sa fondation, création et aux ordonnances et coustumes d'icelles foires, prélats, barons, chrestiens et mescréans, en eux soumettant à la jurisdiction d'icelles, et donnant obéissance » (1). Que cet accord ait été volontaire, et qu'il ait résulté d'une convention, c'est plus que douteux. Toujours est-il qu'il existait : et c'est là, dans l'histoire des relations du droit des gens, un fait d'une importance capitale.

Les foires de Lyon ont eu la même importance universelle ; et volontiers les auteurs qui parlent de leurs privilèges citent, eux aussi, le texte de l'édit de 1349. Guillaume Barbier, dans la préface de son édition des *Privilèges des foires de Lyon*, après l'avoir rapporté, ajoute : « Ce sont les termes desdites lettres qui veulent dire qu'en considération des privilèges et franchises que nos roys donnoient dans lesdites foires aux sujets de ces princes estrangers, et de la liberté qu'il avoient de venir en ce royaume négocier seurement et franchement esdites foires, ils voulurent que leurs dits sujets demeurassent sousmis à la jurisdiction d'icelles, et, quoyque de retour en leur pays, qu'ils fussent obligiez de comparoir et plaider par devant le juge conservateur des privilèges desdites foires, toutes et quantes fois qu'ils y seroient appelez comme ses justiciables. Ce qui est encore, aujourd'huy (2), si ponctuellement observé, que dans tous pays étrangers, les sentences, jugemens et commissions dudit juge conservateur y sont exécutés sans aucun contredit ; et il n'y a personne dans

fenses par l'intermédiaire des gardes des foires contre les habitants de Plaisance. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 233 et note 164.

(1) *Ordonnances*, II, p. 308 ; Fayard, *op. cit.*, p. 7 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 233, note 167.

(2) 1649.

Lyon du nombre des anciens négociants et autres qui ne sache qu'en vertu des decrets de prise de corps décernez par ledit juge conservateur, l'on n'ait depuis trente ou quarante années amené par devant luy des prisonniers que l'on pourroit nommer si l'on vouloit, arrestez en Barbarie et en Angleterre, ce qui a esté souffert avec patience par les princes et seigneurs, leurs souverains, en considération de ce que dessus, et par ce moyen les officiers de nos roys portent leurs noms et leur jurisdiction par tous les pays étrangers, et y treuvent pour ce regard une obéyssance et soumission toute entière ». Ce privilège subsista même lorsque le consulat eut été réuni à la conservation. Une lettre du consulat en 1681 s'exprime ainsi (1). « Toutes les nations étrangères, les princes mesme mécreans, dont les sujets avoient correspondance dans leur commerce à nos foires, par la grande commodité et les avantages considérables que leur fournissoit la situation de ceste ville et les franchises desdites foires, consentirent et se soumirent à cet establissement. On a veu des jugements des conservateurs executez à Constantinople et à Londres. »

Quant à la voie par laquelle s'exécutent en pratique, en France et à l'étranger, les jugements de la Conservation de Lyon, nous manquons de renseignements suffisamment précis pour pouvoir entrer sur ce point dans des détails aussi complets que ceux qu'il est possible de fournir pour les foires de Champagne. Il est possible qu'au début on ait eu recours à la défense des foires. Mais dès le milieu du XV[e] siècle, cela n'est plus guère vraisemblable. Depuis l'édit de 1669, article 9, qui consacrait peut-être des usages antérieurs, il est admis que les jugements de la Conservation des foires sont exécutoires partout, en France et à l'étranger, sans *visa* ni *pareatis* (2). En France, cela ne souf-

(1) Vaesen, *op. cit.*, p. 182, note 1.

(2) Vaesen, *op. cit.*, p. 122. *Pareatis* : « c'est le nom qu'on donne dans les tribunaux aux lettres qui s'accordent pour faciliter l'exécution des arrêts, jugements ou contrats hors du ressort de la jurisdiction dont ils sont éma-

frait pas de difficultés. Mais à l'étranger, comment pouvait-on venir à bout des résistances des justices et des autorités étrangères, alors qu'on n'avait plus l'arme de la défense des foires ? Il est probable que l'on agissait par la voie diplomatique. Ce qui donne quelque poids à cette manière de voir, c'est que les lettres de la Conservation relatives à des réclamations pour l'exécution de ses sentences à l'étranger, sont très généralement adressées au secrétaire d'État des affaires étrangères ou aux ambassadeurs de France à l'étranger (1).

L'influence des anciennes juridictions de foires sur la formation des tribunaux de commerce modernes est indéniable. Les juridictions des foires sont sans doute les premières juridictions spéciales du commerce (2), de même que la paix des foires est la première forme de la paix du commerce. Mais de là à admettre que cette influence a été prépondérante, et que les tribunaux de commerce contemporains sont sortis de toutes pièces des justices des foires, il y a loin : en effet, on ne peut négliger ici l'influence considérable des juridictions commerciales qui existèrent d'abord dans les ports d'Italie et de Provence, puis dans la plupart des grands ports de l'Europe occidentale, pour juger les contestations

nés ». Denisart, *Collection*, v° Pareatis, III, p. 575 ; p. 576, n° 10 ; v° Conservation, I, p. 649. Inversement, les sentences des juridictions consulaires du royaume ne s'exécutent à Lyon qu'en prenant un *pareatis* des juges conservateurs. Denisart, *Collection*, v° Conservation, I, p. 651. Glasson, *Les juges et consuls des marchands*, p. 15.

(1) Les historiens de la Conservation de Lyon, Fayard et Vaesen, ne semblent pas s'être posé la question que nous étudions ici ; peut-être, s'ils y avaient songé, auraient-ils pu mettre au jour des textes décisifs à cet égard. Toujours est-il que, de deux lettres écrites par le Consulat de Lyon, une en 1680 à propos d'un sieur Benassai, marchand de Florence, qui prétendait se soustraire à une condamnation de la Conservation, l'autre en 1681 à propos d'un sieur Iselin, marchand de Bâle, qui avait eu recours à l'autorité du Conseil d'Alsace et du bourgmestre de Bâle pour résister à un jugement de la Conservation, — lettres dont Vaesen ne donne que des fragments p. 182, note 1, — l'une est adressée à Colbert de Croissy, alors secrétaire d'Etat des affaires étrangères, l'autre à l'ambassadeur de France en Suisse.

(2) En France du moins, Goldschmidt, *op. cit.*, p. 222.

nées en matière de commerce maritime. Il semble aussi que la juridiction des juges consuls, créée au XV^e^ siècle, soit née du système des bourses, fort différent du système des foires. Il faudrait faire la part de ces influences diverses pour écrire l'histoire des juridictions commerciales en France.

CHAPITRE XVIII

LES USAGES COMMERCIAUX. — I. LES ÉCHANGES.

Il nous reste à voir comment le commerce proprement dit est réglementé dans les foires ; et, pour faciliter notre tâche, nous distinguerons entre le mécanisme des échanges et celui des règlements de comptes. C'est là une division qui s'impose et que l'on fit distincte au moyen âge. D'après un fabliau cité par Lacurne de St-Palaye (XIII[e] siècle) :

« Toz cist siècles est foire, et l'autre paiement.
Hélas ! que feron nos, qui empruntames tant ?
Or deüssion payer, et rendre maintenant
Qui ne s'acquittera moult sera mescheant » (1).

Comme nous le verrons plus loin, une partie importante de chaque foire est réservée aux échanges (2), et une autre

(1) Lacurne de St-Palaye, *Dictionnaire historique*, éd. Favre, v° Foire, VI, p. 246.

(2) Nous parlerons ici presque exclusivement des ventes, bien que d'autres contrats soient parfois conclus dans les foires. L'étude des prêts rentrera dans le chapitre suivant. Nous n'insisterons pas, faute de documents suffisants, sur les foires de louage de services. De même que le commerce ordinaire s'est accompli dans les foires avant de s'accomplir dans les boutiques toujours ouvertes, et dans les bourses, de même le commerce de louage de services a eu pour siège les foires avant d'avoir pour siège les bureaux de placement et les bourses du travail. Il y a eu des foires de travail dans ces *places de grève* où se réunissaient, dans les siècles derniers, les ouvriers sans ouvrage. Il y a une cinquantaine d'années, on citait encore les foires de Normandie, de Bretagne, de Berry, de Bourgogne, de Franche-Comté, pour le louage des domestiques, principalement au moment des moissons. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 34. De nos jours, à Paris même, il existe des espèces de marchés d'embauchage à certains jours, et à certaines heures, dans divers quartiers. Voy. le journal *le Gaulois* du 3 septembre 1896. Les détails sur la réglementation des marchés de travail manquent : jusqu'à la fin du moyen âge en effet, les marchés de travail libre

partie est consacrée aux règlements de comptes. Nous allons étudier d'abord la première, et nous verrons comment les marchandises sont vendues dans les foires, et quels organes servent à obtenir ce résultat.

Les marchandises sont apportées dans les foires au moyen des procédés de transport en usage à l'époque que l'on considère ; au moyen âge, on se sert surtout à cet effet de bêtes de somme. Les marchands dirigent ces transports tantôt par eux-mêmes, avec quelques employés qui les accompagnent, tantôt par l'intermédiaire de voituriers (1), qui font le métier de transporteurs. Dans ce cas, un contrat est rédigé entre les deux parties. C'est la lettre de voiture. Nous possédons encore un certain nombre de lettres de voiture rédigées en vue d'un transport de marchandises à effectuer pour une foire donnée (2). Comme les foires ont été les premières

sont remplacés par les marchés d'esclaves. Cependant, pour la Grèce, on a voulu expliquer la distinction de l'ἀγορὰ ἀνδρεία et de l'ἀγορὰ γυναικεία dont parlent Theophrastos (*Caractères*, éd. Wimmer, 2) et Pollux (*Onomasticon*, éd. Bekker, X, 18), par cette idée que dans l'une se tenaient les hommes, dans l'autre les femmes qui cherchaient à s'engager comme domestiques. Bekker et Goell, *Charikles*, II, 202 ; Hermann et Bluemner, *Griechische Privatalterthuemer*, p. 134, note 2. *Supra*, p. 70, note 1.

(1) Muliones ; mulatterii ; carraterii ; vecturarii, etc. *Liber iurium reipublicae Genuensis*, nos 154, 255. Victurales ; carratones. Traité de 1294. Chevalier, *op. cit.*, I, p. 382 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 332, note 112. D'après Boutaric (*La France sous Philippe-le-Bel*, p. 357) le roulage n'aurait mis que trente-cinq jours, au temps de Philippe-le-Bel, pour aller de Paris à Gênes. Sur le contrat de transport dans le droit coutumier, voy. Beaune, *Contrats*, p. 313-318. Adde pour les foires de Lyon, Vaesen, *op. cit.*, p. 144.

(2) Blancard, *Documents*, I, no 129, p. 317. « Nos Henricus de Bonosolacio et Nicolaus Taverna confitemur et recognoscimus vobis Bernardo Gasco de Condomio et Aicardo de Barrio, nos habuisse et recepisse a vobis IIII trosselos cordoani, causa portandi eos ad nundinas de Bari proxime venturas, precio seu loquerio XV l. vianensium... » ; no 132, p. 319 ; no 149, p. 326 ; no 316, p. 393; II, no 376, p. 11 ; no 551, p. 93 ; no 585, p. 109 ; no 642, p. 131 ; no 681, p. 145 ; no 788, p. 196 ; no 791, p. 197 ; I, no 133, p. 119 (1248) : « Ego Rainerius de Monteclaro, vettuarius, confiteor et recognosco tibi Wilhelmino Garceto de Asto me habuisse et recepisse a te 5 caricas zinzinbris et 1 balam de camelotis et 6 filaciatas, *causa portandi predicta ad nundinas de Bari proxime venturas*, precio seu loquerio IV

occasions qui se sont offertes de transporter des marchandises en grande quantité par voie de terre, il est probable que c'est à l'expansion des foires qu'il faut rattacher le développement de l'industrie des transports terrestres, et de la pratique des lettres de voiture, imitées des connaissements, qui sont vraisemblablement antérieurs. — Marchands ou voituriers voyagent pendant longtemps encore en caravanes bien armées (1) ; ce n'est guère avant le XIII[e] siècle que les textes font mention de marchands voyageant isolément, sous le conduit du roi ou des seigneurs. Pour faciliter les transports, on construit parfois, sur les routes fréquentées par les marchands, des loges (2) où leurs marchandises peuvent être déposées en toute sûreté, et, en même temps, on crée des auberges pour les voyageurs (3).

Le marchand qui fait le commerce aux foires ne s'y rend pas toujours lui-même. Très fréquemment, il se fait suppléer par un préposé, muni de ses pleins pouvoirs. Ce préposé porte dans les documents du temps, le nom de *nuntius*. Il a procuration de son maître pour toucher et pour payer en ses lieu et place (4). Les voituriers employés au transport des marchandises, jouent aussi parfois le rôle de *nuntii* de leurs commettants (5). Souvent encore, les *nuntii* sont des associés d'une compagnie chargés de traiter au nom de celle-ci, et

l. et 10 s. vianensium pro singulis caricis... » Adde Blancard, *op. cit.*, II, n° 796, p. 199 ; n° 801, p. 201 ; n° 983, p. 287 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 222, note 121 ; p. 332, note 114.

(1) Gregorius Turonensis, éd. Arndt et Bruno Krusch, VI, 1, *Vita Sturmi*, c. 7, *Mon. Germ. historica Scriptores*, II, p. 369 ; *Chronicon Novaliciense*, II, c. 10 ; *Mon. Germ. Hist. Scriptores*, VII, p. 93 ; Muratori, *Antiquitates*, II, p. 882 ; Rathgen, *op. cit.*, p. 65.

(2) Traité de 1294. Chevalier, *op. cit.*, I, p. 383 : « Promittimus item facere construi apud Augerantem unam logiam sufficientem pro ballis deponendis, et logiam de Salinis sufficienter reparari ».

(3) Voy. les *hospitia* cités dans le traité de 1294, *l. c.*, p. 382 ; sur les auberges aux foires de Genève, voy. Borel, *op. cit.*, p. 95.

(4) *Monumenta historiæ patriæ. Chartæ*, II, n[os] 349 et 356 (1156). Goldschmidt, *op. cit.*, p. 249 et note 47.

(5) « A victuralibus vel carratonibus vel eorum nuntiis ». Traité de 1294. Chevalier, *op. cit.*, I, p. 382.

ayant, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés, qualité pour engager cette compagnie (1).

Il arrivait assez fréquemment que le *nuntius* recevait du marchand un capital en argent ou en marchandises, avec pleins pouvoirs de faire valoir ce capital comme il l'entendrait. C'était là le contrat de *commande*, qui avait des applications fréquentes, non seulement dans la pratique du commerce maritime, mais encore dans celle du commerce des foires (2). Généralement, dans ce cas, le *nuntius* (qui prenait le nom de *tractator*, *portitor*, *portator*, *commendatarius*), était un associé du marchand qui lui avait confié son capital (3).

Qu'elles eussent été apportées par le marchand lui-même, par un voiturier ou par un *nuntius*, les marchandises arrivées en foire devaient être déposées dans les boutiques, loges et halles réservées aux marchandises de même espèce, et dans le quartier assigné à la nation à laquelle le marchand appartenait. Déjà dans l'ancienne civilisation Aztèque, chaque sorte de marchandises avait, dans les foires, sa rue spéciale (4). Il en est encore de même à Berbera (5). Pour donner une idée de la façon dont étaient groupées les marchandises, nous reproduisons ici, d'après une estampe de la première moitié du XVII^e^ siècle (6), la distribution des différents pavillons à la foire St-Germain-des-Prés. Bien que ce document soit sensiblement postérieur à la période du moyen âge, à laquelle nous nous sommes attachés jusqu'ici, nous pouvons nous en ser-

(1) D'après un mandement des gardes des foires de 1279, nous savons que certains associés « pro ipsis ipsorumque societatis totius nomine constituerunt in solidum quislibet [sic] eorum actorem et *nuntium specialem* negotiorumque gestorem... » Berti, *op. cit.*, p. 251.

(2) Blancard, *op. cit.*, I, n° 121 ; *Chartae*, n° 1455.

(3) Silberschmidt, *Die Commenda*, passim. ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 259 et suiv.

(4) Andrée, *op. cit.*, p. 70.

(5) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 39.

(6) Reproduite dans les *Mémoires de la Société pour l'histoire de Paris*.

vir à titre d'exemple, car le système suivi en cette matière n'a guère varié, puisque nous le retrouvons, presque identique à lui-même, dans les anciennes foires de Chine (1), et dans les foires actuelles de Nijni-Nowgorod (2). Voici ce document :

1re Galerie.

Pavillon I. — Chapeliers ; parcheminiers ; chiens de Bologne ; papetiers ; cartonniers.

Pavillon II. — Perruquiers ; chauderonniers : marchands de calottes ; marchands de maroquins.

Pavillon III. — Corroyeurs et curatiers ; coffretiers ; boëttiers ; instruments de musique.

Pavillon IV. — Fourbisseurs ; arquebusiers ; serruriers ; armuriers.

Pavillon V. — Graveurs en cachets ; lanterniers ; esperonniers ; marchands de St-Claude.

2e Galerie.

Pavillon I. — Hébénistes et affiquets ; marchandises de la Chine ; marchands de miroirs et de lunettes ; marchands gantiers et parfumeurs.

Pavillon II. — Marchands de dentelle et de filet ; fustainiers ; lingers ; toiliers.

Pavillon III. — Marchands d'Angleterre ; marchands de Flandre ; marchands d'Hollande ; marchands d'Allemagne.

Pavillon IV. — Marchands de bas de laine ; plumassiers ; espingliers ; drapiers.

Pavillon V. — Chirurgiens ; barbiers ; cloutiers ; fondeurs.

3e Galerie.

Pavillon I. — Marchands potiers et vaisselle d'estain ; chandeliers ; marchands ciergiers et vannetiers ; ferratiers.

(1) Voy. dans Biot, *Tcheou-Li*, I, p. 308, la figure extraite du Kiven XLV de l'Edition impériale du Tchéou-Li (fol. 20) ; c'est le plan d'un marché chinois ; les boutiques sont groupées par vingt formant des carrés ; ces carrés sont eux-mêmes réunis en carrés plus grands. La distribution des marchandises dans ces groupes est fixée une fois pour toutes par le prévôt.

(2) Walford, *op. cit.*, p. 294 et suiv. ; Andrée, *op. cit.*, I, p. 56 et suiv.

Pavillon II. — Change pour le Roy ; horlogeurs ; joailliers ; orphèvrie.

Pavillon III. — Marchands de dentelles d'or et d'argent ; marchands de rubans ; marchands merciers ; marchands de soye.

Pavillon IV. — Tableaux à la détrempe ; marchands de tailles-douces ; tableaux à l'huile ; marchands libraires.

Pavillon V. — Passementiers ; bimbelotiers ; botonniers ; indiennes.

4e Galerie.

Pavillon I. — Marchands de laine et de couvertes ; tapissiers ; chaussetiers ; brodeurs et gaigniers.

Pavillon II. — Vins d'Espagne ; oranges de Portugal ; double bière ; fruitiers ; rossolis.

Pavillon III. — Marionnettes ; voltigeurs ; orviétan ; blanqueurs.

Pavillon IV. — Gasteaux ; pain d'espisses ; saucissiers jambonniers ; espiciers ; confituriers.

Pavillon V. — Sculpteurs ; menuisiers ; charpentiers ; tourneurs.

5e Galerie (*pourtour*).

A gauche : Oyseliers, fayanciers, oiseliers.

A droite : Lingiers (1).

Comme on le voit, en outre de la division générale des galeries en pavillons distribués selon la nature des marchandises qu'on y vendait, il existait une subdivision de la troisième galerie qui était réservée aux marchands étrangers. Cette organisation n'est pas sans avoir quelque analogie avec le système suivi dans plusieurs de nos expositions modernes.

Dans bon nombre de foires et de marchés, c'est la distribution des marchandises selon leur nature (2) qui est princi-

(1) Comparez le plan de la foire St-Laurent dans Heulhard, *La foire St-Laurent*, p. 33 et suiv.

(2) Rappelons ce que nous avons dit des marchés grecs, et surtout des marchés romains. *Supra*, p. 71 et 98.

palement employée. Il en est ainsi dans la plupart des marchés du moyen âge (1). Mais aux foires de Champagne, et dans quelques autres grandes foires, c'est le principe de la distribution des marchandises selon la nationalité des marchands qui prévaut. Les commerçants de chaque pays, parfois même de chaque ville, y ont leur halle séparée, et leur rue. Les noms de certaines rues qui sont parvenus jusqu'à nous fournissent une preuve palpable de ce fait (2). Aux foires de Troyes, il existe une maison des Allemands (3); des halles et des hôtels des marchands de Montpellier, de Barcelone, de Valence, de Lérida, de Rouen, de Montauban, de Provins, d'Auvergne, de Bourgogne, de Picardie, de Genève, de Clermont, d'Ypres et de Douai (4), de St-Omer (5). A Provins, les Lombards ont une maison spéciale (6). A Lagny, un des quartiers de la ville porte le nom de *vicus Anglie* (7). Ces établissements comprennent des boutiques de vente, des magasins, des maisons d'habitation, et des entrepôts (*fondaci*, *dogane*), qui servent sou-

(1) D'après le droit du marché de St-Riquier en Ponthieu (831), nous voyons déjà citer le *vicus fabrorum*, le *vicus scutariorum*, le *vicus sellariorum*, le *vicus pistorum*, le *vicus sutorum*, le *vicus lanistarum*, le *vicus fullonum*, le *vicus pellificum*, etc... *Acta Sanctorum*, febr., t. III, p. 105. Le mandement de l'évêque de Genève, François de Mies à ses officiers sur la police des foires (1486), porte « quod per dictas eiusdem nostre civitatis nundenas, acque singulas earundem vendentes quidem suas quascunque mercancias, durante toto huiusmodi nundenarum tempore, diebus ac locis secundum ipsarum qualitates mercium opportunis... etc. » Borel, *op. cit.*, p. 72.

(2) Andree, *op. cit.*, I, p. 50. Par exemple la place des Lucquois à Troyes. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 10; à Genève, la rue des Allemands. Borel, *op. cit.*, p. 73.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 8 et 29 (à Bar-sur-Aube); à Provins la rue où habitaient les Allemands se nommait *vicus Allemannorum*. Bourquelot, I, p. 199; Hœhlbaum, *Hansisches Urkundenbuch*, III, p. 14; 398; 452, etc.; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 225.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 9 et 10; I, p. 193.

(5) Les drapiers de St-Omer avaient, aux termes de l'ordonnance d'août 1410, « des loges et places, pour mectre et vendre leurs draps », aux foires de Champagne. *Ordonnances*, IX, p. 536.

(6) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 15.

(7) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 198.

vent en même temps de centres de perception des impôts de foires (1).

Les transactions qui s'effectuent dans les foires ne s'accomplissent pas toutes en même temps ; mais elles suivent un ordre déterminé ; les ventes et les paiements ne s'effectuent pas aux mêmes jours ; et parmi les ventes, il en est qui doivent se faire dans un temps fixé. C'est ce que les documents du moyen âge appellent les *divisions des foires*. Ces divisions ne sont pas, d'ailleurs, particulières aux foires de Champagne ; on les retrouve plus ou moins caractérisées, dans toutes les foires importantes (2) ; et en effet on comprend, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, quel intérêt il y a à introduire une spécialisation étroite dans les périodes de chaque foire : on crée ainsi, dans chacun de ces rendez-vous, une foire aux draps, une foire aux cuirs, etc.... ; les cours s'établissent d'une façon plus exacte et plus stable ; les avantages que présente le commerce périodique aux époques primitives ne sont point diminués.

Sur le système des divisions des foires nous manquons, malheureusement, de renseignements précis. Pour les foires de Champagne seulement nous possédons un texte, qui nous

(1) Simonsfeld, *Der fondacò dei Tedeschi in Venedig und die deutsch-venetianischen Handelsbeziehungen*, passim ; Goldschmidt, *op.cit.*, p. 253 ; p. 333.

(2) Pour les foires d'Anvers, voy. Gaillard, *Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge. Troisième étude. Les foires. Messager des sciences historiques de Belgique*, 1851, p. 199. Pour les foires actuelles de Benguéla (Afrique australe), voy. Magyar, *Voyages dans l'Afrique du Sud*, I, p. 265. Lorsque la caravane de Bihé approche du marché, l'avant-garde augmente l'allure, et arrive deux ou trois jours à l'avance pour annoncer aux marchands la venue de l'expédition. « Alors on se prépare à recevoir les hôtes, et on rassemble les vivres et les articles d'échange. La caravane vient par petites troupes plus ou moins nombreuses ; les groupes se rendent avec leurs marchandises chez leurs connaissances pour y prendre leurs quartiers. Ceux qui apportent des marchandises à vendre se parent d'habits neufs, et passent les premiers jours à boire et à manger. Ensuite commence le trafic qui dure six jours ; enfin les marchandises troquées sont emballées et réparties entre les porteurs. » On distingue notamment ici les deux périodes *d'entrée et de vente*. Pour les foires de Nijni-Nowgorod, voy. Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

est connu par plusieurs copies d'époques différentes, et qui porte le titre « *Ci commence la devision des foires de Champagne et de Brie* » (1) ; ce texte nous permet, malgré des obscurités et des lacunes trop nombreuses, de nous faire une idée approximative (2) de l'ordre dans lequel s'effectuaient les transactions aux foires de Champagne, et vraisemblablement aussi dans les nombreuses foires auxquelles on avait concédé les privilèges des foires de Champagne.

La durée de chacune des foires de Champagne est, nous le savons, de six semaines. Ce laps de temps doit être partagé en un certain nombre de périodes, dont les premières rentrent dans le sujet de notre chapitre. Nous les étudierons successivement.

Aux termes du manuscrit que nous désignons, avec Goldschmidt, sous le nom de manuscrit *a*, « en chascune de ces VI foires (c'est-à-dire des foires de Champagne) a VIII jors dantrée;.... mais la foire de laigni ne doit point dantrée. »

Les huit jours d'entrée constituent, dans chaque foire, une période préliminaire, pendant laquelle les marchands arrivent, s'installent, déballent et étalent leurs marchandises, etc. Ils font d'ailleurs partie de la foire, en ce sens que la paix des foires s'étend à eux ; les privilèges qui garantissent la sûreté des marchands contre les conséquences de faits antérieurs s'appliquent dès le commencement de cette période (3) (franchise d'arrêt) ; la juridiction des foires est compétente pour juger toutes les difficultés qui peuvent naître pendant ce laps de temps, sauf toutefois certaines exceptions locales (4).

(1) *Infra.* Appendice, I. Ce texte a été magistralement étudié par Goldschmidt dans un article intitulé *Die Geschaeftsoperationen auf den Messen der Champagne. Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, XIV (1892), p. 1-32.

(2) Il faut le compléter par des indications puisées à d'autres sources, notamment à la *Practica della Mercatura* de Pegolotti (entre 1335 et 1343), dont le chapitre 55 est consacré aux *Fiere di Campagna del Reame di Francia.*

(3) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 8.

(4) Par exemple aux foires de St-Ayoul, à Provins, où, d'après une charte

Comment expliquer maintenant cette phrase de notre texte : « ... mais la foire de laigni ne doit point dantrée » ? Ce passage resterait fort énigmatique, si nous ne pouvions l'éclairer en le rapprochant d'un passage de Pegolotti : « E ciascuno delle dette fiere si a il comminciamento otto giorni franca, che nessuno avere che vegna in fiera non paga niente dagli otto giorni innanzi, salvo Lagnino a tutta franca, che nessuna fiata paga intrata » (1). En effet, parmi les tonlieux perçus dans les foires, il y a certains droits qui frappent les entrées et sorties de marchandises (2). Il existe certaines foires qui sont complètement franches de ces droits : et de ce nombre est la foire de Lagny ; elle est « tutta franca », elle « ne doit point d'entrée » (3). Les autres foires de Champagne ne jouissent pas d'une franchise aussi étendue ; elles ne sont exemptes de droits que pendant leurs huit premiers jours (4).Est-ce à dire, comme le pense Goldschmidt (5),que, dans les foires de Troyes, de Bar et de Provins, l'on doive payer, après l'expiration du délai des huit jours, les droits

de Henri le Libéral (1153), les religieux de St-Ayoul ont, pendant les sept premiers jours des foires, toute la justice. Bourquelot, *Histoire de Provins*, II, p. 380. *Etude sur les foires de Champagne*, II, p. 257.

(1) Pegolotti dans Pagnini, *Della decima*, p. 239.

(2) Voy. *infra*, chapitre XX.

(3) D'autres foires sont dans le même cas. Ainsi, aux foires de Thourout, on ne levait qu'un droit d'issue extrêmement faible sur les marchandises non vendues. Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 290. La foire de l'Apparition à Troyes est entièrement franche. *Le cours des foires de Troyes*, Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 83.

(4) D'après le texte précité (*Les cours des foires de Troyes*), qui est sans doute du commencement du XVI^e^ siècle, la franchise dure dix jours. « La foire St Jehan... fine au jour de St Michel exclus ; les dix premiers jours de laquelle foire sont francz pour toutes personnes et pour toutes marchandises... » Bourquelot, I, p. 83.

(5) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 10 : « Aux foires de Bar, Provins, et Troyes, on ne devait acquitter ce droit qu'après l'expiration des huit jours francs, de sorte que, si l'on remportait auparavant sans la vendre une marchandise apportée aux foires, on ne devait aucun droit : grand avantage pour les importeurs, au cas où ils voyaient immédiatement qu'il serait difficile ou impossible de vendre leurs marchandises aux foires. » De même Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 92.

d'entrée pour les marchandises apportées aux foires pendant ce laps de temps ? Cela semble très douteux. En effet, les textes sont muets à ce sujet et la façon absolue dont ils s'expriment tend plutôt à corroborer l'opinion opposée. D'après les textes, deux solutions sont certaines : 1° Les foires de Troyes, Bar et Provins ne paient pas d'entrée pendant les huit premiers jours ; 2° La foire de Lagny n'en paie point pendant toute sa durée. Si, à ces deux propositions on en ajoutait, comme le veut Goldschmidt, une troisième, à savoir ; 3° Les foires de Troyes, Bar et Provins paient, après l'expiration des huit jours, les droits d'entrée afférents aux marchandises introduites pendant ce délai, cela devrait conduire, symétriquement et logiquement, à cette quatrième proposition ; 4° La foire de Lagny paie, après l'expiration de la foire, les droits d'entrée afférents aux marchandises introduites pendant la foire, —ce qui conduirait à une conclusion invraisemblable et à laquelle Goldschmidt n'a même pas songé. D'autre part, dans l'opinion que nous combattons, quel serait l'intérêt de la franchise accordée ? Celui-ci seulement : les marchands qui auraient apporté des marchandises et qui verraient, d'après la quantité des importations et les tendances des transactions, que ces marchandises seraient d'une défaite difficile, sinon impossible, pourraient faire sortir ces marchandises avant l'expiration des huit jours francs sans payer aucun droit (1). Mais cet intérêt est très faible : un marchand ne s'expose pas à la légère ; en tout cas, il attend, pour juger les conditions dans lesquelles il pourra vendre, que les cours se soient établis ; or, pendant les huit jours d'entrée, il ne se fait pas encore de ventes et il ne peut s'établir de cours, surtout si les marchands n'ont, comme le pense Goldschmidt, pas d'autre intérêt à apporter leurs marchandises dès le début de la foire que celui

(1) Encore faut-il supposer que le terme « droit d'entrée » désigne à la fois les droits d'entrée et de sortie. Or rien n'est moins prouvé ; nous avons vu que certaines foires (celles de Thourout) par exemple, n'ont pas de droit d'entrée, mais ont cependant un droit d'issue.

que nous avons signalé, et si, par conséquent, dans la période d'entrée, l'ensemble des marchandises qui doivent être offertes plus tard aux acheteurs est encore loin d'être au complet. Nous admettrons donc que, dans les foires de Bar, de Provins et de Troyes, les marchandises introduites pendant les huit premiers jours sont franches de tout droit d'entrée après comme avant l'expiration de ce délai. Et en effet, l'on a tout avantage à donner aux marchands un intérêt à arriver dès le commencement des foires : le bon ordre et la prospérité du commerce exigent que les marchandises soient arrivées et déballées et les marchands prêts à trafiquer, dès le début de la période des échanges : l'exemple de nos expositions modernes nous montre assez que les commerçants sont rarement prêts à la date que l'on a fixée d'avance.

Après la période d'entrée se place la période des ventes. D'après notre manuscrit, « d'antrée faillie jusqu'à hare de dras a X jors ; et XI jors après hare de dras vent-on cordoan ; et XV jors après hare de dras faut droiz paiements et faut avoir de pois. »

Cette phrase constitue une véritable énigme historique, que Frémery, Martens, Bourquelot, Endemann, et surtout Goldschmidt ont essayé de déchiffrer sans arriver à une solution qu'on puisse dire satisfaisante. Nous allons essayer de reprendre cette discussion, sans oser croire d'ailleurs que nous puissions être plus heureux que nos devanciers.

Il paraît utile d'établir d'abord un certain nombre de faits, et de préciser le sens des mots que l'on rencontre dans le texte dont il s'agit ; les éléments les plus sûrs de cette étude nous seront fournis par la comparaison des différents manuscrits.

1° Quel est le sens du mot *faut* dans la phrase : « faut droiz paiements et faut avoir de poids » ? *Faillir*, dans l'ancienne langue française, correspond au mot moderne *tomber*. On ne doit pas le confondre avec le verbe moderne *falloir* (être nécessaire) ; il semble bien que Goldschmidt ait commis cette confusion, et ait traduit *faut droiz paiements* par cette phrase: *on doit procéder aux droits paiements*, tandis qu'au contraire,

selon nous, on doit traduire : *les droits paiements finissent.* La preuve de cette assertion ressort suffisamment d'une étude philologique même rapide (1) ; elle ressort aussi de la comparaison de notre texte avec le texte des manuscrits *c* et *f*. D'après ceux-ci en effet, après hare de draps se placent « XV jors de droit paiement ». Goldschmidt croit à une erreur de ces manuscrits (2). Il paraît au contraire que nos textes sont tous parfaitement d'accord, et sont unanimes à regarder les *droits paiements* comme finissant quinze jours après hare de draps. La clef de cette difficulté est précisément dans la signification du mot *faut*.

2° Le sens du mot « entrée faillie » ne paraît pas plus douteux. Il désigne la fin des huit jours francs dont nous avons parlé. Il suffit, pour s'en convaincre, de citer les textes suivants : « on ne doit vendre nus draps après *foyre faillie* ». (*Règlement pour la draperie de Châlons*) (3). « Le prevost de Chastillon la foyre durant, il peut tenir siège et juridiction, en la rue de Chamont,... et *foyre faillie*, il n'y peult tenir siège ne juridiction... » (*Coutumes de Châtillon*, art. 170) (4). D'ailleurs bien que, pour la chronologie des foires, on ne doive pas attribuer aux indications de Pegolotti une trop grande importance, on peut faire la remarque suivante : D'après Pegolotti, le *hare de draps* se place au dix-neuvième jour de la foire ; or, si le mot *entrée faillie* désignait le commencement des huit jours francs, le *hare de draps* se placerait, aux termes des manuscrits, au dixième jour de la foire ;

(1) Sur la signification de *faillir* au moyen âge, voy. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° Faillir, III, p. 700-701, qui cite notamment :

« Ci *faut* la fins de mon sermon ».

(Parton., 4416, Crapelet).

« Cis siecles *faut* tost et decline ».

(Josaphat et Barl., ms. Mt-Cassin, f° 5a).

(2) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 12.

(3) (1243). *Bibl. de l'Ecole des chartes*, XVIII, p. 54. Voy. aussi E. Boileau, *Le livre des mestiers*, éd. Lespinasse et Bonnardot, 1re partie, L. 38.

(4) (Vers 1371). Garnier, *op. cit.*, I, p. 406.

tandis que, si l'on admet, avec nous, que le mot *entrée faillie* désigne la fin des huit jours francs, le *hare de draps* tombe au dix-septième jour de la foire, ce qui concorde sensiblement avec les données fournies par Pegolotti (1).

3° Il est très difficile, pour ne pas dire impossible, en notre matière, de raisonner *in abstracto*, parce que les six foires de Champagne n'avaient pas toujours la même durée ; certaines commençaient un jour de fête mobile pour finir à un terme fixe (par exemple, la foire chaude de Troyes, qui commençait le mardi après la quinzaine de la nativité de St Jean-Baptiste, et qui finissait invariablement le 14 septembre) (2) ; d'autres foires, inversement, commençaient à une date fixe pour finir à un jour de fête mobile (par exemple, la foire de Lagny-sur-Marne, qui commençait le 2 janvier et durait jusqu'au lundi avant la mi-carême) (3). Pour nous faire une idée approximative de la chronologie d'une foire de Champagne, il est donc nécessaire de prendre un exemple concret, et de choisir, à cet effet, une foire dont le commencement et la fin se placent à des dates fixes.

Nous donnerons comme exemple la foire de St-Ayoul de Provins, qui commence le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre), et se termine le jour de la Toussaint

(1) D'après Pegolotti, chaque foire dure au moins soixante-deux jours. Il suffit d'additionner les divers chiffres qu'il donne pour chacune des périodes de la foire, pour arriver à ce résultat. Or, à l'époque classique, les foires (dont la durée est d'ailleurs assez variable), durent de 49 à 52 jours seulement. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 13. Les différences que l'on peut relever, en cette matière, entre les résultats obtenus par Goldschmidt et les nôtres, tiennent à ce que, chaque fois que les textes parlent de *huit* jours ou de *quinze* jours, nous avons compté seulement ces laps de temps pour *sept* jours et pour *quatorze* jours. Pour montrer que c'est bien là le système suivi par nos manuscrits, il suffit de rappeler le passage relatif à la foire St-Jean de Troyes (manuscrit *c*, et, avec une faute évidente, manuscrit *a*) : « La foire de la saint jehan de trois est livree dou premier mardi *en XV jors* après la feste seint jehan baptiste, et se la feste seint jehan vient au mardi *si aura trois semaines* ». Nos manuscrits prennent donc bien le délai de huit jours pour une semaine.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, p. 82.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, p. 80.

(1er novembre) (1) ; et nous nous servirons surtout, pour cette foire, du manuscrit *e*, qui est encore conservé à Provins dans une copie insérée au *Cartulaire de Michel Caillot* (2), et du manuscrit *d*, qui sont écrits particulièrement en vue des foires de Provins, puisqu'ils contiennent une mention spéciale que ne renferment pas les autres manuscrits, relativement à la foire de St-Ayoul.

Avec les indications de ces textes, corrigées par les indications des autres manuscrits, nous arrivons aux conclusions suivantes, que nous avons résumées en un tableau chronologique, plus clair que toutes les explications, si détaillées soient-elles.

14	septembre	8 jours (7 jours) d'entrée.
15	—	—
16	—	—
17	—	—
18	—	—
19	—	—
20	—	—
21	—	*Entrée faillie*
22	—	9 jours (3) d'entrée faillie à hare de draps.
23	—	—
24	—	—
25	—	—
26	—	—
27	—	—
28	—	—
29	—	—
30	—	*Hare de draps.*

(1) Bourquelot, *op. cit.*, p. 82.

(2) Fol., 118-119, *Appendice*, 1, *e*.

(3) Il y a *dix* jours dans les autres foires ; mais la foire St-Ayoul fait exception : « d'entrée faillie jusques à hare de draps a X jours, excepté en la foire St-Ayoul, ou il n'en a que neuf ». Cette exception s'explique facilement : on a tenu à faire tomber le « hare de draps »; qui est une époque importante, au dernier jour du mois.

1er	octobre	11 jours après hare de draps
2	—	vend-on cordouan.
3	—	—
4	—	—
5	—	—
6	—	—
7	—	—
8	—	—
9	—	—
10	—	—
11	—	—
12	—	15 jours (14 jours) après hare de draps (1
13	—	faut avoir des poids
14	—	et est *droits paiements*.
15	—	—
16	—	—
17	—	—
18	—	—
19	—	—
20	—	Un mois (quatre semaines)
21	—	après hare de draps abattent changeurs.
22	—	—
23	—	—
24	—	—
25	—	—
26	—	—
27	—	—
28	—	*Abattage de changes*
29	—	Quatre jours (2)

(1) Les textes du manuscrit *d* et du manuscrit *e*, qui sont d'ailleurs vraisemblablement de même origine, contiennent une faute évidente ; ils portent ici ces mots : « XV jours après *hare de cordouan* ». Aux termes des manuscrits *a* et *b*, « XV jours après *hare de draps* faut droits paiement et faut avoir de poids ». De même, les manuscrits *c* et *f* font suivre les XV jours de droit paiement immédiatement après les X jours de foire ; ils ne parlent pas de la vente du cordouan.

(2) D'après le manuscrit *d*, ces quatre jours se réduisent à un seul. Il y a peut-être là une faute du copiste.

30 octobre	après changes abattus
31 —	prend-on lettres de foire.
1er novembre	*Prise de lettres de foire*
	(Fin de la foire.)

On le voit, nous avons supposé que le délai d'un mois qui, d'après notre manuscrit, s'écoule depuis le hare de draps jusqu'à l'abattage des changes, n'est pas un délai compté de date à date, mais seulement un délai de quatre semaines. En effet, cette façon de compter est plus logique, puisque, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il faut compter les laps de huit jours et de quinze jours indiqués dans les textes pour des intervalles de une et de deux semaines. Cela s'accorde bien, d'ailleurs, avec les indications de Pegolotti, qui nous dit que les comptoirs de banque s'ouvrent le lendemain de *hare de draps*, et restent ouverts quatre semaines (1). Enfin ce système a l'avantage de cadrer admirablement avec les indications des textes d'après lesquels nous savons que la foire de St-Ayoul finit le 1er novembre, tandis que, si nous avions compté le délai d'un mois de date à date, nous aurions été amenés à faire finir la foire seulement à la date du 4 novembre.

4° Il importe de nous rendre compte du sens que l'on doit assigner au mot *hare*. Désigne-t-il le commencement d'une période de vente? Ainsi le « hare de draps » marque-t-il le moment à partir duquel commencent à s'effectuer les transactions sur les draps? Goldschmidt tient cette opinion pour soutenable (2).

Selon nous, la solution doit sortir du rapprochement des deux textes suivants :

Manuscrit a : « ... et XI jors après hare de dras vent on cordoan ; et XV jors après hare de dras faut droiz paiemens et faut avoir de pois... »

Manuscrit b : « ... et XI jors après hare de dras vent on

(1) Pegolotti, *op. cit.*, dans Pagnini, *op. cit.*, p. 237.
(2) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 11.

cordoan ; et landemain de hare de corduan faut avoir de pois... »

Nous devons admettre, vu la similitude des deux manuscrits que le point de départ (hare de draps), et le point d'aboutissement (avoir de poids) de leurs chronologies sont identiques. Or, d'après le manuscrit *a*, l' « avoir de poids » tombe au XIV^e^ jour après « hare de draps » ; d'après le manuscrit *b*, il tombe « landemain de hare de corduan ». Cela revient à dire que « hare de corduan » se place au treizième jour après « hare de draps ». Comme nous savons d'ailleurs, d'après le manuscrit *a* (1), que l'on commence (2) de vendre le corduan au onzième jour après « hare de drap » on doit conclure que, du commencement de la vente du corduan jusqu'à « hare de corduan » il s'écoule trois jours, et que le *hare* n'est pas le commencement d'une période de vente.

5° Si nous cherchons à pénétrer plus avant dans le sens du mot *hare*, nous nous heurtons aux données les plus incertaines et les plus contradictoires.

Il faut pourtant admettre, pour être logique, que le mot *hare*, qui est employé tantôt pour les draps et tantôt pour les cordouans, a le même sens dans les deux cas.

La forme *hare* est celle qui apparaît le plus fréquemment dans les textes. Un acte de mai 1204, contenu dans le *Cartulaire de l'abbaye de Pontigny*, parle d'un revenu perçu aux foires de Troyes « infra octabas del *hare* » (3) ; de même, Pierre, abbé de St-Remy de Reims, reconnaît, en 1218, avoir

(1) Et aussi d'après le manuscrit *e*.

(2) Nous interprétons les mots : « vend on cordouan » dans le sens : « commence-t-on à vendre cordouan »,parce que les laps de temps qui figurent dans nos manuscrits sont généralement,si nous pouvons ainsi créer une expression qui rende mieux notre pensée, des délais *a quo* (Ainsi : « 1 mois après hare de dras abattent li changeor ».Il est bien certain que l'abattage des changes n'a pas lieu pendant toute la durée d'un mois,mais seulement à l'expiration de ce délai). D'autre part, notre interprétation évite une contradiction que Goldschmidt signale sans pouvoir l'expliquer. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 11 (au bas).

(3) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 88.

emprunté à des marchands romains quatre cents livres de Provins qu'il s'engage à leur rendre aux foires suivantes de St Jean, quatre jours avant qu'on y crie : « *hare* ! *hare* ! » (1). Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, promet de payer une dette qu'il a contractée vis-à-vis de marchands italiens « tribus diebus antequam clametur ; *hare* ! » (2). De même encore, dans un acte de 1230, il est question : « de fideiussione » 1725 libr. pruvin. solvendarum in proximis futuris nundi- » nis Maii de Pruvino apud Pruvinum octo diebus postquam » clamabitur *Hare Hare* » (3). On rencontre aussi la forme *Ara*, *Hara*, quelquefois *Kara*, surtout dans les documents italiens. C'est ainsi que Canale cite une lettre de change de 1227 payable « fra otto giorni dopo chè sarà gridato nella » stessa fiera : *Ara*, *Ara* ! » (4).

Des textes que nous venons d'énumérer, il résulte que le mot *hare* ou *ara* est un cri poussé à un moment donné dans la foire. Des cris analogues se rencontrent assez fréquem-

(1) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 89. Le même auteur cite encore un acte de 1230.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 89, note 3.

(3) Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Hare. Adde Ennen et Eckertz, *Urkundenbuch der Stadt Koeln*, II, nos 40 et 57 (1213 et 1218). Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 15-17.

(4) Blancard, *op. cit.*, II, n° 983, p. 287 : « infra VI dies post verbum ara » ; Canale, *Nuova storia della republica di Genova*, II, p. 527; *Ibid.*, p. 554 (1241). Bini, *I Lucchesi a Venezia*, p. 116 et suiv. Adde Rolandinus, *Summa artis notarie* (vers 1240), p. I, c. 4. De deb. et cred., éd. de Venise, p. 82. Berti, *op. cit.*, p. 251, n° 15 ; p. 273, n° 25. Nous ignorons totalement ce qu'était le *cursor* (courrier) *de ara* que les marchands florentins de l'*arte di Calimala* expédiaient aux foires de France. *Stat dell' arte di Calimala*, IV, rubr. 28 (1301) : « Cursores Francie sint duo, unus de ara, et alius de pagamento nundinarum campanie qui debeant ire et redire temporibus debitis et statutis. Additum est quod consules debeant de mense ian. per cursorem pagamenti de langnino iturum scribere consulibus Florentie de rengno Francie quomodo provideant super facto cursorum pagamentorum ». Filippi, *L'arte dei mercanti di Calimala in Firenze ed il suo piu antico statuo*. Goldschmidt suppose que le courrier *de ara* avait à crier la fin de la foire aux draps spécialement pour le compte des Florentins. On ne s'explique pas, alors, la raison de ses voyages entre les foires de Champagne et la ville de Florence. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 17.

ment dans les foires. Toutes les publications intéressant les marchands se font par voie de cri ; le commencement des foires, qui est déjà annoncé par le son de la cloche, est souvent aussi marqué par des cris particuliers. C'est ainsi qu'aux termes des *Coutumes de Châtillon* (vers 1371) « la foyre durant et en foyre l'en crye de par monseigneur le Duc singulièrement, et tous y sont tenuz d'obéir, car le premier cry qui fait est communément lye ung chacun la foire durant à obéir du fait de foyre ; qui trespasse ce cry singulier, il paie la poine de LXV sols tournois, de quelque condition qu'il soit, lige ou communs » (1). Et, plus loin : « La veille de ce que chacune de ces foyres doivent commencier, l'en doit crier... que nul marchand ne marchande de quelque marchandise que ce soit... fors que en foyre... » (2). De même Bourgueville, parlant de la foire du Pré à Caen, reproduit les termes d'un ancien règlement inséré au registre de la prévôté de Caen, d'après lequel « la foire du Pray doibt estre criée et livrée trois jours avant la feste Saint Denis en octobre, et dure jusqu'à la feste Saint Gabriel, seizième dudit mois, heure de vespres. Doibt l'abbé de Saint-Estienne de Caen, durant le siège de ladite foire sept coquets crestez...., lequel est aussi tenu de faire crier la nuit trois jours précédens ladite feste Saint Denis par toutes les grandes rues et fauxbourgs le cry ou proclamation qui ensuit à haute voix, sans bien peu d'intermission : « Appareillez, appareillez le gabelage de la foire du Pray, qui est de soixante sols et un denier d'amende. Appareillez, appareillez ! » lequel cry se fait encores ordinairement sur la minuit ou après trois jours précédens ladite feste Saint Denis... » (3).

Aux foires de Champagne, le cri de *hare* était probablement

(1) Garnier, *Chartes de commune et d'affranchissement en Bourgogne*, I, p. 407. Aux foires de Genève, « item quod nundine more solito publicentur seu cridentur... » (1457). Borel, *op. cit.*, p. 61.

(2) Garnier, *op. cit.*, I, p. 406.

(3) Bourgueville, *Recherches et antiquités de la province de Neustrie*, p. 65.

poussé par les sergents de la foire (1). Mais il n'existe, à notre connaissance, aucun document qui confirme cette manière de voir.

Le cri de *hare* fait naturellement songer à la clameur de *haro* (2) en usage dans le droit normand. Mais le problème, loin d'être par là éclairé, se complique au contraire. On sait que la clameur de *haro* constitue un acte formaliste pour l'introduction de certaines actions criminelles, possessoires ou autres. Mais, comme l'a fait remarquer Goldschmidt, il est difficile de croire que le *haro* dans les foires joue le même rôle, et qu'il ait trait à la justice à exercer sur les malfaiteurs pris sur le fait (3); en effet, on s'expliquerait mal comment un pareil cri aurait trouvé place spécialement dans la foire des draps et dans la foire des cuirs.

L'étymologie des mots *hare* et *haro* ne donne pas de résultats beaucoup plus satisfaisants. D'ailleurs cette étymologie est des plus incertaines. On a mis en avant, très anciennement, un système qui ferait sortir le terme *haro* des deux mots « *ha* ! *Rou* ! » (4). *Haro* ne serait donc autre chose

(1) Bourquelot, I, p. 88. Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 17.

(2) Sur la clameur de haro, voy. notamment Guillouard, *De l'origine de la clameur de haro. Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, III[e] série, VIII (1876), p. 513-526. Tiphaigne, *Etude sur la clameur de haro* (1880). Glasson, *Etude historique sur la clameur de haro. Nouvelle Rev. hist. du dr. français et étranger*, VI (1882), p. 397-446; 517-550. Jobbé-Duval, *Etude historique sur la revendication des meubles*, passim, et p. 216 et suiv.

(3) Glasson, *Etude sur la clameur de haro*, p. 527. Il est cependant certain qu'aux foires normandes on rencontre la clameur de haro employée dans le sens indiqué par cet auteur. Nous en trouvons deux exemples relatifs à la foire de St-Taurin (Evreux); l'un apparaît dans une charte de Simon, abbé de St-Taurin (entre 1186 et 1195), où celui-ci reconnaît avoir reçu « pro emenda facta a Robino de Ardena super insultu et clamore de Harou, factis ab ipso, in vico de Triasnon, tempore dictarum nundinarum LS, de summa CS ». Bonnin, *Analectes historiques, Recueil de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, X, (1839), p. 185, n° XIII. Charte de 1297 : « XX s. de l'amende Marquet le Preuost, por cri et harou et bateure fete a Estienne le Saulnier en plein marchie... ».

(4) Bourgueville, *op. cit.*, p. 7; Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, v° Haro.

qu'un appel fait au duc Rollon (Rou), resté dans les légendes locales le type du justicier. Il est à peine besoin de s'élever contre cette singulière étymologie. D'autres étymologies fantaisistes sont encore à repousser : par exemple celle qui fait dériver le mot *hare* de *hora* (heure) (1), ou encore celle qui identifie les mots *hare* et *halle* (2). Il semble même qu'il faille écarter aussi, quoiqu'elles soient bien plus vraisemblables et plus séduisantes, l'opinion qui fait dériver *haro* du germanique *haraho*, autre expression pour *placitum* ou *mallus* (3), et celle qui le rapproche du mot *haret* qui signifie borne, limite, extrémité (4).

Comme on le voit, les conjectures les plus divergentes se sont donné ici libre cours, et toutes paraissent s'appuyer sur des textes plus ou moins probants (5). L'étymologie la plus vraisemblable, celle que les philologues les plus autorisés

(1) Jaeger, *Der Traktat des Lucas Pacioli ueber den Wechsel*, p. 23. Cet auteur ne connaissait aucun texte où se trouvât, en matière de foires, la forme *hore* ou *hora*. Il en existe pourtant au moins un. Berti, *op. cit.*, p. 251 « ad crastinum *hore* pannorum » (1279).

(2) Frémery, *Etudes de droit commercial*, p. 15. Il y a aussi, en effet, des textes qui emploient le mot *hare* pour désigner une halle. Voy. *Nouv. Revue historique* (1884), p. 179, note 4. On pourrait peut-être rattacher à ce sens du mot *hare* l'explication de ce terme singulier par lequel on désigne ordinairement la grande foire franche de Cambrai : *hirchare* ou *hirechare*. On pourrait trouver dans ce terme les deux éléments *hirche* (Kirche), église et *hare*, halle. Voy. Durieux, *op. cit.*, passim.

(3) Glasson, *op. cit.*, p. 520 et suiv.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 90. Signalons encore, pour mémoire, l'étymologie proposée par d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, III, p. 234. D'après cet auteur le mot *hare* proviendrait du même radical que les mots de basse latinité *arrayamentum*, *arraiare*, *arraiatio*, et que les mots français *arroy*, *arranger*, *arréer*, dans le sens de *mettre* ou de *mise en ordre*. Mais le texte qu'il cite à titre d'exemple rentre aussi bien dans le sens de *terminer*, *finir*, et, d'ailleurs, rien ne prouve la filiation alléguée. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 91.

(5) Comment ne pas signaler ici le très curieux passage d'une Ordonnance de 1410, qui, parlant d'un drapier, Enguerran Flomène de St-Omer qui avait commis des fraudes et « moult de mauvaistiez », ajoute qu'il fut « banni à son de trompe, et *sur la hart, des dictes foires*, et aussi fut banni par lesdicts maieurs et eschevins de ladicte ville, par dix ans et dix jours et sur la teste, durant lequel temps il alla de vie à trépas... » ? *Ordonnances*, IX, p. 537.

ont admise, est plus simple. D'après Diez (1), l'ancienne langue allemande présente *hera* et *hara*, *herot*, *herod*, dans le sens du latin *huc* ! On trouve encore *haroder*, et, en composition, *harloup*, *harlevrier*, etc... La signification de *haro* serait donc la même que celle des mots allemands *hieher*, *herbei*, des mots français, *sus* ! *à l'ours !* La plupart des lexicographes adoptent ces conclusions (2), et font dériver le *haro* normand et le *hare* des foires de Champagne du mot germanique *hera* ou *har*, sorte de cri d'appel que l'on adresse à des voisins, à des gens de guerre, à des animaux, etc.... On s'en sert, soit pour exciter leur courage, soit pour les appeler à son secours (3).

Cela posé, il faut rechercher quelle connexion peut exister entre ce cri et les transactions des foires. Nous avons déjà établi que le *hare* n'était pas le commencement d'une période de ventes. Reste à savoir s'il en marquait la fin. C'est en effet la solution qui résulte d'un passage de Pegolotti ; d'après ce passage, on commence à mettre en vente les draps au matin du dix-septième jour de la foire ; et le dix-neuvième jour, au soir, on crie *hare* ! et l'on cesse de montrer les draps (4). D'ailleurs il ne s'agit pas seulement ici du terme de la *montre* des draps, mais aussi du terme de la *vente*. Ainsi le texte d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris en 1327 parle des « *tres dies nundinarum quibus panni venduntur apud Latiniacum* » (5). De très nombreux documents

(1) Diez, *Etymologisches Wœrterbuch*, 5e éd., II, p. 612.

(2) Littré, *Dictionnaire*, vo Haro ; Bos, *Glossaire de la langue d'Oïl*, vo Haro ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 17.

(3) « La feme osta toutes les cozes par quoi on ne se perceust c'on le lavast et puis leva le cri, et cria : « Hareu ! hareu ! on me tue mon baron » ! Beaumanoir, éd. Beugnot, II, p. 491.

(4) *Practica della mercatura*, dans Pagnini, *op. cit.*, p. 237 et suiv.

(5) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 87. Les *trois jours de draps* ne constituent pas une institution spéciale aux foires de Champagne. On les retrouve par exemple aux foires de Genève. Aux termes de l'art. 29 des franchises de Genève, « nullus extraneus, drapellerius vel alter mercator, potest vendere Gebennis nisi in diebus mercati *et singularum nundinarum tribus diebus*... ». Borel, *op. cit.*, p. 58.

nous parlent des trois jours de draps. Citons les ordonnances de 1327 et de 1331 autorisant les marchands à vendre hors des foires dans le royaume les marchandises dont ils n'auraient pu se défaire aux foires de Champagne pendant les trois jours consacrés par l'usage (1). D'autres sources confirment encore cette solution (2). La vente des draps durait donc trois jours, et se terminait au cri de *hare*. Nous sommes déjà arrivés au même résultat pour la vente du *cordouan* : la comparaison des deux manuscrits *a* et *b* nous a amenés à admettre que l'on commençait à vendre le cordouan le onzième jour après *hare de draps*, et que cette vente durait jusqu'à *hare de cordouan*, qui se plaçait à la fin du treizième jour après *hare de draps* : la vente du cordouan durait donc trois jours.

Goldschmidt hésite à adopter cette solution (3). Les « trois jours de draps » lui paraissent en contradiction avec les données de nos manuscrits, d'après lesquelles il s'écoule dix jours depuis *entrée faillie* jusqu'à *hare de draps*, et il se demande quel serait le but des sept premiers jours de cette période, si les trois derniers seulement étaient consacrés à la vente. La réponse à cette question n'est pas aussi embarrassante qu'on pourrait le croire. Il est un fait certain, c'est que, dans toutes les grandes foires de marchandises, les cours sont assez longs à s'établir : ainsi, à la foire de Nijni-Nowgorod, qui dure officiellement du 15 juillet au 15 août, les cours ne s'établissent guère avant le 10 août ; et les ventes ne com-

(1) *Ordonnances*, I, p. 800 ; II, p. 74. Une ordonnance de 1295 dispose « Quod mercatores, deferentes pannos de XVII villis (les villes de la Hanse de Londres) vel aliunde ad vendendum in dictis nundinis, ipsos pannos monstrare debeant *IV diebus continuis*, operire et aperire ad sonum campanae, quae pulsetur mandato dictorum magistrorum, dicto capitaneo requirente vel eius vicario, et eorum monstras apertas et claras facere, arbitrio magistrorum et capitanei predictorum ». *Ordonnances*, XI, p. 377. Bourquelot, I, p. 86.

(2) *Coustumes, stille et usaige*. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 87 ; II, p. 342. *Ordonnances*, II, p. 200 ; 309 ; III, p. 412.

(3) Au moins en ce qui concerne la vente des draps. Goldschmidt, *op. cit.*, p. 11. Il ne s'est pas posé cette question pour la vente du cordouan.

mencent qu'à partir de cette époque (1). La période préliminaire est consacrée tout entière à l'examen des marchandises, aux pourparlers des marchands, aux projets de vente non encore réalisés. Selon nous, les sept jours qui s'écoulent de l'entrée faillie jusqu'au premier jour de vente constituent la période d'établissement des cours. Les trois jours de vente sont réservés à la conclusion définitive des transactions préparées pendant la période précédente, et que l'on n'aurait vraisemblablement pas eu le temps matériel d'accomplir dans les trois jours sans ces pourparlers préliminaires. Tout ceci apparaîtra plus clairement par la suite.

6° Pour quelles marchandises les textes nous parlent-ils d'un *hare*? Pour les draps et le cordouan seulement. Des sources très nombreuses mentionnent le *hare* de draps (2); quant au *hare* de cordouan, il apparaît seulement dans trois de nos manuscrits, ceux que nous avons désignés par les lettres *b*, *d* et *e*. Cette différence d'importance donnée aux deux *hares* s'explique suffisamment par la différence d'importance des marchandises dont il s'agit.

Mais on ne trouve nulle part mention d'un *hare* pour toute autre sorte de marchandise. Notamment, pour les avoirs-de-poids, aucun de nos manuscrits ne prononce le terme de *hare*. C'est pourquoi il semble bien que Bourquelot ait eu tort de penser que la fin de chacune des divisions des foires était marquée par le cri *hare*, et que, spécialement, on poussait ce cri à la clôture de la période de vente des avoirs-de-poids (3).

Il semble même que les textes de nos manuscrits établis-

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 57.

(2) On rencontre aussi le *hare*, mais pour les draps seulement, aux foires de Flandre, de Bruges, d'Ypres, de Lille, de Malines, de Thourout. Pegolotti, *op. cit.*, dans Pagnini, *op. cit.*, p. 241.

(3) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 89. « Ce cri était usité aux foires de Champagne... pour indiquer la fin de la mise en vente de telle ou telle denrée, des draps, du cordouan, des épices, etc. Seulement, en ces derniers cas, le crieur devait ajouter, dans sa proclamation, le nom de la marchandise dont la vente allait cesser ». De même Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, v° Hare, are. Dans notre sens, Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 14.

sent une sorte d'opposition entre les ventes de draps et de cordouans d'une part, et les ventes d'avoirs-de-poids de l'autre. La raison de cette opposition ne peut être que dans la façon dont ces ventes s'effectuent : on vend les draps *à l'aune*, on vend les cuirs et peaux *à la douzaine*, *au cent* ou *à la pièce* (1) ; au contraire on vend les avoirs-de-poids, comme leur nom l'indique, *au poids*, ce qui nécessite l'usage d'un instrument relativement compliqué, la balance. L'ensemble des observations que nous venons de présenter nous permet de hasarder une hypothèse nouvelle au sujet du caractère des trois jours réservés à la vente des draps et du cordouan, et du cri *hare* qui en marque la fin. Nous pensons qu'il n'est point impossible que ces divisions des foires aient eu une origine *fiscale*. En effet, nous savons déjà que les limitations et les restrictions si nombreuses apportées par les rois et les seigneurs dans le commerce des foires ont en grande partie leur cause dans des exigences fiscales. D'autre part, l'une au moins des divisions dont parlent nos textes (les huit jours d'entrée) ne s'explique que par la franchise de droits dont elle jouit. Enfin, nous savons que des redevances étaient perçues spécialement pendant les trois jours de draps. L'article 3 du règlement des drapiers de Troyes, parle de taxes levées par les maîtres du métier aux trois jours de draps de chaque foire de Champagne (2).

Les trois jours de draps constituaient ainsi une période pendant laquelle les ventes de draps étaient conclues, et pendant laquelle, avant de livrer ces draps, on procédait à leur mesurage, pour rendre possible la perception des droits dont ils devaient être frappés (tonlieux ; droits de mesurage) (3). Le mesurage était effectué, avec les mesures officielles de la foire (4), par des mesureurs jurés (5), qui touchaient de ce

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 279.
(2) *Ordonnances*, III, p. 412.
(3) Charte de 1236. D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 39 ; Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 95 ; p. 190.
(4) Sur les mesures usitées aux foires de Champagne, voy. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 95-97. Sur les mesures du marché du Puy, voy. *Olim*, éd. Beugnot, II, p. 576 ; aux foires de Genève, Borel, *op. cit.*, p. 239 et suiv.
(5) Des mesureurs spéciaux ont existé dans presque toutes les foires et

chef une certaine redevance. Ces mesureurs étaient tantôt des officiers du comte de Champagne (ou du roi), tantôt des préposés des corporations marchandes. L'intervention de ces derniers était d'autant plus nécessaire que les draps des provenances différentes n'avaient pas les mêmes dimensions (les mêmes *moisons*, pour employer le terme technique) (1).

Les trois jours de cordouan étaient de même consacrés à la conclusion des transactions sur les cordouans, cuirs, fourrures, pelleteries, etc., et à la perception des tonlieux qui les frappaient (2).

La vente des avoirs-de-poids ne paraît pas s'être restreinte dans un délai aussi court que la vente des draps ou du cordouan. Nous savons que la vente des avoirs-de-poids cesse quinze jours après *hare de draps*, c'est-à-dire le lendemain de *hare de cordouan*. D'autre part, nous savons, par le texte de l'ordonnance de 1344, qu'elle commence dès le premier jour de vente des draps (3). Il est vraisemblable que cette vente

tous les marchés. *Pantaiding im Marckt zu Melkch* (1497), nº 10 : « Item es sol ein geschworner Messer gesetzt werden, der die geprannten und gewaerten Metzen Melcker muss Inne hab, und in Kasten wiss zeleihen und darueber zeantwurten auch rechtlich dem Kauffer und Verkauffer, als er go darueber antwurten sol, und ob er anders taett, darueber sol er nach seinem verschulden gestrafft werden.. » Linde, *Chronik des Marktes Melk*, p. 18.

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 250 et suiv.

(2) Tonlieux sur les cuirs et pelleteries. Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 273. Sur les trois jours de cordouan, voy. l'Ordonnance de 1344, art. 9 : « Li marchanz de cordouën amenront et venront esdites foires, aus lieus et aus trois jours accoustumez, et publiquement montreront toutes leurs denrées, dès le premier jour, et par les trois jours de cordouën, *selonc ce que anciennement le faisoient*, et en autre lieu, non autrement, ne les pourront vendre en ladicte foire ». *Ordonnances*, II, p. 203. De même, ordonnance de 1349. *Ordonnances*, II, p. 309-310.

(3) D'après l'ordonnance de 1344, art. 7 : « Li marchaanz d'avoir de poiz tenront et monstreront publiquement esdites foires toutes leurs marchandises par le temps accoustumé. C'est à sçavoir dès le premier jour des trois jours de draps, jusques au *sixième* jour après... » *Ordonnances*, II, p. 203. Ce texte présente une contradiction avec nos manuscrits : nous savons en effet que la vente des avoirs de poids cesse seulement quinze jours après hare de draps.Cette contradiction ne peut s'expliquer que de deux façons : ou bien les usages ont changé en cette matière au XIVe siècle, ou bien le

dure plus longtemps que celle des draps, parce que les pesages sont particulièrement longs, et exigent l'emploi d'instruments plus compliqués. De même qu'il existe des mesures officielles, il existe aussi des poids officiels (1), que des peseurs jurés sont chargés de conserver et d'employer (2). Il y a, aux foires de Champagne, un *poids commun*, qui n'est pas affecté à des denrées spéciales ou à des marchands de nationalités déterminées ; en outre il y a des poids particuliers pour chacune des grandes communautés étrangères. C'est ainsi qu'aux foires de Lagny on trouve au début du XIII[e] siècle, un *poids aux Lombards* et un *poids aux Provençaux*. Il est interdit aux marchands de se servir d'autres poids que des poids de la foire. D'après le texte des franchises accordées en 1245 par le comte Thibaut le Chansonnier aux marchands lombards et provençaux venant habiter sa maison du Val, aux foires St-Ayoul de Provins, nous savons que les

texte des ordonnances contient une faute, et il faut lire *seizième* au lieu de *sixième*.

(1) En Angleterre, une charte de 1286 ordonne « that one weight shall be kept *in every fair* and town ; that the weigher shall show the buyer and seller that the beam and scales are fair, and that there shall be only *one weight and measure* in our dominions... » Walford, *op. cit.*, p. 25. Cette dernière disposition, très remarquable, montre que les rois d'Angleterre s'efforçaient déjà d'unifier le système des poids et mesures dans leur royaume. Sur les poids officiels aux foires de Cambrai, voy. Durieux, *op. cit.*, p. 38. Pièces just., A, n° 2 ; de Zurich, Rathgen, *op. cit.*, p. 49-50 ; de Kabylie, Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 79-82. Les poids et mesures usités dans les grandes foires devaient, par le fait même, exercer une certaine influence sur le système des poids et mesures dans tous les pays qui étaient en relations avec ces foires. C'est ainsi que les poids et mesures des foires de Champagne avaient, au moyen âge, une importance universelle. Le marc de Troyes était, dans le royaume de France, l'un des quatre sur lesquels se réglait le poids des monnaies. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 93 ; Goldschmidt, *op. cit.*, p. 225.

(2) « Item ledit sire aura un poix où l'on pesera toutes manières de marchandise, et sera le peseur establiz de par luy et de par les capitaines ». *Ce sont les privilèges et les coustumes*, art. 22. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 324. Un compte des recettes et dépenses du comté de Champagne, en 1320, contient l'article suivant : « A Jacquinet Houdoyer, peseur dou pois ès foires de Champagne, pour son salaire de peser au pois, esdites foires, les denrées qui au pois se poisent, X liv. ». Bourquelot, *op. cit.*, p. 89. Pour les foires de Genève, voy. Borel, *op. cit.*, p. 74 ; p. 241.

marchandises de ces négociants ne pourront être pesées que dans la susdite maison (1) : « Quod pondus omnium mercimoniarum eorumdem mercatorum in eadem domo vel extra existentium que ponderari debent non possint vel debeant ponderari, nisi in domo predicta, salvo tamen iure nostro thelonei, ponderationis et intrate ad usus et consuetudines nundinarum Sancti Aygulphi (2) ».

Que la division des foires ait avant tout un intérêt fiscal (3), c'est ce qui ressortira encore mieux de l'examen d'un texte quelque peu énigmatique que nous rencontrons maintenant.

(1) Cette obligation de se servir des poids et mesures officiels n'existe pas dans toutes les foires. Il existe des foires dans lesquelles les marchands sont autorisés à se servir, la foire durant, des poids qu'ils veulent (tandis qu'en temps ordinaire ils doivent se servir des poids du seigneur). C'est là une franchise très voisine de celle dont nous constaterons l'existence pour les monnaies (Voy. chapitre XIX). *Olim* ; *Raisons et articles*, etc..., II ; Appendice, p. 730. A St-Dizier, Jean Noël pesait, le lendemain de la foire de l'Ascension, de la laine sans se servir du poids du seigneur. La marchandise fut saisie ; mais la ville d'Ypres, prise comme arbitre, la fit restituer, parce que, pendant le jour de la foire, et le lendemain, jusqu'à midi, on a le droit de peser à tel poids qu'on veut. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, I, p. 311, note 4.

(2) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 89. Il y avait d'ailleurs dans cette exigence, outre une préoccupation d'ordre fiscal, le souci de prévenir les falsifications de poids et de mesures, contraires à la loyauté du trafic. Aussi le contrôle des poids et mesures est-il très sévère sur les marchés (Voy. pour la Chine, *suprà*, p. 53 ; pour la Grèce, p. 72, note 7 ; pour Rome, p. 116, etc.). Ce contrôle est généralement confié au maître du marché. Andrée, *op. cit.*, I, p. 168. En Espagne, le maître du marché porte le nom de *el fiel almotazen de pesos e medidas*. Sur les falsifications de poids et mesures dans les foires, voy. Walford, *op. cit.*, p. 59.

(3) Il serait possible de rattacher, par ce système, le *hare* des foires à la procédure de haro. D'après Raulin (*La foire de St-Simon et St-Jude*, dans le *Bull. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, 1894, p. 26, § VII et p. 46, § XII), « en cas de refus de paiement des impôts de foire, les rebelles peuvent être arrêtés par les prévôts ou sergents, et traduits devant les sénéchaux. S'ils sont en force, l'adjudicataire est autorisé à faire, de par le roi, exprès commandement aux assistants de lui prêter main forte pour les poursuivre, les atteindre et confisquer marchandises et chevaux... Ce n'est là qu'une des applications de la clameur de haro... » Malheureusement cet auteur ne cite pas les sources sur lesquelles il s'appuie, ce qui ne permet pas d'apprécier la valeur d'une hypothèse qui mériterait sans doute d'être étudiée plus à fond.

C'est un passage d'un tarif pour les foires de Lagny, établi en 1241 par l'abbé Guillaume, et qui porte : « Omnes merces, que solvent theloneum post finitum pagamentum, et erunt ponderate ad pondus, non debent solvere nisi dimidium pondus ; ..... et aliqua roba vendita post finitum pagamentum, debet dimidium teloneum..... » (1). Ainsi les ventes ne sont pas absolument terminées après la fin des périodes réservées à cet effet. Bien plus, les marchandises qui sont vendues après les *droits paiements* ne doivent plus que la moitié du tonlieu. C'est là un système bizarre, qu'il importe d'expliquer. Peut-être, comme il s'agit d'un texte isolé, et que d'ailleurs ce texte est relatif aux foires de Lagny, qui, nous le savons, jouissent de franchises fiscales particulières (2), pourrait-on se croire en face d'un cas exceptionnel, si les données qui résultent de ce texte n'étaient confirmées par un passage du *Registre aux bans* de St-Omer. D'après celui-ci, la foire de St-Omer dure quatre semaines (28 jours). Pendant les huit premiers jours (jours d'entrée), les tonlieux sont perçus selon le tarif ordinaire, au profit des églises ; pendant les six jours suivants (qui correspondent aux jours de vente des foires de Champagne), le tarif est doublé; pendant les dix jours qui viennent ensuite, le tarif est ramené au simple, et il en est de même pendant les quatre jours qui clôturent la foire (3). Ainsi les ventes sont possibles pendant toute la durée de la foire ; mais pendant la période qui leur est spécialement réservée, le tarif des tonlieux est doublé.

D'où cette conclusion qui doit paraître logique : les marchands ont tout intérêt, puisque cela est permis, à effectuer les ventes après la période à ce réservée, et après la période appelée « droits paiements », car les droits qu'ils ont à payer sont dès lors réduits de moitié. Cette difficulté paraît avoir échappé à Goldschmidt, qui se contente de dire qu'on

(1) Bourquelot, *op. cit.*, I, p. 92.
(2) *Suprà*, p. 508.
(3) *Registre aux bancs*, nº 848. Giry, *Hist. de St-Omer*, Pièces just., XXXIII, p. 584.

favorise les ventes accomplies après l'expiration des délais usités, pour qu'il reste à la fin de la foire le moins possible de marchandises invendues (1).

Une seule hypothèse (2) permet d'expliquer cette énigme : c'est que les tonlieux à double tarif frappent les ventes au comptant, et que les tonlieux à simple tarif frappent les ventes dont le prix est payable à terme. Ce système s'appuie sur l'idée suivante : c'est à partir des *droits paiements* seulement que doit s'appliquer le tarif simple. Or nous verrons, dans le chapitre suivant, que les droits paiements ne sont autres que les paiements comptants. On s'expliquerait d'ailleurs sans peine que les ventes au comptant fussent un peu plus grevées d'impôts que les autres, car elles bénéficient de l'escompte des intérêts du prix à payer, intérêts assez élevés, comme nous le savons, des frais de rédaction de lettres, de recouvrement et de paiement, etc.

Il nous reste un mot à dire des intermédiaires par lesquels s'opéraient la plupart des ventes conclues dans les foires, nous voulons dire des *courtiers* et des *commissionnaires*.

L'institution de ces intermédiaires est liée de trop près au droit primitif des foires et des marchés pour que nous n'en disions pas quelques mots. C'est en effet pour atténuer les effets de l'hostilité originaire qui règne entre étrangers, que l'usage s'est établi de contracter par le moyen d'intermédiaires. Le courtier n'est autre, à l'origine, qu'un homme assez puissant pour pouvoir se défendre contre les deux parties en présence, ou défendre l'une contre l'autre.

Ainsi, dans les marchés des Arabes nomades, l'intermédiaire est toujours un homme considérable. Les échanges s'opèrent de la façon suivante : le vendeur attend que l'ache-

(1) Goldschmidt, *Geschaeftsoperationen*, p. 23.

(2) On peut supposer aussi que les seules obligations qui jouissent des privilèges des foires sont celles qui sont contractées avant les droits paiements. Celles qui sont contractées après n'en jouiraient pas. Ce seraient les *seminundinalia debita* que nous avons déjà signalés (dettes contractées dans la deuxième moitié de la foire). Toutefois c'est là une pure hypothèse.

teur lui offre à peu près la moitié du prix qu'il entend demander. Alors il dit « Efta Allah ! » (Dieu est bon !) L'autre augmente un peu ses offres, obtient la même réponse, et les pourparlers se poursuivent ainsi quelque temps (1). Lorsqu'enfin l'un ne veut plus rien offrir, et l'autre plus rien rabattre, l'intermédiaire entre en scène. Il exhorte l'acheteur à faire des offres plus élevées, engage le vendeur à se contenter de celles qu'on lui fait ; s'il voit les parties disposées à une entente, il prend l'affaire en main et l'arrange pour le mieux jusqu'à ce que soient prononcés les mots : « Allah iberack l'ak ! » (Dieu vous donne toute prospérité !) Dès lors la transaction est conclue. Les choses se passent d'une façon analogue dans les marchés de Damas (2). L'intermédiaire joue le rôle d'un conciliateur.

On retrouve la même idée dans un autre système que l'on rencontre chez bon nombre de peuples primitifs. Le point de départ de ce système n'est autre que l'institution que nous avons désignée sous le nom de *Conduit des foires*. L'homme qui a pris un étranger sous sa protection, dans son conduit, doit assister cet étranger dans toutes les circonstances où cette assistance peut lui être utile.

Ainsi, chez les Somalis où, nous le savons, le système du conduit est très développé, le patron de l'étranger (*abban*) doit représenter celui-ci en justice, le recevoir dans sa maison, l'assister dans ses affaires. Il est à la fois son interprète, son hôtelier, son courtier et son commissionnaire (car il traite souvent en son propre nom dans l'intérêt de l'étranger) (3). Hospitalité, conduit, représentation juridique, courtage se confondent. L'abban a droit, en retour, à un droit de courtage fixé par la coutume sur toutes les affaires conclues par son

(1) Andree, *op. cit.*, I, p. 43-44.

(2) Wetzstein, *Der Markt zu Damaskus*, dans la *Zeitschrift der deutschen morgenlaendischen Gesellschaft*, IX (1857), p. 475-525.

(3) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 36 ; Munzinger, *Ost-afrikanische Studien*, p. 121 ; Koehne, *op. cit.*, p. 204. Il en est de même en Allemagne au moyen âge ; l'hôte d'un étranger conclut souvent des affaires en son propre

client, sans distinguer entre celles où il est intervenu et les autres, et à certaines prestations en nature (1).

Cette confusion d'attributions se rencontre dans la plupart des marchés primitifs. Les mêmes personnes servent à la fois de patrons, d'hôtes, de courtiers et d'interprètes des marchands étrangers (2). De nos jours encore, le titre de *courtiers interprètes et conducteurs de navires* donné par notre Code de commerce aux courtiers connus plus généralement sous le nom de *courtiers maritimes*, est un dernier vestige des usages anciens.

Peu à peu cependant, une certaine spécialisation tend à s'introduire dans les attributions de ces intermédiaires. La paix générale du commerce, qui s'affirme de plus en plus, rend inutile la protection matérielle des marchands. Les hôtes n'ont bientôt plus à remplir d'autre devoir vis-à-vis des étrangers que le devoir du témoignage en justice. D'où l'habitude prise par ceux qui contractent, de le faire en présence de leur hôte (3), afin que celui-ci puisse en témoigner plus tard.

D'autre part, il intervient peu à peu certaines réglementations qui transforment ces usages en droit. Pour donner plus de valeur au témoignage des courtiers, on en arrive à faire prêter serment à ceux d'entre eux qui paraissent mériter le plus de confiance (4) et par leur donner le monopole

nom pour le compte de son hôte et joue ainsi le rôle de commissionnaire. Goldschmidt, *Zeitsch. für das gesammte Handelsrecht*, XXVIII, p. 118.

(1) Haggenmacher, *op. cit.*, p. 37 ; Koehne, *op. cit.*, p. 204.

(2) Schmoller, *Die Strasburger Tucher und Weber-Zunft*, p. 78 ; Pappenheim, dans *Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht*, 1884 (XXIX), p. 440-444 ; Ehrenberg, *Ibid.*, 1885 (XXX), p. 414 et suiv. ; Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, p. 250 ; Lattes, *op. cit.*, p. 92 et suiv.

(3) On invite l'hôte à venir boire avec les contractants, lors de la conclusion du contrat. Schrœder, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 54 ; Grimm, *Deutsche Rechtsalterthuemer*, p. 191 ; Koehne, *op. cit.*, p. 207.

(4) A Massaouah, il existe une liste des meilleurs abbans. Munzinger, *op. cit.*, p. 121. Dans l'Arabie du sud, les hôteliers-courtiers (daliâls) forment une corporation particulière sous la direction d'un chef élu. Koehne, *op. cit.*, p. 206.

de l'intervention entre contractants. En même temps, les fonctions de courtier et de commissionnaire commencent à se différencier.

On voit par l'esquisse de cette évolution combien étroite a dû être la connexion du courtage avec le système des foires. Et, en effet, dès l'antiquité, nous voyons que les courtiers-interprètes jouent aux foires un rôle important. On en rencontre cent trente au seul marché de Dioscurias (à l'est du pont Euxin), dans le 1er siècle après Jésus-Christ (1). Aux foires de Champagne, il en existe, au moins depuis 1274 (2). Ils n'ont pas pouvoir de rédiger des actes authentiques ; mais, naturellement, ils servent de témoins en cas de difficulté sur l'existence et les conditions des opérations dont ils ont été les intermédiaires (3). Leur ministère n'est pas obligatoire, les parties peuvent traiter directement. D'après les *Coustumes, stille et usaige*, « il estoit chose notoire et encor est que, se aucun marché de chevaulx, d'argent presté, et autres denrées se fait sans co[urtier], li vendiers ne li prestiers ne doivent point de courtaige, excepté ceulx qui vendent les draps... » (4). On voit que le courtage des draps était obligatoire, mais à titre d'exception seulement.

Dans la plupart des foires, l'existence d'une corporation de courtiers peut être constatée. Aux foires de St-Omer, le commerce se faisait par l'intermédiaire de *makelares-jurès* (5). Les courtiers se retrouvent aux foires de Genève, de Lyon,

(1) Strabon, éd. Meineke, XI, 3, 4 et 16.

(2) *Ordonnances*, I, p. 288. Ord. de 1315. *Recueil des anciennes lois*, III, p. 106, art. 6 ; voy. aussi les *estimeurs et courratiers* qui figurent dans l'Ordonnance de 1349, art. 8. *Ordonnances*, II, p. 308. Ces courtiers fournissaient une caution d'au moins deux cents livres. Leur office était affermé. Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 256.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 198.

(4) Bourquelot, *op. cit.*, II, p. 368.

(5) Giry, *Histoire de St-Omer*, p. 291. Aux foires de Genève, les courtiers étaient nommés par l'évêque et prêtaient serment aux vicaires, sur l'évangile, et sous hypothèque de leurs biens, d'exercer leur office sans fraude. Borel, *op. cit.*, p. 261. Aux foires de Lyon, les courtiers sont nommés par le consulat. Vaesen, *op. cit.*, p. 8 ; voy. aussi p. 24. Pour Nijni-Nowgorod, voy. Andree, *op. cit.*, I, p. 32.

de Besançon, aux foires de Nijni-Nowgorod, etc... Les fonctions de ces courtiers semblent s'être bornées à « traiter et moyenner avec les marchands fréquentant les foires du fait de leurs marchandises » (1). Quant à la fixation des cours, il ne paraît pas qu'elle soit rentrée dès l'abord dans leurs attributions (2). D'ailleurs les documents relatifs aux cours des marchandises nous font complètement défaut : quant à ceux qui sont relatifs au cours du change, nous les retrouverons dans le chapitre suivant.

(1) *Privilèges des foires de Lyon*, p. 75.
(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 253, note 65.

CONCLUSION

Nous sommes parvenus au terme que nous nous étions fixé. Nous ne nous dissimulons point les lacunes qui subsistent dans cette étude, ni les points obscurs qui restent à élucider. Nous avons cherché avant tout à mettre en relief l'importance de cette grande institution des marchés et des foires, à laquelle on a fait trop peu d'attention jusqu'ici.

Si, regardant en arrière, nous mesurons d'un coup d'œil le chemin parcouru, nous pouvons en effet constater qu'il y a eu peu d'agents de civilisation plus actifs et plus féconds que celui-là. L'influence des foires sur notre droit public, sur le mouvement d'émancipation municipale et sur l'affranchissement du tiers-état est indéniable (1). Plus frappante encore est son influence sur les relations du droit des gens ; le terme de *foire* est l'équivalent du terme de *paix*. La réaction contre les principes d'hostilité primitive s'opère sous l'influence des besoins commerciaux. S'il est peut-être inexact de dire que les relations d'hospitalité, où sont contenues en germe les institutions les plus caractéristiques du droit international, sont nées uniquement des nécessités du tra-

(1) Il faut se garder toutefois d'aller aussi loin que Walford, qui, après Bent (*Genoa, how the Republic rose and fell*, p. 106), croit voir, dans les relations internationales provoquées par les foires de Champagne et du sud de la France, une des causes de la Révolution française. « Avec leurs marchandises, dit-il, les marchands italiens emportaient dans ces foires leur esprit d'indépendance et leur amour du républicanisme. C'est du sud de la France que les tendances égalitaires ont remonté vers le Nord. Nulle part les droits du tiers-état n'étaient plus strictement maintenus qu'à Marseille. La Révolution française, la constitution actuelle de la France doivent avoir leurs sources dans ces époques primitives où se rendait aux foires un Génois, orgueilleux de sa liberté, et confiant en elle, fier de son droit de vote au Conseil, et de son gouvernement, qui n'avait pas de maître royal ». Walford, *op. cit.*, p. 9-10. Ces conclusions sont plus que hasardées, surtout si l'on remarque que les Italiens ont cessé de fréquenter les foires de France dès le commencement du XVII^e^ siècle.

fic (1), il faut reconnaître pourtant que celles-ci ont puissamment contribué à seconder en cette matière les affinités de religions et de races. Peu à peu, grâce aux progrès de la paix et du conduit des foires, les rapports d'étranger à étranger deviennent plus sûrs ; les relations internationales se multiplient ; les transactions s'entourent de garanties ; et de plus en plus se développe l'idée de la bonne foi, de la loyauté qui doivent présider au commerce. En même temps les moyens de transport se perfectionnent. Les hommes, jusque-là repliés sur eux-mêmes, dans le sein du groupe familial, prennent contact les uns avec les autres ; les défiances originaires s'atténuent ; et déjà apparaissent des tendances de sociabilité que rien n'avait jusque-là révélées. Peu à peu les derniers vestiges de l'hostilité primitive disparaissent. Les représailles, le droit d'aubaine tombent. Les privilèges, qui avaient fait pendant longtemps des foires et des marchés autant de lieux d'asiles soustraits au droit commun, gagnent de proche en proche. La paix du commerce conquiert le monde. Et les foires ne disparaissent qu'après avoir accompli leur œuvre.

En matière économique, leur rôle n'est pas moins remarquable. Elles sont les premiers centres où puisse se développer la notion de la valeur ; la loi de l'offre et de la demande, la loi de la balance du commerce y trouvent leurs premières applications. C'est dans les foires que les marchandises et l'argent cessent d'être de simples objets de consommation pour devenir des capitaux (2). Grâce aux foires, le trafic se régularise, et se soumet à la grande loi de la concurrence.

En même temps, le droit des foires, né de la paix du commerce, agit fortement sur les institutions du droit ordinaire, encore imbues des anciennes rigueurs. C'est le droit des gens pénétrant peu à peu le droit civil ; c'est, au moyen âge, le droit du commerce né du droit romain, et fondé sur la bonne

(1) Schrader, *op. cit.*, p. 9 et suiv. Ihering, dans la *Deutsche Rundschau* de juin 1887.

(2) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 24.

foi, qui réagit contre la rudesse et le matérialisme du droit germanique (1), et qui, sans en détruire toutes les traces (2), façonne ce droit et le transforme pour l'accommoder aux besoins du monde nouveau. Une tendance au nivellement s'affirme. Au milieu de la diversité des droits locaux, le droit des grandes foires reste partout identique à lui-même dans ses traits essentiels. Ce droit est un droit universel, presque au même titre que le droit canonique. Les juridictions des foires se font obéir partout. Et ainsi se dégage la conception d'un droit des marchands, qui reste en dehors et au-dessus des statuts civils et des usages commerciaux locaux (3). Cette conception réagit contre l'esprit de dispersion et de particularisme qui règne dans toutes les lois, dans toutes les coutumes, et, en même temps que s'affirme la notion de l'unité du droit du commerce, il se marque une tendance certaine à l'unification des autres droits. C'est par cette voie que les principes du commerce s'introduisent dans la civilisation. Le monde moderne a conservé les traces visibles de cette influence. Il porte, selon le mot de Goldschmidt, *une signature mercantile* (4). Tout le montre, les choses et les mots : les objets sans tares appelés *biens marchands*, la monnaie courante traitée de *monnaie marchande*, la fortune mobilière qualifiée souvent de *fortune marchande* ; et surtout cette évolution accomplie au début de notre siècle, mais dont les

(1) Il ne faut pas oublier que le droit commercial du moyen âge vient de l'Italie.

(2) Par exemple en matière de procédure (duel judiciaire, ordalies).

(3) Le droit nouveau du commerce est plus matériel, plus sûr peut-être aussi que le droit romain. Le droit germanique a laissé sa trace en de nombreuses matières : par exemple la distinction des meubles et des immeubles, et la maxime : « Meubles n'ont pas de suite » ; le droit de rétention, la notion de la marchandise loyale et marchande, etc... Goldschmidt, *op. cit.*, p. 132-133 et notes.

(4) *Stat. merc. de Brescia* (1429). Les marchands doivent être régis d'abord par leur droit propre : « Ut iuxta mercatorum ritus et mores honestos in eorum exercitiis et trafegis possint et debeant ideonis legibus, ordinibus et statutis vivere ». Goldschmidt, *op. cit.*, p. 240.

(5) Goldschmidt, *op. cit.*, p. 130.

origines lointaines remontent bien loin dans le passé, par laquelle la fortune mobilière a détrôné la fortune immobilière, renversant ainsi les bases essentielles de notre législation civile.

Ainsi les foires, cette forme originaire du commerce terrestre, ont été, dans l'histoire de la civilisation, des instruments incomparables de rapprochement, d'unification, de paix. Aujourd'hui elles disparaissent. Peu à peu, le commerce périodique est devenu permanent. Les ondes de la vie économique se sont rapprochées de plus en plus. Cependant il reste encore quelque chose de l'ancienne norme de la périodicité ; le commerce demeure généralement soumis au retour périodique des jours et des nuits. Les transactions, qui se sont effectuées d'abord tous les ans, tous les mois, toutes les semaines, s'effectuent maintenant tous les jours. Et cependant l'on peut prévoir que bientôt, devançant comme toujours les autres fonctions de la vie sociale, le commerce ne s'assujettira plus à aucune interruption. Et la circulation des capitaux, du crédit, du travail se poursuivra sans relâche, affranchie enfin des liens de la périodicité, en attendant qu'une évolution nouvelle l'emporte vers des destinées inconnues.

Vu :
Le Président de la thèse,
E. THALLER.

Vu.
Le Doyen,
GARSONNET.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

APPENDICE II

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE (1).

Alart (A.). — Annonces et avis de la foire de Montagnac (Hérault). *Revue des langues romanes*, IV, p. 257. Montpellier, 1873, 8°.

Altmeyer (J.). — Histoire des relations commerciales des Pays-Bas avec le nord de l'Europe pendant le XVI^e^ siècle. Bruxelles, 1840, 8°.

Anderson (Ad.). — An historic. and chronologic. deduction of the origin of commerce. Londres, 1787-89, 4°, 4 vol.

André (Ferd.). — Lettres patentes du roi François I^er^ portant création d'un marché et de quatre foires à Châteauneuf de Randon en 1542. *Bull. de la Soc. d'agricult., ind., sciences et arts du dép. de la Lozère*, XXII, p. 106. Mende, 1871, 8°.

Andree (Carl.). — Geographie des Welthandels mit geschichtlichen Erlaeuterungen. Stuttgart, 1867-71, 8°, 5 vol.

Arbois de Jubainville (d'). — Etude sur le droit celtique, le Senchus Môr. *Nouv. Rev. historique de droit français et étranger*, 1880, p. 157 et 513 ; 1881, p. 1 et 195 ; 1884, p. 33. Paris, 8°.

Audran. — Note sur les foires de Quimperlé. *Bull. de la Société archéologique du Finistère*, XI, p. 144. Quimper, 1884, 8°.

Auriac (Eug. d'). — Recherches historiques sur le commerce de la France dans les premiers temps de la monarchie. Amiens, 1883, 8°.

Babinet de Rencogne (G.). — Inauguration d'une foire en Angoumois sous Henri IV. *Bull. de la Société archéologique et historique de la Charente*, 4^e^ série, III (1865). Angoulême, 1866, 8°.

— Documents historiques sur l'Angoumois. *Bull. de la Soc. archéologique et historique de la Charente*, 4^e^ sér., VI (1868-69). Angoulême, 1870, 8°.

— Recueil de documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en Angoumois. *Bull. de la Soc. archéologique et historique de la Charente*, 4^e^ sér., XI (1876). Angoulême, 1878, 8°.

Barbey. — La foire au pont de Château-Thierry. *Bull. de la Soc. hist. et archéologique de Château-Thierry*, 1873, p. 238.

Barth. — Dissertatio inauguralis Corinthiorum commercii et mercaturae historiae exhibens particula. Berlin, 1844, 8°.

(1) Nous n'avons pas fait entrer dans cet index tous les ouvrages que nous citons au cours de notre étude. Nous n'y avons compris que ceux d'entre eux qui sont entièrement consacrés aux foires ou ceux qui leur consacrent des développements importants. C'est donc, à proprement parler, d'une *bibliographie des foires et marchés* qu'il s'agit ici.

Beer. — Allgemeine Geschichte des Welthandels. 1860-1884, 8°, 4 vol.

Behrnauer. — Mémoires sur les institutions de police chez les Arabes, les Persans et les Turcs. Paris, 1861, 4°.

Bernadau. — Notice historique sur les deux grandes foires de Bordeaux. *Bull. polymathique du Muséum d'instruction publique de Bordeaux.* Bordeaux, 1802, 8°.

Bernier (Th.). — Etablissement d'un marché à Crespin en 1291. *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, 2° sér., t. VII. Douai, 8°.

Bertaud (Léonard). — L'Illustre Orbandale, ou Histoire ancienne et moderne de la ville de Châlon-sur-Saône. Châlon, 1662, 4°, 2 vol.

Berti. — Sul commercio dei fiorentini in Francia nei sec. XIII e XIV, e specialmente il loro concorso alle fiere di Sciampagna. *Giornale storico degli archivi di Toscana*, I, p. 167 et suiv. Florence, 1857, 8°.

Bettgenhaeuser (R.). — Die Mainz-Frankfurter Marktsschiffahrt im Mittelalter. Leipzig, 1896, 8°.

Biener. — Wechselrechtliche Abhandlung. Leipzig, 1846, 8°.

Bigne-Villeneuve (de la). — Sur les foires et marchés de Rennes. *Procès-verbaux de la Soc. archéologique du département d'Ille-et-Vilaine* (1844-57), p. 34. Rennes, 1857, 8°.

Bini (Tel.). — I Lucchesi a Venezia. Lucques, 1853-56, 8°, 2 vol.

Biot (Ed.). — Le Tchéou-Li, ou rites du Tchéou. Paris, 1851, 8°, 2 vol.

Blancard. — Documents inédits sur le commerce de Marseille. Marseille, 1884-85, 8° 2 vol.

Bonnassieux (P.). — La question des foires au XVIII[e] siècle. *Mém. de la société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise*, XVII. Versailles, 1893, 8°.

Bonnin (Th.). — Analectes historiques. *Recueil de la Soc. d'agriculture sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure*, X, p. 165. Evreux, 1839, 8°.

Borel (Fr.). — Les foires de Genève au XV[e] siècle. Genève et Paris, 1892, 4°.

Born (ius) (Jac. Henri). — De jure stapulae et nundinarum civitatis Lipsiensis. Leipzig, 1739.

Bouchard (A.). — Origine et importance des anciennes foires de l'Anjou. *Bull. de la Soc. industrielle et agricole d'Angers et du département de Maine-et-Loire*, XXVI, p. 32. Angers, 1885, 8°.

Boullé (J.). — Recherches sur la maison St-Lazare de Paris. *Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, III, p. 166. Paris, 8°, 1877.

Bourg (B. du). — Coutumes communales du sud-ouest de la France. Toulouse, 1883, 4°.

Bourgueville (Ch. de, sieur du Bras). — Recherches et antiquitez de la province de Neustrie. Caen, 1588, pet. 4°.

Bourmont (A. de). — La foire du Pré à Caen. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XLI, 1881, p. 157. Paris, 1881, 8°.

Bourquelot (F.). — Etude sur les foires de Champagne, sur la nature l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux XIII[e] et XIV[e] siècles. *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions*, sér. II, t. V. Paris, 1865, 4°, 2 vol.

— L'Italie aux foires de Champagne et de Brie. Paris, 8° (sans date).
Bulliot. — La foire de Bibracte. *Mémoires de la Société éduenne.* Nouv. série, VII, p. 1. Autun, 1878, 8°.
Bursian. — De foro Athenarum. Zurich, 1865, 8°.

Campardon (E.). — Les spectacles de la foire. Paris, 1877, 8°, 2 vol.
Canale (M. G.). — Nuova istoria della republica di Genova, del suo commercio e della sua letteratura. Florence, 1858-64, 8°, 4 vol.
— Storia del commercio, dei viaggi... degl'Italiani. Gênes, 1866, 8°.
Carlier. — Sur l'origine des foires et des marchés en Flandre. *Annales du Comité flamand de France* (1861-62). Dunkerque, 1862, 8°.
Cauer (Ed.). — Zur Geschichte der Breslauer Messen. *Zeitschr. des Vereins für Geschichte und Alterthum Schlesiens*, V, p. 63-80 et 222-250.
Chassaing (Aug.). — Spicilegium brivatense. *Recueil de documents historiques relatifs au Brivadois et à l'Auvergne.* Paris, 1886, 4°.
Chassignet. — Essai historique sur les foires françaises au moyen âge. *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1889. Nancy, 8°, 1.
Chauvigné (Aug.). — Origine, importance et durée des anciennes foires de Tours. Tours, 1885, 8°.
Chazaud (Alph.). — Création des foires de Couleuvre (1541). *Bull. de la Soc. d'émulation du département de l'Allier*, XI (1868-69). Moulins, 1870, 8°.
Cherbonneau (Aug.). — Ghadamès et le commerce soudanien. *Revue de géographie*, juin 1881.
Chéruel (A.). — Histoire de Rouen pendant l'époque communale. Rouen, 1843-44, 8°, 2 vol.
Chevalier. — Mémoires historiques sur la ville et la seigneurie de Poligny. Lons-le-Saulnier, 1769, 4°, 2 vol.
Cibrario. — Economia politica del medio evo. Turin, 1839. 8°, 2 vol. Trad. française, d'après la 4e éd., par Barneaud. Paris, 1859, 8°, 2 vol.
Collen (Van). — De nundinis. Leyde, 1763, 4°.
Coudray Maunier (A. F.). — La foire de mai et la foire de septembre à Chartres. Chartres, 1884, 8°
Court (Albrechtus del). — De nundinis. Leyde, 1833, 8°
Coutume des droits de marché de la ville de Bonneval. *Bull. hist. et philologique du Comité des travaux historiques.* 1891, n° 4, p. 301-304.
Création d'un marché et de deux foires à Oisy. *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2e sér., I, p. 172. Douai, 1881, 8°.
Cunningham (W.). — The growth of English industry and commerce. Cambridge, 1890-92, 8°, 2 vol.
Curtius. — Griechische Geschichte. 6e éd. Berlin, 1887-89, 8°, 3 vol.
— Zur Geschichte der griechischen Stadtmaerkte. *Archaeologische Zeitung*, VI (1848), p. 412.

Daremberg et Saglio. — Dictionnaire des antiquités grecques et romaines. Paris, 1875 et suiv., 4° (inachevé).
Davanzati (Bern.). — Notizia de'cambi, dans *Le opere di* —, 1588. Ed. Bindi, II, p. 425. Florence, 1852-53, 8°, 2 vol.

Delisle (Léop.). — Note sur les anciennes foires du département de la Manche. *Annuaire de la Manche*, XXII, p. 537. St-Lô, 1850, 8°.

Depping. — Introduction au *Livre des mestiers* d'Etienne Boileau. Paris, 1847, 4°.

— Histoire du commerce du Levant et de l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique. Paris, 1830, 8°, 2 vol.

Desjardins (Ed.). — Sur quelques monuments épigraphiques d'Aix en Savoie. *Bull. épigraphique de la Gaule*. II. Paris, 1882.

Desmaretz. — Mémoire chronologique des foires de Champagne et de Brie, établies en la ville de Troyes, capitale de la Province. Troyes, 1696, 12°.

Dictionnaire universel du commerce et de la navigation, éd. Guillaumin. Paris, 1873, 4°, 2 vol.

Documenti senesi riguardanti le fiere di Champagne (1294), ora per la prima volta pubblicati da Lodovico Zdekauer. Sienne, 1896, 8°.

Donker (P. G.). — Tractatus de jure nundinarum. Amsterdam, 1766, 8°.

Doren. — Untersuchungen zur Geschichte der Kaufmannsgilden des Mittelalters. Leipzig, 1893, 8°.

Doublet (J.). — Histoire de l'abbaye de St-Denys en France. Paris, 1625, 4°.

Du Cange. — Glossarium mediae et infimae latinitatis, éd. Favre. Niort, 1883-87, 4°, 10 vol.

Durand (Charles). — Les foires de Faux avant 1789. *Bull. de la Soc. historique et archéologique du Périgord*, II, p. 168. Périgueux, 1875, 8°.

Durieux (A.). — La foire de St-Simon et St-Jude (à Cambrai). *Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai*, XL, p. 25. Cambrai, 1885, 8°.

Economiste français, 7 décembre 1895 (Les grands inconvénients des foires universelles et la nécessité d'y renoncer).

Ehrenberg (R.). — Das Zeitalter der Fugger. Iéna, 1866, 8°, 2 vol.

Endemann. — Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts- und Rechtslehre. Berlin, 1874-83, 8°, 2 vol.

Handbuch des Handelsrechts. Heidelberg, 1865-87, 8°, 4 vol.

Ermann (A.). — Ægypten und aegyptisches Leben im Alterthum. Tubingue, 1885-86, 8°, 2 vol.

Estienne (Henri). — Francofordiense emporium, sive francofordienses nundinae. Genève, 1574, 8°. Trad. française par Is. Liseux sous le titre : *La foire de Francfort*, par Henri Estienne. Paris, 1875, 12°.

Fabiano. — Trattato del cambio di Lione o di Bizensone. Milan, 1561, fol.

Fabre (Cés.). — Usages locaux de l'arrondissement d'Alais. *Mém. et comptes rendus de la Soc. scientifique et littéraire d'Alais*, XII (1880), p. 170. Alais, 1881, 8°.

Fayard. — Etudes sur les anciennes juridictions lyonnaises. Paris, 1867, 8°.

Félibien. — Histoire de l'abbaye royale de St-Denys. Paris, 1706, fol.

Félibien et Lobineau. — Histoire de Paris. Paris, 1725, fol., 5 vol.

Féraud-Giraud. — Code de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Paris, 1892, 8°, 2 vol.

Filippi (**Giov.**). — L'arte dei mercanti de Calimala in Firenze ed il suo piu antico statuto. Turin, 1888, 4°.

Finot (**Jules**). — Etude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et la France au moyen âge. Paris, 1894, 8°.

Flach (**J.**).— Les origines de l'ancienne France. Paris, 1886-93, 8°, 2 vol.

Flagelle. — Tarif des droits de marchés et foires de Plouescat, d'après la table en cuivre rouge qui se voit dans la mairie de la même commune. *Bull. de la Soc. archéologique du Finistère*, II (1874-75), p. 10. Quimper, 1875, 8°.

Flammermont. — Histoire des institutions municipales de Senlis. Paris, 1881, 8°.

Foires et marchés du Mesnil-Amelot, *Revue de Goële, Ile de France Brie, Valois*, 1881, p. 143. Dammartin, 1881, 8°.

Franken (**A.**). — Das franzoesische Pfandrecht im Mittelalter. Berlin, 1879, 8°.

Frémery. — Etudes de droit commercial ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants. Paris, 1833, 8°.

Fritsch[ius] (**Ahasverus**).— Sylloge variorum tractatuum juris publici et privati. Iena, 1666, 4°. Ce volume comprend les traités *De regali nundinarum jure ac privilegiis* ; *De viis regiis* ; *De via publica*, etc...

Gaillard (**Victor**). — Anciennes institutions commerciales. Privilège d'étape. Gand, 1849, 8°.

— Essai sur le commerce de la Flandre au moyen âge. Troisième étude. Les foires. Gand, 1851, 8°.

Germain (**l'abbé**). — Notes archéologiques sur la foire de Beaucaire. *Bull. du Comité de l'art chrétien du Gard*, II,p. 447. Nîmes, 1881-84, 8°.

Germain (**A.**). — Histoire du commerce de Montpellier. Montpellier, 1861, 8°, 2 vol.

Giry (**A.**) — Histoire de St-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV[e] siècle. Paris, 1877, 8°.

— Les établissements de Rouen. Paris, 1883-85, 8°, 2 vol.

Glasson. — Histoire du droit et des institutions de la France. Paris, 1887-94, 8°, 7 vol.

— Les juges et consuls des marchands. *Nouvelle Revue historique*, XXI, p. 1. Paris, 1897.

Goetz (**W**). — Die Verkehrswege im Dienste des Welthandels. Stuttgart, 1888, 8°.

Goldschmidt (**L.**). — Universalgeschichte des Handelsrechts (1[er] vol. de la 3[e] éd. de son *Handbuch des Handelsrechts*). Stuttgart, 1891, 8°.

— Die Geschaeftsoperationen auf den Messen der Champagne. *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XL, p. 1. Stuttgart, 1892, 8°.

Gregorius Tolosanus. — Syntagma juris de nundinis et mercatibus mantissa. Dans Graevius, *Thesaurus antiquitatum romanarum*, t. VIII, p. 702. Venise, 1732 et suiv., fol., 12 vol.

Grimm (**J.**). — Weisthuemer. Goettingue, 1840-78, 8°, 7 vol.

— Deutsche Rechtsalterthuemer, 3° éd., Goettingue, 1881, 8°.

Grimm (J. et W.). — Deutsches Woerterbuch (inachevé). Leipzig, 1854 et suiv., 8°, 7 vol.

Grosley (P.J.). — Ephémérides, éd. Patris-Debreuil. Paris, 1812, 12°, 2 vol.

— Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes. Paris, 1774, 8°, 2 vol.

Gross (Charles). — The gild merchant. Oxford, 1890, 8°, 2 vol.

Guibray au temps de Louis XIII. Caen, 1848, 8°.

Guide des chemins pour aller en France, Allemagne, Italie et Espagne. Lyon, 1627, 18°.

Guignard. — Choix de pièces pour servir à l'histoire de la Ferté-sur-Aube. *Annuaire administratif et statistique du département de l'Aube pour* 1850. Troyes, 12°.

Guyot (et Merlin). — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence. Paris, 1874-85, 4°, 17 vol.

Haederli. — Die hellenischen Astynomen und Agoranomen. Leipzig, 1886, 8°.

Haggenmacher. — Reise im Somalilande. *Petermann's Mittheilungen Ergaenzungen* X (1874), n° 47.

Hanoteau et Letourneux. — La Kabylie et les coutumes kabyles. Paris, 1872-73, 8°, 3 vol.

Hasse (E.). — Geschichte der Leipziger Messe. Leipzig, 1885, 4°.

Heeren (A.). — Ideen ueber die Politik, den Verkehr und den Handel der vornehmsten Voelker der alten Welt. 1800, 8°, 2 vol. Trad. française par Désaugiers sous le titre : *Idées sur les relations politiques et commerciales des anciens peuples de l'Afrique.* Paris, 1841, 8°, 2 vol.

Hegel (K.). — Staedte und Gilden der germanischen Voelker im Mittelalter. Leipzig, 1891, 8°, 2 vol.

Hermann (K. F.). — Lehrbuch der griechischen Staatsalterthuemer (2° éd. par Thumser, 1889); Rechtsalterthuemer (3e éd. par Thalheim, 1884); Gottesdienstliche Alterthuemer (nouv. éd. par Dittenberger,1885); Privatalterthuemer (3e éd. par H. Bluemner 1882). Fribourg en Brisgau, 1882-1889, 8°.

Heulhard (Arthur). — La foire St-Laurent. Paris, 1878, 8°.

Heyd (W.). — Geschichte des Levantehandels im Mittelalter. Leipzig, 1879, 8°, 2 vol. Trad. française par Furcy Raynaud sous le titre : *Histoire du commerce du Levant au Moyen-Age.* Paris, 1885-87, 8°, 2 vol.

— Schwaben auf den Messen von Genf und Lyon. *Württembergische Vierteljahreshefte für Landesgeschichte.* Nouv. suite, IV, p. 373-385, 1892, 8°.

Hoehlbaum (K.). — Hansisches Urkundenbuch. Halle, 1876-86, 4°, 3 vol.

Huyttens. — Recherches sur les corporations gantoises. Gand, 1861, 4°.

Imbart de la Tour. — La liberté commerciale en France aux XIIe et et XIIIe siècles. *Réforme sociale,* XXIX, p. 49. Paris, 1895, 8°.

— Les immunités commerciales accordées aux églises,du VII[e] au IX[e] siècles. *Etudes d'histoire du moyen âge* dédiées à G. Monod, p. 71. Paris, 1896, 8°.

Inama-Sternegg (K. Th.). — Deutsche Wirthschaftsgeschichte. Leipzig, 1879-91, 8°, 2 vol.

Ivanov. — La foire d'hiver de Nikolskaïa à Ichim (en russe). Tobolsk, 8°.

Jobbé-Duval. — Etude historique sur la revendication des meubles en droit français. Paris, 1881, 8°.

Jugler[us] (J. F.). — Ἀνδραποδοκαπηλεῖον, sive de nundinatione servorum apud veteres liber singularis. Leipzig, 1741, 8°.

Klemm (Gust. Fr.). — Allgemeine Kulturgeschichte der Menschheit. Leipzig,1833-52, 8°, 10 vol.

Knipschildt (Ph.). — De juribus et privilegiis civitatum imperialium. Cologne, 1651, fol.

Koehne (Carl.). — Der Ursprung der Stadtverfassung in Worms, Speier und Mainz. Breslau, 1889, 8°.

— Markt, Kaufmannns, und Handelsrecht in primitiven Kulturverhaeltnissen. *Zeitschr. für vergleichende Rechtswissenschaft*, XI, 2, p. 196. Stuttgart, 1893, 8°.

Kohler (J.). — Das Recht der Azteken. *Zeitschr. für. vergleichende Rechtswissenschaft*, XI, 1. Stuttgart, 1892, 8°.

Kuehlewein[ius] (Georg.). — De jure stapulae, 2[e] éd. Leipzig, 1702, 4°.

Kulischer (M.). — Der Handel auf primitiven Kulturstufen. *Zeitschr. für Voelkerpsychologie*, X, p. 378. Berlin, 1878, 8°.

Kuntze (K.). — Die deutschen Staedtegruendungen. Leipzig, 1891, 8.

Labande (L. H.). — Histoire de Beauvais et de ses institutions communales. Paris, 1892, 8°.

Lacaze (I.). — Recherches sur la ville de Pau. Les marchés et les foires de Pau (*Extrait de l'Echo des Pyrénées*). Paris, 1881, 8°.

Lalore (l'abbé Ch.). — Ce sont les coustumes des foires de Champagne (*Extrait de l'Annuaire de l'Aube*, 1888). Troyes, 1888, 8°.

Lamprecht (K.). — Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter. Stuttgart, 1885-87, 8°, 4 vol.

— Beitraege zur Geschichte des franzoesischen Wirthschaftslebens im XIten Jahrhundert. Trad. française par A. Marignan, sous le titre : *Etudes sur l'état économique de la France pendant la première partie du Moyen Age*. Paris, 1889, 8°.

Laplane (H. de). — La franche foire d'Audruick (Pas-de-Calais). *Bull. histor. trimestriel de la Soc. des Antiquaires de Morinie*, III, (1862-66), p. 183. St-Omer, 1866, 8°, 2 vol.

Lappenberg. — Geschichte des hansischen Stahlhofes zu London. Hambourg, 1851, 8°.

Lascombe (Ad.). — Lettres-patentes pour l'établissement des foires de Vourey. *Annales de la Soc. d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy*, XXIX (1868), p. 121. Le Puy, 1869, 8°.

— Foires et marchés du Monastier (1495-1602). *Mém. et procès-verbaux de la Soc. agricole et scientifique de la Haute-Loire*, III, p. 181. Le Puy, 1885, 8°.

Lattes (El.). — La liberta delle banche a Venezia. Milan, 1869, 8°.

Le Beuf (Abbé). — Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris (1754, 12°, 15 vol.). Réimpression. Paris, 1883, 8°, 5 vol. Table (1893) et additions (1890).

Lefèvre de la Planche. — Traité du domaine. Paris, 1764-65, 4°, 3 vol.

Lefranc (Abel). — Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII° siècle. Paris, 1888, 8°.

Lehmann (K.). — Kauffriede und Friedenschild. *Germanistische Abhandlungen zum LXX Geburtstag Konrad von Maurers*, p. 47. Gœttingue, 1893, 8°.

Lehnemann. — Nundinarum Moeno-Francofurtensium historia, jura et privilegia. Leipzig, 1738, 4°.

Le Jolis (Aug.). — Notice sur l'origine et l'établissement de la foire St-Clair de Querqueville (1255-1566). *Mém. de la Soc. impériale académique de Cherbourg*, p. 127. Cherbourg, 1856, 8°.

Le Men. — Un coup de Jarnac à la foire de St-Corentin le 11 décembre 1551. *Bull. de la Soc. archéologique du Finistère*, VII (1879-80), p. 118. Quimper, 1880, 8°.

Lepetit (P.). — Procès en règlement de juridiction entre la Conservation et la sénéchaussée et présidial [de Lyon]. Paris, 1669, 4°.

Leuber[us] (Benj.). — Disquisitio stapulae saxonicae. Tubingue, 1658, 4°.

Levasseur (E.). — Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de César jusqu'à la Révolution française. Paris, 1859, 8°, 2 vol.

Limnaeus (Joh.). — Juris publici romano-germanici additiones. Strasbourg, 1650, 4°.

Lindsay (W. S.). — History of merchant shipping and ancient commerce. Londres, 1874-76, 8°, 4 vol.

Lippert (Julius). — Kulturgeschichte der Menschheit. Stuttgart, 1886-87, 8°, 2 vol.

Loon (Gerhard van). — Beknopte verhandeling van de week, en Jaarmarkten midsgaders van de Kermissen in Holland. Leyde, 1743, 4°.

Luçay (de). — Le marché de Marseille-en-Beauvoisis et son tarif au XIV^e^ siècle. Beauvais, 1884, 8°.

Luchaire (Ach.). — Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers capétiens. Paris, 1891, 8°, 2 vol.

Ludolff (G. Melch. von). — Symphorema Consultationum et decisionum forensium. Francfort-sur-le-Mein, 1731-39, fol., 3 vol.

Lyser[us] (Christ). — Disputatio de nundinis. Wittemberg, 1657, 4°.

Mamarot. — Registre des provisions obtenues du roy pour la création de deux foires en la ville d'Albenas (Ardèche). *Bull. de la Soc. des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche*, VI, p. 113. Privas, 1872, 8°.

Mare (de la). — Traité de la police. Paris, 1721, fol., 4 vol.

Marin (C. A.). — Storia civile e politica del commercio de'Veneziani. Venise, 1798-1808. 8°, 8 vol.

Marquardt. — Rœmisches Privatleben, 2e éd. *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen. Leipzig, 1886, 8°, 2 vol.
— Rœmische Staatsverwaltung. *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen. Leipzig, 1881-85, 8°, 3 vol.
Marquardus (Joh.). — Tractatus politico-juridicus de jure mercatorum et commerciorum. Francfort, 1662, fol., 2 vol.
Martens (G.F. von). — Versuch einer historischen Entwickelung des wahren Ursprungs des Wechselrechts. Gœttingue, 1797, 8°.
Mas-Latrie (de). — Mélanges historiques. Choix de documents. (*Doc. inédits sur l'histoire de France*), t. III. Paris, 1880, 4°.
Maul. — De jure conducendi. Giessen, 1621.
Maurer (G. L. von). — Geschichte der Frohnhœfe, der Bauernhœfe und der Hofverfassung in Deutschland. Erlangen, 1862-63, 8°, 4 vol.
— Geschichte der Staedteverfassung in Deutschland. Erlangen, 1869-71, 8°, 4 vol.
Mayer (E.). — Zoll, Kaufmannschaft und Markt zwischen Rhein und Loire bis in das XIIIte Jahrhundert. *Extrait de la Festschrift für K. von Maurer.* Gœttingue, 1894, 8°.
Meder (Joh.). — Handelbuch. Nuremberg, 1558, fol.
Mémoire adressé au roi en 1484 par les habitants de Troyes pour obtenir le rétablissement dans leur ville des foires supprimées à Lyon. *Bull. historique et philologique du Comité des travaux historiques*, 1890, n° 4, p. 374.
Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France. Paris, 1875-96, 8°, 23 vol.
Ménard. — Histoire civile, ecclésiastique, etc. de la ville de Nîmes. Paris, 1744-52, 4°, 3 vol.
Messe (die) zu Nischnij Nowgorod. *Russische Revue*, 1875, p. 3.
Michel (Francisque). — Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux. Bordeaux, 1867-70, 8°, 2 vol.
Michel (Jean). — L'embarras de la *fieiro* de Beaucaire, poème languedocien, 2e éd. Amsterdam, 1770, 8°.
Miltitz (A. de). — Manuel des consuls. Londres et Berlin, 1837-42, 8°, 4 vol.
Mommsen (Th.). — Rœmisches Staatsrecht. *Handbuch der rœmischen Alterthuemer* de Marquardt et Mommsen. Leipzig, 1887-88, 8°, 3 vol.
Monin. — Essai sur l'histoire administrative du Languedoc pendant l'intendance de Basville. Paris, 1884, 8°.
Morgand (L.). — La loi municipale. Paris, 1884-85, 8°, 2 vol.
Morley (Henry). — Memoirs of Bartholomew fair. Londres, 1859, 8°.
Movers (F. C.). — Die Phœnizier (inachevé), I, II, 1-3. Berlin, 1841-1856, 8°, 3 vol.
Muller (l'abbé). — Essai d'une monographie des rues, places et monuments de Senlis. *Mém. du Comité archéologique de Senlis*, 1880, V, 2e sér., p. 404.
Mueller (Iwan von). — Handbuch der klassischen Arterthumswissenschaft. Munich, 1892 et suiv., 8° (Inachevé).

Muratori (**L. A.**). — Antiquitates italicae medii aevi usque 1500. Milan, 1738-42, fol. 6 vol.

Neumann (**Max.**). — Geschichte des Wuchers in Deutschland. Halle, 1865, 8°.

Niepce (**Léop.**). — « La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime », par M. Vaesen. Compte rendu. Lyon, 1880, 8°.

Nikitskii (**A.**). — Istoria ekonomitcheskago byta Velikago Novgoroda. *Hist. économique de Novgorod la grande.* Moscou, 1893, 8°.

Nirrnheim. — Das Handlungsbuch Vickos von Geldersen. *Herausgegeben vom Verein für hamburgische Geschichte.* Hambourg et Leipzig, 1895, 8°.

Noël (**Oct.**). — Histoire du commerce du monde. Paris, 1891-94, 4°, 2 vol.

Ochenkowski (**W. von**). — England's wirthschaftliche Entwickelung im Ausgange des Mittelalters. Iéna, 1879, 8°.

O'Curry (**E.**). — On the manners and customs of the ancient Irish, 1873, 8°, 3 vol.

Œttinger (**Joh.**). — De jure et controversiis limitum tractatus. Augsbourg, 1670, 8°.

Origine des foires de Miremond. *Bull. de la Soc. historique et archéologique du Périgord*, VIII, p. 369. Périgueux, 1881, 8°.

Pagart d'Hermansart (**E.**). — Seninghem ; foire établie en 1333. *Bull. historique trimestriel de la Société des antiquaires de Morinie.* St-Omer, 1877, 8°.

Pagnini (**Gugl.**). — Della decima ed i vari altre gravezze imposte dal comune di Firenze, della moneta e della mercatura de'Fiorentini fino al secolo XVI. Lisbonne et Lucques, 1765-66, 4°, 4 vol.

Papa d'Amico (**L.**). — I titoli di credito surrogati della moneta. Catane, 1886, 8°.

Pardessus. — Collection de lois maritimes. Paris, 1828-45, 4°, 6 vol.

Pâris (**Louis**). — Recherches historiques sur la foire de Pâques (Extrait du *Journal de la Marne*). Reims, 8°.

Pastoret (**de**). — Histoire de la législation. Paris, 1817-37, 8°, 11 vol.

Pauly. — Realencyclopaedie der klassischen Alterthumswissenschaft. Stuttgart, 1838-52, 8°, 6 vol. 2e éd., par Wissowa. Stuttgart, 1894 et suiv. (Inachevé).

Pegolotti (**Bald.**). — La practica della mercatura (vers 1335). Dans le 3e vol. de Pagnini, Della decima (Voy. *suprà*).

Peri (**G. Dom.**). Il Negociante. Gênes et Venise (1638-47), 4°, 2 vol.

— I frutti d'Albaro. Gênes (sans date), 4°.

Perrot (**G.**). — Essai sur le droit public d'Athènes. Paris, 1867, 8°.

Pertile (**A.**). — Storia del diritto Italiano. Padoue, 1893-96, 8°, 6 vol.

Pfeffinger (**Joh. Fr.**). — Vitriarius illustratus, seu institutiones juris publici romano-germanici, 3° éd. Gotha, 1712-1731, 4°, 4 vol.

Philippi. — Beitraege zur Geschichte und Statistik der deutschen Messen. Francfort-sur-l'Oder, 1858, 8°.
— Die Messen der Stadt Frankfurt an Oder. Francfort-sur-l'Oder, 1877,8°.
Pigeonneau (H.). — Histoire du commerce de la France. Paris, 1885-89, 8°, 2 vol. (inachevé).
Pirenne (H.). — L'origine des constitutions urbaines au Moyen Age. *Revue historique*, sept. oct. 1893, p. 52. Paris, 1893, 8°.
Piton (A.). — Les Lombards en France et à Paris. Paris, 1892, 8°, 2 vol.
Planiol (M.). — La très ancienne coutume de Bretagne, Rennes, 1896,8°.
Port (Célestin). — Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne. Paris, 1854, 8°.
Privilèges des foires de Lyon. Lyon, 1647, 4°.
Prou (Maur.). — Les monnaies carolingiennes (catalogue). Paris, 1896,8°.
Puteanus (Erycius). — De nundinis romanis, dans le *Thesaurus antiquitatum romanarum* de Graevius, t. VIII, p. 641. Venise,1732 et suiv. fol., 12 vol.

Rafaël de Turri. — Tractatus de cambiis. Francfort, 1645, fol.
Rathgen (Karl). — Die Entstehung der Maerkte in Deutschland. Darmstadt, 1881, 8°.
Raulin. — La foire de St-Simon et St-Jude vulgairement appelée foire aux malades, d'après des documents inédits. Caen, 1894, 8°.
Recueil de pièces concernant le règlement à faire entre la juridiction de la conservation de Lyon et les juridictions consulaires. Paris, 1769, 4°.
Règlement de la place des changes de la ville de Lyon. Lyon, 1678, 4°.
Reiffenberg. — Mémoire sur le commerce des Pays-Bas aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. Dans les *Mém. sur les questions proposées par l'Académie roy. des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, II. Bruxelles, 4°, 1822.
Rezasco (G.). — Dizionario del linguaggio Italiano storico ed amministrativo. Florence, 1881, 8°.
Richter (W.). — Handel und Verkehr der wichtigsten Voelker des Mittelmeeres in Alterthum. Leipzig, 1886, 8°.
Rivoire (Hector). — Notice sur la foire de Beaucaire (XII^e^-XVIII^e^ s.). *Mém. de l'Académie royale du Gard* (1842-44), p. 158. Nîmes, 1844, 8°.
Roisin. — Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille (XIII^e^ s. et suiv.), éd. Brun-Lavainne. Lille, 1842, 4°.
Roscher (W.). — Nationaloekonomie des Handels und Gewerbefleiszes. System der Volkswirthschaft, 3^e^ vol. Stuttgart, 1882, 8°, 9 vol.
Roulland (Léon). — La foire St-Germain sous les règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV. *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, III, p. 192-217. Paris, 1877, 8°.
Roziers (H. des). — Etablissement d'une foire en Auvergne au XV^e^ siècle. Clermont-Ferrand, 1890, 8°.

Sartorius et Lappenberg. — Urkundliche Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse. Hambourg, 1830, 4°, 2 vol.
Saint-Genois (de). — Monuments anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant. Paris et Lille, 1802-1804, fol., 2 vol.

Sauval. — Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris. Paris, 1724, fol. 3 vol.

Savary (Jacques). — Le parfait négociant. Paris, 1675, 4°, 2 vol.

Savary des Bruslons (Jacques). — Dictionnaire universel du commerce, 6e éd. Copenhague, 1759-65, fol. 6 vol.

Scaccia (S.). — Tractatus de commerciis et cambio, 3e éd. Gênes, 1654, fol.

Schanz (Georg.). — Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters. Leipzig, 1881, 8°.

Schaps. — Zur Geschichte des Wechselindossaments. Stuttgart, 1892,8°.

Schaube (Ad.). — Die pisanischen Consules mercatorum im zwoelften Jahrhundert. *Zeitschr. für das gesammte Handelsrecht*, XLI, p. 100. Stuttgart, 1893, 8°.

Scheerer (H.). — Allgemeine Geschichte des Welthandels. 1852-53, 8°, 2 vol.

Schiller (Herm.). — Staats und Rechtsalterthuemer der Rœmer. *Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft* d'Iwan von Mueller, 4-2. Munich, 1893, 8°.

Schilter[us]. — Thesaurus antiquitatum teutonicarum. Ulm, 1728, fol., 3 vol.

Schmoller. — Die Strassburger Tucher-und Weberzunft. Strasbourg, 1879, 4°.

Schrader (O.). — Linguistich-historische Untersuchungen zur Handelsgeschichte und Waarenkunde. Iéna, 1886, 8°.

Schrœder (R.). — Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte. Leipzig, 1887-89, 8°, 2 vol.

— Die Stellung der Rolandssaeulen in der Rechtsgeschichte, dans la Festschrift : *Die Rolande Deutschlands* éditée par Béringuier, p. 1 et suiv. Berlin, 1890, 8°.

Schulte. — Ueber Reichenauer Staedtegruendungen im X und XI Jahrhundert mit einem ungedruckten Stadtrecht von 1700. *Zeitschr. für Geschichte des Oberrheins.* Nouv. suite, V, p. 137, 1890.

Schupfer (Fr.). — La societa milanese all'epoca del risorgimento del comune. *Archivio giuridico.* III, p. 252 ; 460 ; 732. Bologne, 1869, 8°.

Schwartz (S.). — Anfaenge des Staedtewesens in den Elb-und Saalegegenden. Bonn., 1892, 8°.

Schweder[us]. — Introductio in jus publicum imperii romano-germanici novissimum. Tubingue, 1722, 16°.

Sigonius (G.). — De antiquo jure Italiae libri tres. Venise, 1560, 4°.

Silberschmidt (W.). — Die Entstehung des deutschen Handelsgerichts. Leipzig, 1894, 8°.

Simonsfeld. — Der fondaco dei Tedeschi in Venedig und die deutsch-venetianischen Handelsbeziehungen. Stuttgart, 1887, 8°, 2 vol.

Sixtinus. — De regalibus, 2° éd. Francfort-sur-le-Mein, 4°.

Sohm (R.). — Die Entstehung des deutschen Staedtewesens. Leipzig, 1890, 8°.

Struv[ius]. — Corpus juris publici imperii nostri romano-germanici, 3e éd. Iéna, 1738, 4°.
— Syntagma juris civilis sive Syntagma jurisprudentiae secundum ordinem Pandectarum. Iéna, 1687, 4°.
Stryk[ius]. — Usus modernus Pandectarum. Halle, 1717, 4°.

Thaller (E.). — Des faillites en droit comparé. Paris, 1887, 8°, 2 vol.
Toebing[ius]. — Disputatio de nundinis. Altdorf, 1658.
Tracas (le) de la foire du Pré. Dialogue burlesque. Rouen (vers 1620), 8°.
Traité historique de la foire de Beaucaire, où l'on voit son origine, ses privilèges, ses exemptions. Marseille, 1734, 4°.
Turgot. — Œuvres. Collection des principaux économistes (Guillaumin). Paris, 1844, 8°, 2 vol.

Uhlmann (G.). — Koenig Sigmund's Geleit für Hus und das Geleit im Mittelalter. Halle, 1895, 8°.
Uzzano (G. da). — La pratica della mercatura, 1442. Forme le t. IV de Pagnini, Della decima (Voy. *Supra*).

Vaesen (J.). — La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Lyon, 1879, 8°.
Voigt (Mor.). — Privatalterthuemer und Kulturgeschichte der Roemer. *Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft d'Iwan von Mueller*, 2e éd. Munich, 1893, 8°.
Vuaflart. — Notice sur les foires de Soissons. *Bull. de la Soc. archéologique, historique et scientifique de Soissons*, 2e sér., I. Soissons, 1867, 8°.

Wachsmuth. — Hellenische Alterthumskunde aus dem Gesichtspunkte des Staats, 2e éd. Halle, 1844-46, 8°, 2 vol.
Wachsmuth (C.). — Die Stadt Athen im Alterthum. Leipzig, 1874-1890, 8°, 2 vol.
Wackernagel (W.). — Gewerbe, Handel und Schiffahrt der Germanen. *Zeitschr. für deutsches Alterthum, de Haupt.* IX, p. 530. Leipzig, 1853,
Waitz (Georg). — Deutsche Verfassungsgeschichte. Kiel, 1860-82, 8°, 8 vol.
Walford (Cornelius). — Fairs, past and present : a chapter in the history of commerce. Londres, 1883, 8°.
Warnkoenig (L. A.). — Flandrische Rechtsgeschichte. Tubingue, 1835-39, 8°, 3 vol. Traduit en français par Gheldolf sous le titre : *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques*. Bruxelles, 1835-64, 8°, 3 vol.
Wauters (A.) — Libertés communales de Belgique. Bruxelles et Paris, 1876-78, 8°, 2 vol.
Wehner[us] (P. M.). — Practicae juris observationes, 3e éd. Francfort-sur-le-Mein, 1643, 4°.
Wencker (Jac.). — Dissertatio inauguralis exhibens generalia de solennibus in Germania nundinis et specialia de nundinis Argentoratensibus. Strasbourg, 1754, 8°.

Wesembec[ius] (**Matth.**). — In Pandectarum juris civilis et codicis justinianei libros paratitla. Amsterdam, 1645, 4°.

Wetzstein (**J. G.**). — Der Markt zu Damaskus. *Zeitschr. der deutschen morgenlaendischen Gesellschaft.* XI p. 475, 1857.

Wilmanns (**G.**). — S. C. de nundinis saltus Beguensis. *Ephemeris epigraphica*, II, p. 271. Berlin, 1875, 4°.

Winckler (**J.**). — Dissertatio inauguralis de jure stapulae. Helmstadt, 1711.